

« La garantie des droits de l'homme et du citoyen
nécessite une force publique ;
cette force est donc instituée pour l'avantage de tous
et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels
elle est confiée. »

*Article 12 de la Déclaration des droits de l'homme
et du citoyen du 26 août 1789*



Sommaire

Introduction	7
Première partie	
Les saisines, avis et recommandations	23
• Chapitre 1 – Les services publics de sécurité	25
A – La police nationale au quotidien	25
B – La police aux frontières	123
C – Les polices municipales	211
D – La gendarmerie nationale	217
• Chapitre 2 – L’administration pénitentiaire	229
• Chapitre 3 – Les services de sécurité des transports en commun	311
• Chapitre 4 – Les activités privées de sécurité	323
• Chapitre 5 – Décisions de classement	335
Deuxième partie	
Suivi des recommandations publiées dans les précédents rapports	349
Saisine n° 2001-1 (maintien de l’ordre / sommation)	351
Saisine n° 2002-18 (police nationale)	353

Annexes	357
Composition de la CNDS.....	359
Les rencontres et interventions des membres de la Commission en 2003	361
Loi n° 2000-494 du 6 juin 2000 portant création d'une commission nationale de déontologie de la sécurité, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure	363
Décret n° 2003-735 du 1 ^{er} août 2003 portant Code de déontologie des agents de police municipale	371
Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (extraits)	377

Introduction

Depuis sa création encore récente ¹, la Commission nationale de déontologie de la sécurité n'a cessé de voir son activité se développer en se diversifiant. D'une vingtaine de saisines en 2001, elle est passée à une quarantaine en 2002 et à soixante-dix en 2003 ; parallèlement, le champ des saisines s'est élargi. En plus de celles relatives à la police nationale, à la gendarmerie, à l'administration pénitentiaire, elle a, importante nouveauté, été saisie de faits se rapportant à la police aux frontières, à la police municipale et aux activités privées de sécurité.

Au cours de ces trois années, le rôle de la Commission s'est affirmé. On se félicitera en particulier de la prise en compte effective de nombre de ses recommandations, qui s'est matérialisée en 2003 par la diffusion de circulaires et d'instructions destinées à renforcer les exigences déontologiques s'imposant aux fonctionnaires de police et de l'administration pénitentiaire.

L'affirmation du rôle de la CNDS a justifié en 2003 une intervention du législateur, qui a renforcé son effectif et étendu son mode de saisine. La loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, modifiant la loi du 6 juin 2000, a élevé à deux députés et deux sénateurs le nombre de parlementaires siégeant à la Commission, a reconnu l'apport de l'expérience du terrain en triplant le nombre des personnalités qualifiées (six désormais au lieu de deux) et a souligné la place de la Commission dans les institutions chargées de la protection des mineurs en introduisant la possibilité de sa saisine par le Défenseur des enfants.

Si son rôle s'est affirmé, la Commission n'en ressent pas moins la nécessité de rappeler certains éléments relatifs au cadre de son action.

¹ La CNDS a été créée par la loi n° 2000-494 du 6 juin 2000 et a entamé ses travaux au début de l'année 2001.

1. La Commission n'est pas une autorité hiérarchique, encore moins une juridiction. Il paraît utile de rappeler que, si elle peut porter à la connaissance du procureur de la République des faits laissant présumer l'existence d'une infraction pénale, tout comme elle peut informer les autorités et personnes investies du pouvoir disciplinaire d'agissements contraires à la déontologie, elle n'a ni le pouvoir d'interférer dans une procédure engagée devant une juridiction, ni celui de prononcer elle-même une quelconque sanction disciplinaire, et doit demander, lorsqu'elle instruit une affaire parallèlement à la procédure judiciaire, une autorisation écrite du magistrat saisi pour se faire communiquer les pièces du dossier. Lorsque les faits révélés sont les mêmes que ceux visés dans une procédure pénale ayant abouti à une décision de justice définitive, la Commission se déclare incompétente, étant liée par la décision de la juridiction (article 8 de la loi du 6 juin 2000) ².

2. Légalement saisie par un parlementaire, par le Premier ministre ou par la Défenseure des enfants, la Commission ne saurait accepter que l'on refuse de déférer à ses convocations au motif qu'elle serait incompétente dans une affaire donnée. La saisine étant elle-même, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 6 juin 2000, subordonnée à l'appréciation portée par son auteur de la compétence de la Commission relativement aux faits visés, la légitimité d'un éventuel constat d'incompétence revient aux seuls membres de celle-ci. Il est regrettable que la Commission ait dû transmettre cette année au procureur de la République un constat de non-comparution volontaire susceptible de provoquer la mise en œuvre de l'article 15, qui punit d'une amende de 7 500 euros le fait de ne pas déférer aux convocations de la Commission.

* * *

L'augmentation du nombre des saisines et leur diversification ont été l'occasion de développer des analyses nouvelles et de formuler en conséquence des recommandations inédites. Ces analyses comme ces recommandations sont exposées de façon exhaustive dans les avis adoptés qui constituent la matière première du présent rapport. Cependant il

² Cf. saisines n° 2002-23 et 2002-27.

paraît utile de dégager des lignes de force, autant dans l'appréciation que la Commission fait de certaines pratiques problématiques que dans les orientations qu'elle préconise pour les corriger.

Le travail de la police la nuit, les gardes à vue et le rôle de l'encadrement

Saisie l'an passé pour de multiples cas de manquements s'étant produits la nuit³, la Commission avait recommandé aux ministres de l'Intérieur et de la Justice, dès le mois de décembre 2002, de « faire étudier par leurs services d'inspection respectifs les conditions d'exercice de la police la nuit, en ce qui concerne les demandes d'intervention dont elle est saisie, leur suivi, l'encadrement, les mises en garde à vue et l'avis au parquet. »

Cette année, la CNDS a réitéré certaines de ses préconisations en matière d'encadrement et de suivi des équipages de nuit, de coordination de leur action et de traitement des personnes interpellées et éventuellement gardées à vue. Le ministre de l'Intérieur a informé la Commission que l'étude demandée était toujours en cours. Ses conclusions sont attendues avec un intérêt d'autant plus vif que la question est importante.

La Commission a regretté, dans l'affaire 2003-1, qu'un avocat venu assister une personne retenue au commissariat d'Aulnay-sous-Bois ait fait l'objet d'une mesure de garde à vue pour outrage et rébellion, mesure prononcée par l'officier de police judiciaire qui se disait victime. Elle s'est étonnée qu'il n'ait été mis fin à cette mesure qu'au bout de plus de treize heures – alors que l'accomplissement des exigences de l'enquête aurait permis d'en réduire la durée de cinq heures – et qu'il ait été procédé sur la personne de maître F. à un test d'alcoolémie alors que rien ne laissait supposer qu'il se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique. La Commission a recommandé que des mesures soient prises pour renforcer la protection des avocats dans l'exercice de leur profession et pour qu'une décision de

³ Voir notamment la saisine n° 2002-18, p. 65 du rapport 2002, qui concernait des violences exercées par des fonctionnaires de police sur deux jeunes gens et qui avait poussé la Commission à alerter le procureur de la République de Bobigny, et la saisine n° 2002-26, p. 72 du rapport 2002, qui concernait le maintien en garde à vue d'un mineur pendant onze heures pour des faits de détérioration de bien public.

placement en garde à vue ne soit plus prononcée par un officier se présentant comme victime.

Les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'interpellation de M. Z., le 21 septembre 2002 à Vitry-sur-Seine (saisine 2002-24), ont conduit la Commission à formuler sur les questions d'exercice de la police la nuit des recommandations voisines de celles déjà émises l'an passé, avec toutefois des précisions nouvelles. Ayant observé que des fonctionnaires de trois équipages différents étaient intervenus la nuit dans un immeuble pour un problème de voisinage sans avoir reçu d'instructions précises et en l'absence de tout gradé, elle a proposé, dans l'optique déjà soulignée d'une meilleure professionnalisation des centres d'information et de commandement, que les équipages intervenants puissent à tout moment consulter un officier de police judiciaire, et que soit développée une technique de désignation automatique d'un responsable en cas d'absence de gradé sur le terrain.

Dans l'affaire 2003-8, la Commission a constaté des manquements d'une gravité exceptionnelle de la part de policiers en patrouille de nuit. Ces derniers ayant remarqué un véhicule stationné irrégulièrement sur le bord de l'autoroute, et estimant à tort que son conducteur, M. C., était sous l'empire d'un état alcoolique alors qu'il était en réalité victime d'un malaise diabétique, ils ont violenté celui-ci au lieu de faire appel à un médecin, ont subtilisé une partie de ses effets, ont déplacé son véhicule et ont finalement abandonné leur victime sur la voie publique alors qu'elle était encore inconsciente. Ces excès, qui ont justifié la révocation des fonctionnaires impliqués, auraient pu être évités si la liaison avec le chef de quart avait été meilleure, grâce à un système de suivi automatique des équipages depuis la salle de commandement – ou simplement à des contacts radio plus fréquents.

Le travail de nuit étant particulièrement délicat, les efforts de professionnalisation des personnels, de renforcement de l'encadrement et d'amélioration de la communication au sein des équipes doivent être poursuivis, pour éviter que le fonctionnement en effectif réduit ne se traduise par une moindre qualité du service public de sécurité.

Enfin, tout doit être entrepris pour que soient toujours assurées l'intégrité et la dignité des personnes placées en garde à vue. À l'occasion de plusieurs avis et recommandations adoptés en 2002, la Commission avait

demandé au ministre de l'Intérieur de prendre des mesures pour veiller au strict respect des règles juridiques et déontologiques par les fonctionnaires qui ordonnent et exécutent des mesures de garde à vue. C'est donc avec satisfaction qu'elle a accueilli, le 11 mars 2003, la diffusion par le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales d'une circulaire « relative à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue ». Cette circulaire rappelle aux personnels de police plusieurs règles essentielles à la préservation de l'intégrité et de la dignité des personnes gardées à vue, notamment en matière de fouille de sécurité, de menottage, d'alimentation, d'hygiène et de droits de la défense.

La rigueur dans l'action et dans la procédure

La Commission croit nécessaire de renouveler des préconisations générales qui, pour évidentes qu'elles soient, semblent parfois passer au second plan, à savoir, d'une part, qu'une rigueur permanente doit caractériser l'action des policiers et des gendarmes dans leurs interventions comme dans la procédure, et d'autre part, que la rigueur dans les interventions implique la nécessité absolue de proportionner strictement toute mesure de coercition à la situation ou au comportement qui la justifie (article préliminaire, III du Code de procédure pénale).

Des entorses à ces règles simples ont été constatées, y compris dans de nombreuses affaires ayant pour unique point de départ un contrôle de routine ou une infraction mineure au code de la route.

Saisie pour la première fois d'une affaire touchant un service de police municipale ⁴, la Commission a conclu qu'un flou regrettable avait entouré l'interpellation de deux poseurs d'affiches la nuit par des policiers municipaux du Cannet (Alpes-Maritimes) qui avaient cru pouvoir prendre le volant du véhicule des personnes interpellées pour se rendre au commissariat. À l'occasion de l'avis rendu sur cette affaire, la Commission a rappelé la nécessité d'une inscription rigoureuse en main courante par les fonctionnaires de permanence et celle d'une identification non moins rigoureuse des agents se trouvant en contact radio avec le poste central.

⁴ Saisine n° 2003-9.

Les écarts constatés dans la procédure revêtent une gravité particulière lorsqu'ils affectent le traitement d'infractions lourdes. La Commission a regretté d'avoir à noter que des fonctionnaires d'une compagnie républicaine de sécurité intervenus pour constater un accident survenu sur l'autoroute A 15 aient omis de signaler au chef de poste le défaut de permis de conduire de la conductrice ayant causée l'accident, incitant ainsi le gradé à proposer un règlement par voie amiable, inadapté dans ce cas ⁵.

Si les agents dépositaires de l'autorité publique doivent faire preuve de rigueur à chaque étape de la procédure, c'est évidemment dans l'action qu'ils doivent veiller avec le plus d'attention au respect des normes légales, réglementaires et déontologiques, tout relâchement pouvant amener des conséquences nuisibles tant à l'intégrité physique et morale des personnes qu'à l'image des services de police.

À cet égard, l'usage des armes de toute nature doit être l'objet d'une rigueur toute particulière. La Commission a regretté, dans l'affaire 2002-29, qu'ait été interprétée de façon excessivement large une instruction précisant que « les grenades lacrymogènes pourront être utilisées, en toute dernière extrémité, pour l'évacuation de locaux envahis » ⁶, lorsque des fonctionnaires de police ont fait usage de cette arme pour faire évacuer une salle où des familles avec enfants fêtaient un mariage de manière trop bruyante. De la même façon, la Commission a estimé inadaptée l'utilisation d'un fusil à cartouches lacrymogènes, prévu pour la dispersion en dernière extrémité de manifestants hostiles, alors que cette condition n'était pas remplie ⁷.

Enfin, l'inadaptation des mesures employées est spécialement dommageable lorsqu'elle découle, non d'une mauvaise appréciation de la situation, mais d'une méconnaissance manifeste des textes légaux qui doivent guider chaque étape de la procédure.

La Commission s'est étonnée, dans l'affaire 2002-21, que des fonctionnaires de police, dont un commissaire principal chef de service, enfoncent la porte d'un appartement à Poissy (Yvelines) pour interpellé une

⁵ Voir saisine n° 2003-2.

⁶ Note de la direction centrale des polices urbaines du 24 juillet 1980.

⁷ Saisine n° 2003-39.

personne contre laquelle ne pouvait être retenu qu'un délit d'outrage et qui ne faisait l'objet ni d'un mandat d'amener, ni d'un mandat d'arrêt délivré par un juge d'instruction (articles 122 et 134 du Code de procédure pénale). Il est regrettable que les fonctionnaires aient méconnu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), qui impose le respect du domicile, les exceptions à cette règle ne pouvant être prévues que par une loi et non par une circulaire.

La régularité des contrôles d'identité

En 2003, la Commission a jugé utile à plusieurs reprises de rappeler certaines règles indispensables au bon déroulement des contrôles d'identité. Outre la nécessité déjà évoquée de proportionner toute mesure de coercition à la situation qui la justifie, les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie doivent mettre en œuvre tous les moyens visuels et verbaux dont ils disposent pour informer les personnes contrôlées de leur qualité, afin que celle-ci ne fasse l'objet d'aucun doute ou contestation.

La Commission a été saisie (affaire 2003-31) du cas de deux personnes qui, contrôlées à Biarritz par des fonctionnaires en civil, affirment n'avoir pas compris qu'elles avaient affaire à des agents de police. Si la Commission, en raison de versions divergentes, n'a pas été en mesure de déterminer le degré de lisibilité de la qualité des fonctionnaires au cours des différentes étapes de l'opération, et si elle a conscience de la difficulté pour des fonctionnaires à la recherche d'un trafiquant de passer d'une discrétion absolue à une parfaite visibilité, elle n'en a pas moins regretté que des agents de police judiciaire puissent être pris pour de « faux policiers », ce qui a transformé un banal contrôle d'identité en une scène aussi mouvementée que nuisible à l'image de la police.

Un problème comparable est survenu en juin 2002 à Lyon⁸, lorsque des policiers en civil de la brigade anticriminalité (BAC) ont voulu interpel-

⁸ Saisine n° 2003-39.

ler un jeune homme qu'ils estimaient coupable d'outrage⁹. Les policiers, portant certes leur arme administrative à la ceinture ainsi que leurs menottes, ont néanmoins omis de placer leur brassard « police » en position visible, et n'ont, semble-t-il, pas décliné leur qualité à la personne qu'ils appréhendaient. Cette façon de procéder a eu pour conséquence que la personne en question s'est opposée à l'action de la police, créant ainsi un incident d'autant plus regrettable que l'ambiance initiale (préparatifs d'une fête de quartier) était calme et conviviale.

Saisie d'une affaire¹⁰ mettant en cause des personnels du Groupe de protection et de sécurité des réseaux (GPSR) de la RATP, la Commission a moins condamné les méthodes employées (les versions sur ce point étant contradictoires) que la fréquence des contrôles dont avait fait l'objet un chanteur d'origine algérienne pourtant dûment accrédité par l'Espace Accords de la RATP. Elle a estimé inacceptable la discrimination dont cette personne qui chantait en kabyle a manifestement été victime.

La Commission a aussi été amenée à faire part de sa réprobation s'agissant d'événements qui se sont produits à Châtenay-Malabry (Hauts-de-Seine)¹¹, notant qu'une autorisation permanente donnée par une société HLM à la police d'effectuer des patrouilles ne saurait justifier des contrôles d'identité systématiques et violents.

⁹ La Commission a émis des doutes sur l'identité de l'auteur véritable des insultes proférées, soulignant que le jeune homme pris à partie par les policiers, étant animateur au centre social du quartier, n'avait aucun intérêt à provoquer des représentants de l'autorité publique.

¹⁰ Saisine n° 2002-16.

¹¹ Saisine n° 2002-20.

La police aux frontières : le maintien en zone d'attente et les mesures d'éloignement

La Commission, saisie cette année à plusieurs reprises pour des faits concernant la police aux frontières, a tenu à rappeler que, si ce service est investi d'une mission délicate, il n'est pas dispensé de l'application des règles et principes qui s'imposent à tous les personnels de police. Qu'il s'agisse de mesures d'éloignement ou de maintien en zone d'attente de type ZAPI ¹², les étrangers doivent être traités avec d'autant plus de précaution que leur situation et les mesures dont ils font l'objet les rendent vulnérables. La Commission estime utile de rappeler, à ce propos, les termes du considérant 66 de la décision n° 2003-484 DC du Conseil constitutionnel, selon lequel « l'étranger ne peut être maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ, l'administration devant exercer toute diligence à cet effet ».

Dans les recommandations adoptées à la suite de deux saisines concernant des mesures collectives d'éloignement (« vols groupés »), la Commission a constaté une préparation insuffisante de ces opérations (dialogue avec les intéressés et les autorités du pays d'origine, communication d'informations nominatives à la compagnie aérienne et au médecin de bord). Elle a donc recommandé de renforcer le dialogue avec toutes les personnes, autorités et associations concernées et de veiller au respect des normes nationales et internationales en matière de fouille de sécurité et de menottage ¹³.

La Commission a également recommandé, pour les mesures individuelles d'éloignement, que soient enseignés et appliqués avec la plus grande rigueur les gestes techniques et professionnels d'intervention (GTPI) que les personnels de la PAF peuvent être amenés à mettre en œuvre. Elle a été saisie à deux reprises, cette année, du cas d'étrangers décédés dans l'avion à la suite de gestes de contrainte excessivement prolongés ¹⁴. La Commission a accueilli favorablement la diffusion par la direction générale de la police nationale (DGPN) d'une *instruction relative*

¹² ZAPI : zone d'attente des personnes en instance, comme il en existe à l'aéroport de Roissy.

¹³ Saisines n° 2003-17 et 2003-19.

¹⁴ Saisine n° 2003-3 et 2003-4.

à l'éloignement par voie aérienne des étrangers en situation irrégulière¹⁵ comportant notamment des indications précises sur les GTPI adaptés ; elle recommande la communication extensive de son contenu aux personnels chargés de son application, et faire sienne la recommandation selon laquelle « un éloignement ne doit pas être exécuté à n'importe quel prix »¹⁶.

Enfin, les recommandations que la Commission avait formulées l'an passé en matière de contrôle d'identité, à savoir que « si l'on ne veut pas vider la loi de son contenu, la protection qu'elle garantit aux mineurs doit s'appliquer dès que cet état est allégué [...] et non pas seulement lorsque la minorité est prouvée », ont été réitérées cette année en matière de traitement des étrangers en situation irrégulière¹⁷, dans le but d'éviter que, comme dans la saisine n° 2003-25¹⁸, un jeune Chinois de quinze ans ne soit placé en rétention dans des conditions inadaptées et ne fasse l'objet d'une tentative illégale de réembarquement assortie de violences. Les manquements constatés dans cette affaire ont incité la Commission à faire usage de l'article 9 de la loi du 6 juin 2000, qui lui permet de porter à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire les faits de violence imputables à un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.

L'administration pénitentiaire : le traitement des détenus et leur suivi

À plusieurs reprises cette année, la CNDS a appelé l'attention du garde des Sceaux et de la direction de l'administration pénitentiaire sur des problèmes liés à un suivi insuffisant de certains détenus. Afin d'éviter des violences entre détenus, entre détenus et surveillants ou de détenus sur eux-mêmes, la Commission a émis plusieurs recommandations, qui touchent notamment à la tenue par le centre de détention d'un fichier à jour comportant des informations extensives pour chaque détenu¹⁹, à la

¹⁵ DGNP, instruction en date du 17 juin 2003.

¹⁶ Cf. à ce propos la saisine n° 2003-42.

¹⁷ Saisines n° 2003-25, 2003-30.

¹⁸ Cette saisine, ainsi que la saisine n° 2003-30, sont le fait de la Défenseure des enfants.

¹⁹ Saisine n° 2002-34.

désignation d'un expert en cas de difficultés psychologiques préoccupantes²⁰ et au contrôle des affectations du personnel de surveillance²¹.

Il est à noter que, cette année, la compétence de la Commission en matière de traitement des détenus a justifié la demande par la délégation venue en France du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) de rencontrer son président afin de le consulter sur la situation prévalant dans les établissements pénitentiaires.

Concernant les litiges qui peuvent survenir entre détenus et surveillants, la Commission a proposé, outre un contrôle plus strict de l'affectation des fonctionnaires, l'introduction de la possibilité d'une intervention extérieure, celle par exemple d'un délégué du médiateur de la République, pour proposer des solutions et apaiser les tensions²².

Ayant constaté des manquements à la déontologie de la part de personnels affectés au centre pénitentiaire de Maubeuge (Nord)²³, la Commission a notamment rappelé la nécessité absolue d'éviter que des pressions soient exercées sur des détenus en vue d'obtenir d'eux des renseignements, et a recommandé que les moyens d'assistance psychologique soient renforcés dans cette prison en même temps qu'elle préconisait une nouvelle enquête de l'Inspection générale des services judiciaires.

S'agissant de la prise en compte des situations particulières par l'administration pénitentiaire, la Commission s'est étonnée, dans l'affaire 2002-30, de ce que l'effort fait lors de l'accueil d'un détenu pour tenir compte de sa fragilité n'ait pas été poursuivi malgré un comportement préoccupant (refus de la douche, de la promenade...) qui a finalement débouché sur deux tentatives de suicide dont la seconde a abouti. En réponse aux recommandations de la CNDS²⁴, le garde des Sceaux a assuré que la protection des nouveaux détenus serait renforcée, notam-

²⁰ Saisine n° 2002-30.

²¹ Saisine n° 2002-28.

²² Cf. saisine n° 2002-28.

²³ Saisine n° 2003-13.

²⁴ Cf. saisine n° 2002-25.

ment par l'instauration d'un entretien systématique « mené [à l'issue d'une première période] par le chef de service pénitentiaire ou par le surveillant référent du secteur [...] en dehors de la présence de tiers », cet entretien devant permettre au détenu de formuler rapidement et librement toutes remarques et griefs.

La Commission a également regretté que ne soient pas prises au sérieux les menaces d'un mineur détenu qui affichait son intention de mettre le feu à sa cellule, la méconnaissance des antécédents de pyromanie du jeune homme ayant empêché que tout soit mis en œuvre pour prévenir la mise en application de ses menaces qui a causé la mort de deux personnes²⁵. Elle a réitéré à ce propos les préconisations déjà formulées en 2001, selon lesquelles « le contenu du dossier individuel de l'administration pénitentiaire devrait être étoffé »²⁶. Cette recommandation a aussi été formulée dans le but d'une meilleure prise en compte de la santé des détenus²⁷ : la jonction d'éléments de nature médicale au dossier pénitentiaire constituerait une évolution significative à laquelle le rapport du professeur Jean-Louis Terra au garde des Sceaux et au ministre de la Santé, rendu public en décembre 2003, souscrit également.

La Commission a eu à connaître cette année de sept décès de détenus dont cinq suicides, et a demandé au garde des Sceaux de réfléchir aux moyens de combattre l'expansion de ce phénomène particulièrement douloureux. Elle a observé que les suicides étaient plus fréquents dans les milieux carcéraux surpeuplés, et étaient fréquemment corrélés au recours aux quartiers disciplinaires. Elle approuve les termes dans lesquels le rapport du professeur Terra évoque ce problème : « la mise en prévention au quartier disciplinaire constitue une menace supplémentaire qui peut accélérer l'évolution suicidaire [...]. Un examen psychiatrique doit vérifier que les troubles qui motivent le placement au quartier disciplinaire ne sont pas dus à une crise suicidaire. [...] La recherche d'alternatives au quartier disciplinaire est à développer selon les recommandations des précédents rapports ».

²⁵ Saisine n° 2002-34.

²⁶ Cf. Rapport 2001, p. 73.

²⁷ Cf. saisine n° 2003-47.

Sécurité privée : la connaissance des textes et leur application

Ce champ de compétence n'ayant pas été exploité dans les deux premières années d'existence de la CNDS, c'est avec intérêt que celle-ci a accueilli trois saisines portant sur des services privés de sécurité, ouvrant ainsi la voie à un recours plus fréquent à sa compétence pour susciter des améliorations dans les pratiques ou dans les règles.

À l'occasion de sa saisine pour une affaire impliquant une équipe de vigiles employés par une discothèque ²⁸, la Commission a constaté qu'un flou regrettable avait entouré les procédures de recrutement et les cadres d'action de ces agents. Elle a recommandé que les contrôles des activités privées de sécurité soient rendus plus fréquents, et qu'ils portent tant sur la situation des entreprises et des personnes au regard de la loi que sur la formation initiale et continue indispensable à un exercice responsable de ces activités.

Concernant les autorisations préfectorales prévues par la loi, la Commission a conscience de l'encombrement des services préfectoraux et de l'incidence de cet encombrement sur les délais de délivrance des autorisations ; c'est pourquoi elle a proposé la création d'un fichier national unique des personnels de sécurité privée, consultable à distance par les services déconcentrés, afin de rendre possible l'application effective des textes malgré la fréquence des mouvements de personnel caractéristique de cette profession.

Enfin, la Commission a regretté ²⁹ que des agents appelés « correspondants de nuit », à qui était confiée une mission de sécurité, aient pu être recrutés et employés en marge de la législation applicable, ce fonctionnement équivoque ayant amené des incidents déplorables qu'un recrutement et un encadrement conformes au droit et à la déontologie auraient sans doute permis d'éviter.

* * *

²⁸ Saisine n° 2003-21.

²⁹ Saisines n° 2003-33 et 2003-34.

Après trois années de fonctionnement, la Commission vient d'être complétée et en partie renouvelée dans sa composition conformément à l'article 2 de la loi du 6 juin 2000.

Le nombre de cas traités au cours de ces trois années interdit de porter un jugement d'ensemble sur les services concernés, dont on sait que leur action s'inscrit dans un contexte souvent difficile.

La crainte de sanctions pénales et disciplinaires n'est pas suffisante pour éviter des dérives condamnables. C'est donc en amont que l'effort doit être poursuivi pour que soient précisées et strictement observées les règles déontologiques et que s'impose au quotidien leur respect dans l'intérêt de l'ordre public, des libertés individuelles mais aussi des services dont l'image ne doit pas être ternie.

Cela passe par des modifications législatives ou réglementaires, par la mise au point de circulaires, et surtout par une meilleure gestion des ressources humaines et par la formation.

Dans cet ensemble, la Commission agit comme un révélateur lorsqu'elle constate un dysfonctionnement imputable non seulement aux faits d'une ou plusieurs personnes isolées mais également à une situation et une organisation d'ensemble pouvant conduire à de nouveaux manquements. Par ses recommandations, et comme elle l'a fait depuis sa création, la Commission entend participer aux efforts entrepris pour que la mission confiée aux acteurs de la sécurité ne soit pas entachée par des pratiques qui occultent sa finalité aux yeux du public.

* * *

En 2003, la dotation budgétaire de la CNDS était de 528 972 euros. Privée du report 2002 de 262 062 euros, la Commission s'est, de plus, vue notifier un gel de 70 000 euros et, par un décret du 14 mars 2003, une annulation de crédits de 39 000 euros.

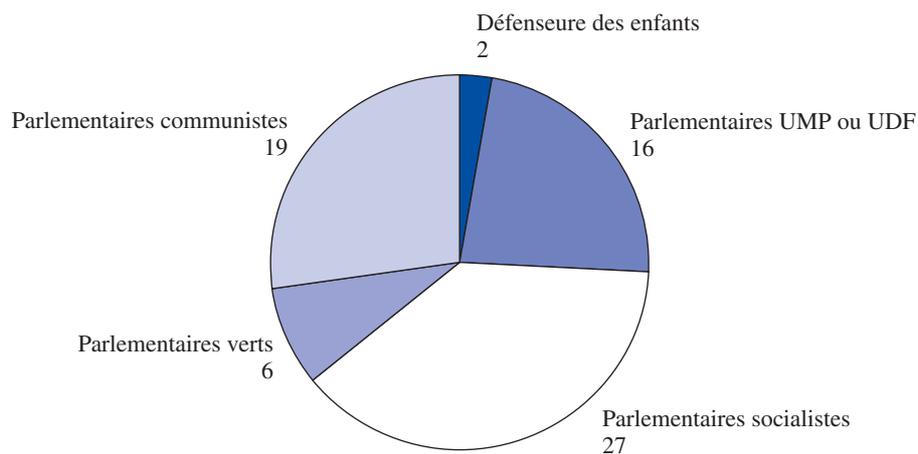
Ces restrictions budgétaires ont eu notamment pour conséquence le report d'un séminaire avec les institutions européennes analogues.

Face à la multiplication des saisines et compte tenu de l'augmentation des charges de fonctionnement engendrée par cette intensification de l'activité, de nouvelles restrictions budgétaires, si elles étaient décidées en 2004, mettraient le fonctionnement de la CNDS en péril.

L'activité de la Commission en 2003 : indicateurs graphiques

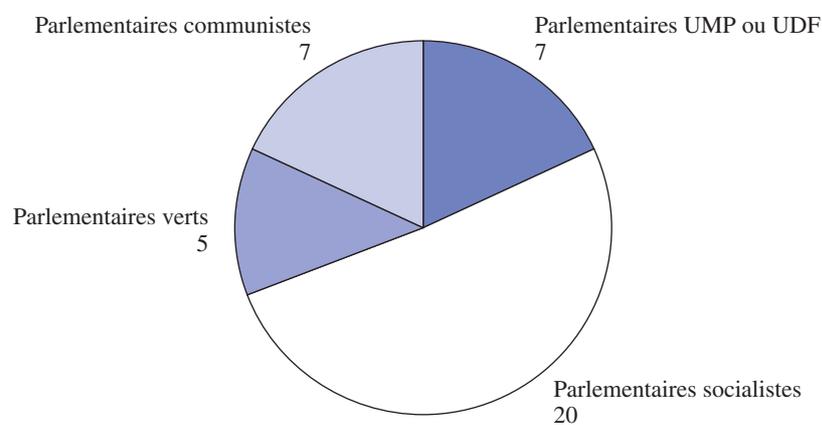
Origine des saisines en 2003

(total = 70)

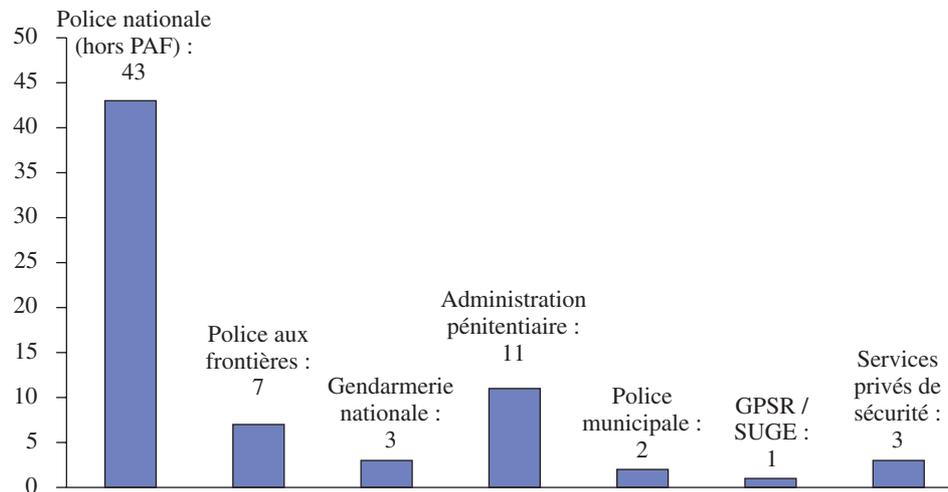


Origine des saisines en 2002

(total = 39)



Typologie des saisines 2003



NB : ces statistiques concernent l'ensemble des saisines enregistrées par la CNDS en 2003. Le présent rapport, quant à lui, rend compte des saisines dont le traitement a été achevé entre le 7 février 2003 et le 19 janvier 2004.

PREMIÈRE PARTIE

**LES SAISINES,
AVIS ET RECOMMANDATIONS**

Chapitre 1

Les services publics de sécurité

Saisine n° 2002-5	25
Saisine n° 2002-20	28
Saisine n° 2002-21	36
Saisine n° 2002-24	43
Saisine n° 2002-29	47
Saisine n° 2003-1	53
Saisine n° 2003-2	60
Saisine n° 2003-6	66
Saisine n° 2003-8	72
Saisine n° 2003-10	77
Saisine n° 2003-11	84
Saisine n° 2003-18	93
Saisine n° 2003-31	99
Saisine n° 2003-39	105
Saisine n° 2003-44	110
Saisine n° 2003-53	117
Saisine n° 2003-3	123
Saisine n° 2003-4	131
Saisines n° 2003-17 et 2003-19	147
Saisine n° 2003-25	164
Saisine n° 2003-30	182
Saisine n° 2003-42	194
Saisine n° 2003-5	211
Saisine n° 2003-9	213
Saisine n° 2003-29	217

Chapitre 2

L'administration pénitentiaire

Saisine n° 2002-19	229
Saisine n° 2002-25	236
Saisine n° 2002-28	247
Saisine n° 2002-30	251
Saisine n° 2002-31	258
Saisine n° 2002-34	265
Saisine n° 2003-13	273
Saisine n° 2003-15	281
Saisine n° 2003-23	290
Saisine n° 2003-47	304

Chapitre 3

Les services de sécurité des transports en commun

Saisine n° 2002-16	311
--------------------	-----

Chapitre 4

Les activités privées de sécurité

Saisine n° 2003-21	323
Saisines n° 2003-33 et 2003-34	328

Chapitre 5

Décisions de classement

Saisine n° 2002-27	335
Saisine n° 2003-20	337
Saisine n° 2003-22	339
Saisine n° 2003-28	340
Saisine n° 2003-32	342
Saisine n° 2003-35	343
Saisine n° 2003-55	345
Saisine n° 2002-22	346
Saisine n° 2003-7	346
Saisine n° 2003-16	347
Saisine n° 2003-37	347
Saisine n° 2003-60	348

Chapitre 1

LES SERVICES PUBLICS DE SÉCURITÉ

A – LA POLICE NATIONALE AU QUOTIDIEN

Saisine n° 2002-5

AVIS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

*à la suite de sa saisine, le 11 mars 2002, par M. Robert Badinter,
sénateur des Hauts-de-Seine.*

► **LES FAITS**

Le service social de la mairie de Clamart est souvent saisi par M^{me} L. et son fils Maxime, âgé de 23 ans, de diverses requêtes.

Le 15 mars 2001, la responsable du service décide de s'occuper personnellement d'une demande de M. L. et d'en décharger sa subordonnée en butte à l'animosité de M^{me} L. pour un incident remontant à plusieurs années. Celle-ci conteste cette décision, quitte le service avec son fils puis revient seule, s'installe dans le hall d'accueil, insulte le personnel et prend à partie les usagers. Elle refuse de quitter les lieux et, compte tenu du trouble qu'elle cause, la responsable fait appel vers 15 heures au service de police installé dans le même immeuble.

Des fonctionnaires tentent vainement de la convaincre de sortir ; elle les injurie et comme ils entreprennent de la conduire au commissariat, elle porte des coups de pied et mord l'un d'eux.

Selon la responsable du service social, témoin de toute la scène, le comportement des fonctionnaires était adapté à la situation ; ils n'ont

exercé aucune violence inutile et ont relâché leur étreinte lorsque M^{me} L. leur a indiqué qu'elle avait été récemment opérée d'un cancer du sein.

Apprenant que sa mère était en garde à vue, M. L. se présente à trois reprises au commissariat où il reconnaît avoir injurié les policiers. Il est également placé en garde à vue. Il reproche aux fonctionnaires d'avoir usé de tutoiement à son égard, d'avoir proféré des propos injurieux sur sa mère, et surtout de ne pas s'être occupé de l'état de santé de celle-ci qui, diabétique, devait prendre des médicaments.

M^{me} L. et son fils ont été placés en garde à vue le 15 mars 2001, respectivement à 15 heures 15 et 16 heures 45. Ils ont tous deux demandé à être examinés par un médecin. Ils ont été conduits au service des urgences de l'hôpital de Clamart. Les fonctionnaires les accompagnant ont fait connaître à 18 heures 45 que le médecin psychiatre souhaitait lui aussi examiner les intéressés. Selon des certificats du 15 mars émanant du psychiatre et du généraliste, l'état de santé des deux personnes est compatible avec la garde à vue. Il est précisé que celui de M^{me} L. ne nécessite pas qu'elle soit gardée aux urgences ou hospitalisée.

De retour au commissariat, la mère et le fils s'entretiennent successivement, entre 0 heure 15 et 1 heure 05, avec un avocat, qui n'a pas formulé d'observations.

Les intéressés sont à nouveau examinés, le 16 mars à 5 heures 05, au centre médico-judiciaire de Garches. L'état de Monsieur L. est jugé compatible avec la garde à vue. En revanche, celui de sa mère n'est plus compatible avec une telle mesure, selon un certificat établi à 5 heures 35, et nécessite le transfert au service des urgences de l'hôpital de Clamart, ce qui est fait. Le médecin de cet établissement estime que Madame L. ne doit pas être hospitalisée mais remise aux policiers, à condition qu'elle prenne le traitement antidiabétique dont ne dispose pas l'hôpital.

Le 16 mars, à 7 heures 45, le responsable du commissariat de Clamart fait connaître à l'hôpital que, dans ces conditions, M^{me} L. devait rester hospitalisée. Un traitement adapté lui est administré et un petit-déjeuner fourni à 8 heures 45. Elle peut ensuite regagner le commissariat où elle est entendue sur les faits de 9 heures 20 à 9 heures 40. Il est mis fin à la garde à vue à 12 heures.

On remarquera combien de telles affaires, relativement banales, du fait des placements en garde à vue qui n'ont pas été suivis dans des délais rapides d'auditions sur les infractions relevées, aboutissent à la mobilisation de plusieurs fonctionnaires de police.

Par jugement contradictoire du 16 novembre 2001, le tribunal correctionnel de Nanterre a condamné M^{me} L. à six mois d'emprisonnement avec sursis pour outrage et violences et M. L. à un mois avec sursis pour outrage.

Les intéressés ont interjeté appel de cette décision.

► **AVIS**

La Commission constate que la preuve d'un manquement à la déontologie de la part des fonctionnaires de police n'a pas été apportée. Des dispositions ont été prises pour s'assurer de l'état de santé des personnes gardées à vue. L'usage de violences lors de l'interpellation de M^{me} L. n'est pas établi. Les propos qui auraient été tenus au commissariat par des policiers résultent des seules déclarations de M. L.

Dès lors, elle estime ne pas avoir à formuler de recommandation.

Adopté le 6 mars 2003

Saisine n° 2002-20

AVIS ET RECOMMANDATION de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

*à la suite de sa saisine, le 25 septembre 2002, par M. Serge Blisko,
député de Paris.*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 25 septembre 2002, par M. Serge Blisko, député de Paris, de faits survenus le 13 décembre 2001 à Châtenay-Malabry (Hauts-de-Seine). À la saisine est joint le rapport établi en juillet 2002 par une « commission d'enquête sur le comportement des policiers à Châtenay-Malabry, Poissy et Paris XX^e », désignée par la Ligue des droits de l'homme, le syndicat des avocats de France et le syndicat de la magistrature.

La Commission a reçu les pièces du dossier du parquet du tribunal de grande instance de Nanterre, ainsi que la copie des décisions rendues sur l'affaire par cette juridiction.

► LES FAITS

Le 13 décembre 2001, dans la soirée, une passante désirant rester anonyme fait signe à une patrouille de cinq fonctionnaires de police du commissariat de Châtenay-Malabry, qui s'arrête.

Un gardien de la paix de la patrouille (M. Fi.) expose : « elle [la passante] s'est plainte de la présence continue de jeunes gens dans le hall du bâtiment C du 127 [rue de C.], lesquels importunent les résidents en dégradant le hall de l'immeuble alors même que ces jeunes demeurent pour la plupart dans la cité. Nous avons donc décidé de faire un passage dans le hall [...]. Comme habituellement les jeunes gens sont assez virulents, nous avons demandé un soutien afin de [nous] présenter en nombre. » La patrouille a donc été appuyée de la BAC locale 744 et de fonctionnaires de la CRS 02 de Vaucresson. Un autre gardien de la paix (M. Fo.) précise que ces effectifs de renfort ont été dépêchés par la station directrice.

Arrivée à la porte de l'immeuble, vers 21 heures 30, la patrouille a « vu une dizaine d'individus oisifs » (gardien Fi.). « Aucun d'eux n'a voulu ouvrir la porte. En revanche, à la vue des CRS, j'ai entendu quelqu'un crier : "il faut ouvrir, c'est les CRS". La porte fut donc ouverte et nous avons commencé le contrôle d'identité. « Je connaissais de vue la plupart des gars sans connaître leur identité ¹. » « Les CRS ont ordonné aux individus présents de se mettre contre le mur, de vider leurs poches et déposer les objets sur le sol. » (M. T., adjoint de sécurité).

Renaud S., 21 ans, lycéen, demeurant 127 B, refuse de se soumettre au contrôle selon les fonctionnaires, avant d'être plaqué au sol et menotté. Lui-même expose qu'il s'est exécuté « mais lentement » et qu'un fonctionnaire a mis son bras autour de sa gorge, l'obligeant par cette prise à se mettre au sol. « Ils m'ont tiré par terre pour m'écarter des autres ; pour me mettre les menottes, un policier m'a bloqué la tête avec son pied ».

Voyant cela, son frère Julien, 23 ans, agent de fabrication intérimaire, même domicile, veut intervenir ; il repousse deux fonctionnaires, avant d'être maîtrisé. Il expose : « nous nous trouvions dans le hall parce que dehors il faisait froid et nous étions en train de discuter et de rigoler, tout ça dans une bonne ambiance ». S'agissant du contrôle, « au début cela s'est bien passé. Ensuite, un CRS a commencé à secouer mon petit frère Renaud. [...] Je reconnais que dans la bousculade, j'ai dû faire tomber les lunettes [...] d'un des policiers ², mais je n'ai porté franchement aucun coup à qui que ce soit ».

À l'extérieur de l'immeuble, Diego N., 26 ans, agent de sécurité, demeurant au 127 C, veut s'opposer au départ de ses amis. Il est interpellé et se débat. Il est « conduit au sol », mais « sa tête heurte le fourgon » (gardien Fo.). Selon Renaud S., « Diego a pris un coup de matraque sur la tête ».

« Palpés sur place, les individus ne sont trouvés porteurs d'aucun objet susceptible d'être dangereux pour eux-mêmes ou autrui » (gardien Fo.).

¹ À noter néanmoins que ce gardien avait déjà contrôlé Diego N. (le 11 juillet 2000 à 16 heures 58, motif : tapage diurne) et Julien S. (le 17 mai 2001 à 20 heures 07, motif : contrôle d'identité).

² Le gardien porteur de ces lunettes précise toutefois que c'est Renaud S. qui les aurait fait tomber en le repoussant.

En maîtrisant Julien S., le gardien Fi. a été blessé : « nous sommes tombés au sol alors qu'il venait de s'accrocher à moi violemment. En tombant, mon bras est resté plié sur mon ventre et avec le poids de l'individu qui a chuté sur moi, j'ai ressenti une douleur au niveau du poignet droit ». L'adjoint de sécurité s'est blessé à la main droite au cours de l'incident ; il aurait ensuite reçu un coup de Diego N. Le service des urgences a diagnostiqué, pour le gardien Fi., une douleur au pouce droit et une suspicion de fracture du scaphoïde et, pour l'adjoint T., une douleur à la flexion forcée du cinquième doigt et l'absence de lésion osseuse.

Le gardien Fi. a précisé sur procès verbal : « le contrôle était courtois, mais [...] les jeunes gens ont fait preuve d'une agressivité inouïe à notre égard avant même que nous commencions notre intervention ».

Les trois jeunes gens ont été placés en garde à vue à compter de 21 heures 30. L'état de Diego N. a toutefois été jugé incompatible avec une telle mesure par le centre médico-judiciaire de Garches, en raison d'une plaie frontale haute du cuir chevelu transversale ; six agrafes ont été posées à 4 heures 10.

Il ne ressort pas du dossier que d'autres jeunes gens que Diego N., Julien et Renaud S. aient été interrogés, alors que le gardien Fi. avait vu « une dizaine d'individus oisifs », ce qui est regrettable car cela n'a permis ni de savoir s'ils étaient domiciliés dans l'immeuble, ni de recueillir leur version des faits.

► AVIS

La saisine, motivée par « la gravité des dérives policières et des lacunes procédurales » dénoncées par la Ligue des droits de l'homme, porte sur les « problèmes récurrents liés au cadre légal et aux modalités de contrôles d'identité ».

A – Les questions soulevées par le dossier

a) Au regard du Code de procédure pénale :

Les conditions posées par le Code de procédure pénale pour les contrôles d'identité (article 78-2) étaient-elles réunies à savoir, en l'espèce, l'existence d'une atteinte à l'ordre public qu'il aurait été nécessaire

de prévenir (3^e alinéa) ? Ces jeunes gens habitant l'immeuble ou les bâtiments voisins étaient-ils « en train de discuter et de rigoler dans une bonne ambiance », ou leur réunion présentait-elle un risque sérieux et actuel d'atteinte à l'ordre public ? Le procès-verbal ne relève rien de tel et l'anonymat voulu par la plaignante qui n'invoque qu'une « présence continue » ne permet pas de savoir ce qu'il en était ce jour là.

b) Au regard du Code de la construction et de l'habitation :

L'article L. 127-1 du Code de la construction et de l'habitation fait obligation aux propriétaires, exploitants ou affectataires d'immeubles à usage d'habitation et de locaux administratifs, professionnels ou commerciaux, lorsque l'importance ou la situation de ces immeubles le justifient, d'assurer le gardiennage ou la surveillance de ceux-ci et de « prendre les mesures permettant d'éviter les risques manifestes pour la sécurité et la tranquillité des locaux ³ ».

Ces mêmes propriétaires ou exploitants, qui peuvent accorder à la police et à la gendarmerie nationales, ainsi qu'à la police municipale, une autorisation permanente de pénétrer dans les parties communes des immeubles ⁴, peuvent désormais, s'ils satisfont à l'obligation précédente et « en cas d'occupation des espaces communs du bâti par des personnes qui entravent l'accès et la libre circulation des locataires ou empêchent le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté ou nuisent à la tranquillité des lieux, faire appel à la police ou à la gendarmerie nationales pour rétablir la jouissance paisible de ces lieux ⁵ ».

En l'espèce, la société anonyme d'HLM propriétaire avait adressé au commissaire de police de Châtenay-Malabry une « réquisition permanente [...] afin de faire effectuer de jour comme de nuit, toutes rondes, patrouilles et surveillance qu'il estimera utiles, en pénétrant dans les parties communes intérieures et extérieures de nos ensembles immobiliers [127, rue de C., bâtiments A, B, C et D], et ce afin d'y assurer sécurité

³ Mots ajoutés par la loi du 15 novembre 2001 à l'article L. 127-1, lui-même issu de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

⁴ Article L. 126-1, issu de la loi précitée du 21 janvier 1995.

⁵ Article L. 126-2 inséré par la loi précitée du 15 novembre 2001.

et tranquillité »⁶. Le directeur général de la société d'HLM a d'ailleurs appris « avec satisfaction » l'intervention des forces de police et remercié le commissaire principal de l'action conduite⁷.

Cette autorisation ne saurait entraîner systématiquement des contrôles d'identité lorsque les conditions requises pour ceux-ci ne sont pas remplies.

B – Les décisions juridictionnelles intervenues

Présentés en comparution immédiate pour rébellion commise en réunion, Diego N., Julien et Renaud S. ont été placés en détention provisoire par jugement du 15 décembre 2001 du tribunal correctionnel de Nanterre, qui relevait le trouble exceptionnel à l'ordre public s'agissant de violences graves envers des policiers. Le tribunal ordonnait, le 24 décembre, la remise en liberté de Diego N. Considérant que Julien et Renaud S. offraient des garanties suffisantes de représentation, la cour d'appel de Versailles a ordonné leur remise en liberté le 3 janvier 2002.

Dans un jugement du 25 mars 2002 – décision devenue définitive – le tribunal de grande instance de Nanterre a considéré que le contrôle d'identité était justifié, du fait qu'une personne avait requis l'intervention des fonctionnaires de police pour un groupe de jeunes gens qui, n'habitant pas l'immeuble, en importunaient les occupants et étaient susceptibles de commettre des dégradations. Le tribunal ajoute que l'intervention était d'autant plus régulière que les fonctionnaires de police disposaient d'une réquisition permanente du bailleur institutionnel.

► RECOMMANDATION

La Commission ne peut remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle (article 8 de la loi du 6 juin 2000).

Le contrôle d'identité – dont le tribunal correctionnel a jugé qu'il était « parfaitement justifié » – a dégénéré quand Renaud S. a été « conduit au

⁶ Réquisition du 8 août 2001.

⁷ Lettre du 18 décembre 2001 du directeur général de la SA d'HLM au commissaire principal.

sol » et tiré par les pieds pour être écarté des autres. La Commission rappelle, une fois de plus, la nécessité lors de telles opérations – si elles sont jugées nécessaires par un officier ou agent de police judiciaire et exécutées dans un strict cadre légal – d’éviter tout excès dans la mise en œuvre des gestes techniques de coercition.

Adopté le 6 mars 2003

Conformément à l’article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l’Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

LE MINISTRE

PARIS, le 30 AVR. 2003

PN/CAB/N° 03-3263

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me faire parvenir le 6 mars 2003 deux avis et une recommandation émis par la commission nationale de déontologie de la sécurité sur la saisine dont elle avait fait l'objet en mars 2002, par l'intermédiaire de M. Serge BLISKO, député de Paris, au sujet de faits survenus à Chatenay-Malabry.

J'ai l'honneur de vous faire part des observations que ces avis et recommandations de la CNDS appellent de ma part.

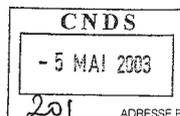
Il s'agissait dans cette affaire du contrôle d'identité de jeunes stationnant dans le hall d'un immeuble HLM, intervention de police justifiée par une réquisition permanente du directeur de l'office HLM et ayant donné lieu à rébellion. Saisi du dossier, le tribunal correctionnel de Nanterre a jugé le 25 mars 2002 que le contrôle d'identité était justifié. C'est ce que relève d'ailleurs la commission, qui indique ne pouvoir remettre en cause le bien fondé d'une décision juridictionnelle.

Sur la pénétration des fonctionnaires de police dans le hall d'immeuble, la commission constate que les conditions légales étaient remplies – ils disposaient en particulier d'une réquisition permanente du directeur de l'office de HLM.

A cet égard, la présence de jeunes oisifs dans les cages d'escalier et halls d'immeuble est une préoccupation constante des services de police dans les zones urbaines. Ces regroupements inquiètent de plus en plus fortement les habitants, d'autant que fréquemment ils consomment dans une ambiance musicale forte, des boissons alcoolisées ou fument cigarettes et produits stupéfiants. Les locataires doivent en effet traverser le groupe pour regagner leur logement. Quant à l'attitude de ces jeunes vis à vis des services de police, elle est généralement très hostile.

Les responsables des organismes HLM, conscients de la vie difficile d'une partie de leurs locataires et soumis à de fortes pressions, avaient signé le 20 mars 2000 un accord – cadre visant à une meilleure sécurité des quartiers d'habitat social incluant notamment les attroupements dans les halls. Cette démarche fait depuis l'objet d'un suivi régulier entre services de police et organismes HLM.

Cette situation était tellement fréquente et préoccupante que le législateur est intervenu en ce domaine à deux reprises :



ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 06 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

Le précédent gouvernement, dans la loi sur la sécurité quotidienne du 15 novembre 2001 avait fait voter une disposition autorisant sous condition les fonctionnaires de police à pénétrer dans les halls d'immeubles. Mais cette disposition dépourvue de toute sanction est restée sans effet sur les comportements dont il est question.

C'est pourquoi j'ai proposé au Parlement d'adopter l'article 61 de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure qui insère après l'article L.126-2 du code de la construction, un article L.126-3 ainsi rédigé : « Les voies de fait ou la menace de commettre des violences contre une personne ou l'entrave apportée, de manière délibérée, à l'accès et à la libre circulation des personnes et au bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté, lorsqu'elles sont commises en réunion de plusieurs auteurs ou complices, dans les entrées, cages d'escalier ou autres parties communes d'immeubles collectifs d'habitation, sont punies de deux mois d'emprisonnement ou de 3 750 € d'amende ».

Ainsi cette disposition renforce dès à présent le cadre légal de l'intervention des fonctionnaires de police pour faire cesser le comportement des bandes qui occupent les halls d'immeubles.

Il convient donc que les fonctionnaires de police puissent procéder à des contrôles d'identité dans les halls et cages d'escalier des immeubles, la présence de groupes constituant en elle-même une menace de trouble à l'ordre public qu'il appartient aux fonctionnaires intervenants d'apprécier et de prévenir.

Enfin, la recommandation de la commission vise à éviter tout excès dans la mise en œuvre des gestes techniques et de coercition ; elle vient rappeler aux fonctionnaires de police la nécessaire proportionnalité des mesures de contrainte avec la gravité de l'infraction reprochée, conformément aux dispositions de l'article préliminaire du code de procédure pénale.

J'ai donc demandé qu'à l'occasion de l'enseignement des gestes techniques professionnels d'intervention (GTP) dans les écoles et centres de formation, soit souligné le respect de la nécessité et de la proportionnalité de ces gestes au regard de la situation rencontrée.

Une instruction en ce sens sera élaborée par la direction de la formation de la police nationale puis adressée aux directions opérationnelles, et bien sûr enseignée lors des formations initiale et continue.

Pensant avoir ainsi répondu aux préoccupations de la commission, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Nicolas SARKOZY



Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Saisine n° 2002-21

AVIS ET RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

*à la suite de sa saisine, le 25 septembre 2002, par M. Serge Blisko,
député de Paris.*

La CNDS a été saisie le 25 septembre 2002 par M. Serge Blisko, député de Paris, de faits commis le 19 novembre 2001 à Poissy, tels qu'ils étaient rapportés par une enquête faite conjointement par la Ligue des droits de l'homme, le syndicat des avocats de France et le syndicat de la magistrature.

Les faits résultant de procès-verbaux n'étant pas contestés, aucune audition n'a été effectuée, mais une demande d'enquête a été adressée au ministre de l'Intérieur.

► **LES FAITS**

Le 17 novembre 2001 à 19 heures 40, une patrouille de deux gardiens de la paix en civil intervient dans la cité de la Coudraie à Poissy où des jeunes gens occasionnent des dégâts dans un hall d'immeuble.

Deux autres équipages les rejoignent.

L'interpellation de l'un des jeunes gens provoque l'arrivée d'une quinzaine de personnes dont deux sont armées de bâtons. Les policiers se dégagent en faisant usage de gaz lacrymogène. En raison de « la tension qui régnait » aucune constatation dans le hall d'immeuble n'a été faite sur le champ ni même ultérieurement. Six des jeunes gens sont identifiés. Quatre seront interpellés à leur domicile deux jours plus tard.

Ce jour-là, un lieutenant de police accompagné de quatre gardiens de la paix se présente au domicile des deux autres. Chez le premier, D. S., né le 27 juin 1982, la porte est ouverte par la mère ; les policiers « investissent immédiatement l'appartement » et « après fouille » constatent l'absence de la personne recherchée.

Les mêmes fonctionnaires se rendent au domicile du second, G. C., né le 5 juin 1981. Son père ayant ouvert la porte à 9 heures 20 déclare que

son fils absent peut se trouver chez sa mère. Les policiers effectuent « toutefois une vérification dans l'appartement. La porte d'une chambre étant fermée et M. G (père) ne trouvant pas la clé, (ils décident) d'enfoncer la porte ce qui est fait immédiatement et qui s'avère négatif ». Ils se rendent ensuite au domicile de la mère où personne ne répond à leur appel. Ils notent par procès-verbal : « toutefois entendons très distinctement des bruits de mouvements à l'intérieur de l'appartement et de l'extérieur distinguons un rideau bouger. Sur instruction de notre chef de service décidons d'enfoncer la porte de l'appartement à 9 heures 40. Ceci s'avère très difficile vu le blindage de la porte et de l'encadrement. Malgré l'utilisation d'une masse et de pieds de biche, la porte ne cède qu'à 9 heures 55. Investissons immédiatement l'appartement qui s'avère vide de tout occupant, hormis un chien de couleur marron qui errait dans l'appartement et n'a émis aucun aboiement pendant notre action ».

Était seul imputé à G. C un délit d'outrage pour avoir dit lors des faits du 17 novembre « à partir de ce soir c'est la guerre ». Il a été condamné pour cela le 8 mai 2002 à cinquante jours-amendes de 8 euros.

Le 12 février 2002, une patrouille de police est informée que G. C. circule dans un véhicule qu'elle va intercepter. Les deux occupants ne portent pas de ceinture de sécurité. Les gardiens de la paix ayant contrôlé l'identité du passager, G. C., ils avisent l'officier de police judiciaire « chargé de l'enquête » qui leur prescrit « de l'inviter à se présenter en nos services ». Ils l'invitent à les suivre.

Dans son premier procès-verbal d'audition, G. C déclare : « je me présente spontanément chez vous... Je n'ai pas voulu me présenter avant car j'attendais un rendez-vous et aujourd'hui, comme j'ai vu vos policiers qui semblaient me chercher, j'ai décidé de venir ».

► AVIS

1. Le 19 novembre 2001, les enquêteurs agissaient selon la procédure de flagrant délit. La pénétration dans des domiciles n'avait pas pour objet la recherche de pièces, qui est strictement réglementée par les articles 56 et suivants du Code de procédure pénale, mais l'appréhension de l'auteur d'une infraction. L'article 62 énonce que l'« OPJ peut appeler et entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements

sur les faits... Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, avis en est donné au procureur de la République, qui peut les contraindre à comparaître par la force publique ». La délivrance d'un mandat d'amener par le procureur de la République avant l'ouverture d'une information n'est prévue qu'en cas de crime flagrant (article 70). L'article 78 du CPP transpose l'article 62 en matière d'enquête préliminaire.

Une circulaire du garde des Sceaux en date du 28 février 2002 traite de l'application dudit art. 78. En l'absence de décision de la Cour de cassation sur ce thème, le ministre de la Justice estime que les OPJ agissant sur réquisitions du procureur peuvent pénétrer dans le domicile du « témoin récalcitrant ».

Il invoque, par analogie, les articles 122 et 134 (pour les mandats d'amener et d'arrêt du juge d'instruction), 709 (pour l'exécution d'une décision définitive) et 741 (pour l'ordre de conduite du condamné ne déférant pas aux convocations du juge de l'application des peines). Ces deux derniers textes ne prévoient d'ailleurs pas expressément l'introduction dans un domicile. La circulaire indique enfin que l'autorisation du procureur prévue à l'article 78 peut être donnée par téléphone et même par avance lorsque les enquêteurs informent le magistrat « qu'ils vont se déplacer et qu'ils risquent de se voir opposer un refus de la part de la personne concernée ».

Or les articles 62 et 78 traitent d'un ordre de « comparaître ». L'article 122 du CPP prévoit qu'un juge d'instruction peut décerner un mandat de comparution qui « a pour objet de mettre la personne à l'encontre de laquelle il est décerné en demeure de se présenter devant le juge à la date et à l'heure indiquée par le mandat ». L'article 134 exclut l'introduction dans le domicile d'un citoyen pour l'exécution d'un mandat de comparution. L'article 123 du CPP précise les conditions de forme de tout mandat.

L'interprétation de la circulaire conduirait donc à confier au procureur des pouvoirs qui ne sont pas reconnus au juge d'instruction. La Commission relève que ladite circulaire du 28 février 2002 est postérieure aux faits du 19 novembre 2001 et ne saurait donc être retenue au soutien de la procédure suivie.

Le procureur de la République de Versailles dans une lettre du 20 octobre 2003 adressée à l'Inspection générale de la police nationale

renvoie pourtant à la circulaire du garde des Sceaux pour justifier qu'« il n'existe effectivement dans la procédure aucune réquisition formelle du parquet ». Il n'est pas indiqué qu'il y avait eu des instructions verbales.

Le procès verbal du 19 novembre précise que les policiers ont quitté l'appartement du père de G. C à 9 heures 30 et que c'est à 9 heures 40 qu'ils décident d'enfoncer la porte du logement de la mère, situé dans une autre voie, et ce « sur instructions de notre chef de service ». Il n'est nulle part indiqué que dans ce court laps de temps le procureur ait été contacté. Aucune confirmation écrite d'une éventuelle communication téléphonique ne figure dans la procédure.

Lorsque G. C a été conduit au commissariat pour audition le 12 février 2002, l'OPJ saisi du dossier n'a pas invoqué un ordre de comparution du procureur mais prend bien soin de préciser qu'il s'agit d'une présentation spontanée.

2. L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que « toute personne a droit au respect de son domicile ». L'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit doit être prévue par la loi et constituer, dans une société démocratique, une mesure nécessaire notamment à la sécurité publique, à la défense de l'ordre.

On ne peut que constater ici que la prévisibilité de la loi exigée par la cour de Strasbourg n'est pas évidente et que c'est une circulaire et non la loi qui étend les conditions d'application.

Il faut aussi s'interroger sur la nécessité dans une société démocratique de forcer la porte d'un domicile pour appréhender l'auteur d'un outrage. Certes, dans le procès verbal initial, les faits sont qualifiés d'incitation à l'émeute et de participation à un attroupement armé, mais cette qualification n'a pas été retenue par le parquet ¹.

¹ Celui qui sans arme participe à un attroupement n'est punissable que s'il reste sur place après les sommations réglementaires faites par les autorités visées à l'article 431-3 (article 431-4 du Code pénal). Même si les éléments juridiques d'un attroupement armé avaient été réunis, G.C. ne pouvait être impliqué puisque dès le procès verbal initial il était indiqué qu'il ne portait pas de bâton et qu'il n'y a pas eu de sommation réglementaire. Dans une affaire distincte, par un jugement en date du 7 février 2003, le TGI de Paris a estimé « qu'il n'y a dans le Code pénal aucune qualification pénale pouvant correspondre à l'incitation à l'émeute » et a en conséquence annulé le procès verbal de garde à vue et les actes de procédures subséquents.

L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme met sur le même plan le respect du domicile et de la correspondance. Or la cour de Strasbourg dans deux arrêts du 24 avril 1990 a décidé en matière d'écoutes téléphoniques que « le droit français, écrit et non écrit, n'indique pas avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré. [...] Les requérants n'ont donc pas joui du degré minimal de protection voulu par la prééminence du droit dans une société démocratique ». C'est en application de ces principes que la loi du 10 juillet 1991 n'a autorisé l'interception des communications que lorsque la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement et sur décision écrite d'un juge d'instruction (articles 100 et suivants du CPP). Les mêmes motifs peuvent être transposés en matière de protection du domicile.

Le chef de la circonscription de Poissy a souligné dans son audition à l'IGPN, que « les difficultés d'intervention dans la cité de la Coudraie, les fréquentes violences et rébellions contre la police dans ce quartier exigent que les opérations y soient conduites avec célérité ».

Si la Commission est très consciente des difficultés que rencontrent les services de police dans certaines circonscriptions, elle rappelle que l'exigence de célérité ne doit pas reléguer au second plan le principe de légalité.

La réflexion du chef de service permet de comprendre la véritable nature de l'opération : une démonstration de force contraire à la déontologie, ce qui est corroboré par d'autres éléments. Il est établi que le matériel de dotation d'un véhicule de police comprend une masse et des pieds de biche alors que normalement l'ouverture d'une porte est faite sur réquisition adressée à un serrurier, lequel est alors en mesure de refermer la porte, ce qui ne fut pas fait.

On ne peut que constater en outre que le dossier de G. C. est resté au commissariat entre le 19 novembre 2001 et le 12 février 2002 sans qu'aucun acte ne soit accompli, y compris pour tenter d'exécuter l'ordre de comparution allégué. Enfin, placé en garde à vue le 12 février à 16 heures 30 pour « incitation à l'émeute, participation à un attroupement armé », G. C a été entendu le même jour de 16 heures 30 à 16 heures 45 puis le lendemain de 7 heures 30 à 8 heures 05. Sa garde à vue ayant été prolongée, il a été confronté à deux gardiens de la paix le 13 février de 17 heures 50 à 18 heures 15. Il a été mis fin à la garde à vue le 14 février à

une heure que le procès verbal ne précise pas mais qui doit être un peu postérieure à 10 heures, horaire du début du procès verbal de notification du déroulement de la mesure. G. C. avait fait l'objet d'un examen médical et avait rencontré son avocat dans la soirée du 12 février.

Les opérations effectuées le 19 novembre 2001 dans ces conditions ne peuvent qu'avoir un impact négatif sur l'image de la police dans des quartiers difficiles.

► RECOMMANDATIONS

La Commission recommande :

1) S'agissant du respect d'un droit fondamental, que le Code de procédure pénale soit mis en harmonie avec les prescriptions de la Convention européenne des droits de l'homme en précisant toutes les hypothèses dans lesquelles une introduction par la force dans un domicile est légale, les infractions ouvrant une telle possibilité, l'autorité pouvant prendre la décision, la forme de celle-ci, les conditions d'exercice, la sanction de l'inobservation.

2) Qu'en attendant, il soit précisé par circulaire que la pénétration de force dans un domicile ne peut être effectuée au vu d'un simple ordre de comparution et ce par référence à l'article 134 du Code de procédure pénale.

3) Qu'il soit rappelé, comme la Commission l'a déjà demandé, que la garde à vue ne doit pas être utilisée au-delà des nécessités de l'enquête et se référer à des qualifications juridiques pertinentes.

Adopté le 5 décembre 2003

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, et à M. Dominique Perben, garde des Sceaux, ministre de la Justice, dont la réponse a été la suivante :

*Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice*

Paris, le 15 JAN. 2004

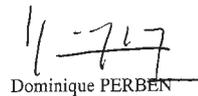
Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me faire parvenir une décision de la Commission nationale de déontologie de la sécurité relative aux circonstances dans lesquelles sont intervenus des fonctionnaires du commissariat de police de Poissy (Yvelines) dans deux appartements de la famille G' le 19 décembre 2001.

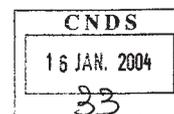
Afin de me mettre en mesure d'apprécier ce dossier dans sa globalité, j'interroge ce jour le procureur général près la cour d'appel de Versailles pour connaître les conditions dans lesquelles le parquet de Versailles a été informé des investigations menées dans le cadre de cette enquête ainsi que de la mesure de garde à vue.

Je ne manquerai pas, dès que ces renseignements me seront communiqués, de vous faire connaître les observations que ce dossier appelle de ma part.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.


Dominique PERBEN

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de déontologie
de la sécurité
62, Boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



Saisine n° 2002-24**AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 15 octobre 2002, par M. Jean-Claude Lefort, député du Val-de-Marne.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 15 octobre 2002, par M. Jean-Claude Lefort, député du Val-de-Marne, de faits qui se sont produits le 21 septembre 2002 au cours de l'intervention des policiers de Vitry-sur-Seine au domicile des époux Z.

La Commission a demandé les pièces du dossier au parquet du tribunal de grande instance de Créteil. Elle a procédé à l'audition des époux Z. et des gardiens de la paix.

► LES FAITS

Un différend de voisinage oppose régulièrement deux familles demeurant à Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne) avenue A., les époux Z., résidant au 8^e étage, et le couple B., logeant à l'étage supérieur.

Le 21 septembre 2002, les deux couples se sont opposés à la suite d'un différend concernant leurs enfants. Les circonstances exactes du déroulement des faits font l'objet de déclarations contradictoires. Est établi avec certitude qu'il a été fait usage d'une bombe lacrymogène et que M. B. a présenté des plaies superficielles entraînant une incapacité totale de travail personnel de quatre jours, l'une d'elle à la joue gauche ayant été, selon les dires de l'intéressé, causée par un tournevis, qui a été retrouvé en possession de sa concubine.

Sur un appel de celle-ci, trois équipages de police se sont rendus successivement sur place : le premier de la CRS n° 3, le deuxième de la BAC, le troisième du service de police secours d'Ivry-sur-Seine.

Deux fonctionnaires de la CRS n° 3, en présence de Madame T. et de Madame Z., ont décidé de s'assurer de la personne de celle-ci au vu des déclarations de la première lui imputant l'agression avec un tournevis. Monsieur Z. est monté au 9^e étage alors que six policiers (deux par équi-

page) s'y trouvaient. Invité par un fonctionnaire d'Ivry-sur-Seine à les suivre au commissariat, il s'opposa à quatre d'entre eux après avoir constaté que son épouse était menottée à quelques mètres de là. Monsieur Z., âgé de 70 ans est invalide à 80 %. Malgré cela son opposition aurait été telle que quatre fonctionnaires n'auraient pu le menotter au sol qu'après que l'un d'entre eux lui avait porté un « atémi ». Son incapacité de travail a été estimée à neuf jours en raison de diverses contusions. Un des fonctionnaires a eu la dragonne de son arme arrachée et s'est plaint d'une douleur à un doigt.

Au commissariat, l'OPJ de permanence prescrit de laisser en liberté les époux Z. et sollicita le médecin des sapeurs-pompiers pour examiner M. Z. Son transfert à l'hôpital fut alors prescrit. Il n'est pas possible de savoir à quelle heure M^{me} Z. a quitté le commissariat et si elle y a été menottée. Il n'a pas davantage pu être établi de ce qu'est devenue la carte d'invalidité de M. Z. qui aurait été retenue par un fonctionnaire.

► AVIS

1. Une fois encore, la Commission constate que les messages radio reçus sont peu explicites. En l'espèce, les fonctionnaires entendus relatent qu'ils étaient informés d'un différend avec arme sans que la nature de celle-ci soit précisée, ce qui pouvait les mettre en difficulté. Aucun nom n'était précisé. Trois services différents interviennent ; les équipages sont composés de gardiens ayant peu d'ancienneté et sans coordination par un gradé. C'est à eux d'apprécier une situation sans en référer à un service central ce qui conduit en fait à s'assurer des personnes pour laisser à d'autres, plus tard, le choix de la décision alors qu'un différend banal pourrait être apprécié sur place et donner lieu à une enquête ultérieure en cas de plainte, ce qui fut d'ailleurs le cas. Des situations de violences pourraient être ainsi évitées.

2. Lorsque plusieurs services interviennent, la rédaction du procès-verbal de constatations incombe à l'un des premiers interpellateurs qui va, dans le cas présent, reprendre à son compte ce que lui disent ses collègues, alors qu'il reconnaît ne pas avoir personnellement constaté ce qu'il décrit.

De même, le gardien de la paix, OPJ, constatera avoir obtenu de M. Z. une autorisation à perquisition alors que l'intéressé ne sait pas écrire et que l'imprimé a été rempli et signé par son épouse. Cela alors que l'article 76, alinéa 2 du Code de procédure pénale règle le cas des personnes ne sachant pas écrire.

► RECOMMANDATIONS

1) Les messages radio demandant une intervention sont enregistrés. Il serait utile pour la formation des fonctionnaires qu'ils leur soient ultérieurement communiqués dans le cadre d'une formation locale. Dans les cas litigieux, ces messages devraient être joints à la procédure. Cette recommandation va dans le sens d'une meilleure professionnalisation des centres d'information et de commandement (*cf.* rapport 2002). Elle permettrait surtout aux fonctionnaires appelés à intervenir à mieux comprendre leur rôle et à avoir une plus juste appréhension de la situation. Dans le même sens, il serait utile que ces fonctionnaires puissent, lorsqu'ils sont sur les lieux de l'intervention, consulter un OPJ.

2) Le manque d'encadrement est une nouvelle fois à souligner. La Commission recommande que ce problème soit résolu soit par la présence effective d'un gradé soit par l'élaboration des règles permanentes pour la désignation automatique d'un responsable sur les lieux.

3) La Commission recommande qu'il soit rappelé à tous les fonctionnaires que les procédures qu'ils rédigent doivent relater et différencier ce qu'ils ont personnellement constaté et ce qu'ils ont reçu de tiers.

Adopté le 2 juin 2003

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le Ministre

DGPN-Cabinet / N° 03 - 11805

PARIS, le 03 NOV 2003

Monsieur le Président,

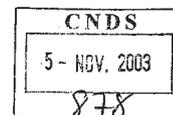
Vous avez bien voulu me transmettre les avis et recommandations que la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) a adoptées le 2 juin 2003 suite à une intervention de police le 21 septembre 2002 à Vitry sur Seine sur un différend violent entre voisins.

Ces avis et recommandations s'apparentent à ceux que la commission a déjà eus à formuler dans d'autres circonstances et pour lesquels une étude est actuellement menée par l'IGPN afin de mieux cerner les difficultés rencontrées par les services de police appelés à intervenir de nuit, notamment en région parisienne. Aussi les présentes recommandations ont été jointes à ce travail et je ne manquerai pas de vous tenir informé des suites qui y seront apportées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Nicolas SARKOZY

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



Saisine n° 2002-29

**AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 15 novembre 2002, par M^{me} Élisabeth Guigou,
députée de Seine-Saint-Denis.*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 15 novembre 2002, par Madame Élisabeth Guigou, député de Seine-Saint-Denis, des faits qui se sont déroulés dans la nuit du 19 au 20 octobre 2002 lors d'une intervention des forces de police au restaurant « La Corniche » à Drancy où se tenait une fête de mariage.

La Commission a obtenu les pièces de la procédure engagée par le tribunal de grande instance de Bobigny à l'encontre de deux des invités et procédé à diverses auditions des policiers et des participants à la noce.

► **LES FAITS**

La nuit du 19 au 20 octobre 2002, à 0 heure 50 deux équipages de police, avisés par radio d'un tapage nocturne dans un bar de Drancy se rendent aussitôt sur les lieux, rapidement rejoints par un équipage de la BAC 811.

Une noce dans la famille J. réunit une quarantaine de personnes d'origine haïtienne (quatre-vingt selon un rapport de police) dans une salle située au-dessus d'un bar. Cet établissement exerce une activité de restauration. Des compatriotes qui ont assisté à la cérémonie du mariage ont rejoint la famille et ses invités comme le leur permet la tradition. Le gérant qui a loué la salle à la famille J. n'a pas obtenu du commissariat de Drancy l'autorisation dérogatoire d'ouverture au-delà de minuit. Selon Monsieur J., beau-frère du marié, entendu par la Commission, aucune heure limite de fermeture ne lui a été fixée par le gérant de la salle. Interrogé par la commission sur l'ambiance de la soirée, Monsieur J. affirme : « la soirée était calme, il y avait de la musique sur disques ; pour ma part, j'estimais qu'elle n'atteignait pas un niveau sonore excessif ». Monsieur J. a filmé la fête avec un caméscope jusqu'à 0 heure 45.

Entendu par la Commission, un des fonctionnaires de police du commissariat de Drancy rendu avec son équipage le premier sur les lieux indique avoir trouvé une dizaine de personnes au bar, « la situation était calme et compte tenu de l'heure tardive nous avons invité ces personnes à quitter les lieux, ce qu'elles ont fait sans difficulté ». Les fonctionnaires constatant que le bruit de la musique provient du premier étage où se déroule la fête de mariage, accèdent aussitôt à la salle et demandent que le son soit baissé. Ce qui a été fait. Alors qu'ils redescendent, le son est brièvement remonté puis à nouveau baissé. Le policier qui était intervenu en premier a déclaré à la Commission : « en remontant, je n'avais pas l'intention de faire évacuer la salle, juste d'adresser une mise en garde ».

Monsieur J., qui est sorti quelques minutes vers 0 heure 45 pour récupérer des effets dans sa voiture, trouve à son retour deux policiers en tenue en discussion au bar avec le gérant : « les policiers m'ont dit qu'il fallait arrêter et sortir ». Monsieur J. déclare être alors remonté à l'étage pour prévenir sa famille et rassembler ses affaires.

Dans la salle de l'étage, deux policiers dont un en civil « qui avait un *tonfa* au niveau de la poitrine », lui auraient intimé l'ordre de faire évacuer les lieux « faute de quoi il serait fait usage de lacrymogène ». Monsieur J. signale aux fonctionnaires de police la présence d'enfants. La fille de Monsieur J. âgée de trois ans est dans la salle. Il demande un délai pour que tout le monde ait le temps de sortir.

Questionnée par la Commission sur l'amplitude du son à ce moment-là, Monsieur J. précise que la musique ne fonctionnait plus, mais qu'il y avait eu quelques secondes auparavant une reprise du son.

Les policiers disent redescendre et croiser des collègues de la BAC dans les escaliers. Ils reçoivent alors des projectiles (bouteilles vides, chaise) lancés par des personnes mécontentes, des jeunes pour la plupart.

Un des fonctionnaires de police de Drancy dit alors avoir fait usage de sa bombe lacrymogène en « lançant quelques jets en direction de ses agresseurs ». Un fonctionnaire de la BAC, opérant dans les escaliers – décrits comme assez étroits et seule voie de sortie – explique à la Commission : « des individus descendaient l'escalier et tentaient de nous porter des coups, ce qui signifie en réalité qu'ils levaient les bras ».

Monsieur J., descendu à la suite des policiers dans les escaliers, déclare : « un policier en civil est venu à notre rencontre et sans dire un mot a dirigé un jet de bombe lacrymogène vers le premier étage puis deux jets sur mon visage ». « Je ne voyais plus rien, je souffrais ».

Un état de confusion règne à ce moment de l'intervention. Plusieurs fonctionnaires de police font usage de gaz lacrymogène, « une bombe » de gaz éclate.

Le chef de bord du véhicule de Drancy fait valoir qu'il n'a usé que « parcimonieusement de gaz ayant remarqué la présence de femmes et d'enfants ». Il dit avoir été personnellement fortement incommodé par le gaz.

Un fonctionnaire de la BAC dit n'avoir pu « sortir tout de suite dans la rue car les vitres des fenêtres avaient été brisées et des projectiles étaient jetés. [...] J'ai demandé des renforts. Comme il y avait des collègues bloqués à l'intérieur j'ai pénétré à nouveau dans l'établissement et j'ai dû faire usage de mon *tonfa* pour les dégager. J'avais déjà dû faire usage de cette arme pour réussir à sortir ».

Quatorze personnes sont interpellées, mises en garde à vue, deux personnes font l'objet de poursuites pour violences aggravées suivie d'incapacité totale de travail inférieur à huit jours.

Les certificats médicaux des policiers mentionnent deux jours d'ITT essentiellement des brûlures et irritations dues au gaz lacrymogène, une plaie à la main suite à l'escalade d'un mur, des hématomes, pour un fonctionnaire de police une lésion du cuir chevelu avec ITT de trois jours.

Selon le commissaire de Noisy-le-Sec entendu par la Commission et qui a « d'abord suivi cette affaire à la radio » une dizaine de véhicules sont intervenus sur les lieux. Il a déclaré : « lorsque je suis arrivé, l'opération était quasiment terminée [...] nombre de personnes avaient été appréhendées. On m'a fait part de ce qu'un fonctionnaire de police avait été blessé au cuir chevelu à la suite d'un jet de canette de bière [...] je n'ai su de l'opération que ce que l'on m'a dit par la suite. De ce que l'on m'a dit, il a été fait usage de ces bombes (de gaz lacrymogène) après l'envoi de projectiles sur les policiers mais c'était avant mon arrivée. Au départ de cette affaire, il y avait l'appel d'un voisin qui se plaignait du bruit ».

Monsieur J. remonte les escaliers à tâtons, incommodé par le gaz, pour s'occuper de sa famille. « Je suis allé vers les toilettes d'où venaient les cris de ma femme et de mes enfants ». De fait, plusieurs personnes, prises de panique, asphyxiées par les gaz, ont entrepris de passer par la fenêtre des toilettes pour accéder à un balcon qui donne sur une cour. Quelques compatriotes de Monsieur J., rendus dans la cour, escaladent un mur. Selon Monsieur J., des participants qui ne parvenaient pas à escalader le mur sont rattrapés et frappés par des fonctionnaires de police. Monsieur J. et sa famille sont évacués par les escaliers. Dans la rue Monsieur J. constate que des personnes sont couchées à terre. On le laisse aller dans sa voiture avec sa famille. Il y retrouve la mariée, sa belle-sœur enceinte de huit mois « qui suffoquait ». Monsieur J. déclare à la Commission : « je suis allé vers un policier puis une personne que l'on m'a présentée comme le commissaire mais aucun n'a voulu appeler d'ambulance ». « Comme on me menaçait de me garder avec les autres, je suis vite parti dans ma voiture. »

► AVIS

1. Sur le motif de l'intervention :

Avisés d'un tapage nocturne, les fonctionnaires de police étaient en droit de se rendre sur les lieux pour en faire le constat, apprécier la situation, et s'efforcer d'y mettre fin.

2. Sur l'appréciation de la situation :

La Commission regrette qu'aucune recherche de conciliation n'ait été envisagée, dans un contexte de fête familiale. Le film sonorisé de la soirée interrompu quelques minutes avant l'arrivée des fonctionnaires montre une soirée dansante sans agressivité.

3. Sur l'usage de la force strictement nécessaire :

C'est surtout l'usage de gaz lacrymogène dans un local fermé abritant des femmes et des enfants qui est ici en cause. Il ne s'agissait pas d'une opération de maintien de l'ordre mais d'une protection individuelle des fonctionnaires en présence de jets d'objets. L'appréciation par eux de la situation de légitime défense paraît en l'espèce très subjective.

Consulté sur les règles applicables en cette matière, le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales a fait connaître à la Commission le 5 novembre 2003 « qu'il n'existe pas d'instructions générales propres à l'ensemble de la police nationale sur ce moyen de défense non légal, mais que trois services, la préfecture de police, la direction de la sécurité publique et la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité, ont édicté des directives d'emploi, déjà anciennes, dont je demande l'actualisation ».

► RECOMMANDATION

La Commission recommande que par la circulaire envisagée comme par l'enseignement soient précisées de manière uniforme pour tous les services les conditions d'utilisation des gaz lacrymogènes en ce qui concerne, pour la protection individuelle seule en cause ici, les circonstances objectives de légitime défense, la personnalité de l'agresseur, les lieux où se déroule l'action, les limites d'utilisation du produit et les soins à apporter en cas de manifestation pathologique.

Adopté le 19 novembre 2003

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :

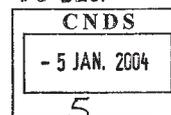


MINISTÈRE DE L'INTERIEUR,
DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES

LE MINISTRE

PN/CAB/N°03.13360

Paris, le 30 DEC. 2003



Monsieur le Président,

A la suite d'incidents survenus le 20 octobre 2002 lors d'une intervention de police pour faire cesser un tapage nocturne à Drancy, vous m'avez adressé le 24 novembre 2003 les avis et la recommandation adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité dans ce dossier.

Vous souhaitez également connaître la suite qui sera donnée à la recommandation conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000.

Ainsi que je vous l'avais indiqué par lettre en date du 5 novembre 2003, j'ai demandé au directeur général de la police nationale de faire étudier les conditions techniques d'emploi des gaz incapacitants en milieu fermé et de rédiger une instruction sur l'usage de ce moyen de défense.

Un groupe de travail sur ce sujet a été constitué sous l'égide du centre de recherche et d'études de la logistique de la direction de l'administration de la police nationale et je vous adresserai copie de l'instruction rédigée à l'issue de ces travaux.

J'attire toutefois votre attention sur le fait que l'utilisation des gaz incapacitants n'intervient pas qu'en situation de protection des fonctionnaires dans le cadre de la légitime défense telle que définie par la loi et la jurisprudence, mais qu'il s'agit aussi d'un moyen de maîtrise, non létal, d'individus dangereux. Ces deux situations pouvant d'ailleurs se succéder rapidement ou même se confondre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Nicolas SARKOZY

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Saisine n° 2003-1**AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 10 janvier 2003, par M. Arnaud Montebourg,
député de Saône-et-Loire.*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie le 10 janvier 2003 par M. Arnaud Montebourg, député de la Saône-et-Loire, des conditions dans lesquelles Me F. a fait l'objet de placement en garde à vue le 1^{er} janvier, vers 1 heure du matin, au commissariat d'Aulnay-Sous-Bois, alors qu'il se trouvait dans ces locaux le 31 décembre 2002 depuis 23 heures 45 à la demande de M. et M^{me} B. pour leur fils N., mineur, interpellé et mis en garde à vue.

La Commission a procédé à l'audition de Me F. et du lieutenant de police Z.

► LES FAITS

Au cours de la nuit du 31 décembre 2002 au 1^{er} janvier 2003, Me F., avocat au barreau de Paris, a été chargé par le père d'un mineur de s'entretenir avec celui-ci, placé en garde à vue au commissariat d'Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis).

Après s'être assuré que le service de police était informé de sa désignation et que le mineur n'avait pas été libéré entre-temps, il s'est rendu sur place et s'est entretenu avec le gardé à vue. Constatant que le visage de celui-ci présentait des lésions, il a décidé de formuler des observations écrites, ainsi que le permet l'article 63-3 du Code de procédure pénale, avec l'intention de demander un examen médical. Comme il n'était pas en possession de l'imprimé en usage au barreau de Paris, il a voulu obtenir une photocopie du texte qu'il avait écrit sur du papier à en-tête. Devant le refus de l'agent de permanence, un officier de police judiciaire, M^{me} Z., lieutenant de police, a été appelé.

Dès lors, les versions divergent.

Selon Me F., l'officier de police judiciaire a prétexté l'absence de photocopieur et a refusé de prescrire l'examen médical du mineur. Invité à sortir et accompagné à l'extérieur par M^{me} Z. et deux gardiens de la paix,

il est entré à nouveau dans le commissariat afin de déposer le texte contenant ses observations. C'est alors qu'il a été appréhendé et placé en garde à vue dans une procédure d'outrage et rébellion.

Selon l'officier de police judiciaire et les deux autres fonctionnaires de police, Me F. a d'emblée manifesté de l'arrogance. Son attitude justifiait le refus d'établir une photocopie à l'aide de l'appareil équipant depuis peu le service de nuit dont le code d'accès était connu de fonctionnaires présents. Il a également été refusé à Me F. de prendre connaissance de la procédure, comme il l'exigeait. Quant à l'examen médical, le mineur âgé de dix-sept ans ne l'avait pas demandé et l'officier de police judiciaire ne l'a pas estimé utile. Dans ces conditions, Me F. a été invité à sortir accompagné à l'extérieur par les trois policiers. C'est alors qu'après avoir jeté au sol l'écrit contenant ses observations, il a tenté de frapper M^{me} Z. et lui a dit : « de toute façon, vous êtes lieutenant vous n'allez pas le rester longtemps. Je vais m'occuper de vous. Je connais beaucoup de monde. Vous n'êtes bonne qu'à frapper les mineurs. Vous n'êtes que flic et vous n'avez aucun pouvoir. Je vous emmerde. Vous allez voir qui je suis ».

À 1 heure 20, Me F. a été placé en garde à vue dans une procédure pour outrage et rébellion. Avisé de ses droits, il n'a pas demandé d'examen médical mais le lieutenant de police en a ordonné un. M^{me} Z. a aussi prescrit un contrôle d'alcoolémie, bien qu'aucun « signe extérieur » n'ait suggéré un état alcoolique. Cette décision était motivée par « le comportement estimé anormal (de l'avocat) et parce qu'on était la nuit de la Saint-Sylvestre ». Le contrôle a donné un résultat négatif.

Avisé téléphoniquement par l'officier de police judiciaire, le substitut du procureur de la République de permanence n'a pas ordonné la mainlevée de la garde à vue. Également informée, la hiérarchie policière, après avoir envisagé une audition rapide de M^e F. puis sa libération, s'est rangée à la décision du parquet. M^e F. a été entendu de 4 heures 10 à 5 heures et les témoins l'ont été entre 4 heures et 5 heures 30. Il n'y a pas eu de confrontation. L'examen médical a eu lieu de 9 heures 10 à 9 heures 30 et M^e F. s'est entretenu avec un avocat de 11 heures 05 à 11 heures 25. La garde à vue a cessé à 14 heures 45.

► AVIS

C'est à la juridiction pénale éventuellement saisie qu'il appartiendra de se prononcer sur l'existence des infractions relevées.

La Commission observe que plusieurs policiers d'autres services se trouvaient cette nuit-là au commissariat d'Aulnay-sous-Bois et qu'ils ne sont pas intervenus.

Toutes les auditions ont eu lieu avant 5 heures 30 et il n'a été mis fin à la garde à vue qu'à 14 heures 45. Depuis plusieurs heures, la mesure n'était plus justifiée par les nécessités de l'enquête, auxquelles l'entretien avec un avocat est étranger.

Il résulte de l'article 63-4 du Code de procédure pénale que les avocats ne sont pas autorisés à prendre connaissance de la procédure d'enquête. M^e F. conteste formellement avoir présenté une demande en ce sens.

Selon l'article 63-3 du même code, l'examen médical d'un mineur âgé de plus de seize ans n'est obligatoire que si ce mineur ou un membre de sa famille le demande ou si le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire prescrit d'office un tel examen. L'avocat venu s'entretenir avec une personne gardée à vue, dans les conditions prévues par l'article 63-4, ne dispose pas de la faculté de demander l'examen médical de son client.

Par ailleurs, l'interprétation stricte de l'article 3354-1 du Code de la santé publique, qui est celle de la jurisprudence, ne peut permettre un contrôle d'alcoolémie que dans l'hypothèse où « il semble que le crime, le délit ou l'accident a été commis ou causé sous l'empire d'un état alcoolique ».

Enfin la mise en garde à vue, qui implique la privation de liberté, a été ordonnée par l'officier de police judiciaire qui s'estimait outragé. Il faut rappeler qu'en application du principe d'impartialité un délit d'outrage à magistrat commis à l'audience ne peut être jugé par la juridiction concernée.

► RECOMMANDATIONS

La circulaire de M. le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales en date du 11 mars 2003, relative à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue, apporte des avancées importantes et conformes à des recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité.

La présente affaire conduit la Commission à recommander que, dans le cadre du groupe de travail mis en place aux ministères de l'Intérieur et de la Justice, soient examinés les points suivants :

- si la garde à vue ne doit pas être systématique, comme le rappelle la circulaire, sa durée aussi est soumise à des impératifs qui résultent de l'article préliminaire III du Code de procédure pénale ;
- des dispositions devraient être envisagées pour que, sauf circonstances exceptionnelles, la décision de placement en garde à vue ne soit pas prise par un officier de police judiciaire se présentant comme victime ;
- l'article 63-3 du Code de procédure pénale devrait être complété pour rendre obligatoire l'examen médical d'un gardé à vue, non seulement lorsque la famille le demande mais encore lorsqu'il est sollicité par un avocat. Actuellement, les observations de celui-ci relatives à l'état de santé d'un client se trouvent dépourvues de portée pratique ; il s'agirait d'ailleurs là d'une mesure de garantie pour les services de police ;
- il doit être rappelé aux services de police qu'un contrôle d'alcoolémie n'est justifié que lorsqu'il semble que l'infraction a été « commise ou causée sous l'empire d'un état alcoolique ».

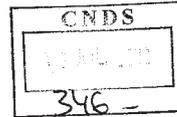
Enfin, la Commission recommande que soit engagée une réflexion sur l'éventuelle protection à accorder aux avocats lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, de façon à préserver à la fois leur mission de défense et le respect dû aux institutions.

Adopté le 25 avril 2003

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, ainsi qu'à M. Dominique Perben, garde des Sceaux, ministre de la Justice, dont les réponses ont été les suivantes :

*Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice*

Paris, le 11 JUIL. 2003



Monsieur le Président,

Comme je vous l'indiquais dans mon courrier du 03 juin dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître les observations que le dossier relatif au placement en garde à vue de Maître F, le 1^{er} janvier 2003 à 01h20, pour des faits d'outrage et de rébellion, au commissariat de police d'Aulnay-Sous-Bois, appelle de ma part.

Il ressort des informations qui m'ont été communiquées par le parquet général près la cour d'appel de Paris que le substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny a été informé téléphoniquement du placement en garde à vue de Me F moins de 30 minutes après le début de celle-ci.

Après avoir sollicité tout renseignement sur les faits à l'origine de cette mesure coercitive, ce magistrat n'a pas estimé devoir y mettre fin immédiatement.

La remise en liberté de Me F a été ordonnée, à 14h25, par le parquet de Bobigny dès qu'il a été avisé de la clôture de l'enquête par le commissariat de police d'Aulnay-sous-Bois.

Compte tenu des investigations effectuées, la durée de cette garde à vue peut être considérée comme excessive.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
de déontologie de la sécurité
62, Boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

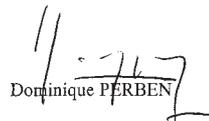
J'observe, toutefois, que le magistrat de permanence du parquet n'a été en mesure d'exercer un contrôle effectif de cette mesure qu'à deux reprises, à 01h50 pour l'avis de placement en garde à vue et à 14h25 pour clôture de l'enquête.

Afin de remédier à de telles situations et pour satisfaire aux recommandations de la Commission que vous présidez, j'ai, comme je vous l'indiquais dans mon courrier du 11 avril 2003, saisi l'inspection générale des services judiciaires pour mener, conjointement avec les inspections des ministères de l'intérieur et de la défense, une étude sur les conditions de placement en garde à vue, le déroulement de cette mesure et le contrôle exercé sur celle-ci par le parquet.

Ce groupe de travail a d'ores et déjà débuté ses travaux à partir de plusieurs sites significatifs au plan national, parmi lesquels figure le département de la Seine-Saint-Denis.

Il prendra naturellement en compte les points complémentaires que la Commission recommande d'examiner dans le présent dossier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.


Dominique PERBEN



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le Ministre

DGPN-Cabinet / N° 03 - 11 806

PARIS, le 05 NOV. 2003

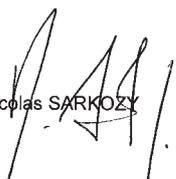
Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me transmettre les avis et recommandations que la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) a adoptées le 25 avril 2003 dans une affaire de mise en garde à vue d'un avocat au commissariat d'Aulnay-sous-Bois le 1^{er} janvier 2003.

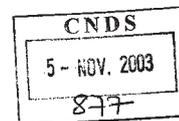
Ainsi que vous le suggérez, ce dossier, qui a trait à la mesure de garde à vue, a été transmis aux groupes de travail mis en place sur ce sujet, aux ministères de l'Intérieur et de la Justice.

Je ne manquerai pas de vous tenir informé des résultats de leurs travaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.


Nicolas SARKOZY

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



Mut. 00.64.00.43.00 Imp. Nov. 2003

Saisine n° 2003-2

AVIS ET RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 15 janvier 2003, par M. Francis Delattre, député de Franconville.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie le 15 janvier 2003 par M. Francis Delattre, député de Franconville, suite à un accident de la circulation survenu le 29 novembre 2002 sur l'autoroute A 15 près d'Herblay (Val-d'Oise).

La Commission a demandé au ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, les pièces de l'enquête diligentée à la suite de la plainte de M. O. auprès du ministre. Elle a procédé à l'audition du plaignant et des fonctionnaires de police qui sont intervenus dans l'affaire.

► **LES FAITS**

Le 29 novembre 2002 vers 14 heures, M^{lle} B. conduisait sur la voie de droite de l'A 15, en direction de Cergy-Pontoise, un véhicule Ford qu'elle avait acheté la veille. Pour une raison non déterminée, la conductrice a perdu le contrôle de son véhicule qui, à hauteur d'Herblay, a traversé la voie centrale pour venir percuter un véhicule sur la voie de gauche, véhicule conduit par M. O. Les deux automobilistes ont été immobilisés sur cette voie.

Les services de l'autoroute et les services de secours sont intervenus tandis que le chef de secteur de la CRS7/VAR, informé de l'accident, a dépêché sur les lieux une patrouille de deux gardiens de la paix.

Dès leur arrivée, un fonctionnaire a recueilli les premières déclarations de M. O. qui lui a notamment indiqué que la conductrice responsable de l'accident n'était pas titulaire de son permis de conduire, ni d'une assurance et qu'elle n'était pas propriétaire du véhicule qu'elle conduisait.

Dans le même temps, le second agent s'est rendu auprès de M^{lle} B. qui se trouvait dans le véhicule de premier secours en instance de transport à l'hôpital. L'intéressée lui déclarait avoir conduit sans permis. Mais le départ de la jeune femme pour l'hôpital n'a pas permis au fonctionnaire de police de recueillir par écrit sa déposition.

Dans le courant de l'après-midi, M^{lle} B. s'est présentée au poste central CRS de Saint-Denis pour déposer un certificat mentionnant qu'elle n'avait pas de dommages corporels. Revenue avec son père, le chef de poste décidait, alors, de traiter cet accident selon la procédure de constat amiable, la jeune femme et son père ont été invités à revenir le lendemain à 10 heures. M. O. a, dans la soirée, été informé par téléphone d'avoir à se présenter dans les mêmes conditions.

Les intéressés se sont donc rendus le 30 novembre 2002 au PC/CRS de Saint-Denis où, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des locaux de police, ils ont débattu, devant les fonctionnaires de police présents, des termes d'un éventuel arrangement financier acceptable avant que leurs déclarations ne soient recueillies, les infractions constatées et la plainte de M. O. enregistrée.

Les faits qui viennent d'être rappelés ont conduit M. O. à dénoncer au ministre de l'Intérieur puis à la Commission nationale de déontologie de la sécurité le comportement et la partialité dont les fonctionnaires de police auraient, selon lui, fait preuve en faveur de M^{lle} B.

► AVIS

1. La Commission constate que la décision prise le 29 novembre par le chef de secteur de la CRS7 de traiter selon la procédure amiable l'accident de la circulation en cause résulte :

- des conditions matérielles d'intervention de la patrouille de police, conditions qui n'ont pas permis aux fonctionnaires de recueillir immédiatement et de façon complète les témoignages des personnes impliquées dans l'accident ;
- mais aussi du fait que les deux fonctionnaires dépêchés sur les lieux, pourtant informés par l'intéressé et par M. O. du défaut de permis de conduire et d'assurance de M^{lle} B. ont, semble-t-il, omis de signaler ces infractions au chef de poste ce qui a conduit ce dernier – qui ne s'est pas assuré des différents éléments de l'affaire – de décider, dans un premier temps, de traiter l'affaire par la voie de la procédure amiable qui était inadaptée en l'espèce.

2. La Commission constate aussi que, le 30 novembre, l'attitude des fonctionnaires de police assistant aux discussions entre les parties concernées a pu donner à M. O. le sentiment d'une partialité en faveur de M^{lle} B.

3. Enfin, le procès verbal d'audition de M. O. établi le 30 novembre 2002 comporte le nom du gardien de la paix qui a commencé l'audition mais il est signé par le fonctionnaire de police qui a poursuivi l'audition et qui la veille était intervenu sur les lieux. Ce procès verbal comporte donc le nom de deux agents de police judiciaire différents ce qui témoigne d'une regrettable négligence.

► RECOMMANDATIONS

1) La Commission, consciente des circonstances particulières susceptibles de rendre difficile voire impossible le recueil immédiat et complet des témoignages concernant un accident de la circulation, recommande que les premières informations, même partielles, soient consignées dans un rapport d'information destiné au responsable de l'unité afin de l'éclairer sur les décisions à prendre pour la suite de la procédure.

2) Elle estime utile de rappeler aux personnels de façon régulière que les accidents comportant ou susceptibles de comporter des infractions pénales ou dont une des personnes impliquées manifeste l'intention de porter plainte ne doivent pas être traités selon la voie de la procédure amiable.

3) Elle estime souhaitable également de rappeler aux fonctionnaires de police l'attitude de stricte réserve qu'ils doivent observer lors de discussions entre particuliers pouvant intervenir dans les locaux de police.

4) Enfin, la relecture attentive par eux-mêmes et par les déclarants des procès-verbaux des déclarations faites doit être une règle impérative pour éviter toute contestation ultérieure voire toute nullité éventuelle de procédure.

Adopté le 14 octobre 2003

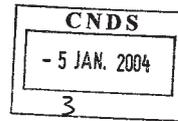
Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTERIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

LE MINISTRE

Vos réf. : PT/MT/2003-2



PNC/CAB/N°03-11855

Paris, le 29 DEC. 2003

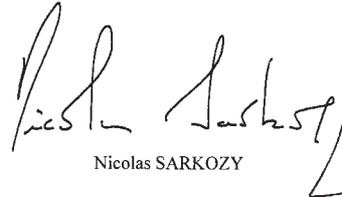
Monsieur le Président,

Vous avez souhaité connaître les suites données aux avis et recommandations formulées par la commission nationale de déontologie de la sécurité suite à l'intervention de l'unité autoroutière de la CRS n° 7 de DEUIL-la-BARRE, sur un accident de la circulation survenu le 29 novembre 2002.

Après examen de ce dossier, toutes les instructions nécessaires ont été données pour que les recommandations émises soient, à l'avenir, appliquées par l'ensemble des fonctionnaires de police appelés à exercer des missions de sécurité routière.

Vous trouverez ci-joint copie de la circulaire adressée aux directeurs zonaux des compagnies républicaines de sécurité rappelant ces dispositions.

Je vous prie de croire, M. le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Nicolas SARKOZY

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la commission nationale
de déontologie et de la sécurité



CLASS ^t	83.10
RÉPERTOIRE	-----
DIFFUSION	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>

PARIS, le 16 DEC. 2003

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE DES
COMPAGNIES RÉPUBLICAINES DE SÉCURITÉ

Sous Direction des Missions Opérationnelles

Bureau de la Circulation et des Missions de Secours

Réf: PND/CCRS/SDMO/CSN⁴ - 3677

Affaire suivie par : Cdt RENNESSON

Tél : 01.49.27.58.29

NOTE

pour

Messieurs les Directeurs Zonaux des C.R.S.

O B J E T : Recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité.

Depuis plusieurs mois, il m'a été donné d'observer une augmentation significative de courriers de particuliers se plaignant de l'attitude prétendue peu respectueuse des fonctionnaires des Compagnies Républicaines de Sécurité à l'occasion des contrôles qu'ils sont amenés à effectuer.

La lutte contre l'insécurité routière étant une priorité gouvernementale largement relayée par les médias, les contrôles se sont intensifiés sur les axes routiers et autoroutiers. De ce fait, certains automobilistes tentent d'échapper à leur responsabilité en appelant notamment l'attention du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales sur leur situation particulière.

En règle générale, après examen de ces différentes correspondances, j'ai pu remarquer que les contestations résultent plus de la méconnaissance des textes réglementaires relatifs aux règles de conduite et de circulation que des erreurs d'appréciation des fonctionnaires.

Toutefois, suite à un accident de la circulation survenu dans un des secteurs placés sous la compétence des Compagnies Républicaines de Sécurité, un des automobilistes en cause a saisi, comme il est autorisé à le faire, la Commission nationale de déontologie de la sécurité qui vient de rendre plusieurs recommandations que je vous demande de prendre en considération.

En effet, même si en cas d'accident grave, il n'est matériellement pas possible d'auditionner sur place les parties en cause, il convient sans délai, de relever tous les renseignements utiles à l'enquête telles que leurs identités, voire les circonstances les plus précises possible.

De la même façon, dès qu'une personne impliquée dans un accident souhaite porter plainte, le fonctionnaire ne peut juger de l'opportunité ou non des suites susceptibles d'être données ; la voie de procédure à l'amiable étant exclue.

En outre, s'il arrive que les personnes mises en cause s'entretiennent dans les locaux de police, le fonctionnaire doit se montrer distant et faire preuve d'une extrême réserve.

Enfin, pour éviter toute contestation, voire une nullité de procédure, une nouvelle lecture des procès verbaux de déclarations, conjointement par le fonctionnaire de police et l'usager, est impérative. Il appartient dès lors aux commandants d'unité d'appliquer rigoureusement les présentes recommandations.

Par ailleurs, Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales, répondant à l'attente des concitoyens vient de diffuser une charte de l'accueil du public et de l'assistance aux victimes dont chaque fonctionnaire a été rendu destinataire. Aux fins de démultiplication sur les différents sites, la Direction de la Formation de la Police Nationale est chargée de former prochainement des hommes-ressources.

En conséquence, je vous demande de faire une stricte application des principes de cette charte qui doivent permettre de mieux accueillir encore les victimes et de les orienter, si nécessaire, vers des services susceptibles de leur apporter le soutien psychologique dont elles pourraient avoir besoin.

La présente note est classée en base 83.10.

Le Directeur Central
des Compagnies Républicaines de Sécurité



Jacques LAMOTTE

Saisine n° 2003-6

AVIS ET RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

*à la suite de sa saisine, le 4 février 2003, par M. Jacques Brunhes,
député des Hauts-de-Seine.*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 4 février 2003, par M. Jacques Brunhes, député des Hauts-de-Seine, des conditions dans lesquelles s'est déroulée l'audition d'un mineur au commissariat de police de Colombes, le 11 décembre 2002. Une lettre de la mère du mineur est jointe à la saisine.

La Commission a demandé les pièces du dossier au parquet du tribunal de grande instance de Nanterre. Elle a procédé à l'audition du mineur et de sa mère, et à celle du gardien de la paix qui avait interrogé le mineur.

► **LES FAITS**

A. L'objet de l'audition du mineur

Le jeune L. (14 ans et demi) était entendu dans une affaire de violences volontaires aggravées. Deux jeunes filles, élèves du collège Gay Lussac à Colombes, se plaignaient d'avoir été frappées, le 3 décembre, par quatre garçons de leur classe (4^e 2), qui les auraient de surcroît harcelées au cours des semaines précédentes.

Le gardien de la paix S., agent de police judiciaire, en fonction à l'unité d'investigation et de recherche (UIR) de Colombes, a entendu les deux jeunes filles le 4 décembre 2002 et à nouveau le 6. Les quatre garçons ont été placés en garde à vue le 11 décembre entre 10 et 11 heures (à compter de 10 heures 25 pour le jeune L.). Ils ont ensuite été interrogés : le premier à 11 heures 15 par un lieutenant de police, officier de police judiciaire, le deuxième également à 11 heures 15 par un capitaine, le troisième (le jeune L.) à 11 heures 35 par le gardien S., le quatrième à 13 heures par le lieutenant déjà mentionné.

Le gardien S. a organisé une confrontation entre les deux jeunes filles et les quatre garçons à 15 heures 10. Il a pris contact avec le substitut à

16 heures 35. La garde à vue a été levée et les mineurs ont été remis à leurs parents entre 17 heures 10 et 18 heures 30 (à 18 heures 10 pour le jeune L.). La procédure a été clôturée par le gardien S. le 13 à 17 heures 25.

B. La procédure incidente pour rébellion

Le jeune L. a été entendu par le gardien de la paix S. dans l'affaire de violences volontaires en réunion le mercredi 11 décembre 2002 de 11 heures 35 à 12 heures 55 ; l'audience a été suspendue de 12 heures 15 à 12 heures 35 pour permettre au jeune homme de passer une visite médicale et de rencontrer un avocat. Il est fait mention du fait que l'audition fait l'objet d'un enregistrement audio et vidéo. Le jeune L. a signé le procès verbal ¹.

C'est alors que le jeune L. se serait rebellé. Le gardien S. expose dans un compte rendu d'incident qu'il a rédigé aussitôt : « une fois son audition terminée, j'ai voulu raccompagner le nommé [L.] de mon bureau au poste. Ce dernier refusant de me précéder dans les escaliers, contrairement aux règles de sécurité, je l'ai accompagné en exerçant une légère pression avec la main gauche sur le bas du dos. Ce dernier [...] s'est retourné violemment, et il a commencé à se débattre et il a adopté une position de garde face à moi. J'ai dû le plaquer contre le mur en exerçant une pression au niveau du haut de son torse. Il a continué à se débattre ; j'ai été alors dans l'obligation de le maîtriser en plaçant une double clef d'épaule en extension et en appuyant avec les deux mains sur l'arrière du cou. Lors de cette intervention, le nommé [L.], en s'agrippant à moi, a déchiré ma chemise au niveau de l'avant-bras gauche ».

Un officier de police judiciaire, suivant les instructions du procureur de la République de Nanterre, a ouvert une procédure en flagrant délit pour rébellion, le 11 décembre à 17 heures.

¹ On doit, une fois de plus, noter qu'il est demandé à un mineur de 14 ans et demi de préciser qu'il n'a pas d'enfant à charge, qu'il n'est ni décoré ni pensionné et qu'il ne possède aucune autorisation de détention d'arme (cf. rapport 2002 de la Commission, saisine n° 2002-33).

C. Les déclarations recueillies par la Commission

M^{me} L. a exposé qu'elle avait reçu une convocation le 10 décembre pour le lendemain au commissariat². Ne pouvant se rendre libre, elle a demandé à une voisine d'accompagner son fils au commissariat. À son arrivée au commissariat, son fils a été informé qu'il était placé en garde à vue³. Quand elle-même est venue au commissariat, en fin d'après-midi, chercher son fils, elle n'a « pas été entendue sur ce qui s'était passé ». Son fils ne lui en fait un récit qu'à leur retour à leur maison. M^{me} L. ajoute que son fils est asthmatique, comme cela a été noté lors de l'examen médical au cours de la garde à vue, et qu'elle a dû le conduire ensuite chez un psychologue.

Son fils a déclaré que le gardien S. l'a traité de « petit con » à la fin de l'interrogatoire quand, relisant le procès verbal, il a demandé une rectification – qui a, en définitive, été apportée. Sur l'incident lui-même, il expose : « le fonctionnaire ne m'a pas dit où je devais aller. Comme j'étais resté devant [la porte], il m'a poussé vers la porte. » Il déclare s'être retourné pour demander au gardien de la paix pourquoi il le poussait, mais avoir été poussé à nouveau. « Je lui ai demandé pourquoi il faisait cela. À ce moment, il m'a fait une prise. Avec sa main, il me tenait à la gorge. J'ai essayé de me débattre. J'étouffais car je suis asthmatique. Un autre fonctionnaire de police est sorti de son bureau. Il m'a pris par le bras qu'il a plié dans mon dos et m'a fait descendre. » Il affirme qu'il ne s'est pas mis en garde quand il s'est retourné.

Le gardien de la paix S. nie avoir dit « petit con ». Sur l'incident, il a exposé : « à la fin de l'interrogatoire du jeune homme, je lui ai dit que j'allais le faire redescendre⁴. Je lui ai sans doute dit qu'il resterait en garde à vue un certain temps [...]. Arrivé à la porte de mon bureau, le jeune homme s'est arrêté pour que je passe devant lui. Les règles de sécurité imposent que le fonctionnaire de police reste derrière la personne. [...] Je l'ai légèrement poussé pour accompagner son mouvement. Arrivé au milieu du cou-

² Mme L. a aussi déclaré regretter que le collègue ne l'ait pas prévenue dès les premiers incidents.

³ L'officier de police judiciaire a informé le jeune L. à 10 heures 45 qu'il était placé en garde à vue et en a avisé par téléphone Mme L. à 11 heures 05.

⁴ Le commissariat de Colombes est installé sur trois niveaux. Le poste – avec le local des gardés à vue – se trouve au rez-de-chaussée. L'interrogatoire se déroulait au 2^e étage dans les bureaux de l'UIR.

loir, le jeune homme s'est à nouveau arrêté. Je l'ai à nouveau poussé de la main gauche pour le faire avancer. Il s'est alors retourné en se mettant "en garde". J'ai jugé cette posture menaçante et je l'ai plaqué contre le mur, une main sur le thorax et non sur son cou. Comme il continuait à se débattre, je l'ai immobilisé par une double clé d'épaule. Un collègue est arrivé et l'a fait descendre. »

S'agissant des troubles d'asthme dont souffre le jeune L., le gardien de la paix S. précise qu'il n'avait pas connaissance du certificat médical établi au cours de l'interruption de l'interrogatoire, et remis par le médecin au chef de poste.

► AVIS

A – Sur le déroulement de l'interrogatoire

S'agissant de l'insulte qui aurait été proférée par le gardien de la paix, ce que nie celui-ci, la Commission constate que l'inspection générale des services a visionné les CD-ROM des auditions du jeune L. : « à aucun moment de ces actes, ce fonctionnaire de police [le gardien de la paix S.] [n'a] insulté le gardé à vue d'une quelconque façon. »

Le gardien de la paix S. a précisé que « la caméra n'est arrêtée que lorsque le mineur a signé le procès-verbal ».

B – Sur la rébellion

Il n'est pas établi que le gardien de la paix ait suffisamment expliqué au jeune L. le déroulement de la procédure (interrogatoire – retour au poste – confrontation), qui impliquait une certaine durée de garde à vue (7 heures 45 en définitive). Il aurait été utile aussi d'expliquer à un collégien de 14 ans et demi entendu dans un commissariat de police ⁵ qu'à la fin de l'interrogatoire il est supposé redescendre au poste en passant le premier, et de lui indiquer pour cela le chemin à parcourir dans un commissariat installé dans une ancienne clinique dont le plan de circulation n'est pas simple.

⁵ Il lui avait été demandé de préciser qu'il était « inconnu des services de police, de gendarmerie ou de la justice ».

Il est probable enfin qu'une explication aurait été, en la circonstance, plus appropriée qu'une double clé d'épaule. En résumé, l'incident n'aurait vraisemblablement pas dû avoir lieu.

► RECOMMANDATIONS

Sur la conduite à tenir devant un mineur interrogé :

Quels que soient les faits reprochés au mineur interrogé – ils avaient motivé ici quatre mises en garde à vue –, il paraît indispensable que les fonctionnaires de police lui expliquent de façon précise le déroulement de la procédure et ses étapes, y compris les allées et venues du poste aux bureaux des fonctionnaires. Ce dialogue répond à la nécessité de respecter la dignité des personnes, rappelée par la circulaire du 11 mars 2003.

Sur l'examen médical :

Il serait souhaitable que le médecin, qui a procédé à l'examen médical d'un gardé à vue, quand il remet son analyse, appelle l'attention de l'officier de garde à vue, créé par la circulaire susvisée, sur les particularités qui devraient être signalées aux fonctionnaires chargés d'interroger le gardé à vue, afin que puissent être adoptées les mesures à prendre éventuellement.

Adopté le 25 avril 2003

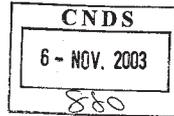
Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

LE MINISTRE

Paris, le - 3 NOV 2003



Monsieur le Président,

Vous m'avez demandé par courrier du 14 octobre 2003 la suite que j'entendais réserver aux recommandations du 30 avril 2003 de la Commission nationale de déontologie de la sécurité, relatives aux conditions dans lesquelles s'est déroulée l'audition d'un mineur au commissariat de COLOMBES le 11 décembre 2002 (affaire L...).

Ces recommandations portaient sur la conduite à tenir devant un mineur interrogé, notamment la nécessité de lui expliquer de façon précise le déroulement de la procédure et ses étapes.

En l'occurrence, le rapport d'enquête administrative, transmis le 20 mai à l'Inspection générale de la police nationale, établit que les consignes de sécurité, qui imposent au gardé à vue de passer devant le fonctionnaire de police, avaient été indiquées à l'intéressé sous la forme d'une « incitation », mais que celui-ci s'était alors rebellé.

Il peut en effet se produire que les explications données sur de telles consignes de sécurité ne soient pas acceptées, mais elles doivent néanmoins être respectées.

Je vous informe de manière plus générale que le Directeur général de la Police Nationale a demandé au Directeur central de la sécurité publique de faire rappeler aux personnels de la circonscription de COLOMBES, par leur hiérarchie locale, les règles de droit et de déontologie qui doivent encadrer les interventions de police.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Nicolas SARKOZY

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 - PARIS

Saisine n° 2003-8

AVIS ET RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, 31 janvier 2003, par M^{me} Jacqueline Fraysse, députée des Hauts-de-Seine.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 31 janvier 2003 par le docteur Jacqueline Fraysse, députée des Hauts-de-Seine, suite au comportement de fonctionnaires de police à l'égard de M. C., victime le 13 janvier 2003 d'un malaise sur la voie publique.

La Commission a demandé les pièces du dossier au parquet du tribunal de grande instance de Versailles.

► LES FAITS

a – Le 13 janvier 2003, M. C. qui devait rendre visite à M. O. demeurant à Carrières-sur-Seine, rentrait en voiture à son domicile de Puteaux.

Diabétique et tenu, de ce fait, à prendre de l'insuline quotidienne, matin et soir, l'intéressé a été victime sur le trajet, vers 21 heures 15, d'un malaise. Ne disposant pas du médicament nécessaire, il a décidé pour éviter tout accident d'arrêter à un endroit dont il ne se souvient plus, son véhicule en double file avant de perdre connaissance.

Quelque temps après, il a été ramené à la conscience par des coups de pied qui lui étaient portés par un policier qui, ensuite, a tenté de le faire souffler dans un alcootest, sans d'ailleurs y parvenir compte tenu de l'état de M. C. Un second policier est alors intervenu. Il a demandé à M. C. la raison pour laquelle il refusait de souffler dans l'alcootest. M. C. lui a répondu qu'il ne le pouvait pas qu'il était malade et diabétique. Le policier est parti et M. C. a entendu qu'il rapportait ses paroles au premier policier qui était intervenu. Celui-ci est alors réapparu et il a menotté M. C. aux poignets et aux chevilles car il se débattait, avec l'aide d'un autre fonctionnaire de police. Dans le véhicule de police, il a été transporté dans un lieu différent de celui où il s'était arrêté. Après avoir été démenotté, il a été jeté à terre. Son manteau a été laissé sur lui avec ses clefs. Il a été abandonné ainsi.

Revenu complètement à lui au bout d'un certain temps, M. C. est parti à pied. Il est arrivé devant des bâtiments d'électricité de France situés dans l'île de Chatou. Il y a été accueilli. De là, il a rejoint un arrêt d'autobus qu'il a pris jusqu'à Rueil. Puis, il est rentré chez lui à pied. Il est arrivé à son domicile vers 0 heure 50.

Le 13 janvier à 14 heures 30 M. C. a porté plainte au commissariat du Vésinet.

Le 14 janvier, après avoir été informé par le commissariat du Vésinet de la découverte de son véhicule, il est revenu vers 17 heures dans l'île de Chatou où il a retrouvé le fourgon qu'il conduisait lors de son malaise la veille. Ce fourgon se trouvait sur le pont routier loin du lieu où il s'était arrêté. Il a alors constaté des traces de chocs à l'arrière droit de la voiture ainsi que la disparition d'un boîtier Set Look servant à rechercher les différents canaux de télévision par satellite ainsi que d'autres objets. Il a également constaté que sa carte SFR avait été cassée en deux.

b – Le 23 janvier, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles a pris un réquisitoire introductif tandis qu'un juge d'instruction est désigné. Le 31 janvier 2003, Madame Fraysse, députée des Hauts-de-Seine écrit au procureur de la République de Versailles. Le 1^{er} avril 2003 par M. Lassale, juge d'instruction près le TGI de Versailles a saisi l'Inspection générale de la police nationale.

Agissant sur commission rogatoire, l'Inspection générale de la police nationale a procédé à la recherche des policiers qui étaient intervenus dans la nuit du 13 au 14 janvier. Après des investigations, faites dans plusieurs circonscriptions de police, il est apparu que lesdits policiers étaient en fonction au commissariat de Bezons relevant de la direction départementale de sécurité publique du Val-d'Oise.

Les auditions auxquelles les fonctionnaires de l'IGPN ont procédé, ont permis d'établir qu'au moment des faits, un gardien de la paix M. M. assurant les fonctions de chef de quart au commissariat et que deux équipages composés de deux gardiens de la paix chacun (gérion 22 et gérion 33) étaient intervenus. Le rôle principal dans le déroulement des faits revenait à l'équipage de la patrouille gérion 22, le second équipage, gérion 33, n'étant présent qu'une partie du temps.

Il est établi, aussi, que pendant leur intervention sur place, les deux équipages n'ont pas informé le fonctionnaire de quart au commissariat. Il semble qu'ils ne l'aient pas plus mis au courant des faits lors de leur retour au poste de police. Toutefois, un agent se serait ouvert au chef de quart quelque temps après. Quoi qu'il en soit, ce dernier ne paraît pas avoir interrogé les équipages, pas plus qu'il ne les a questionnés sur l'origine d'un sac que les gardiens avaient rapporté au commissariat et qui contenait des objets qu'ils avaient volés.

c – Indépendamment de l'instance judiciaire en cours, le ministre de l'Intérieur a suspendu les fonctionnaires impliqués et a décidé de les traduire devant le conseil de discipline.

► **AVIS**

La Commission constate le comportement des policiers délibérément contraire à toutes les règles de déontologie s'imposant à eux dans l'exercice de leurs fonctions. Il appartient à l'autorité hiérarchique et à la justice d'apprécier la responsabilité de chacun des agents de police impliqués.

Elle relève que les policiers présents sur les lieux n'ont pas informé le chef de quart ; qu'ils n'ont pas demandé à celui-ci l'assistance d'un médecin ou de pompiers pour déterminer si le malaise de M. C. qui avait arrêté son véhicule en double file, pouvait avoir une cause autre qu'un abus d'alcool ; que, même dans cette hypothèse, ils avaient le devoir de ne pas abandonner l'intéressé mais de le protéger ; qu'ils ne devaient pas le ramener à la conscience en usant de violences physiques mais en faisant appel à un praticien.

Elle constate que des agents chargés d'assurer la sécurité publique se sont appropriés des objets appartenant à M. C. et qu'ils ont apporté ces objets au commissariat pour les répartir entre eux ; qu'ils ont délibérément cherché à brouiller les pistes en transportant M. C. dans un lieu autre que celui où il s'était arrêté lors de son malaise et en déplaçant son véhicule.

Elle regrette la carence du chef de quart qui, pendant les patrouilles, ne paraît pas avoir demandé d'information sur l'activité des équipages et qui, lors de leur rentrée au poste, a manifesté une totale absence de curio-

sité sur le déroulement de leur service et sur l'origine des objets rapportés par un équipage.

Elle note, l'absence de tout gradé ou officier, le chef de quart étant gardien de la paix comme les fonctionnaires de patrouille.

► RECOMMANDATIONS

La Commission note le caractère exceptionnellement grave du comportement des deux équipages qui sont intervenus et ont agi de façon délibérée contrairement aux devoirs s'imposant aux fonctionnaires de police. L'autorité hiérarchique et la justice sont déjà saisies de ces faits.

La Commission préconise pour éviter le renouvellement de comportements aussi graves et aberrants que l'Inspection générale de la police, dans le cadre de l'étude en cours sur les conditions actuelles d'exercice de la police de nuit dans les circonscriptions de sécurité publique, notamment des départements d'Ile-de-France, fasse porter ses investigations :

- sur les consignes permanentes données aux fonctionnaires effectuant des patrouilles nocturnes et notamment sur les liaisons à entretenir de façon régulière avec le service de quart du commissariat voire avec la salle de commandement départementale ;
- sur l'organisation du service de quart et plus précisément sur la nécessaire présence de gradés ou d'officiers compte tenu des effectifs desdites circonscriptions ;
- enfin, sur les éventuels moyens techniques susceptibles d'être mis en œuvre pour assurer un suivi du trajet des équipages de patrouille et de leur localisation.

La Commission souhaite connaître les conclusions de cette étude et les dispositions qui pourront être prises pour éviter tout renouvellement de comportements aussi exceptionnels.

Adopté le 14 octobre 2003

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le Ministre

PNCAB/N° 03-11144

PARIS, le 9 JAN. 2004

Monsieur le Président,

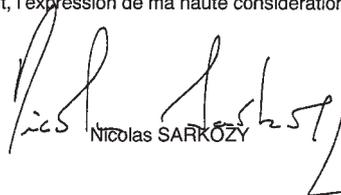
Par lettre en date du 13 novembre 2003, je vous ai informé que pour donner suite à des recommandations de la commission nationale de déontologie de la sécurité sur les conditions d'exercice de la police de nuit en région parisienne, j'ai fait diligenter par l'inspection générale de la police nationale et sous l'autorité du directeur général de la police nationale, une étude qui sera bientôt terminée.

J'ai tenu à ce que ce travail porte sur les sept départements de la région Ile-de-France et en partie sur Paris.

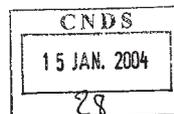
Il apparaît dès à présent que les conclusions de cette étude devront faire l'objet d'évaluations et, dans certains cas, de travaux approfondis, notamment en terme de gestion des ressources humaines. Certaines mesures pourront ainsi être mises en œuvre à brefs délais, d'autres s'inscriront dans une politique à plus long terme.

Je vous tiendrai naturellement informé des décisions que je prendrai après un examen attentif des propositions formulées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.


Nicolas SARKOZY

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



Saisine n° 2003-10**AVIS ET RECOMMANDATION
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 12 février 2003, par M. Michel Pajon, député de Seine-Saint-Denis.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 12 février 2003, par M. Michel Pajon, député de Seine-Saint-Denis, des conditions dans lesquelles un locataire qui estimait être victime de voies de fait de la part de ses bailleurs a été accueilli puis placé en garde à vue au commissariat de police de Clichy-la-Garenne. Un dossier est joint à la saisine.

La Commission a demandé les pièces de deux procédures au parquet du tribunal de grande instance de Nanterre. Elle a procédé à l'audition du locataire et de deux lieutenants de police.

► LES FAITS**A – La relation des faits par le locataire**

M. A. ¹ a exposé :

1) « J'habitais depuis plusieurs années à Clichy-la-Garenne dans un appartement que je louais par une location verbale à M^{me} I. ² et à son fils [...]. Quand j'ai appris que M^{me} I. et son fils n'étaient pas propriétaires, j'ai demandé la passation d'un bail écrit en juin 2002 ».

2) « En juillet 2002, sans doute le 22, M^{me} I., son fils et deux autres femmes se sont présentées vers 20 heures à l'appartement », où se trouvait M^{me} B., compagne de M. A., qui était lui-même au Maroc. M^{me} I. a demandé à M^{me} B. de partir tout de suite. M^{me} B. a appelé le commissariat et un ami de M. A. « Les fonctionnaires de police ont dit à [M^{me} B.] que si elle avait à se plaindre de [M^{me} I.] et de son fils, elle devait déposer une

¹ M. A., qui exerce la profession d'employé de boucherie, est âgé de 56 ans et détenteur d'une carte de résident de dix ans, étant de nationalité marocaine.

² M^{me} I., retraitée, elle aussi née au Maroc, est de nationalité française et âgée de 62 ans.

plainte au commissariat. » M^{me} B. a préféré attendre le retour de M. A., qui a déposé plainte « dès son retour ».

3) « Le vendredi 16 août, [M^{me} I.], son fils et les mêmes deux autres personnes [...] ont forcé l'entrée de l'appartement et en ont fait partir [M^{me} B.]. » Prévenu par celle-ci, M. A. s'est rendu au commissariat. « Les fonctionnaires de police ont fait partir [M^{me} I.] et les autres personnes. M. A. est revenu au commissariat où il a déposé plainte ».

Une confrontation a été organisée le lundi 19 au commissariat. « [M^{me} I.] ayant déclaré qu'elle hébergeait gratuitement [M. A.], [celui-ci] a expliqué qu'il payait chaque mois un loyer de 2 000 F. Mais un fonctionnaire de police que les autres appelaient "lieutenant" lui a dit qu'il devait quitter l'appartement car il n'avait pas de bail. » Ce même fonctionnaire a dit à M. A. qu'il allait appeler M^{me} I. pour qu'elle lui rende ses papiers. « Ce jour-là, [M^{me} B.] et [M. A.] sont rentrés [...] dans leur appartement dévasté. [...] Malgré la promesse du fonctionnaire de police, [M. A.] n'a jamais récupéré ses papiers (impôts, etc.). Après ces événements, [M^{me} B.] est allée vivre chez sa sœur, [M. A.] occupant seul l'appartement de Clichy ».

4) « Le 14 octobre, dans l'après-midi, pendant que [M. A.] était à son travail, [M^{me} I.] et les mêmes trois autres personnes ont forcé la porte de l'appartement, ont changé la serrure et se sont installées à l'intérieur [...]. Quand [M. A.] est rentré du travail, il a vu ses affaires dans le couloir et il a constaté qu'il ne pouvait plus entrer chez lui. Il s'est rendu au commissariat pour demander l'aide de la police ; un fonctionnaire de police lui a dit qu'il n'avait aucun droit sur ce logement puisqu'il n'avait pas de bail. Il n'a donc pas obtenu à ce moment le concours de la police ».

« [M. A.] est revenu à l'immeuble ; il a entendu des bruits de voix à l'intérieur de son appartement. [...] Il a essayé d'entrer de force. Les personnes qui étaient dans l'appartement ont appelé la police. [M. A.] a été menotté et emmené au commissariat [...] ».

« À la fin de la garde à vue, M. A. a voulu entrer chez lui, mais la porte était toujours fermée. Il est revenu au commissariat où un fonctionnaire [...] lui a dit qu'il devait chercher un autre logement et qu'il allait appeler [M^{me} I.] pour qu'elle lui rende ses affaires. Depuis cette date, [M. A.] a dû trouver un autre logement. Il n'a pas récupéré ses affaires, ni ses vêtements ».

B – Analyse du déroulement des faits

La lettre saisissant la Commission fait référence à la violation du domicile de M. A. à l'été 2002 et à la mise en garde à vue de M. A. qui demandait l'assistance des forces de police pour regagner son domicile. Ce litige d'ordre privé a comporté plusieurs phases qu'il convient de distinguer.

1) M. A. a déclaré dans la procédure d'abord qu'il a « toujours payé [ses] loyers » (13 août 2002) puis qu'il était « occupant à titre gratuit du logement » (15 octobre 2002). Il a assuré, en revanche, à la Commission qu'il a réglé à compter de 1994 un loyer à M^{me} I. ou à son fils ³ et il a communiqué des pièces bancaires faisant apparaître des règlements de 2 000 F à deux bénéficiaires en 1998, 1999, 2000 ⁴. Il aurait cessé de régler ces sommes en juin 2002. M^{me} I. a déclaré dans la procédure qu'elle l'aurait hébergé par pitié en 1997, en l'autorisant à donner sa propre adresse pour « l'aider à renouveler son titre de séjour » ⁵.

2) Le commissariat de Clichy-la-Garenne a enregistré, le mardi 13 août 2002, une plainte de M. A. pour des dégradations volontaires de biens privées commises le 2 août par M^{me} I. et son fils. Il s'agit des incidents décrits plus haut comme ayant eu lieu le 22 juillet ⁶. Le 16 août, un gardien de la paix a entendu M^{me} I. à la fois sur cette plainte et sur les nouveaux incidents qui venaient de se produire.

3) Le 16 août à 15 heures 45, M. A. dépose une nouvelle plainte pour dégradations volontaires de biens privés contre M^{me} I. et son fils.

Sur instruction du parquet, M^{me} I. est placée en garde à vue à 16 heures 05. Le même après-midi, un lieutenant de police se rend avec un gardien de la paix à l'adresse indiquée et constate que M. A. a réintégré son logement et que « les lieux sont calmes ». Sur instruction du parquet, la garde à vue de M^{me} I. est levée à 17 heures 35 et le dossier est transmis au parquet pour classement sans suite.

³ Il est à noter que l'engagement de location dont disposaient les conjoints I. pour un appartement de deux pièces prévoyait un loyer de 1 500 F par trimestre en 1992 (loyer trimestriel de 189,68 euros en juillet 2002).

⁴ Le fils de Mme I. et – selon le conseil de M. A. – son demi-frère.

⁵ Déclaration faite le 14 octobre 2002. Elle avait précédemment déclaré : « En fait, [M. A.] était mon petit ami. » (16 août 2002), relation que M. A. nie.

⁶ Au cours de son audition par la Commission, M. A. a précisé que la date du 2 août était inexacte.

4) Le 14 octobre à 19 heures 27, trois gardiens de la paix de patrouille sont requis par leur station directrice pour se rendre à l'adresse indiquée « pour une dégradation de biens privés et menaces de mort ». Ils interpellent M. A. tenant dans ses mains une petite batte de base-ball et portant dans ses poches deux couteaux. Ils trouvent aussi un caillou au milieu de la pièce occupée par M^{me} I., caillou qui a brisé une vitre de cette pièce. M. A. est placé en garde à vue à compter de 19 heures 30.

M^{me} I. est interrogée le 14 à 20 heures 15 ; elle porte différentes accusations contre M. A., qui l'aurait récemment menacée de mort et qui « faisait de mon appartement un vrai squat ».

M. A. est interrogé le lendemain à 9 heures 15. Il reconnaît avoir lancé le caillou dans la fenêtre de l'appartement de M^{me} I. et utilisé le bâton pour taper sur la porte de son appartement en la menaçant, mais il affirme qu'il n'a jamais eu l'intention de la frapper. Appelé à 11 heures, le parquet donne comme instruction de demander à la victime un devis pour les dégradations causées par M. A. Il est mis fin à la garde à vue le 15 octobre à 17 heures 25. M. A. a reçu une convocation par officier de police judiciaire pour dégradations (fenêtre et porte).

► AVIS

A – Sur le devoir d'impartialité

M. A. aurait « senti qu'une connivence liait les consorts [I.] et l'officier de police judiciaire qui a suivi ce dossier »⁷. Il convient de noter d'emblée que trois officiers de police judiciaire du commissariat de Clichy-la-Garenne ont eu à connaître des démêlés entre M. A. et M^{me} I. estime

⁷ Lettre de l'avocat de M. A. transmettant à la Commission copie d'une plainte avec constitution de partie civile déposée le 20 octobre 2002 « pour les délits de violation de domicile [...], de coups et blessures sur personne vulnérable [...], dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui [...], sans préjudice de la caractérisation d'autres délits tels que le vol de documents administratifs et bancaires, livret de famille, justificatifs de travail aux mines, à Talbot et avis d'impôts ».

aussi que la famille I. « a bénéficié d'un favoritisme arbitraire de la part des forces de l'ordre »⁸. Son avocat fait état « du traitement partial réservé à ses clients »⁹.

1) L'interpellation de M. A. le 14 octobre et son placement en garde à vue ne font pas apparaître une telle connivence. Les différentes infractions constatées par les agents interpellateurs (« menaces de mort réitérées avec ordre de remplir une condition », port d'armes non autorisé, dégradation volontaire de biens privés) paraissaient justifier une mesure de garde à vue, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, même s'il n'était peut-être pas indispensable qu'elle durât 22 heures.

L'interpellation par une patrouille requise par sa station directrice est, à l'évidence, sans lien avec les incidents de juillet et d'août ou avec la démarche que M. A. dit avoir faite en fin d'après-midi quand il a constaté le changement de serrure. S'agissant de cette démarche, le commissariat n'en a pas gardé de trace : selon l'un des officiers entendus, « il est vraisemblable qu'en l'absence de pièces justificatives des droits de [M. A.] au logement concerné, il n'y avait pas matière à inscription sur la main courante ni droit à intervention des forces de police ».

2) L'officier de police judiciaire qui était de permanence le vendredi 16 août a exposé que les fonctionnaires de police s'étaient rendus sur place dès le dépôt de la deuxième plainte de M. A. « J'ai constaté qu'il s'agit en fait d'une seule pièce coupée en deux par une cloison de fortune. [...] Je n'ai pas constaté de désordre apparent dans la partie occupée par [M. A.]. » Il a invité M. A. et M^{me} I. à le suivre au commissariat. Le parquet lui a prescrit de « placer [M^{me} I.] en garde à vue [...] ainsi que de faire réintégrer l'appartement à la famille de [M. A.] ». Il a accompagné M. A. à son logement : « des fonctionnaires de police ont forcé la serrure et ont permis à [M. A.] de réintégrer son appartement »¹⁰. Il précise, au sujet des « papiers administratifs » qui auraient été dérobés à M. A., que « la visite domiciliaire faite le 16 chez [M^{me} I.] n'avait pas fait découvrir de tels papiers ».

⁸ Lettre du 4 novembre 2002 de l'avocat de M. A. au ministre de l'Intérieur, dont copie est jointe à la saisine.

⁹ Lettre du 15 octobre 2002 au procureur de la République, dont copie est jointe à la saisine.

¹⁰ Une pièce d'environ 10 m².

S'agissant de la « confrontation » du 19 août mentionnée par M. A., le lieutenant de police a précisé que l'allusion par M^{me} I. à une mesure d'expulsion visant l'immeuble lui-même lui a fait craindre que l'infraction ne se renouvelle et qu'il a donc décidé de proposer une médiation, qui s'est tenue dans le bureau du commissaire. « La possibilité d'un relogement par les services sociaux de la commune, compte tenu de l'état de grossesse de la compagne de [M. A.], a été évoquée, mais [M. A.] paraissait mettre un point d'honneur à conserver le logement [...]. Au total, la médiation s'est soldée par un échec, les deux parties faisant preuve d'une mauvaise volonté évidente. » L'officier a ajouté qu'il n'avait pas eu à connaître des incidents du 14 octobre.

Le commissariat de police de Clichy-la-Garenne ne paraît pas, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, avoir fait preuve de partialité à l'égard de M. A. dans le traitement de ses démêlés avec M^{me} I., tant en août qu'en octobre 2002. C'est notamment le parquet qui a donné pour instruction à l'officier de police judiciaire, le 16 août, de « lui transmettre la procédure aux fins de classement sans suite ».

Il peut être regretté, toutefois, que le commissariat qui avait tenté – sans succès – une médiation n'ait pas accordé une attention suffisante aux avertissements du conseil de M. A. ¹¹

B – Sur les modalités d'une intervention concernant un litige civil

À la suite d'un incident survenu en mai 2001 à Évry-sur-Seine, la Commission a recommandé la réalisation d'une étude sur le nombre et la nature des interventions de police dans des litiges à caractère civil ¹².

L'étude réalisée en avril 2002 par l'Inspection générale de la police nationale préconise « le schéma d'intervention suivant pour ce genre de litiges civils :

- évaluer la situation ;
- rendre compte, éventuellement solliciter des instructions ;

¹¹ Lettre du 27 août 2002.

¹² Avis du 30 octobre 2001 (rapport 2001 de la CNDS, p. 29).

- tenter l'apaisement ;
- proposer des solutions, orienter vers la bonne institution ;
- indiquer que tout sera consigné sur main courante dont les parties pourront obtenir un extrait ».

Le comportement des fonctionnaires de police du commissariat de Clichy-la-Garenne lors de l'incident du 16 août 2002 paraît conforme au schéma préconisé par l'Inspection générale, à l'exception toutefois de la dernière recommandation. En effet, des démarches alléguées par M. A., ainsi d'ailleurs que par M^{me} I., ne semblent pas avoir été consignées sur main courante, non plus que la tentative de médiation du 16 août.

Une telle transcription aurait peut-être, en l'espèce, permis d'éviter des incompréhensions et le glissement d'une affaire de « dégradations volontaires de biens privés, violation de domicile » à une affaire de « menaces de mort réitérées avec ordre de remplir une condition et dégradations volontaires ».

► RECOMMANDATION

Il paraît nécessaire de donner une large diffusion aux recommandations formulées en avril 2002 par l'Inspection générale de la police nationale sur le schéma d'intervention des services de police dans des litiges de caractère civil, en insistant sur la nécessité de transcrire les incidents et médiations sur des documents communicables aux intéressés, qui puissent aussi servir de « mémoire » pour la police de proximité.

Adopté le 4 septembre 2003

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales.

Saisine n° 2003-11

AVIS ET RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 21 février 2003, par M. Jean Glavany, député des Hautes-Pyrénées.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 21 février 2003, par M. Jean Glavany, député des Hautes-Pyrénées, qui lui a transmis une lettre et une note de M. B. relatant un fait survenu le 23 décembre 2002.

La Commission a demandé les pièces du dossier au parquet du tribunal de grande instance de Paris. Elle a procédé à l'audition de M. B. et de deux fonctionnaires de police.

► LES FAITS

A – Relation des faits par M. B.

« Lundi 23 décembre 2002, vers 15 heures 30, je descends le boulevard de Strasbourg. Arrivé à la hauteur de la station de métro Château-d'eau, je remarque un attroupement et je vois au sol un jeune homme d'une vingtaine d'années se faire bastonner et savater par cinq, six policiers en uniforme. Non loin de là, je vois un petit garçon de 4 ans en pleurs et je vois un policier en train de gazer la foule avec une grosse bombonne lacrymogène.

« [...] Là-dessus, un policier en uniforme me demande de circuler. [...] Je fais la réflexion suivante : " [...] Il me semble que vous êtes en train de faire une bavure [...]." Je m'apprêtais à reprendre le métro quand le policier en uniforme qui était en train de gazer s'est [...] approché de moi et m'a asséné un violent coup sur le nez avec le cul de la bombonne de gaz. [...] Alors que je suis à la limite de perdre connaissance, je sens confusément que je suis roué de coups par trois ou quatre policiers. Je suis ensuite menotté et emmené précipitamment dans le fourgon. [...]

« Le fourgon [...] se dirige vers le commissariat, rue de Nancy. Arrivés sur place, ce même policier me fait descendre sans ménagement [...].

D'une main sur la nuque on me plaque violemment sur le sol de manière à ce que je m'agenouille et on me colle la tête contre le mur [...].

« Le brigadier [...] me donne lecture du procès-verbal sur lequel est stipulé comme chef d'accusation "incitation à l'émeute et rébellion". [...] Il me signifie ma garde à vue de 24 heures [...]. À 22 heures passées, on m'emmène enfin à l'Hôtel-Dieu pour subir un examen médical [...]. »

Le service des urgences médico-judiciaires de l'Hôtel-Dieu a constaté à 22 heures 45 une « contusion du nez avec fracture des os propres du nez avec plaie » et une « tuméfaction de la racine du nez avec ecchymose de l'aile gauche » ; les lésions constatées justifiaient une incapacité totale de travail de six jours ¹. M. B. a remis à la Commission des clichés pris le 27 décembre 2002, qui – quatre jours après les faits – font encore apparaître la blessure subie par lui.

B – Éléments tirés de la procédure

Prononcée le 23 décembre à compter de 16 heures 15 et prolongée « aux fins notamment de procéder à des confrontations », la garde à vue de M. B. a pris fin le 24 à 17 heures. Pendant ces 24 heures, M. B. a été entendu le 24 décembre à 9 heures 10, et confronté dans l'après-midi à des fonctionnaires de police à 13 heures, 14 heures 25 et 14 heures 45. Déféré au parquet le 24 à 17 heures 35, il a été placé sous contrôle judiciaire par ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris, le 25 décembre.

Lorsque la garde à vue a été prononcée, l'infraction retenue était « incitation à l'émeute ». La chambre correctionnelle a fait droit à l'exception de nullité : « il n'y a dans le Code pénal aucune qualification pénale pouvant correspondre à l'infraction d'incitation à l'émeute ; le placement en garde à vue a donc été illégal ; il y a donc lieu [...] d'annuler le procès-verbal de garde à vue et les actes subséquents. » ² La cour d'appel a,

¹ Article 222-13 du Code pénal.

² Tribunal de grande instance de Paris, 24^e chambre, 8 février 2003.

de son côté, infirmé l'ordonnance du 25 décembre 2002 et donné main-levée de la mesure de contrôle judiciaire concernant M. B. ³

Le parquet de Paris avait saisi l'Inspection générale des services de la préfecture de police, le 30 décembre 2002, pour qu'il fût procédé à des investigations sur les violences dénoncées par M. B. Cette enquête a donné lieu à une ouverture d'information, le 5 février 2003, pour violences ayant entraîné une incapacité de travail personnelle inférieure à huit jours par dépositaire de l'autorité publique et avec arme ⁴. M. B. a lui-même déposé une plainte pour violences illégitimes. L'instruction se poursuit.

La procédure comporte l'enquête conduite par l'IGS en janvier 2003. Un jeune homme de 19 ans et demi, agent de surveillance, a notamment confirmé qu'il a reçu un jet de gaz lacrymogène alors qu'il sortait de la station « Château-d'eau » en compagnie de trois membres de sa famille (une sœur âgée de 23 ans et deux frères âgés de 14 et de 4 ans) ; sa sœur a déclaré qu'elle a vu des fonctionnaires de police traîner son frère jusqu'à une boutique devant laquelle ils l'ont fait s'allonger avant, selon elle, de le frapper avec des matraques.

C – Éléments complémentaires recueillis auprès de fonctionnaires de police

Des fonctionnaires de police affectés au service de voie publique du commissariat du X^e arrondissement, qui se trouvaient en mission de police secours, ont été mandés par leur station directrice pour aller en renfort d'autres fonctionnaires de police du groupe de soutien à la police de quartier.

Le brigadier B., chef de bord, a déclaré : « nous avons vu une foule assez importante qui entourait des collègues qui procédaient à un contrôle d'identité de "racoleurs commerciaux" et qui avaient interpellé un individu pour rébellion. La foule était à quatre ou cinq mètres des collègues [...]. Notre mission était de la faire reculer afin d'établir un périmètre

³ Cour d'appel de Paris, 11^e chambre, 22 janvier 2003.

⁴ Deux fonctionnaires de police ont été suspendus par le ministère en janvier ; ils ont repris leur service fin mars 2003.

de sécurité. [...] J'ai [...] remarqué la présence d'un enfant accompagné d'une femme dans le secteur concerné. J'ai remarqué aussi la présence d'une personne (M. B.) qui se trouvait à quatre ou cinq mètres de l'interpellation. Nous lui avons demandé à plusieurs reprises de reculer, mais il nous a répondu qu'il restait là pour vérifier qu'il n'y avait pas de bavures [...].

« Comme nous entendions des collègues dire qu'il y avait des jets de projectiles, nous avons décidé d'interpeller [M. B.] parce que la situation dégénérait. J'ai participé avec trois collègues à son menottage. [...] [M. B.] résistait au menottage en se débattant dans tous les sens. Nous sommes parvenus à le maîtriser debout, sans lui porter de coups. Quand nous l'avons fait monter dans le fourgon, j'ai constaté qu'il avait une égratignure sur le nez [...].

« Après l'arrivée du commissaire du SARIJ ⁵, d'éléments de la compagnie d'intervention et de renforts, nous avons ramené le fourgon au commissariat pour présenter [M. B.] à l'officier de police judiciaire ».

Le gardien de la paix D., arrivé par le même véhicule, a déclaré : « je faisais face à la foule pour la contenir, les bras écartés. J'ai vu derrière moi [...] une personne qui refusait de soumettre à un contrôle d'identité et que les collègues ont dû amener à terre. [...] Comme la foule se rapprochait d'eux, ils ont dû faire usage de gaz lacrymogène.

« J'ai vu à un moment un individu vociférer et essayer de rameuter la foule. Celle-ci se rapprochait dangereusement de mes collègues. Je me suis donc porté vers eux en utilisant l'aérosol lacrymogène qui est en dotation dans les voitures de police secours. Avec quatre ou cinq collègues, nous avons essayé de persuader cette personne [...] [M. B.] de circuler. Mais il s'était agrippé à la rambarde du métro et il nous traitait de "fachos", de "racistes" et il disait : "c'est parce que ce sont des blacks" [...]. Il a refusé son interpellation en se débattant. Quatre collègues sont intervenus pour le menotter. Quand on l'a conduit dans le car police secours, j'ai constaté qu'il avait une blessure saignante sur le nez. [...] Dans le car [...], [M. B.] a continué à m'insulter, bien que mes collègues lui aient demandé de se calmer ».

⁵ Service de l'accueil, de la recherche et de l'investigation judiciaires.

► AVIS

Aux termes de l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, « la Commission ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ». En application du deuxième alinéa de cet article, elle a recueilli l'accord préalable du procureur de la République pour obtenir communication des pièces de la procédure.

Il lui est apparu, après examen de ces pièces et audition tant de M. B. que de fonctionnaires de police ayant participé à l'interpellation de celui-ci, que les faits énoncés dans la réclamation de M. B. ont été, pour l'essentiel, soumis à l'appréciation des juridictions judiciaires. La Commission a d'ailleurs communiqué les pièces de son dossier au juge d'instruction, à sa demande.

Elle se bornera donc à faire quatre remarques :

A – Préparation insuffisante de l'opération de police

L'opération même de contrôle d'identité de « racleurs commerciaux »⁶ paraît avoir été mal préparée : les effectifs du groupe de soutien à la police de quartier se sont révélés insuffisants⁷.

L'intervention des renforts de police s'est effectuée dans une certaine confusion. Le chef de bord du véhicule de police secours a ainsi exposé : « nous étions amenés à nous déplacer en fonction des mouvements de la foule. Je n'étais pas en permanence à proximité de [M. D.] »⁸. Et encore : « lorsque nous sommes descendus de la PS, nous nous sommes séparés pour occuper le terrain ; cela n'a pas été vraiment

⁶ « Les consignes qui nous ont été données par notre hiérarchie étaient de procéder à une opération de contrôle concernant les individus qui forcent les gens à aller dans les salons de coiffure au niveau du métro Château-d'eau sur le boulevard de Strasbourg. » (procès-verbal d'audition par l'IGS du gardien K., affecté au service dit des îlotiers, 17 janvier 2003).

⁷ Sept gardiens de la paix : trois « îlotiers » et quatre gardiens du groupe de soutien à la police de quartier. [Procès-verbal d'audition par l'IGS du gardien F. (21 janvier 2003)].

⁸ Déclaration déjà citée de M. B.

coordonné, c'était selon les besoins et l'urgence ». ⁹ « J'étais séparé de mon groupe et me trouvais en renfort avec ceux du GSI ». ¹⁰ Ce n'est que dans un troisième temps que sont arrivés un commissaire du SARIJ et des éléments de la compagnie d'intervention.

Il est à souligner que les missions quotidiennes des fonctionnaires de la police urbaine de proximité « police-secours » sont d'abord l'assistance aux personnes en danger et les interventions faisant suite à des accidents de la circulation, à des sinistres ou à des nuisances.

B – Actes de violence

La Commission estime que les actes de violences à l'encontre de M. B. sont inadmissibles. Ils ne sauraient être des « gestes techniques et professionnels d'intervention ». ¹¹ Ils ont causé des blessures graves à M. B, attestées par des certificats médicaux.

Il appartient à la juridiction judiciaire, puisqu'elle en est saisie, de se prononcer sur l'imputation de ces actes de violence.

C – Durée de garde à vue

La première audition de M. B n'a eu lieu que 17 heures après sa mise en garde à vue, ce qui est un délai anormal.

D – Délai du transfert aux urgences médico-judiciaires

Le délai écoulé entre la conduite de M. B. au commissariat du X^e arrondissement vers 16 heures 15 et son transfert à un service médical (à 22 heures 45) a été anormalement long. Or le service des urgences médico-judiciaires devait constater une fracture avec plaie et recomman-

⁹ Procès-verbal d'audition par l'IGS (13 janvier 2003). *NB* : les groupes de soutien aux filotiers (GSI) s'appellent désormais « groupes de soutien à la police de quartier » (*cf. supra*).

¹⁰ Procès-verbal d'audition du gardien T. par l'IGS (10 janvier 2003).

¹¹ L'utilisation de tels « GTPI » a été revendiquée notamment par le gardien D. dans différentes pièces de la procédure (procès-verbal du 23 décembre à 16 heures 10, confrontation du 24 décembre à 13 heures), ainsi que par son collègue T. (procès-verbal du 24 décembre à 12 heures 55).

der une « consultation aux urgences ORL à l'hôpital Lariboisière le 24 décembre 2002 en cas de poursuite de garde à vue ».

► RECOMMANDATIONS

La Commission recommande que, tant lors de la formation, que lors des opérations sur le terrain, soit rappelé le respect de l'article préliminaire III, 3^e alinéa du Code de procédure pénale, concernant les mesures de contrainte, qui indique qu'elles « doivent être proportionnées à la gravité de l'infraction ».

Elle rappelle les recommandations qu'elle a déjà formulées :

- a) sur la nécessité d'entendre la personne placée en garde à vue le plus tôt possible après la notification de cette mesure ¹² ;
- b) sur l'obligation de respecter le droit de la personne gardée à vue à un examen médical dans les plus brefs délais ¹³.

Adopté le 19 novembre 2003

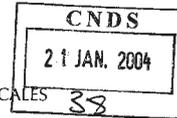
Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :

¹² Voir rapport 2002, saisine n° 2002-26.

¹³ Voir rapport 2002, saisine n° 2001-21.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES



Le Ministre

PARIS, le 19 JAN. 2004

PN/CAB/N°03-13364

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 24 novembre 2003, vous m'avez fait parvenir les avis et recommandations que la commission nationale de déontologie de la sécurité a adoptés le 19 novembre 2003 à la suite de la saisine par monsieur Jean GLAVANY, député des Hautes-Pyrénées.

Le 23 décembre 2002, monsieur B., 38 ans de nationalité française, comédien, demeurant [redacted], était interpellé par les effectifs du commissariat de voie publique du 10^{ème} arrondissement à la hauteur de la station de métro « château d'eau » à Paris.

Il faisait l'objet d'une procédure d'outrage, rébellion et incitation à émeute et était présenté à l'issue de sa garde à vue devant le procureur de la République du parquet de Paris. Il était cité à comparaître devant la 24^{ème} chambre du tribunal correctionnel le 7 février 2003.

Le 7 janvier 2003, l'inspection générale des services était saisie par le parquet du tribunal de grande instance de Paris d'une enquête judiciaire car monsieur B. avait vivement contesté les conditions de son interpellation. Il déposait plainte contre trois fonctionnaires de police et incriminait plus particulièrement un gardien de la paix désigné comme lui ayant brutalement asséné un coup au visage au moyen d'une bombe lacrymogène.

La procédure diligentée sous la forme préliminaire était adressée au parquet de Paris le 31 janvier 2003. Une information était ouverte le 5 février suivant et l'instruction confiée à monsieur THOUVENOT, juge d'instruction, est toujours en cours.

Les diligences menées par l'IGS ont fait apparaître les éléments suivants.

Les ilotiers du commissariat du 10^{ème} arrondissement sont intervenus sur instruction de leur hiérarchie afin de procéder à des contrôles d'identité « de racleurs commerciaux », coutumiers du fait, dans un secteur difficile. Les opérations de ce type sont fréquentes. Il est habituel, compte tenu du contexte, et afin d'éviter une intervention en nombre qui pourrait être mal interprétée, de n'engager que les effectifs strictement nécessaires. Les incidents sont exceptionnels, ce mode opérationnel s'étant révélé particulièrement adapté aux particularités de ce secteur. Or, le jour des faits, un attroupement s'est rapidement formé, composé d'éléments hostiles, au moins en paroles et en attitudes, déstabilisant les policiers intervenants, lesquels ont fait appel à des renforts.

Monsieur O - B a été blessé lors de l'intervention de ces renforts parvenus rapidement sur les lieux dans le but de contenir la foule de plus en plus menaçante.

Les diligences conduites par l'inspection générale des services dans le cadre de l'enquête préliminaire n'ont pas permis de déterminer l'imputation précise des faits subis par le requérant ; aucun acte n'a depuis été demandé à l'inspection générale des services au cours de l'instruction.

L'examen de la procédure d'origine, diligentée par les fonctionnaires du service d'accueil, de recherches et d'investigations du 10^{ème} arrondissement, fait apparaître que le délai écoulé entre la notification de la mesure de garde à vue et la première audition de monsieur B a été anormalement long et que l'obligation de respecter le droit de la personne gardée à vue à un examen médical dans les plus brefs délais n'a pas été respectée.

J'attends les suites judiciaires qui seront données à l'issue de l'instruction en cours pour prendre les décisions administratives qui conviennent sur l'ensemble des faits pouvant être reprochés aux fonctionnaires de police mis en cause.

En attendant, j'ai demandé au préfet de police d'effectuer des rappels auprès des fonctionnaires de police placés sous son autorité, afin que le code de procédure pénale, tout particulièrement en ce qui concerne les mesures de gardes à vue, soit strictement respecté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Nicolas SARKOZY



Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Saisine n° 2003-18**AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 18 mars 2003, par M. Serge Blisko, député de Paris.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie le 18 mars 2003 par M. Blisko, député de Paris, des conditions d'intervention de la police dans un restaurant, « Le Congrès », avenue de la Grande-Armée à Paris XVII^e arrondissement, à l'occasion d'un différend de nature commerciale entre des clients et les employés de l'établissement.

La Commission a obtenu les pièces de la procédure engagée devant le tribunal de grande instance de Paris à l'encontre de trois clients de l'établissement.

► LES FAITS

Le 6 décembre 2002 vers 2 heures 50 du matin, l'équipage d'un véhicule de police du VII^e arrondissement de Paris recevait, alors qu'il était en patrouille, un appel de sa station directrice lui demandant d'intervenir dans un restaurant de l'avenue de la Grande-Armée dont certains clients refusaient de payer le repas qu'ils avaient pris.

a – L'équipage, composé du lieutenant de police V., du gardien de la paix C. et du lieutenant de police J., se rendait sur place. À leur arrivée, les fonctionnaires de police, en tenue d'uniforme, trouvaient une quinzaine de personnes présentes et trois employés de l'établissement. Selon le responsable du restaurant, un dîner avait réuni une trentaine de personnes autour d'un acteur d'une série télévisée. Ce dernier, arrivé vers 23 heures avec une vingtaine d'amis, était parti dès la fin du repas après avoir réglé son dîner et celui de l'amie qui l'accompagnait. Lors de son départ, il avait désigné au maître d'hôtel deux convives chargés de régler le reste de l'addition. Mais, selon le maître d'hôtel, cette désignation avait été faite sur le ton de la plaisanterie et il en avait déduit que chaque convive devait payer sa propre addition et cela d'autant plus que les deux personnes désignées n'ont pas pris à leur charge la totalité de la note.

Le différend a pris naissance lorsque les personnes assises à la table de l'acteur ont quitté l'établissement sans payer. Le responsable du restaurant a tenté d'obtenir de la part des clients restants le règlement du solde de l'addition. La plus grande confusion semble avoir régné, certains acceptant de payer leur propre repas, d'autres refusant de le faire estimant qu'ils avaient été invités par l'acteur et qu'il lui appartenait de prendre en charge le dîner qu'il avait organisé.

Devant ce litige, le responsable prenait la décision, d'une part, de fermer la porte de l'établissement pour interdire tout nouveau départ de convive et, d'autre part, de demander l'intervention de la police, certains clients commençant à manifester des signes d'énervement.

b – L'arrivée des trois policiers qui se sont efforcés de calmer les convives n'a pas obtenu le résultat recherché. Il semble d'après des déclarations des fonctionnaires de police et des trois employés de l'établissement que trois consommateurs se soient montrés particulièrement agressifs. Il s'agit de MM. P., G. et D. M. Un affrontement s'en est suivi entre M. P. et le lieutenant de police V., G. et M. intervenant pour soutenir leur ami contre le gardien de la paix C. qui prêtait main forte au lieutenant V. et ripostait tandis que le lieutenant J s'efforçait de contenir les autres convives.

Au cours de la rixe, le lieutenant V. tombait à terre en heurtant une table tout en faisant usage de sa lampe torche ; il blessait M. P. à la tête ; le gardien C. usait, alors, de son bâton de défense contre M. G qui projetait une table de bar.

L'arrivée de nombreux autres fonctionnaires de police appelés en renfort a permis de ramener le calme. Le lieutenant V. et le gardien C. présentés aux urgences médico-légales de l'Hôtel-Dieu ont obtenu un certificat d'ITT de six jours chacun tandis que M. M. G. et P. obtenaient dix et sept jours d'ITT.

MM. P. et G. ont été poursuivis pour dégradation grave de biens d'autrui commise en réunion, outrages à dépositaire de l'autorité publique et violences aggravées ; M. M. a été poursuivi pour violences aggravées et pour outrages.

Le tribunal de grande instance de Paris a tenu son audience le 10 novembre 2003. Le jugement n'est, à la connaissance de la Commission, pas encore rendu.

► AVIS

1. La Commission constate que la police est intervenue, sur appel du responsable de l'établissement de restauration, dans un litige de nature commerciale se déroulant à l'intérieur du restaurant alors que la police n'a pas compétence pour régler des litiges civils. Si cette intervention pouvait se justifier pour éviter que le différend ne dégénère, elle n'a pas obtenu l'apaisement souhaité puisqu'une bagarre s'en est suivie nécessitant l'intervention de six équipages supplémentaires.

2. La Commission observe aussi que la cause du différend résulte, d'une part, du fait que les responsables de l'établissement n'ont pas pris soin de s'entendre de façon claire avec le ou les organisateurs du dîner sur les conditions des repas et, d'autre part, qu'ils ont laissé sortir – apparemment sans s'y opposer – un certain nombre de convives sans exiger le paiement de leurs repas. Enfin, le différend a, vraisemblablement, été favorisé par le fait que la soirée s'est prolongée fort avant dans la nuit.

3. Compte tenu de cette situation, l'intervention de la police risquait de générer des violences et cela d'autant plus que les fonctionnaires, au nombre de trois, étaient en insuffisance numérique face aux clients et dans l'obligation de faire appel à des renforts qui sont arrivés en nombre, au détriment, sans doute, de leurs missions normales.

► RECOMMANDATIONS

1) La Commission renouvelle la recommandation formulée en 2001 à l'occasion de sa saisie par M. Guyard, député de l'Essonne le 21 juin 2001 (*cf.* rapport pour l'année 2001, page 31) à savoir qu'une meilleure formation soit assurée dans les écoles et en formation continue sur les interventions de police lors de différends de nature civile ou commerciale.

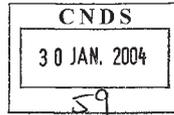
2) Il serait également souhaitable que le chef de la patrouille intervenante apprécie, dès son arrivée sur les lieux ou très rapidement, s'il peut seul faire face à la situation ou s'il est utile de dépêcher un renfort dont il

devrait préciser l'importance pour éviter l'arrivée de plusieurs patrouilles ou équipages, détournés de leurs missions normales. Pour ce faire, il est souhaitable qu'une liaison soit établie entre fonctionnaires sur le terrain et station directrice.

3) Enfin, il est nécessaire que les interventions de la police en matière civile fassent l'objet, après leur conclusion et si elles ont présenté des difficultés notables, d'études afin d'améliorer les conditions de leur déroulement.

Adopté le 5 décembre 2003

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le ministre

FN/CAB/N° 06 - 579

Paris, le 29 JAN. 2004

Monsieur le Président,

Par lettre du 5 décembre 2003, vous m'avez fait parvenir l'avis et les recommandations de la commission nationale de déontologie de la sécurité, relatifs à la saisine de monsieur Serge BLISKO concernant les conditions d'intervention de fonctionnaires de police dans le restaurant "Le Congrès", avenue de la Grande Armée à Paris 17ème arrondissement.

L'inspection générale des services de la préfecture de police avait été saisie le 7 décembre 2002 d'une plainte de deux particuliers alléguant avoir reçu des coups de lampe torche sur la tête lors de leur interpellation, le 6 décembre 2002 vers 2H30 du matin dans le restaurant " Le Congrès". Elle a donc diligenté, sous la direction du procureur de la République de Paris, une enquête judiciaire ; cette procédure a fait l'objet d'un classement par le parquet le 30 mai 2003.

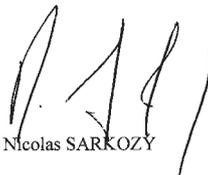
L'inspection a aussi mené une enquête administrative concernant les conditions de cette intervention et le comportement des fonctionnaires mis en cause, enquête qui a abouti à une décision de classement par le Préfet de police le 1^{er} août 2003.

En effet, les trois fonctionnaires concernés étaient intervenus suite à une réquisition pour une présomption d'infraction pénale, en l'occurrence une présomption de filouterie d'aliments dans un restaurant ; sur place, ils avaient été confrontés à une forte tension et une grande agitation dégénérant en agressivité et violence et débouchant donc sur un trouble à l'ordre public qui avait nécessité l'appel à des renforts, procédure tout à fait normale dans ce cas. L'ensemble de cette opération a d'ailleurs permis le rétablissement de l'ordre et la dissipation de la présomption de filouterie d'aliments.

Le cadre de cette intervention n'était donc pas un différend de nature civile ou commerciale.

Il n'en demeure pas moins que j'ai pris bonne note de la recommandation de la commission pour que soit toujours prise en considération aux différents niveaux de formation, la spécificité des interventions de police qui pourraient être sollicitées lors de différends de nature civile ou commerciale. C'est pourquoi de nouvelles instructions sont transmises en ce sens à la direction de la formation de la police nationale pour qu'il soit tenu compte de vos recommandations dans ses nouveaux programmes.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.



Nicolas SARKOZY

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Saisine n° 2003-31**AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 16 avril 2003, par M. Didier Borotra, sénateur des Pyrénées-Atlantiques.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie le 16 avril 2003 par M. Didier Borotra, sénateur des Pyrénées-Atlantiques à la suite de la plainte de MM. C. et M., domiciliés à Biarritz, concernant le comportement de trois policiers lors d'un contrôle d'identité.

La Commission a demandé les pièces du dossier au parquet du tribunal de grande instance de Bayonne. Elle a procédé à l'audition des deux plaignants et à celle de deux fonctionnaires de police.

► LES FAITS

Le 12 juillet 2002, aux environs de 22 heures, le commissariat de police de Biarritz reçoit un appel téléphonique de M^{me} D. signalant un trafic de stupéfiants, près de chez elle. Elle décrit deux personnes et fournit le signalement vestimentaire de l'une d'elles, son âge approximatif et sa taille estimée.

Décision est prise d'envoyer sur les lieux, situés à courte distance du commissariat, une patrouille de trois policiers : le brigadier T. et les gardiens de la paix L. et J. Ces trois fonctionnaires, qui exercent dans des départements et des services différents, étaient à Biarritz en renfort pendant la période estivale. En tenue civile, le brigadier T. et le gardien L. se rendent à pied sur les lieux tandis que le gardien J. constitue avec un véhicule banalisé une réserve éventuelle. Remontant l'avenue Joseph Petit et arrivant à la hauteur de la rue Marie Hope Verre, les deux fonctionnaires aperçoivent dans cette rue sur la droite deux hommes dont un leur paraît correspondre au signalement donné par M^{me} D., lors de son appel téléphonique. Le brigadier T. décide un contrôle d'identité.

Le récit des plaignants et celui des policiers sur les conditions et le déroulement de ce contrôle divergent.

1 – Les plaignants affirment que les deux fonctionnaires en civil ne portaient aucun signe distinctif de leur qualité et qu'ils ne se sont pas présentés. Ils ont dit simplement « Sortez les mains de vos poches, contrôle d'identité, papiers ». M. C. précise qu'il a pensé à une possible agression et qu'il a demandé à ses interlocuteurs de présenter leurs cartes de police. Ceux-ci auraient refusé mais auraient, après quelque temps, mis leurs brassards de police à leurs bras. Ce dispositif n'a pas fait disparaître chez les plaignants la crainte d'être victime d'une agression de la part de faux policiers. Devant leur refus de présenter leurs pièces d'identité les fonctionnaires ont déclaré à MM.C. et M. qu'ils allaient les conduire au commissariat situé à environ 200 mètres de leur domicile. Pensant qu'ils allaient s'y rendre à pied, les deux plaignants ont commencé à marcher. Le brigadier T. a immobilisé M. C. en pratiquant une clé au bras et en le plaquant contre la barrière de l'immeuble, M. M. est intervenu pour défendre son ami. Le second policier lui a fait une clé au bras, l'a plaqué contre la barrière et l'a menotté. M. C. s'est alors mis à crier au secours et à demander de l'aide.

Une voiture banalisée est arrivée. Le chauffeur en civil a cherché une paire de menottes et, ne la trouvant pas, les policiers ont démenotté M. M. pour menotter M. C. Refusant de monter dans le véhicule sans être assurés de la qualité des trois personnes se disant policiers, le chauffeur du véhicule a, alors, présenté une carte de service. Les deux plaignants ont accepté de monter dans le véhicule. Leurs craintes n'ont pas disparu pour autant car la voiture au lieu d'aller au poste de police par le chemin le plus direct a fait un détour tandis que les fonctionnaires tenaient des propos inquiétants pour les interpellés en proférant des quolibets en raison de leur homosexualité.

Après leur arrivée au commissariat, M. M. a présenté sa carte nationale d'identité. Il a alors été reconnu par le gardien J. comme étant un camarade d'école. La vérification étant négative et le gardien J. se portant garant de lui, il a été libéré. M. C. n'ayant pas sur lui sa carte d'identité, a présenté sa carte bancaire. La vérification s'étant également révélée négative l'intéressé a été, à son tour, laissé libre.

2 – Les policiers entendus ont déclaré que lorsqu'ils ont procédé à l'interpellation de MM. C. et M., ils étaient porteurs de leurs brassards de police qu'ils avaient fixés à leur bras de façon apparente alors qu'ils se trouvaient à quelques mètres des deux personnes. Ils affirment avoir clai-

rement déclaré : « police, contrôle d'identité » lors de l'interpellation ; ils ont demandé aux interpellés de sortir les mains de leurs poches afin de pouvoir procéder à une palpation de sécurité. Le refus de M. C. de présenter son titre d'identité et son intervention pour dissuader M. M. de le faire, les a conduits à penser qu'ils se trouvaient en présence de personnes potentiellement dangereuses. Ce sentiment s'est trouvé renforcé par le comportement de M. C. qui a appelé au secours, qui s'est accroché à la clôture de la propriété et qui s'est mis à marcher, lorsque les policiers ont décidé de conduire les interpellés au commissariat. Les fonctionnaires ont immédiatement pensé que M. C. amorçait une tentative de fuite. C'est pour l'éviter que le brigadier T. l'a immobilisé provoquant, alors, l'intervention de M. M., lui-même immobilisé par le gardien T.

Après l'arrivée du gardien J. avec la voiture banalisée, les policiers affirment avoir, chacun, présenté leurs cartes professionnelles.

Ils affirment que le trajet suivi est celui imposé par les sens de circulation et qu'aucune parole n'a été échangée jusqu'à l'arrivée au poste. Au surplus, ils précisent qu'ils ignoraient que les deux personnes interpellées étaient homosexuelles.

Après une fouille rapide et présentation des interpellés à l'OPJ de permanence, les vérifications d'identité ont eu lieu. Le gardien J. ayant reconnu en M. M. un ancien camarade d'enfance, celui-ci a été laissé libre. M. C. a été libéré après résultat négatif des vérifications opérées. Lors de son départ du commissariat, l'intéressé aurait déclaré que « l'affaire n'en resterait pas là ».

3 – La plainte qu'il a déposée dès le lendemain 13 juillet auprès d'un OPJ du même commissariat a été classée sans suite par le parquet de Bayonne, l'infraction paraissant insuffisamment caractérisée.

Par ailleurs, le brigadier T. a rédigé un rapport sur le déroulement de ce contrôle d'identité.

► AVIS

MM. C. et M. se plaignent, d'une part, des conditions du contrôle d'identité opéré le 12 juillet dans la soirée, conditions qui ne leur permettaient pas de savoir s'ils étaient victimes de « faux policiers » ou s'ils se

trouvaient en présence de policiers en civil, d'autre part, des propos désobligeants et homophobes des fonctionnaires pendant le trajet jusqu'au commissariat de police.

De leur côté les fonctionnaires qui sont intervenus se trouvaient face à deux personnes dont ils supposaient, en raison de la ressemblance vestimentaire de l'une d'entre elles avec le signallement qui avait été donné, qu'elles pouvaient être des trafiquants de stupéfiants, le comportement de M. C. contribuant à renforcer un sentiment de danger.

La Commission se trouve donc devant deux versions différentes des mêmes faits. Elle ne peut évidemment déterminer quelle est la réalité et cela d'autant plus que les intéressés justifient leur comportement par leurs appréhensions. Elle constate que les craintes éprouvées de part et d'autre ont transformé ce qui aurait dû n'être qu'un simple contrôle en une intervention qui a détourné les fonctionnaires de police de la recherche des délinquants et a mobilisé plus longtemps qu'il n'était utile leur attention.

► RECOMMANDATIONS

Pour éviter de renouvellements de telles situations, la Commission suggère que lors des vérifications d'identité :

1) Les agents de police établissent de façon non contestable leur qualité par le port de brassards et la présentation de leur carte professionnelle. Certes l'efficacité des interpellations suppose souvent rapidité, discrétion voire surprise mais il est souhaitable d'éviter des méprises qui peuvent être à l'origine de difficultés. La formation des fonctionnaires doit leur permettre d'acquérir les gestes indispensables.

2) Il est souhaitable que lors des interpellations les fonctionnaires soient, dans la mesure du possible, en nombre suffisant pour interdire aux personnes interpellées de se sentir en état de résister éventuellement par la force.

3) En l'espèce, la patrouille était constituée entièrement d'agents en renfort saisonnier. Ils ne connaissaient donc pas la ville et disposaient d'informations limitées sur les zones et les caractéristiques de la délinquance. Il serait, sans doute, souhaitable qu'un fonctionnaire en fonction

au commissariat de la circonscription considérée participe aux patrouilles constituées par des agents en renfort saisonnier.

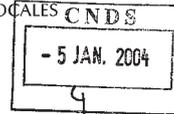
4) Enfin, et en toutes circonstances, les fonctionnaires de police doivent faire preuve de retenue dans leurs propos. Cette règle doit inlassablement être répétée au cours de la formation et par la suite.

Adopté le 19 novembre 2003

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES



LE MINISTRE

REF: N° 638 - PT/MT/2003-31 du 24 novembre 2003.

PN/CAD/N° 03-13363

Paris, le 29 DEC. 2003

Monsieur le Président,

Vous m'avez demandé de vous faire connaître la suite donnée aux recommandations émises par votre commission, sur saisine de M. Didier BOROTRA, sénateur des Pyrénées Atlantiques, dans un dossier relatif à une interpellation effectuée par des fonctionnaires du commissariat de Biarritz le 12 juillet 2002.

Je souscris aux quatre observations formulées et vous précise qu'elles sont déjà prises en compte tant dans les services territoriaux de la sécurité publique (pour l'ensemble des recommandations) que par la direction de la formation de la police nationale (recommandations 1 et 4).

La non-application ponctuelle des principes en cause s'explique soit par des comportements personnels (recommandations 1 et 4) soit par des raisons de service. En effet, les contraintes d'un fonctionnement permanent ne permettent pas toujours une mise en œuvre opérationnelle totalement satisfaisante (recommandations 2 et 3).

Le directeur central de la sécurité publique procédera aux rappels utiles à l'ensemble des DDSP à l'occasion de la publication du rapport annuel de la CNDS.

Le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées Atlantiques sera rendu destinataire de vos recommandations.

La nature des principes en cause ne justifie pas de modification législative ou réglementaire en application de l'article 11 de la loi portant création de votre commission.

Je vous prie de bien vouloir accepter, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de
la Sécurité
62 Bld de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Nicolas SARKOZY

Saisine n° 2003-39**AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de la saisine, le 13 juin 2003, par M. Noël Mamère, député de la Gironde.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 13 juin 2003, par M. Noël Mamère, député de la Gironde, des conditions dans lesquelles un animateur du quartier de la Duchère à Lyon IX^e, M. B. a été interpellé le 14 juin 2002, lors de la préparation de la quatrième édition du « Festival des enfants de la Duchère » par trois policiers de la brigade anticriminalité (BAC). La saisine du député a été faite non pas par l'animateur concerné mais par Mademoiselle F., documentariste qui travaillait sur les lieux aux repérages d'un film et qui a filmé en discontinu l'interpellation de M. B. Mademoiselle F., témoin des faits et détentrice d'une cassette vidéo, se plaint également de « s'être retrouvée inquiétée, surveillée », ayant été convoquée tant par le parquet de Monsieur le procureur de la République que par les services de police.

La Commission a demandé les pièces du dossier au parquet du tribunal de grande instance de Lyon.

Elle a procédé à l'audition de M. B., de M^{lle} F., et de deux des trois policiers de la BAC concernés, le troisième étant en déplacement professionnel à l'étranger.

► LES FAITS

Le 14 juin 2002, dans l'après-midi, place Comparaison dans le IX^e arrondissement de Lyon, les habitants du quartier de la Duchère préparent la quatrième édition du « Festival des enfants ». Des jeunes jouent au ballon sur la place, en présence d'agents de sécurité salariés de la société Universal Sécurité, chargée de la surveillance des équipements de la fête. Il y a également sur place des techniciens du spectacle, régisseur, musiciens et des responsables de stands.

Vers 16 heures 50, une voiture de police banalisée occupée par trois policiers de la BAC patrouille dans le quartier.

M. M., l'un des policiers, déclare qu'arrivés en contrebas de la place Comparaison où jouaient les jeunes, ils ont entendu des injures. M. M. et son collègue G. ont alors décidé d'arrêter leur véhicule et d'aller sur place. M. M. était porteur d'un *flashball*. Le troisième policier, M. P. est resté près du véhicule. M. M. déclare qu'« aucun des jeunes ne reconnaissant avoir proféré des injures et personne ne les réitérant, nous avons fait demi-tour ». Un étudiant, M. L. qui jouait au ballon sur la place, indique que lui et d'autres jeunes étaient en train de discuter avec deux agents de sécurité lorsque deux personnes sont venues leur demander « qui [les avait] traités de salopes », l'une d'elle ajoutant « si vous avez des couilles, venez nous le dire en face ». L'étudiant précise que « l'agent de sécurité et l'entraîneur les ont alors calmés en leur assurant que ce n'était pas nous qui les avons insultés, ils sont alors repartis ». Cette version des faits est confirmée par M. O., collégien autre joueur de ballon.

Aucun incident n'a marqué cette première intervention. M. G. précise : « conformément aux consignes, nous sommes repartis en ayant toujours un œil sur les jeunes pour éviter tout jet de projectile » ; il ne prétend pas que les jeunes aient jeté des pierres à ce moment-là.

En se retirant les policiers remarquent l'arrivée d'une autre personne, M. B., animateur. Selon eux, après s'être entretenus avec leurs précédents interlocuteurs M. B. leur aurait dit « Hé ! les salopes ! » en faisant un geste de la main pour les inviter à le rejoindre.

Selon M. B., le responsable de la sécurité, décédé depuis, « a désigné (les policiers) et j'ai demandé en tendant un doigt dans leur direction si c'était bien eux. »

Les policiers décidèrent d'interpeller M. B., l'un deux ayant son *flashball* à la main. Ils reconnaissent qu'ils ne portaient pas leur brassard au bras mais à la ceinture. Saisi par le bras, M. B. réussit à se dégager. La vision du film tourné par M^{lle} F. révèle que M. B. s'est échappé et a été rattrapé et menotté à une balustrade sur une passerelle.

Plusieurs personnes du centre social ainsi qu'un agent de sécurité sont intervenus pour tenter de calmer le jeu, expliquer qui était l'interpellé et témoigner de son innocence.

Les policiers ont soutenu lors de leur audition avoir reçu une dizaine de pierres.

M. M., artiste chorégraphe déclare que pendant la scène de la passerelle « il me semble entendre un bruit de projectile contre une carrosserie ». M^{me} N., plasticienne, a déclaré « un autre jeune garçon a lancé une pierre sur une voiture à proximité du groupe devant le centre. » M. B. M., animateur socio-culturel a lui aussi vu un caillou s'abattre sur la route.

C'est à la suite de ce jet de pierre que le policier resté près du véhicule a utilisé son fusil à pompe en tirant une balle lacrymogène et a appelé du renfort. M. B. a été emmené au commissariat et relâché peu après.

La Commission a obtenu la communication de la procédure pénale ouverte à l'encontre de M. B. pour outrage à agent de la force publique, rébellion, incitation à l'émeute ¹.

M. N. B. a été convoqué en médiation pénale le 18 février 2003 à la maison de justice et du droit de Lyon-Nord. Les trois policiers également convoqués ne se sont pas présentés mais se sont fait représenter par leur avocat pour dire qu'ils souhaitaient que cette affaire soit renvoyée devant la juridiction correctionnelle. M. B. a contesté les faits. À ce jour, l'affaire n'a pas été évoquée devant la juridiction pénale.

Par ailleurs, il résulte de la procédure pénale que M^{lle} F. a fait l'objet d'une audition par les services de police et a refusé de remettre spontanément la cassette de ses prises de vues, laquelle a été remise par le producteur, employeur de M^{lle} F., sur réquisition du procureur de la République.

La Commission estime que les services de police étaient en droit d'interroger M^{lle} F. sur la propriété et l'utilisation de la cassette, celle-ci pouvant constituer un élément de preuve.

¹ En ce qui concerne l'incitation à l'émeute, il n'apparaît pas que la qualification puisse être retenue étant donné que celui qui sans arme participe à un attroupement n'est punissable que s'il reste sur place après les sommations réglementaires faites par les autorisés visées à l'article 431-3 (article 431-4 du Code pénal). En l'espèce, il n'y a pas eu sommation réglementaire. Dans son avis 2002-21 (« Poissy »), la Commission a rappelé que par jugement en date du 7 février 2003, le tribunal de grande instance de Paris a estimé « qu'il n'y a dans le Code pénal aucune qualification pénale pouvant correspondre à l'incitation à l'émeute » et a en conséquence annulé le procès-verbal de garde à vue et les actes de procédures subséquents.

► **AVIS**

A – Sur l'intervention

Il est constant et non contesté que les policiers de la BAC sont intervenus sans être porteurs de leur brassard qui, comme son nom l'indique, doit être porté au bras et non à la ceinture, ce qui ne permet pas de lire la mention « police ».

Compte tenu de l'ambiance de préparation d'une fête encadrée par des agents de sécurité, l'ordre public n'était pas troublé.

Il n'est pas prouvé que « les jeunes du quartier » aient jeté des cailloux, mais on peut tenir pour établi qu'une pierre, retrouvée derrière le véhicule de police, a été lancée par une autre personne que M. B.

B – Sur l'interpellation

L'interpellation de M. B. s'est déroulée dans des conditions objectives de flagrance discutables puisqu'il ne faisait pas partie du groupe de jeunes qui avait été abordé dans un premier temps par les policiers au motif que certains avaient proféré des injures à leur égard et qu'aucun témoin (hors les policiers) n'accuse M. B. d'avoir à son tour injurié les policiers, plusieurs personnes étant intervenues au contraire pour dire qu'il était innocent.

C – Sur les conditions d'emploi des BAC

Il s'agit de brigades anticriminalité pour lutter contre la petite et moyenne délinquance. En l'espèce, l'intervention de la BAC n'était pas justifiée par suite d'une mauvaise appréciation de la situation.

L'usage d'une arme a été disproportionné dans ce contexte.

► **RECOMMANDATIONS**

– La Commission recommande que soit rappelé aux membres de la BAC qu'ils doivent intervenir obligatoirement en portant leur brassard de police de façon réglementaire.

– La Commission recommande également que la BAC, compte tenu de ses missions spécifiques, ne soit pas engagée au cours de la préparation ou du déroulement d'une manifestation pacifiste lorsque celle-ci est encadrée par un service de sécurité capable de faire appel aux forces de police si nécessaire ².

– La Commission recommande enfin, comme elle l'a déjà fait, que les fonctionnaires « spécialisés » des BAC suivent la formation permanente nécessaire qui devrait leur permettre de mieux appréhender les situations auxquelles ils sont confrontés et sans recourir à l'usage d'arme de manière inconsidérée.

Adopté le 9 janvier 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales.

² Saisine n° 2003-44.

Saisine n° 2003-44

AVIS ET RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 13 juin 2003, par M. Patrick Braouezec, député de Seine-Saint-Denis.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie le 13 juin 2003 par M. Patrick Braouezec, député de la Seine-Saint-Denis, maire de Saint-Denis, des conditions dans lesquelles s'est déroulée l'interpellation de Monsieur O. le 7 mai 2003 à 1 heure à proximité de son domicile à Saint-Denis.

Elle a procédé à l'audition de M. O., à celle de sa compagne et à celle des fonctionnaires de police mis en cause.

► **LES FAITS**

Le 7 mai 2003, vers 1 heure, Monsieur O. a été interpellé par la brigade anticriminalité (BAC) du commissariat de Saint-Denis alors qu'il regagnait son domicile à bord de son véhicule personnel immatriculé en Allemagne.

Selon les policiers, M. O. serait passé à un feu rouge, risquant alors de heurter leur véhicule à l'amorce d'un virage à angle droit. Cette infraction les a amenés à procéder au contrôle routier qui s'imposait.

Le gardien Y. G. déclare que M. O. a roulé pendant trois cents mètres tous feux éteints pour échapper au contrôle. Ce n'est qu'en voyant les feux stop de son automobile qu'ils ont pu le repérer.

Les quatre fonctionnaires composant le groupe BAC sont alors descendus de leur véhicule et les gardiens Y. G. et W. se sont approchés de M. O.

M. O. déclare qu'il rentrait de son travail, qu'à deux cents mètres environ de son domicile il a croisé une voiture de police remarquant immédiatement qu'elle faisait demi-tour pour le suivre. Ce véhicule s'est arrêté à sa hauteur alors que M. O. s'était garé et avait fermé la portière. Le véhicule en question de type Scénic était sérigraphié.

M. O. déclare qu'à ce moment-là, un des fonctionnaires de police l'a attrapé par son vêtement, ce qui l'a surpris. Il n'a eu le temps que de dire « lâchez-moi ! ». Il s'est retrouvé au sol après un « fauchage ».

Il précise notamment : « j'ai pris de nombreux coups de *tonfa* et des coups de pied au niveau de la tête et de la poitrine. J'ai reçu des coups violents au visage, en particulier à la bouche et aux yeux. Ils m'ont menotté et ont continué à me frapper ». M. O. précise également que des injures raciales ont été proférées à son endroit, du style : « sale arabe, je vais te finir ! ».

Sa compagne, prévenue par une voisine, se serait rendue aussitôt sur place, suppliant les fonctionnaires d'arrêter de frapper, avant d'être elle-même bousculée. M. O. a été « rentré de force » dans la voiture, selon ses propres déclarations ; un des fonctionnaires étant monté sur sa poitrine, la lui écrasant avec ses genoux ce qui l'empêchait de respirer. Placé au milieu de la banquette, il a été maintenu penché en avant par les gardiens Y. G. et P.

M. O. dit avoir reçu, au cours du trajet, un coup de coude violent dans le visage administré par le chauffeur, M. W.

Il a été conduit jusqu'au commissariat.

Les pompiers ont été appelés par le chef de poste qui, selon M. O., a eu une attitude étrangement passive. À l'arrivée des pompiers, M. O. a décliné leur offre de service, désirant être conduit à l'hôpital, ce qui fut fait par un véhicule de police léger, appartenant à une circonscription voisine.

Les médecins ont diagnostiqué de nombreuses fractures, un traumatisme crânien et de multiples hématomes. Son état de santé a été jugé sérieux, entraînant une hospitalisation d'une semaine et une ITT de trente jours.

Il convient de préciser qu'à 5 heures 30, M. O. présentait une alcoémie de 1,15 g/l. La garde à vue dont il faisait l'objet allait être levée plus tard dans la matinée.

M. O. est toujours en arrêt de travail sept mois plus tard. Il doit en raison d'angoisses et de troubles du sommeil consulter un psychologue sur les recommandations de l'expert qui l'a examiné.

M^{lle} G., compagne de M. O., a confirmé l'état de santé de son compagnon ainsi que la relation des faits pour la partie dont elle a été témoin.

En ce qui concerne le déroulement de l'interpellation, motivée au départ par un contrôle routier suite à la commission d'une infraction au code de la route, Y. G. déclare qu'aucun message radio n'a été passé au poste directeur du commissariat ou de la salle d'information et de commandement départementale pour informer de la situation. Il invoque comme motif la brièveté de la poursuite qui n'a duré que quelques secondes. M. O., selon lui, aurait essayé de se dissimuler dans le véhicule.

Les policiers disent s'être garés, à trois mètres de lui, en épi, à sa gauche. Descendu de son véhicule, M. O. se serait aussitôt adressé au gardien W., qui voulait lui demander ses papiers, en lui disant : « je fais le même boulot que toi, va plutôt serrer les braqueurs » et en l'insultant.

M. O. est gardien de sécurité ; il venait d'ailleurs de terminer une ronde avant de rentrer chez lui.

Selon les policiers, M. O. a voulu donner un coup de pied au gardien W. dont le gilet pare-balles a amorti le choc. A ce moment-là, M. O. se serait saisi d'une matraque télescopique qu'il avait sur lui et qu'il a dépliée aussitôt.

Y. G. précise : « je me trouvais derrière lui, j'ai pu bloquer son bras droit, il était particulièrement excité, je l'ai fait chuter vers l'avant. Le fait de faire chuter une personne qui refuse son interpellation fait l'objet d'une formation dans le cadre des gestes techniques d'intervention ». Y. G. porte à la connaissance de la Commission qu'il pratique actuellement un sport dérivé de l'haltérophilie et qu'il a été 3^e dan de judo.

Au sujet de M. O., il précise : « il n'a pas esquivé le moindre mouvement pour amortir sa chute et sa tête a heurté le sol. Il était groggy. J'ai pu lui retirer la matraque, doigt par doigt, que j'ai remise au brigadier G. J'ai eu le temps de lui mettre la menotte à la main gauche. Il gémissait et tenait des propos de personne ivre ».

À la surprise des fonctionnaires de police, M. O. se serait relevé avant que le menottage ne soit terminé. Le gardien W. appliquant une technique de police dite du « ramassement de jambes » a fait à nouveau tomber M. O. lourdement vers l'avant.

Le gardien P. est intervenu pour maintenir les jambes fermement, ce qui a permis à Y. G. et à W. de terminer le menottage.

Au moment où ils ont voulu faire entrer M. O. dans le véhicule de police, ce dernier aurait également décoché un coup de pied au niveau des côtes à Y. G. Le choc a été amorti par le gilet pare-balles.

Une fois installé dans le véhicule, M. O. se serait mis à cracher sur les fonctionnaires dont les visages et les vêtements étaient maculés de sang.

Y. G. porte à la connaissance de la Commission que le brigadier G. et le gardien P. se sont la plupart du temps « tenus au contact » de deux femmes, parmi lesquelles se trouvaient la compagne de M. O., et de deux jeunes gens, présents sur les lieux. Le véhicule de ces derniers, de par son stationnement, aurait gêné le départ des fonctionnaires de police. Ils disent avoir été obligés de manœuvrer pour se dégager.

Selon Y. G., aucun coup direct n'a été porté à M. O. ni au cours de l'interpellation ni sur le trajet les menant au commissariat.

Les faits tels que décrits par Y. G. ont été confirmés par les gardiens P. et W. au cours de leurs auditions.

Le brigadier G. a été entendu, à son tour, par la Commission, non seulement sur les faits, en tant que responsable du groupe ce soir-là, mais aussi en sa qualité de chef de la BAC du commissariat de Saint-Denis.

Concernant les faits, il les a confirmés en précisant que son rôle avait été de se tenir en retrait, pour assurer la sécurité du groupe par rapport à l'environnement.

Sur le rôle de la BAC, le brigadier G. a exposé que cette unité, créée pour lutter contre la petite et moyenne délinquance, est composée à Saint-Denis de dix-huit fonctionnaires et organisée en trois groupes, chacun ayant à sa tête un gradé.

Le brigadier G. a précisé : « à la BAC, on ne marche pas à la bâtonne. Les interventions de la BAC aboutissent chaque année, à la mise en garde à vue de 600 personnes dont 75 % sont des majeurs. Il arrive, deux à trois fois par an, que certains d'entre nous doivent déférer à une convocation de l'IGS. Le plus souvent ces affaires restent sans suite. La forma-

tion permanente qui devrait nous être dispensée est déficiente au regard des tâches quotidiennes auxquelles nous sommes confrontés et en raison du manque d'effectifs chronique. »

► AVIS

A – Sur le contrôle routier

Le contrôle de M. O. est légitime. Il eut été cependant préférable, en l'espèce, que l'initiative du contrôle soit prise par le brigadier G. et non par le gardien W. qui a précisé dans son audition que son chef de groupe avait entériné la décision qu'il venait de prendre seul.

B – Sur les conditions de l'interpellation de M. O. et l'attitude du chef de groupe

M. O. était manifestement en état d'ivresse. Au vu de l'expérience et de la connaissance du terrain que ces fonctionnaires ont fait valoir, la Commission s'étonne que le brigadier G. n'ait joué à ce moment-là qu'un rôle de liaison qui semble en fait empreint de passivité. En effet, on peut se demander pourquoi un brigadier ne commande pas, et ne fait qu'entériner une décision prise par un subordonné, et aussi pourquoi aucun message n'est passé à la salle d'information et de commandement, ce qui dénote un travail routinier.

La Commission estime préjudiciable l'attitude de ce brigadier qui aurait dû être plus actif sur une intervention qui s'est révélée finalement plus délicate qu'il n'y paraissait de prime abord.

Le recours aux gestes techniques d'intervention, qui garantit une rapidité d'exécution permettant aux fonctionnaires de se retirer du terrain le plus tôt possible, semble, en la circonstance, avoir été démesuré s'agissant d'un individu en état d'ivresse, de corpulence moyenne, qui aurait dû et pu être maîtrisé dès le premier « fauchage ».

La version donnée à la Commission par les fonctionnaires semble peu crédible, lorsqu'ils relatent l'état d'énervement de M. O. qui lui aurait permis de se relever après le premier fauchage.

C – Sur les violences subies par M. O.

Celles-ci, médicalement constatées, ne se justifient évidemment pas et sont contraires à toutes les règles déontologiques. Elles font l'objet d'une procédure judiciaire.

D – Sur les conditions d'emploi des BAC

Il s'agit de brigades anticriminalité créées pour lutter contre la petite et moyenne délinquance. Bien que le brigadier G. déclare ne pas fonctionner « à la bâtonite », on peut s'étonner que les fonctionnaires affectés à ces unités ne suivent pas la formation permanente nécessaire qui devrait leur permettre à terme de mieux apprécier les situations auxquelles ils sont confrontés.

Il est également permis de s'interroger sur le maintien aux mêmes postes d'emploi pendant huit ou neuf ans comme ici de fonctionnaires qui, malgré leur valeur et l'attachement qu'ils peuvent porter à leur métier, sont souvent confrontés à des situations de violences traumatisantes, génératrices d'une certaine usure qui peut nuire à la justesse du jugement qu'ils doivent en toutes circonstances porter sur les affaires qu'ils ont à traiter.

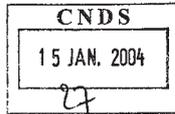
► RECOMMANDATIONS

1) La Commission recommande une formation permanente spécifique pour les unités spécialisées telles que les BAC, qui devrait s'appuyer sur le réexamen périodique des techniques d'intervention et des méthodes de travail, dans le cadre de séminaires par exemple, afin d'éviter des dérapages regrettables comme ceux dont la Commission est saisie.

2) La Commission recommande qu'une étude soit faite sur les conditions dans lesquelles doit être organisé l'encadrement et le commandement dans les BAC.

Adopté le 5 décembre 2003

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le Ministre

PN/CAB/N° 03-13851

PARIS, le 9 JAN. 2004

Monsieur le Président,

Par courrier visé en référence vous m'avez fait part des recommandations de la commission nationale de déontologie de la sécurité consécutives à des actes de rébellion commis par un automobiliste ayant fait, le 7 mai 2003 à Saint Denis (Seine-Saint-denis), l'objet d'une interpellation par une brigade anti-criminalité (BAC), alors qu'il venait de franchir un feu rouge et conduisait en état d'ivresse. L'intéressé prétend quant à lui avoir fait l'objet de violences illégitimes de la part des policiers. La procédure judiciaire établie permettra au juge du fond de se prononcer.

D'une manière générale, les fonctionnaires servant dans les brigades anti-criminalité subissent des épreuves de sélection rigoureuses et bénéficient de formations spécifiques, adaptées à la difficulté de leur mission. De même, leur activité et les modalités de leurs interventions sur le terrain font l'objet d'un suivi très attentif de la hiérarchie.

Il est vrai aussi qu'il y a lieu de revoir périodiquement les règles d'emploi de ces unités, afin de les adapter aux évolutions du contexte dans lequel elles interviennent. C'est pourquoi j'ai demandé au directeur général de la police nationale de mettre en place un groupe de travail réunissant l'inspection générale de la police nationale et la direction centrale de la sécurité publique, pour rénover le statut opérationnel, déjà ancien, de ces brigades spécialisées qui contribuent efficacement à la lutte contre la délinquance. Il s'agit d'accompagner, aussi, l'objectif de création de brigades nouvelles pour mieux couvrir les plages horaires les plus criminogènes, notamment la nuit. Le commandement opérationnel des BAC sera examiné à cette occasion. Ces travaux s'inscriront ainsi dans le prolongement de ceux qui sont actuellement en cours sur le fonctionnement des services de police la nuit, et dont les conclusions me seront communiquées prochainement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Nicolas SARKOZY

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Mod. 00 94 09 43 00 Imp. Riv. 2000

Saisine n° 2003-53**AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 8 juillet 2003, par M. Simon Renucci, député de Corse-du-Sud.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie le 8 juillet 2003 par M. Simon Renucci, député-maire d'Ajaccio, des conditions dans lesquelles deux mineurs avaient été conduits au commissariat central de la ville, le 26 décembre 2002 pour vérification d'identité.

Le 7 août, le parquet du tribunal de grande instance a fait parvenir les pièces de la procédure à la Commission, accompagnées du double d'une lettre adressée au mois de mars 2003 à l'élu requérant par le procureur de la République.

Selon les termes de cette lettre, « les policiers ont agi de manière régulière » (feuillet n° 2 de la lettre) « sur le fondement de l'article 78-1 et suivants du Code de procédure pénale ». Cette appréciation vise les conditions d'interpellation sur la voie publique par « le gardien de la paix D. », ainsi que la rédaction ultérieure de la procédure établie.

La Commission a procédé à l'audition des mineurs et des fonctionnaires de police.

► LES FAITS

À la fin de l'année 2002, une série de vols avec violence commis au préjudice de personnes de sexe féminin de tous âges s'est produite à Ajaccio, notamment dans le quartier calme et résidentiel du « Casone ».

Il est intéressant de préciser que ce type d'agression est très rare au plan local.

Le 26 décembre, en début d'après-midi, les mineurs âgés de 17 ans L. et T. étaient interpellés devant le domicile du dernier nommé, alors qu'ils revenaient d'une promenade en ville et discutaient sur le trottoir devant l'immeuble.

Tous deux ont été auditionnés par la Commission en présence de leurs représentants légaux.

Le jeune L. relate ainsi les faits : « nous avons été interpellés par un monsieur en tenue de jogging qui nous a demandé de vider nos poches avant de confisquer nos portables ».

« Comme nous n'avions pas nos papiers sur nous, il a appelé une voiture de patrouille pour nous conduire au commissariat » (l'appel au commissariat ayant été passé avec le portable du jeune T.).

« Je précise que ce monsieur en jogging est venu avec nous au commissariat à bord du véhicule de patrouille sérigraphié ».

« Avant d'être conduits dans le bureau d'un chef, nous avons été présentés derrière une glace sans tain ».

Le jeune T. confirme les dires de son ami C., précisant également que l'interpellation s'est effectuée devant son domicile et qu'il lui a été refusé de « monter jusqu'à l'appartement pour récupérer les papiers ».

La Commission a ensuite entendu les deux policiers responsables, à savoir le sous-brigadier L. de la BAC de jour qui a procédé à l'interpellation et le brigadier B., officier de police judiciaire affecté à la sûreté départementale, qui a établi la procédure et rendu compte selon la loi au parquet. Ces deux fonctionnaires de police avaient demandé d'être assistés de leur conseil.

Il n'a pas été jugé utile d'entendre le gardien D., qui contrairement aux termes de la lettre de M. le procureur de la République (citée *supra*) n'est pas le gardien interpellateur mais le responsable de la patrouille. La lecture du procès-verbal rédigé par ce fonctionnaire a été estimée suffisante n'amenant aucun élément d'appréciation supplémentaire à la Commission.

Le sous-brigadier L. qui est « le monsieur en jogging » a procédé à l'interpellation.

Il précise que : « il y a eu environ six à dix vols à l'arraché (vols avec violences) commis par deux individus jeunes, dont un de type gitan, cheveux mi-longs noirs ». « Nous avons été informés de la commission de

ces vols par des échanges verbaux entre collègues. Aucune note de service n'avait été rédigée. »

« Le 26 décembre, j'étais à mon domicile lorsque j'ai aperçu deux individus correspondant aux signalements ».

Il les a alors suivis, constatant qu'ils se retournaient sur le passage d'une personne âgée, « peut-être m'ont-ils aperçu en se tournant ce qui les a peut-être empêchés de commettre une mauvaise action ».

C'est dans ces conditions d'objectivité relative que les deux mineurs ont été interpellés.

M. L. dit qu'il a exhibé sa carte de police et reconnaît avoir demandé la venue d'une patrouille au moyen du portable de T.

Il ajoute également : « afin d'empêcher leur fuite, sur ma demande, ils m'ont remis leur portable et un trousseau de clefs. Il est exact que celui qui avait les cheveux mi-longs m'a proposé de se rendre à son appartement pour y prendre les papiers. Craignant un subterfuge, j'ai décliné cette offre. Je leur ai expliqué les motifs de cette interpellation ».

À la suite de son audition M. L. a remis à la Commission un tableau synoptique.

Il apparaît à la lecture de ce document que le 23 décembre, à 45 minutes d'intervalle deux agressions de même type ont été commises à proximité immédiate. Cependant, une seule des deux victimes sera convoquée à la sûreté départementale le 26 décembre, pour la présentation des suspects derrière une glace sans tain.

Le brigadier B. était l'officier de police judiciaire de permanence à la sûreté départementale le jour des faits.

Il porte à notre connaissance qu'il n'a pas jugé utile de demander la rédaction du procès-verbal d'interpellation au sous-brigadier L. qui, il faut le mentionner, a déclaré à la Commission ne pas avoir eu à rédiger ce procès-verbal, étant au moment de son intervention hors service.

Quant à la représentation des mineurs derrière la glace sans tain, M. B. s'est contenté d'un seul témoin, alors que la deuxième victime du 23 décembre aurait pu être utilement convoquée.

Cette représentation étant négative, les mineurs ont été remis aux parents après rédaction des procès-verbaux de vérification d'identité et compte rendu fait au parquet.

► AVIS

A – Sur l'interpellation

L'interpellation de ces deux mineurs s'est déroulée dans des conditions objectives de flagrance discutables. Selon le policier, « ils n'ont peut-être pas commis une mauvaise action, parce qu'ils [I] 'ont peut-être aperçu en se retournant ».

Condition nécessaire à la qualification de tentative, l'absence de désistement volontaire est ici évoquée avec une subjectivité surprenante. Cette accumulation de « peut-être » pousse la Commission à penser que M. L. aurait peut-être dû s'abstenir d'une interpellation pour le moins cavalière dans la forme et dans le fond.

L'absence de procès verbal établi pour ces faits est un manquement grave, s'agissant d'une privation de liberté qui vise de surcroît des mineurs.

B – Sur la rédaction de la procédure

Le brigadier B., officier de police judiciaire, a procédé à une représentation à victime derrière une glace sans tain. Aucun procès-verbal n'a été dressé constatant l'accomplissement de cet acte, même s'il a été négatif. Aucun album photographique n'a été constitué ; aucun groupe de représentation n'a été formé. Le cadre juridique de la rétention des mineurs au moment de la présentation à victime n'était pas précisé.

Un deuxième témoin, victime d'un vol avec violence le 23 décembre, aurait pu être utilement convoqué, il faut le répéter.

Ces manquements de la part d'un officier de police judiciaire sont graves.

Les règles les plus élémentaires de la procédure et de la déontologie ont été perdues de vue.

► RECOMMANDATIONS

La Commission recommande que la plus haute autorité hiérarchique d'un service de police s'implique personnellement lorsque se produit une répétition de délits aussi graves que les vols avec violence. Des sensibilisations par note de service, réunions de travail, rappel constant des faits aux îlotiers et véhicules de patrouille doivent être faites. Une fâcheuse impression de désintéressement total de la part de la hiérarchie de l'époque caractérise cette affaire.

Enfin, et compte tenu de la gravité des faits, la Commission recommande que des affaires de ce type soient traitées par des officiers de police judiciaire expérimentés.

Adopté le 19 novembre 2003

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :



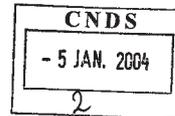
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le Ministre

PARIS, le 29 DEC. 2003

PN/CAD/N° 03-13359

Monsieur le Président,



Après l'interpellation de deux mineurs à Ajaccio le 26 décembre 2002, vous m'avez adressé le 25 novembre 2003, les avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité dans ce dossier en souhaitant connaître, conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la suite qui leur sera donnée.

J'ai demandé au directeur général de la police nationale de les faire transmettre au directeur départemental de la sécurité publique de la Corse du Sud afin que celui-ci procède à un rappel des règles à observer dans les domaines considérés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Nicolas SARKOZY

Mod. 00 94 09 43 00 Imp. Rivx 2000

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

B – LA POLICE AUX FRONTIÈRES

Saisine n° 2003-3

AVIS ET RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 23 janvier 2003, par M^{me} Nicole Borvo,
sénatrice de Paris.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 23 janvier 2003, par M^{me} Nicole Borvo, sénatrice de Paris, des conditions dans lesquelles « un jeune Somalien »¹ non admis sur le territoire est décédé des suites d'un malaise survenu alors qu'il était réembarqué vers la ville d'où provenait le vol qui l'avait amené.

La Commission a obtenu les pièces de la procédure du parquet du tribunal de grande instance de Bobigny. Elles comprennent notamment le compte rendu de l'enquête effectuée par l'inspection générale des services de la préfecture de police. La Commission s'est rendue dans les locaux de la direction de la police aux frontières des aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle et Le Bourget, dont elle a entendu le directeur. Elle a procédé à l'audition du responsable des unités d'escorte, des trois gardiens de la paix affectés à l'escorte², du « chef avion » et d'une hôtesse de la compagnie assurant le vol sur lequel le réacheminement devait avoir lieu.

► LES FAITS

A – La mesure d'éloignement

M. H. (25 ans), dépourvu de titre d'identité ou de voyage, a été retenu, le 11 janvier 2003, à sa descente d'un avion en provenance de Johannesburg et placé en zone d'attente (ZAPI 3)³. Le 15 janvier, le ministère de l'Intérieur a rejeté sa demande d'asile comme « manifeste-

¹ Il est apparu que cette personne était, en fait, de nationalité éthiopienne.

² Assistés chacun d'un conseil, comme le permet la loi du 6 juin 2000.

³ Zone d'attente des personnes en instance.

ment infondée » et donné instruction à la police aux frontières de le réacheminer vers Johannesburg ⁴.

Une escorte de trois gardiens de la paix ⁵ a été désignée pour reconduire M. H. par un vol du 16 janvier à 23 heures 55 ⁶. « Lors de cette mission, [M. H.] opposait une très forte résistance. Les fonctionnaires étaient contraints d'avoir recours à la coercition. [M. H.] faisait un malaise dans l'avion. » ⁷

Le responsable syndical qui accompagnait l'un des gardiens a déclaré devant la Commission : « dans les consignes, la présence d'un officier de police au moment de l'embarquement d'un reconduit escorté est obligatoire. On doit constater qu'en l'espèce il n'y avait pas d'officier de police sur les lieux qui aurait pu alerter la salle d'information et de commandement et solliciter des instructions au vu du déroulement de l'opération d'embarquement [...]. Je souligne l'absence de module de formation pour l'exécution des escortes, qui sont souvent confiées à des fonctionnaires qui sortent de l'école de police ».

L'officier de police judiciaire assurant les fonctions d'officier de quart au terminal 2 A a été prévenu à 0 heure 10 et s'est transporté au terminal 2 C.

B – Décès de M. H.

En arrêt cardio-respiratoire, M. H. avait pu être ranimé dans l'avion. Transporté dans le coma au service de réanimation de l'hôpital de Villepinte, qui diagnostiquait à l'entrée une « encéphalopathie post anoxique sévère » et constatait une « évolution marquée par l'absence d'améliora-

⁴ Article 35 ^{ter} de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France : « Lorsque l'entrée en France est refusée à un étranger non ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne, l'entreprise de transport aérien ou maritime qui l'a acheminé est tenue de ramener, sans délai, à la requête des autorités chargées du contrôle des personnes à la frontière, cet étranger au point où il a commencé à utiliser les moyens de transport de cette entreprise [...]. »

⁵ Deux gardiens de l'unité d'escorte de Roissy, un gardien de la brigade d'immigration.

⁶ La décision de faire escorter les personnes non admises (décidée immédiatement comme en l'espèce ou après l'échec d'une ou deux tentatives de réembarquement volontaire) est prise par le GASAI (Groupe d'analyse et de suivi des affaires d'immigration), qui fait partie de la division immigration de la direction de la PAF et se trouve à ZAPI 3.

⁷ Compte rendu de l'IGS.

tion neurologique avec sur l'électroencéphalogramme un tracé très pauvre, aréactif sans élément de la série épileptique », il y décédait le 18 janvier.

L'examen externe et l'autopsie médico-légale ont montré des lésions traumatiques de contention et de maintien aux poignets et aux avant-bras, des lésions d'appui cervicales antérieures et inférieures, une lésion d'appui au niveau de l'hypocondre gauche et une autre lésion d'appui occipitale droite. La mort serait « consécutive à un arrêt cardio-respiratoire, dû à un appui marqué cervical avec compression bilatérale des carotides par flexion forcée de la tête sur le cou par appui droit du sommet du crâne, à l'origine d'une ischémie anoxie cérébrale irréductible ».

Les trois gardiens de la paix qui assuraient l'escorte ont été suspendus le 22 janvier.

► AVIS

A – Sur le recours à la coercition et les gestes employés

L'IGS fait état d'une « résistance forcenée » de M. H. Celui-ci a, à l'évidence, résisté de toutes ses forces à l'embarquement :

– À ZAPI 3 : « nous lui avons expliqué que nous allions le reconduire à Johannesburg [...]. [M. H.] a répondu qu'il n'était pas originaire d'Afrique du Sud. Il est ensuite devenu hystérique, donnant des coups de pied en tous sens. Nous l'avons maîtrisé en faisant les gestes habituels d'intervention (clef au sol, menottage au sol, bandes velcro aux genoux et aux chevilles). »⁸ Il a été fait référence sur ce point à une note de service sur la conduite à tenir face à des personnes violentes « .

– Dans l'avion : « M. H. était une personne très violente. [...] M. D. [chef d'escorte] a dû faire pression avec son genou sur sa cuisse⁹ et en

⁸ Déclaration du gardien K.

⁹ « Avec mon genou, j'ai fait pression à hauteur de la ceinture comme on doit le faire pour sortir d'une voiture une personne qui résiste ». (Déclaration du gardien D.)

appuyant sur ses épaules ¹⁰. Nous sommes arrivés à mettre la ceinture de sécurité. [...] Je m'étais placé à sa droite et je tenais la chaînette des menottes avec des gants pour me protéger. M. D. à sa gauche, assis sur l'accoudoir, s'efforçait de le maintenir en position inclinée en pesant avec le poids de son corps au niveau de ses épaules. [...] M. H. était plié vers l'avant, position qui permettait de le maîtriser plus facilement, mais il se redressait constamment. Cela a duré une quinzaine de minutes ». ¹¹ « M. H. était plié vers l'avant. Comme il continuait à se débattre, M. D. était obligé de se mettre debout et de s'appuyer sur son dos pour le faire plier ». ¹² « M. H. était maintenu plié. [...] Je lui faisais une clef en utilisant les gestes techniques : son bras était bloqué à la saignée de mon coude et je pressais avec ma main sur son épaule pour le maintenir plié vers l'avant. M. K. tenait les menottes en serrant la chaînette dans ses mains gantées de cuir pour se protéger contre les pincements. M. H. était vraiment costaud et se débattait par intermittence ». ¹³

L'hôtesse de l'air responsable de l'arrière de l'avion n'avait pas supporté de voir « un fonctionnaire de police donner un coup de genou au passager » pour le faire asseoir de force : « j'ai poussé un cri et je suis partie ». Elle a exposé : « au bout de quelques minutes, [...] je suis retournée à mon poste [...]. Me tenant à la hauteur de [M. H.], je voyais qu'il était en partie assis, le thorax plié sur le côté appuyé sur le siège gauche, un des fonctionnaires était assis sur son dos, un autre lui tenait les bras derrière, sa tête pendait dans le vide. [...] [M. H.] est resté dans cette position, il criait de temps à autre mais moins fort. Cela a duré au moins 20 minutes ».

Le « chef avion » ¹⁴, qui a précisé qu'il a été international de judo, a déclaré : « je n'ai pas vu de coups qui auraient été portés "gratuitement", dans le but de faire mal. [...] En revanche, la façon dont ils ont maîtrisé le

¹⁰ C'est, en fait, un autre gardien (le gardien T.) qui appuyait sur les épaules de M. H.

¹¹ Déclaration du gardien K.

¹² Déclaration du gardien T.

¹³ Déclaration du gardien D. qui avait précisé au cours de l'enquête judiciaire : « Je faisais usage du poids de mon corps sur l'intéressé afin de le maintenir plié en deux. »

¹⁴ Représentant du chef d'escale, le « chef avion » est investi au sol de pouvoirs comparables à ceux d'un commandant de bord.

reconduit ne m'a pas paru habituelle : la ceinture de sécurité était très serrée ; le reconduit était maintenu couché sur le flanc gauche ; l'un des fonctionnaires de police était assis sur lui ; il portait souvent la main sur la bouche du reconduit. À un moment le reconduit a dit : «OK I go». Je l'ai signalé aux policiers de l'escorte qui ont commencé à desserrer les menottes. Le reconduit s'est dégagé et une bagarre a suivi. J'ai vu le policier de droite porter un coup dans le plexus du reconduit. M. H. a été replacé dans la même position : couché sur le flanc gauche, un fonctionnaire de police – parfois même les deux policiers ¹⁵ – assis sur son dos, l'un des deux portant parfois la main sur la bouche du reconduit ».

L'un des fonctionnaires escorteurs a précisé sur ce point : « la technique de pencher la personne reconduite en avant est une pratique habituelle des escortes, mais c'était la première fois que je la voyais mise en œuvre. À aucun moment, je n'ai eu peur pour la sécurité physique du reconduit ». Le chef d'escorte nie être resté assis sur M. H. : « j'ai dû m'asseoir deux ou trois fois sur le dos de M. H. pour faire pression vers l'avant, mais cela n'a, à chaque fois, pas duré plus de quatre ou cinq secondes ». Un autre gardien a toutefois confirmé : « mon collègue D. a placé son tronc entre le dos de [M. H.] et le dossier de son siège, le visage touchant les cuisses en fonction de son agitation, et ce durant plusieurs minutes, alors que je l'empêchais de tourner sa tête pour éviter aux collègues de se faire mordre ».

B – Sur la constatation du malaise

M. H. avait été conduit à deux reprises au service médical d'urgence de l'aéroport dans la journée du 16 janvier. L'un des gardiens escorteurs a exposé : « un fonctionnaire de la ZAPI [...] nous a signalé que le médecin du SMU avait constaté deux simulations de malaises par [M. H.]. Il s'était d'ailleurs proposé pour nous assister au moment de l'embarquement ». ¹⁶

L'hôtesse de l'air qui a indiqué que M. H. a été maintenu « le thorax plié » pendant « au moins vingt minutes » a ajouté : « à un moment, j'ai dit aux policiers qu'il fallait peut-être le changer de position. Ils m'ont répondu

¹⁵ Le chef d'escorte D. et le gardien K., qui se trouvaient de chaque côté de M. H. à la dernière rangée centrale des sièges, tandis que le gardien T. s'était placé devant M. H. dans l'avant-dernière rangée.

¹⁶ La même indication figure dans plusieurs pièces de la procédure.

[...] qu'il était costaud ¹⁷. Cinq minutes après, celui qui tenait les mains de M. H. a dit qu'il ne bougeait plus. Les deux autres ont essayé de lui prendre le pouls mais n'y parvenant pas, l'ont redressé avec précaution, craignant une simulation. [...] J'ai essayé de prendre son pouls au niveau de la carotide : pouls inexistant. [...] Un collègue est allé chercher un défibrillateur et les deux chefs de cabine ont commencé un massage cardiaque. Le SAMU est arrivé très vite ».

Le « chef avion » a confirmé : « la chef de cabine arrière a signalé que le reconduit ne ventilait plus. [...] J'ai aussitôt appelé le service d'assistance de l'aéroport de Paris, ainsi d'ailleurs que la brigade de pompiers qui est arrivée la première ».

Des auditions auxquelles elle a procédé, la Commission ne peut retenir dans cette affaire que la force strictement nécessaire a été employée. Elle estime que M. H. a subi des violences qui l'ont plongé dans le coma. M. H. est décédé 48 heures plus tard du fait des blessures occasionnées.

► RECOMMANDATIONS

Sur la procédure des reconduites à la frontière :

Ce dossier – comme celui de M. B., de nationalité argentine, décédé au cours d'une opération de reconduite à la frontière ¹⁸, dont la Commission a été précédemment saisie – montre combien les opérations de reconduite ou de réacheminement sont difficiles.

Sur la technique des reconduites à la frontière :

Comme elle l'a souligné dans son avis sur les circonstances du décès, également à l'aéroport de Roissy, d'une personne de nationalité argentine reconduite à la frontière, la Commission constate que les fonc-

¹⁷ Interrogé sur ce point, l'un des gardiens escorteurs a répondu : « Elle [l'hôtesse de l'air] ne m'a pas fait de remarque sur la position de [M. H.]. Elle-même et le steward discutaient avec nous de tout et de rien, notamment du métier d'escorteur. »

¹⁸ Sous la responsabilité d'un service distinct, l'UNESI, rattaché directement à la direction centrale de la police aux frontières.

tionnaires chargés d'assurer les opérations de reconduite ou de réacheminement ¹⁹ ne se voient pas proposer une formation spécifique.

Interrogé par la Commission sur la pratique du « pliage », le commandant de police qui dirige l'unité d'escorte a déclaré : « désormais je l'interdis, on laisse la personne crier. [...] Les seuls gestes appris sont les gestes et techniques professionnels d'intervention. Le problème reste d'empêcher la personne de crier : les techniques de modulations pour éviter les nuisances phoniques ».

Pour que soient respectées la dignité et l'intégrité physique et mentale des personnes qui font l'objet d'une reconduite ou de réacheminement, la Commission recommande que soient entreprises, d'une part, une étude avec des représentants du corps médical destinée à mettre au point des gestes techniques d'intervention adaptés aux conditions particulières du maintien d'une personne – non consentante en général – dans un aéronef commercial afin de limiter les risques de toute nature en tenant compte du temps nécessaire pour réaliser l'opération et, d'autre part, une recherche technique en liaison avec le ministère des Transports pour assurer la mise au point de dispositifs adaptables à la situation des personnes reconduites.

Les manuels techniques devraient notamment être complétés par l'indication des risques médicaux que les gestes sont susceptibles de faire encourir.

Sur l'encadrement de telles opérations :

Les gardiens de la paix étaient tous trois de jeunes fonctionnaires, même si deux d'entre eux avaient déjà mené à bien d'assez nombreuses escortes : 23 ans pour le chef d'escorte (soixante-cinq escortes depuis décembre 2001), 25 ans pour le second gardien de l'unité d'escorte (une trentaine d'escortes depuis avril 2002), 25 ans aussi pour le gardien de renfort (trois escortes).

¹⁹ Cf. La recommandation du commissaire aux droits de l'homme relative aux droits des étrangers souhaitant entrer sur le territoire des États membres du Conseil de l'Europe et à l'exécution des décisions d'expulsion (Conseil de l'Europe -19 septembre 2001).

Comme dans la saisine concernant le décès de M. B. doit être relevée l'absence d'officier pour superviser une opération de nuit. C'est le chef d'escorte qui a appelé la salle d'information et de commandement quand le malaise de M. H. a été constaté.

Le directeur de la police aux frontières des aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle et Le Bourget a déclaré à la Commission : « c'est au gardien de la paix, chef d'escorte, que je ne peux faire accompagner d'un brigadier, d'apprécier quels moyens il doit utiliser pour calmer la personne et de décider s'il y a lieu de mettre fin à l'embarquement ».

La Commission recommande qu'un gradé, officier ou agent de police judiciaire soit désigné pour coordonner et suivre l'ensemble d'une opération de reconduite ou de réembarquement. Il sera de ce fait à même d'évaluer les situations qui dégènèrent et de mettre fin à l'embarquement lorsque n'est plus garanti le respect de l'intégrité physique et mentale des personnes.

Adopté le 4 juillet 2003

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été commune à cet avis et au suivant.

Saisine n° 2003-4**AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 30 janvier 2003, par M^{me} Nicole Borvo,
sénatrice de Paris.*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 30 janvier 2003, par M^{me} Nicole Borvo, sénatrice de Paris, des circonstances du décès à l'aéroport de Roissy d'une personne de nationalité argentine qui faisait l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière.

La Commission a obtenu copie du dossier de la procédure ouverte devant le tribunal de grande instance de Bobigny. Après s'être rendue dans les locaux de la police aux frontières à Roissy, elle a procédé à l'audition du directeur de la police aux frontières des aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget, d'un commandant et de trois fonctionnaires de police, de trois gendarmes et de deux membres du personnel navigant commercial d'Air France.

► LES FAITS**A – Une mesure d'éloignement du territoire national**

M. B. (52 ans), de nationalité argentine, sans domicile fixe ¹, a fait l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire national par décision du tribunal de grande instance de Paris qui a prononcé en août 2002 une peine de six mois d'emprisonnement assortie d'une interdiction du territoire français pendant trois ans pour infraction à la législation des étrangers et exhibition sexuelle. Il a été incarcéré le 10 août à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

M. B. avait fait l'objet d'un premier mandat de dépôt en janvier 2002 et avait été condamné une première fois en février 2002. Il avait refusé à trois reprises d'embarquer sur un vol à destination de Buenos Aires : le

¹ Le 26 mars 2002, M. B. avait déclaré à un officier de police judiciaire : « Je suis SDF 75005 Paris. [...] J'exerce la profession d'écrivain. J'ai un niveau d'études supérieures. » Il ajoutait le 6 août : « Je suis artiste, j'écris des poèmes et je désire les diffuser en France ».

26 mars 2002 « en s'agitant dans tous les sens »², le 8 juin en refusant « catégoriquement d'embarquer » et en « précisant qu'en Argentine il finira ses jours dans un asile psychiatrique », le 5 août « en s'agitant et se badigeonnant avec ses excréments ».

Le préfet de l'Essonne lui a notifié le 30 décembre 2002 à 12 heures qu'il serait reconduit à 23 heures 25 sur un vol à destination de Buenos Aires³.

Trois gendarmes d'un escadron de gendarmerie mobile détaché à la maison d'arrêt ont conduit M. B. de Fleury-Mérogis à l'unité locale d'éloignement de l'aéroport Charles-de-Gaulle⁴. Les gendarmes n'avaient pas jugé nécessaire de le menotter : « il paraissait un peu dans un autre monde (longue barbe, longue chevelure, présentation pas très soignée, monologues un peu confus). Il n'a posé aucun problème⁵. » M. B. est arrivé à l'unité locale d'éloignement vers 13 heures 40. Il a été placé en cellule.

M. B. a été pris en charge à 21 heures 25 par les deux gardiens de la paix de l'unité nationale d'escorte, de soutien et d'intervention de la police nationale⁶ qui devaient l'escorter jusqu'à Buenos Aires. Il a été emmené à 22 heures 25 à l'aérogare 2C. Le « chef-avion » et le commandant de bord ont donné leur accord pour le faire monter à bord à 22 heures 40.

B – Décès de M. B.

Le capitaine de police assurant les fonctions de chef de quart a été avisé à 23 heures 40 du décès de M. B., « le décès ayant été constaté par le médecin du service médical d'urgence du terminal 2A en bout de passerelle C4 ». Le commandant de bord, estimant que le décès n'avait pas eu lieu à l'intérieur de l'avion, faisait quitter l'aire de stationnement à son appareil.

² Un gardien de la paix de l'unité locale d'éloignement et deux escorteurs de l'UNESI (*cf. infra*) étaient parvenus à le placer sur son siège, mais le commandant de bord avait estimé « ne pas pouvoir prendre en compte le reconduit ainsi que l'escorte dans des conditions de sécurité ».

³ Article 35*bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, modifié par la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000.

⁴ ULE, en zone centrale est de la plate-forme aéroportuaire.

⁵ Audition d'un des gendarmes par la Commission.

⁶ UNESI, unité créée en 1998 et rattachée à l'état-major de la direction centrale de la police aux frontières.

Le chef de quart a fait revenir l'appareil. Il lui était exposé que M. B. « présentait des signes d'énerverment et désirait ne pas se rendre en Argentine. Sur son siège, il était pris de malaise. Le commandant de bord ordonnait que les deux membres de l'escorte le sortent de l'avion pour le conduire sur la passerelle. Le médecin du SMU sur place constatait la mort constante et réelle ». Dans l'avion, le chef de quart ne relevait « aucun indice pouvant intéresser la présente enquête ou trace de violence ».

Une autopsie a été ordonnée par le procureur de la République. Le rapport médico-légal a conclu : « le décès est très probablement consécutif à une ischémie myocardique aiguë en territoire postéro-septal. Il n'existe aucune lésion de violence en particulier au niveau des zones de prise et de défense ». L'analyse toxicologique n'a décelé ni alcool, ni carboxyhémoglobine, ni substance médicamenteuse ou stupéfiante. L'examen anatomo-pathologique a fait apparaître « des lésions macroscopiques et microscopiques d'athérosclérose coronarienne marquées diffuses à l'ensemble de l'arbre artériel cardiaque ».

► AVIS

A – Sur l'exécution de la mesure d'éloignement

Le chef de poste de l'unité locale d'éloignement a exposé, au cours de l'enquête judiciaire, qu'à son arrivée M. B. « était très calme » et qu'il « s'est mis à chanter continuellement dès qu'il a été placé dans sa cellule où il était [...] seul ». Le gardien de la paix ajoute que lorsque les escorteurs l'ont menotté, M. B. « a déclaré cette fois plus fermement son intention de ne pas embarquer » et qu'ayant été entravé avec une bande large de velcro autour des jambes, il « s'est insurgé [...] avec un ton élevé de la voix mais n'a pas manifesté physiquement d'opposition ».

Selon l'un des gendarmes qui l'avaient amené à l'ULE, les escorteurs de l'UNESI ont menotté M. B. dans le dos et « l'ont immobilisé avec des bandes velcro aux chevilles, aux jambes et au niveau du torse »⁷ ; durant le transfert jusqu'au pied de l'avion, M. B. a dû être assis de force

⁷ Ces indications figurent aussi sur le compte rendu rédigé le 31 décembre 2002 par le gendarme à l'intention du commandant de l'escadron, et dans les déclarations d'un autre gendarme devant la Commission.

sur le plancher du fourgon et « maintenu fermement dans cette position ». L'un des gardiens de la paix escorteurs a précisé que M. B. lui a fait l'effet d'un marginal et qu'un fonctionnaire de l'ULE l'avait reconnu⁸ : « nous n'avions pas confiance et redoutions des incidents. C'est pourquoi nous l'avons menotté et lui avons passé des sangles autour des chevilles et des genoux, mais pas au niveau de la poitrine. Il n'a pas opposé de résistance. Dans le fourgon, il a eu un mouvement de tête soit pour porter un coup à mon collègue de l'escorte soit pour se blesser lui-même contre la tablette ».

M. B. a été hissé dans l'avion par cinq personnes, les deux escorteurs de l'UNESI, deux gendarmes et le gardien de la paix de l'ULE qui conduisait le fourgon. Ce dernier a exposé : « nous l'avons fait asseoir sur le siège. [...] M. [B.] a commencé à s'agiter. Les deux fonctionnaires d'escorte le maintenaient. [...] Vers la fin de l'embarquement, nous sommes redescendus au fourgon. M. [B.] était alors légèrement penché vers l'avant. [...] La tête de M. [B.] [...] n'était pas recouverte par une couverture ».

L'un des gendarmes a déclaré au cours de la procédure judiciaire : « il [M. B.] a été attaché à sa place, et sa tête était maintenue sur ses genoux pour éviter qu'il ne soit dangereux pour lui-même ou les fonctionnaires qui l'accompagnaient ».

Le steward en poste à l'arrière, a vu M. B. « maintenu plié en avant, les policiers exerçant une pression sur chacune de ses omoplates de sorte que la tête se trouvait au niveau de l'assise du siège de devant ». « Selon moi, l'installation de ce DEPA⁹ ne se passait pas bien du tout. Nous sommes allés voir les deux autres fonctionnaires de police qui se tenaient à la porte 4 pour leur en faire la remarque. Il nous a été répondu que "tout se passait normalement" et [...] que cette procédure visait à empêcher le raccompagné d'inspirer suffisamment d'air pour pouvoir crier et prendre à partie les autres passagers. [...] Cette situation [...] nous alarmait par son degré de violence. Je suis allé voir le commandant à deux reprises ». Celui-ci lui aurait rétorqué : « ne t'inquiète pas, la

⁸ Le fonctionnaire de l'ULE qui conduisait le fourgon avait effectivement participé à la tentative de pré-embarquement de M. B. le 26 mars 2002.

⁹ DEPA : *Deported Accompanied* (personne expulsée du territoire français, accompagné de fonctionnaires de police escorteurs).

situation est sous contrôle ». « À la fin de l'embarquement, [...] ma collègue est venue me dire qu'un des policiers venait de l'informer que [M. B.] ne bougeait plus déjà depuis un moment et avait la tête sur les genoux du policier ».

L'hôtesse de l'air, lors de son audition affirme avoir vu elle aussi M. B. « maintenu plié en avant, avec une couverture sur la tête ». « L'embarquement des passagers avait commencé. Les fonctionnaires de police avaient placé une couverture sur le reconduit qui était toujours en position pliée et entièrement recouvert par la couverture. Il est resté ainsi pendant à peu près quarante minutes. [...] Quand l'embarquement a été terminé, au moment où l'on faisait les annonces d'accueil, les fonctionnaires de police ont redressé le reconduit. J'ai vu son visage. Il avait la bouche ouverte, j'ai pensé qu'il était mort ».

Lors de son audition, l'un des deux escorteurs a indiqué : « nous sommes parvenus à le faire asseoir sur la banquette du fond. [...] M. [B.] était toujours menotté les mains dans le dos. [...] Mon collègue le maintenait contre lui en passant un bras autour des épaules : ils étaient tous les deux, de ce fait, un peu penchés en avant. Les passagers se sont installés. Les gendarmes s'étaient retirés. Mon collègue a voulu relâcher la pression, mais M. [B.] a essayé aussitôt de se dégager et mon collègue a dû le maîtriser à nouveau. J'ai placé une couverture sur le dos de M. [B.] pour que les passagers ne voient pas les menottes. Nous l'avons maintenu ainsi pendant le temps de l'embarquement. [...] Je ne pouvais pas voir le visage de M. [B.] qui était tourné vers mon collègue. » Il a ajouté : « M. [B.] n'a pas été "plié" avec des pressions de notre part. Il était penché en avant ; les seules pressions que nous avons exercées étaient destinées à le maintenir immobile contre mon collègue ». ¹⁰

Le chef d'escorte a indiqué : « une fois assis sur la banquette arrière, M. [B.] essayait de donner des coups de tête en avant, en arrière et sur le côté. Je l'ai maîtrisé en lui passant mon bras droit sur son épaule et en le maintenant contre moi, tout en évitant avec ma main gauche les contacts et les chocs entre sa tête et mon visage. À aucun moment, je ne

¹⁰ Il avait ajouté au cours de l'enquête de police que M. B. n'avait « jamais été constamment plié vers l'avant, sauf au moment où il gesticulait, mon collègue le maintenant fermement contre lui, celui-ci a pu suivre les mouvements du reconduit d'avant en arrière ».

l'ai obligé à prendre une position plutôt qu'une autre ; je me contentais d'accompagner ses mouvements. Au bout d'un moment, il a posé sa tête sur le dos du siège devant lui. [...] Les passagers ont commencé à embarquer. J'ai demandé à mon collègue de mettre une couverture sur les épaules de M. [B.] pour dissimuler ses menottes, et pour préserver ainsi sa dignité ». ¹¹

Les fonctionnaires de l'UNESI qui assuraient l'escorte avaient mené à bien d'assez nombreuses missions (environ cinquante escortes par an pour chacun de ces gardiens affectés à l'UNESI depuis février et mars 2000).

Le maintien sur un siège de la dernière rangée de ce « passager raccompagné » lui a été fatal. Bien que les escorteurs aient souligné dans leurs déclarations qu'ils avaient utilisé « les gestes techniques professionnels », la Commission constate que ceux-ci n'étaient pas adaptés à la situation.

Il résulte des institutions en vigueur que ces gestes comprennent notamment :

1) « La coercition ou technique de contention :

« Il s'agit de la coercition permettant l'exécution de la décision administrative ou judiciaire ; cela justifie, conformément à la loi, l'emploi de la force strictement nécessaire sans faire usage de violences inutiles ou de brutalité illégitime [...] ».

« Les moyens de nature à entraver les membres sans blesser seront privilégiés si l'individu est récalcitrant à l'embarquement. Ainsi les bandes adhésives larges ou, mieux, les bandes type velcro [...] permettent, si nécessaire, de fixer l'individu au siège et peuvent être ôtées facile-

¹¹ NB : dans des directives sur l'éloignement par voie aérienne des étrangers en situation irrégulière, la direction centrale de la police aux frontières recommande d'utiliser la couverture remise aux passagers pour dissimuler les membres entravés du reconduit aux autres passagers, si les entraves doivent être maintenues pendant le vol, afin de prévenir toute interrogation (directives mises à jour au 23 mars 2002).

ment en cas d'urgence. L'utilisation des menottes administratives peut être refusée par certains commandants de bord ». ¹²

2) « Quelques possibilités d'utilisation des menottes :

« [...] Faire asseoir un individu menotté : tenir les menottes par les anneaux centraux et exercer une pression vers le bas en contrôlant l'individu au niveau des épaules, tout en lui indiquant le geste que l'on attend de lui ». ¹³

Ces directives laissent l'appréciation de la contrainte à exercer aux fonctionnaires présents. La durée de celle-ci, comme en l'espèce, est particulièrement à prendre en compte. Les gestes utilisés ici ne sont pas décrits dans les instructions citées ; ils ont d'ailleurs été interdits après le décès de deux reconduits.

B – Sur la constatation du « malaise » et du décès

L'un des escorteurs a déclaré : « la fermeture des portes a commencé. Mon collègue m'a dit : "Il y a un problème". Quand il a enlevé son bras, il a constaté que M. [B.] était inconscient, avec un regard fixe, les paupières à moitié fermées et la bouche à demi ouverte. Je lui ai enlevé les *scratch* et les menottes. Avec mon collègue, nous l'avons transporté jusqu'au satellite. Une passagère qui était médecin l'a ausculté et nous a dit qu'il était mort. » Le chef d'escorte a exposé : « alors que tous les passagers avaient pris place dans l'avion, j'ai senti à un certain moment que le corps de M. [B.] devenait mou et j'ai compris qu'il avait un malaise. J'ai dit à mon collègue d'enlever les menottes. [...] Mon collègue et moi avons transporté M. [B.] jusqu'à la porte avant et nous l'avons installé à l'extrémité du satellite. Une hôtesse a pris le pouls et nous a dit qu'il était décédé. Un passager médecin [...] a confirmé qu'il était décédé. Le commandant de bord a fait fermer les portes et l'avion s'est décroché. Il était déjà parti quand les pompiers sont arrivés ».

¹² Instruction de la DCPAF sur l'éloignement par voie aérienne des étrangers en situation irrégulière (mise à jour au 23 mars 2002).

¹³ DGPN, gestes et techniques professionnels d'intervention.

Le chef de poste de l'unité locale d'éloignement a exposé, au cours de l'enquête de police, qu'il a été avisé du malaise de M. B. à 23 heures 25 par le gardien de la paix de l'ULE qui avait conduit le fourgon et qu'il avait lui-même appelé le service médical d'urgence du terminal 2A, qui « a dû être [...] sur les lieux vers 23 heures 30 ». Le conducteur du fourgon a précisé que « les secours sont arrivés après un délai qui m'a paru long » et qu'« à ce moment-là, l'avion était reparti ». Il a aussi appelé la salle d'information et de commandement « pour qu'elle fasse venir un officier de police judiciaire », car « il n'y avait pas d'officier de police à ce moment-là ». Comme déjà signalé, l'officier de police judiciaire chef de quart à la salle de commandement a été avisé à 23 heures 40 du décès de M. B. ; il est arrivé à 0 heure 30 au satellite C4.

Le commandant de bord a déclaré, au cours de l'enquête de police, qu'il a été informé à 23 heures 30 que « le DEPA faisait un malaise ». « Je me suis rendu immédiatement sur place et ai ordonné son débarquement [...]. Les deux policiers l'ont porté jusqu'à la passerelle avant. Le passager était inanimé. Parallèlement, j'ai demandé à mes officiers pilotes d'appeler immédiatement le SAMU et les pompiers, en VHF, ce qu'ils ont fait sans délai. Les services de secours se sont présentés quelques minutes plus tard et ont pratiqué les gestes nécessaires. J'ai fait fermer les portes de l'avion et ai commencé la procédure de *push back* [...] ».

L'un des gendarmes a exposé à la Commission : « M. [B.] était allongé sur le dos sur la passerelle. Après l'intervention d'une passagère médecin qui a dit que M. [B.] était mort, le commandant de bord a déclaré : "M. [B.] est décédé sur la passerelle". Il a fait rembarquer son personnel, fermer les portes et commencer la manœuvre. Quand les pompiers de l'aéroport sont arrivés, l'avion était parti ». Un deuxième gendarme a confirmé : « une femme médecin s'est présentée, elle l'a ausculté et nous a déclaré qu'il était décédé. Le commandant de bord est venu et nous a déclaré : "Messieurs, on s'est bien compris, il a fait un malaise dans l'appareil et il est mort sur la passerelle". L'avion a refermé ses portes et commencé les manœuvres ».

M. B. est probablement mort dans l'avion, plusieurs minutes avant que les fonctionnaires de l'escorte ne se rendent compte de son « malaise »¹⁴.

Il faut rappeler que lorsqu'un vol se trouve en « butée » horaire, cela peut entraîner son annulation.

C – Sur les causes du « malaise » et du décès

Selon le rapport d'autopsie, « il s'agit d'une mort subite naturelle par ischémie myocardique aiguë ».

La Commission relève les éléments suivants concernant l'état de santé de M. B :

– Après le refus d'embarquement du 6 août 2002, M. B. avait été examiné par un psychiatre dans un hôpital de l'Assistance publique. Le médecin avait trouvé ce patient tendu, anxieux et réticent, mais n'avait pas décelé d'auto ou d'hétéroagressivité manifeste, ni d'élément faisant redouter un passage à l'acte auto ou hétéroagressif.

– L'unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA) de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis avait vu M. B. pour la consultation d'arrivée. Elle n'avait noté aucun problème médical particulier et n'avait pas eu à revoir M. B. L'un des gendarmes a précisé : « il nous paraissait en bonne forme physique et nous n'avons pas jugé nécessaire de demander un certificat médical comme nous pouvons le faire lorsque nous avons des réserves sur l'état d'une personne à extraire ».

La contention mécanique forte et prolongée imposée à M. B. n'a pu que limiter gravement la circulation sanguine de même que l'oxygénation sanguine par forte diminution de l'amplitude respiratoire. Des études ont montré les dangers de telles contentions. Le stress peut être un facteur aggravant.

¹⁴ Un médecin sud-américain présent parmi les passagers aurait dit suivant une déclaration faite par un membre du personnel navigant commercial devant la commission, – après avoir examiné M. B. sur la passerelle : « laissez tomber, il est mort depuis au moins 10 minutes ». Le certificat de décès établi par le médecin de permanence au service médical d'urgence de l'aérogare 2, sur réquisition de l'officier de police judiciaire le 31 décembre à 4 heures 45, mentionne toutefois comme heure du décès : 23 heures 55.

Quand M. B. a été pris en charge par les fonctionnaires de l'UNESI, son état physique paraissait normal. Quels qu'aient été son état d'esprit au moment de sa reconduite forcée et l'état de ses coronaires, se pose la question d'un lien entre son décès et la technique d'immobilisation utilisée : maintien dans une position inclinée pendant une durée de plus de trente minutes, qui l'empêchait de respirer normalement, une bande de contention étant serrée sur son thorax et une couverture placée sur ses épaules ou sur sa tête, alors qu'il faisait de temps à autre des efforts pour se redresser.

► RECOMMANDATIONS

Comme le soulignent les directives de la direction centrale de la police aux frontières, « la procédure d'embarquement [...] est le moment crucial de la mission d'éloignement ». « Cela justifie, conformément à la loi, l'emploi de la force strictement nécessaire [...]. L'emploi de la force consiste à maîtriser l'individu dans le respect des dispositions légales et réglementaires mais aussi conformément aux gestes et techniques professionnels acquis au cours des formations ». ¹⁵

Sur les gestes et techniques professionnels d'intervention (GTPI) :

Tant les fonctionnaires de police que le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dans une première réponse à la Commission ont fait référence au « recours aux seuls gestes techniques professionnels d'intervention strictement nécessaires ». Ces gestes – enseignés à l'école de police – ne sont pas nécessairement adaptés à l'embarquement forcé de personnes reconduites. Comme l'a exposé à la Commission le responsable des unités d'escorte de Roissy, « les seuls gestes appris sont les GTPI ; on n'en a pas encore mis d'autres au point ».

La Commission constate que pour assurer des opérations de reconduite à la frontière ou de réembarquement de personnes non admises sur le territoire national – environ 20 000 personnes au total à Roissy en

¹⁵ Instruction déjà citée de la DCPAF sur « l'éloignement par voie aérienne des étrangers en situation irrégulière ».

2002 ¹⁶, – les fonctionnaires de police ne disposent pas actuellement d'une formation technique qui prenne en compte la spécificité de ces opérations et leur durée.

Elle recommande que soient entreprises, d'une part, une étude avec des représentants du corps médical destinée à mettre au point des gestes techniques d'intervention adaptés aux conditions particulières du maintien d'une personne – non consentante en général – dans un aéronef commercial afin de limiter les risques de toutes natures en tenant compte du temps nécessaire pour réaliser l'opération et, d'autre part, une recherche technique en liaison avec le ministère des Transports pour assurer la mise au point de dispositifs adaptables à la situation des personnes reconduites.

Les manuels techniques devraient notamment être complétés par l'indication des risques médicaux que les gestes sont susceptibles de faire encourir.

La Commission recommande que soient respectées la dignité et l'intégrité physique et mentale des personnes qui font l'objet d'une reconduite ou d'un réacheminement. ¹⁷

Sur l'encadrement des opérations de reconduite :

Les gendarmes mobiles, qui étaient responsables de la sécurité du reconduit jusqu'au décollage, s'étaient placés en retrait dès l'installation de M. B. sur son siège et sont ensuite redescendus dans le fourgon. Le gardien de la paix de l'unité locale d'éloignement qui conduisait ce fourgon a aidé lui aussi à l'installation du reconduit dans l'avion et s'est ensuite posté sur la passerelle avant, ce qui lui a permis d'alerter l'ULE et la salle de commandement dès qu'il a eu connaissance du malaise de M. B. Le chef d'escorte de l'UNESI a souligné, pour sa part, devant la Commission qu'il n'avait pas hésité, lors de précédentes opérations, à interrompre la procédure pour présenter le reconduit à un médecin et recevoir l'assurance que l'opération de reconduite était compatible avec l'état de santé de celui-là.

¹⁶ 6 072 « reconduits frontière » par l'unité locale d'éloignement et environ 14 000 personnes non admises et réembarquées, dont 1 733 escortées (975 escortes) par l'unité d'escorte.

¹⁷ Cf. La recommandation du commissaire aux droits de l'homme relative aux droits des étrangers souhaitant entrer sur le territoire des États membres du Conseil de l'Europe et à l'exécution des décisions d'expulsion (Conseil de l'Europe -19 septembre 2001).

La Commission constate qu'aucun officier de police ne supervisait l'opération, l'officier de quart au terminal ayant bien d'autres responsabilités. Le directeur de la police aux frontières des aéroports de Roissy et du Bourget a fait valoir qu'il ne disposait pas d'un nombre de brigadiers suffisant pour encadrer les agents ¹⁸.

Les fonctionnaires sont soumis à une forte pression pour mener à bien la mission qui leur est confiée ; ils doivent veiller pendant un temps relativement long à ce que l'attention du personnel naviguant et des passagers ne soit pas attirée par un incident pouvant entraîner une décision de débarquement de la part du commandant de bord. Dans les situations difficiles, les fonctionnaires n'ont pas la possibilité de demander des instructions à un gradé.

La Commission recommande qu'un gradé, officier ou agent de police judiciaire, soit désigné pour coordonner et suivre l'ensemble d'une opération de reconduite ou de réembarquement, même pour les embarquements de nuit.

Adopté le 4 juillet 2003

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :

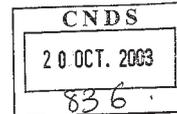
¹⁸ Les corps de conception, direction et encadrement formaient en avril 2003 4,16 % de l'ensemble des fonctionnaires de la direction, les brigadiers majors, brigadiers chefs et brigadiers en constituaient 6,77 %, soit ensemble un taux d'encadrement de 10,93 % (13,79 % en 2002, 15,67 % en 2001).



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

LE MINISTRE

PNCAS/N° 03-6293



Paris, le 17 OCT. 2003

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis les décisions formulées par la commission nationale de déontologie de la sécurité, à la suite des décès de M. B , le 30 décembre 2002, et de M: H , le 16 janvier 2003, lors de leurs reconduites à la frontière.

Je suis en mesure de porter à votre connaissance que les recommandations dont vous m'avez fait part, ont été prises en compte dès le début 2003 par la rédaction d'une instruction permettant aujourd'hui d'effectuer des reconduites aux frontières par voie aérienne dans des conditions de sécurité optimales, tant pour la personne reconduite que pour les fonctionnaires chargés de l'escorter.

Ainsi, dès le 31 janvier 2003, le directeur central de la police aux frontières a adressé une note circulaire à l'ensemble des services placés sous son autorité, pour leur rappeler les conditions matérielles de mise en œuvre des missions d'escorte des étrangers en situation irrégulière faisant l'objet d'une mesure d'éloignement.

Cette instruction a été complétée le 17 juin 2003 par une note relative à l'éloignement des étrangers en situation irrégulière.

Ce document, dans sa troisième partie, définit de manière très précise le cadre pratique des mesures de reconduite. Tous les gestes techniques professionnels spécifiquement destinés aux policiers chargés des escortes, y sont notamment abordés. Ils ont été mis au point avec la collaboration de médecins.

Ces gestes doivent permettre de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la reconduite des personnes aux frontières dans des conditions de sécurité nettement améliorées.

.../...

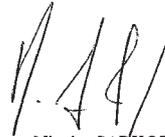
Un stage de deux jours, soit l'équivalent de 12 heures de formation, est dispensé à l'ensemble des fonctionnaires, afin de leur enseigner les gestes techniques d'intervention précités.

De plus, pour chaque éloignement, il est prévu qu'un superviseur (officier ou gradé) soit chargé de veiller au bon déroulement de l'opération. Une fiche technique détaillée indique ses responsabilités exactes.

Parallèlement, une étude en date du 25 mars 2003, menée par l'inspection générale de la police nationale a permis d'examiner les modalités d'exécution des décisions d'éloignement du territoire et de formuler des recommandations, en liaison étroite avec la direction centrale de la police aux frontières.

Enfin, des organismes extérieurs (Croix Rouge...) sont invités à assister aux opérations d'éloignement et l'ensemble est filmé au moyen d'un caméscope afin qu'une trace vidéo puisse être conservée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Nicolas SARKOZY

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la commission nationale
de déontologie et de la sécurité



MINISTÈRE DE L'INTERIEUR,
DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE DE
LA POLICE AUX FRONTIERES

DGPN/DCPAF/DIR

Paris,

31 JAN 2003

NOTE

à

destinataires in fine

OBJET : Exécution de la mission d'escorte des étrangers en situation irrégulière éloignés.

Le bureau de la formation de la direction centrale de la police aux frontières organise au cours de l'année des stages intitulés « le rôle d'une équipe d'escorte d'un étranger éloigné du territoire national » dédiés aux fonctionnaires chargés de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière.

En complément, un module de formation spécifique aux gestes techniques professionnels d'intervention à appliquer lors des éloignements par voie aérienne des reconduits aux frontières et des non-admis a été élaboré par la direction régionale au recrutement et à la formation d'Ile de France et dispensé à certains moniteurs en activités physiques et professionnelles au cours du mois de décembre 2002.

Les techniques utilisées en application de ce module de formation supposent pour partie l'emploi d'un nouveau matériel de contention destiné à assurer en toute sécurité l'embarquement à bord des aéronefs des étrangers éloignés notamment récalcitrants et dont la mise au point technique est en cours de finalisation.

L'utilisation des gestes techniques d'intervention définis dans le module pré-cité devra être coordonné avec la mise en œuvre de ce nouveau matériel d'immobilisation. L'enseignement du contenu de ce module par les moniteurs en APP précédemment formés, aux personnels escorteurs placés sous votre autorité sera dispensé en conséquence dans sa forme actuelle ou modifiée sur la base de nouvelles instructions.

Par ailleurs, je vous rappelle succinctement les instructions et recommandations qui ont déjà fait l'objet de notes de service relatives à la mission d'escorte qui nécessite sérénité, discernement et respect des règles de déontologie.

S'agissant des moyens de coercition et de contrainte autorisés, il importe que la force utilisée pour procéder à un embarquement soit en rapport avec l'attitude de la personne éloignée. Les escorteurs prendront soin d'une part d'expliquer à l'éloigné la mesure dont il fait l'objet pour le rassurer et d'autre part de se présenter au commandant de bord et à son équipage afin de faciliter l'accès dans l'aéronef.

Lorsque les circonstances l'exigent, notamment pour assurer l'exécution de la mission en préservant l'intégrité de l'éloigné, des fonctionnaires et des tiers, la coercition peut être utilisée dans les conditions fixées par la loi, avec l'emploi de la force strictement nécessaire, sans violence physique ni verbale. A cet égard, les seuls moyens matériels qui peuvent être éventuellement utilisés sont les menottes et les entraves conformément aux dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale.

En ce qui concerne l'acheminement à l'avion, il convient lorsque nécessaire, d'adapter la force et les moyens utilisés pour la maîtrise de l'intéressé, à sa dangerosité et à son comportement en tenant compte lorsqu'ils sont connus, de ses antécédents médicaux.

Dans l'avion, si l'individu est calme, il sera désentravé mais toujours étroitement surveillé. S'il est agité, les entraves seront maintenues, toute autre technique d'immobilisation employée devant laisser libre la fonction respiratoire.

Un document vous sera prochainement adressé rappelant les gestes techniques professionnels d'intervention autorisés lors des procédures d'éloignement forcés et précisant le type de matériel de contention qui sera autorisé dans l'avion avec ses spécifications.

Dans cette attente, je vous demande de veiller à faire assurer cette mission d'escorte aux seuls fonctionnaires ayant reçu une formation dans ce domaine et de demander à un gradé de superviser cette opération. Vous voudrez bien me tenir informé de toute difficulté rencontrée dans l'exécution des présentes instructions.

Le directeur central

Pierre DEBUE

Destinataires :

Madame et Messieurs les directeurs interrégionaux de la police aux frontières,
Messieurs les directeurs de la police aux frontières des aéroports de Roissy-Charles de Gaulle Le Bourget et d'Orly,
Madame et messieurs les directeurs et chefs de services départementaux de la police aux frontières,
Monsieur le directeur départemental de la police aux frontières de la Réunion
Monsieur le chef du service départemental de la police aux frontières de l'Essonne,
Messieurs les directeurs territoriaux de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française,
Messieurs les chefs de service de Mayotte et de Saint-Pierre-et Miquelon

Saisines n° 2003-17 et 2003-19**AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 11 mars 2003, par M. Serge Blisko, député de Paris, et, le 25 mars 2003, par M^{me} Nicole Borvo, sénatrice de Paris.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 11 mars 2003, par M. Serge Blisko, député de Paris, de « faits concernant le comportement des forces de l'ordre lors du “départ groupé” à destination de la Côte-d'Ivoire le 3 mars 2003 ». Une lettre du 7 mars de M. T., de nationalité ivoirienne, transmise au député par la Ligue des droits de l'homme ¹, est jointe à la saisine.

La Commission a été saisie aussi, le 25 mars 2003, par M^{me} Nicole Borvo, sénatrice de Paris, « de la situation créée à l'occasion des “vols groupés” au départ de l'aéroport de Roissy », et plus précisément des « conditions dans lesquelles se dérouleraient ces éloignements ». La saisine fait référence aux vols des 3 et 25 mars 2003.

La Commission a instruit ensemble ces deux saisines, en recueillant les éléments d'information pertinents auprès de la direction centrale de la police aux frontières, de la compagnie de transport aérien Euralair Horizons, de la Croix-Rouge française et des deux médecins qui ont accompagné les vols.

► LES FAITS

Le ministère de l'Intérieur a organisé cinq vols spécialement affrétés en mars et avril 2003 : 3, 20 et 25 mars, 5 et 23 avril ². Le vol du 3 mars concernait cinquante-quatre personnes reconduites (trente Ivoiriens, dont huit femmes, et vingt-quatre Sénégalais) qu'accompagnaient quatre-vingt-huit escorteurs ³. Celui du 25 mars concernait soixante-cinq personnes recon-

¹ En qualité de membre de l'ANAFE (Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers).

² Les « vols spécialement affrétés », pour lesquels tout l'avion est réservé, sont différents des « retours groupés sur vols commerciaux », tels qu'il en a été organisé à destination de la Chine les 26 février, 5 et 12 mars.

³ Dont une personne reconduite d'Allemagne accompagnée de trois escorteurs.

duites (cinquante-cinq Ivoiriens et dix Sénégalais), dont huit femmes, qu'accompagnaient quatre-vingt-dix escorteurs ⁴.

A – Le nombre des personnes non admises

La direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) a mentionné « une pression extrêmement forte de ressortissants de Côte-d'Ivoire, de Chine et du Sénégal ». Un taux d'occupation journalier de plus de 400 personnes a été enregistré en février et mars 2003 en zone d'attente pour une capacité de 296 places dans les deux zones d'attente ⁵. Selon la PAF sont à l'origine de cette situation l'absence d'effort de régulation des flux à l'embarquement et la difficulté de contrôler la zone internationale de l'aéroport de Roissy, compte tenu de la géographie spécifique du lieu, où les contrôles « en porte d'avion » permettent seuls d'obtenir des résultats.

Dans ces conditions, les effectifs à réembarquer dépassaient, selon la DCPAF, les quotas qui pouvaient être imposés – à leurs frais – pour des éloignements aux compagnies aériennes ayant amené ces immigrants irréguliers (convention de Chicago).

B – Préparation des vols affrétés

Le ministère de l'Intérieur a exposé que les compagnies de transport aérien ont été choisies dans le cadre d'une mission confiée à l'agence qu'utilise le bureau éloignement de la DCPAF suivant des critères définis par lui (*routing*, disponibilité, prix). Les vols du 3 et du 25 mars 2003 ont été affrétés auprès de la même compagnie, qui en a assuré aussi deux autres ; le cinquième vol l'a été auprès d'une compagnie hollandaise. Les compagnies qui avaient amené les personnes non admises auraient contribué au financement des vols spécialement affrétés.

La compagnie a déclaré qu'elle a, de fait, été contactée par une agence, qui lui a demandé une cotation pour un *routing* qui a souvent varié. Elle a précisé qu'elle ne savait pas alors qui était le client. La commande

⁴ Dont quarante et un fonctionnaires de la direction de la police aux frontières des aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget.

⁵ Zones d'attente des personnes en instance (ZAPI 2 et 3).

posait le problème de l'assistance au sol en Afrique pour des Boeing 737-800, et celui de la sécurité au départ et à l'arrivée (aire isolée et gardée). La compagnie n'a été informée des caractéristiques du vol et de la stratégie d'embarquement que 48 heures avant l'heure prévue. Elle n'a pas eu connaissance des noms des passagers et n'a pas demandé à les connaître.

La direction de la police aux frontières devait vérifier que le juge des libertés et de la détention avait statué sur tous les dossiers des personnes retenues pour ces vols. Cette vérification porte sur le passage au tribunal de grande instance (ou à la cour d'appel) et sur la non annulation de la procédure. La DCPAF a assuré qu'il ne s'est produit qu'une seule erreur au sujet de la nationalité sur 200 à 300 dossiers, et que le non-admis concerné a été ramené en France.

Les personnes à réembarquer ont été transférées la veille des vols à la zone d'attente ZAPI 2⁶, dans des bâtiments préalablement vidés de leurs occupants. La DCPAF assure que les consulats de la Côte-d'Ivoire et du Sénégal ont été informés et que des diplomates ont demandé à venir en zone d'attente la veille de l'embarquement ; ils auraient examiné une dizaine ou une quinzaine de dossiers et discuté avec les ressortissants de leur pays.

C – Déroulement des opérations d'embarquement

Les embarquements groupés des 3 et 25 mars ont fait l'objet d'une note de service de la direction de la police aux frontières⁷. De plus, les vols ont été filmés par des fonctionnaires de la PAF.

Les préparatifs pour l'embarquement des non-admis ont commencé le 3 mars à 5 heures 30 et le 25 à 6 heures pour des décollages prévus à 9 heures.

Des fonctionnaires des compagnies d'intervention polyvalente de la DPAF de Roissy devaient procéder « à la fouille et au conditionnement des non-admis par nationalité », puis à leur installation dans les navettes les transportant de la ZAPI 2 à l'aire réservée pour l'appareil, enfin à leur

⁶ Transferts assurés par l'entreprise titulaire du marché pour la gestion des ZAPI.

⁷ Note de service n° 98-2003 de la direction de la police aux frontières des aéroports de Roissy et du Bourget du 28 février 2003 relative au vol du 3 mars, complétée par une note rectificative n° 138-2003 du 24 mars 2003 pour le vol du 25 mars.

embarquement. Ils les remettaient alors aux escorteurs, qui étaient déjà installés dans l'avion.

Il y a eu, le 25 mars, un problème d'engorgement pour la fouille à corps, car le nombre de pièces disponibles pour cette opération était insuffisant. L'attente dans les bus a été longue. En définitive, l'avion qui devait décoller à 9 heures a décollé après 11 heures et demie ⁸.

La DCPAF a exposé qu'elle a employé le 25 mars des attaches textiles utilisables une seule fois, avec lesquelles les personnes ne risquent pas de se blesser, et parfois des bandes adhésives pour les genoux et les chevilles, mais que des menottes métalliques administratives avaient encore été utilisées pour le vol du 3 mars. Elle a assuré que personne n'a été bâillonné, ni menacé d'injection, mais que certains non-admis sont restés entravés jusqu'au décollage.

Les déclarations de la DCPAF sur l'absence de bâillon sont confirmées par différents témoins entendus par la Commission.

La DCPAF expose que l'embarquement des non-admis, « dont M. [T.] », sur le vol affrété du 3 mars « a été perturbé par le comportement agressif de certains. En effet, une dizaine environ de ressortissants ivoiriens, refusant de monter à bord de l'avion, se sont rebellés, ce qui a entraîné l'intervention des personnels de police pour immobiliser les récalcitrants. » Plusieurs non-admis ont été embarqués le 3 mars portés à l'horizontale. M. T., âgé de 20 ans, expose dans la lettre transmise à la Commission : « j'ai reçu des coups d'une violence extrême dans la poitrine, mon souffle s'est coupé et je me suis affalé de tout mon long alors que je n'avais pas opposé de résistance. [...] J'ai été déshabillé et mis à nu [...]. Ensuite viennent le ligotage et le scotchage de la bouche jusqu'aux pieds. [...] J'ai été suspendu la tête en bas et les pieds en haut comme un gibier mort, puis jeté violemment dans l'avion sans ménagement ».

Pour le vol du 20 mars – dont la Commission n'a pas été saisie, – l'embarquement aurait été encore mouvementé. Une personne au moins – une femme – a été embarquée « momifiée » le 25 mars.

⁸ Celui du 3 mars avait décollé avec un retard d'une dizaine de minutes.

Un médecin s'est trouvé à bord de chaque vol ⁹ ; il a assisté aussi au transfert de la ZAPI à l'aéroport et à l'embarquement. À compter du deuxième vol affrété (20 mars), un représentant de la Croix-Rouge française a pris place également dans le vol ; pour le vol du 25 mars, il s'agissait du responsable du pôle secourisme de la Croix-Rouge française, qui a accompagné d'autres vols.

D – Déroulement des vols

Pour la compagnie de transport aérien qui a assuré les vols et qui travaille avec de grands voyagistes, la composition de ses équipages était la composition habituelle. Dans les deux vols des 3 et 25 mars, opérés au moyen d'appareils Boeing 737-800 de 184 places, les passagers – INAD et escorteurs – auraient été « au large ». À l'aller, des sandwiches étaient servis, plateaux et couverts étant exclus pour des raisons de sécurité. Dans sa lettre du 7 mars, M. T. écrit toutefois : « durant le voyage, nous n'avons pas eu droit à une boisson, *a fortiori* à un repas. »

Les deux médecins ont précisé que « l'ambiance était devenue très calme une fois le vol commencé » (3 mars) et que « les passagers sont restés calmes pendant tout le voyage » (25 mars).

E – Déroulement des opérations de débarquement

À l'arrivée, l'escorte, commandée le 3 mars par le chef de la division immigration de la direction de la PAF de Roissy Le Bourget et le 25 mars par un commissaire de police de l'OCRIEST ¹⁰, ne descend pas. Un fonctionnaire de police du pays fait l'appel et un fonctionnaire de la PAF remet à chaque personne une enveloppe contenant ses papiers. L'attaché de sécurité intérieure de l'ambassade de France ¹¹ est au pied de l'avion.

L'arrivée à l'aéroport d'Abidjan, le 3 mars, a coïncidé avec une manifestation d'ex-salariés d'Air Afrique. Selon la DCPAF, les policiers locaux

⁹ Médecin généraliste, vacataire auprès du ministère de l'Intérieur (préfecture de police ou secrétariat général pour l'administration de la police) et ayant accepté d'assurer cette mission.

¹⁰ Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre (DCPAF).

¹¹ Service de coopération technique internationale de police (SCTIP).

avaient laisser passer une équipe de télévision, ce qui a agacé les Africains et les non-admis qui ont pris à partie un journaliste de la chaîne ¹². L'avion a été bloqué pendant deux heures et demie par des engins. La compagnie assurant le vol avait demandé des engagements écrits de sécurité, mais n'avait reçu qu'une réponse orale. Pour les vols suivants, elle a exigé des engagements écrits du ministère sur l'organisation des débarquements avec les autorités locales.

► AVIS

A – Sur la prise en compte de la situation individuelle de chacune des personnes reconduites

1) Aux termes de l'article 4 du protocole additionnel n° 4 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, « les expulsions collectives d'étrangers sont interdites » ¹³.

Pour la Cour européenne des droits de l'homme est définie comme une expulsion collective une « mesure contraignant des étrangers, en tant que groupe, à quitter le pays, sauf dans les cas où une telle mesure est prise à l'issue et sur la base d'un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun des étrangers qui forment le groupe » ¹⁴. La Cour s'assure ainsi qu'à ses différents stades, la procédure suivie offre « des garanties suffisantes attestant d'une prise en compte réelle et différenciée de la situation individuelle de chacune des personnes concernées » ¹⁵.

¹² Deux non admis Ivoiriens se sont mêlés à la manifestation, ce qui a entraîné, selon la DCPAF, l'écart relevé par la presse : « La police d'Abidjan affirme que vingt-huit Ivoiriens sont sortis de l'avion ; la France assure en avoir remis trente ». Sous-titre d'un article « Des Ivoiriens expulsés par "charter" dénoncent les "méthodes atroces" de la police » (*Le Monde*, 14 mars 2003).

¹³ Protocole du 16 septembre 1963 « reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la convention et dans le premier protocole additionnel à la convention ». Cette interdiction est rappelée dans la recommandation du commissaire aux droits de l'homme relative aux droits des étrangers souhaitant entrer sur le territoire des États membres du Conseil de l'Europe et à l'exécution des décisions d'expulsions, paragraphe 14 (19 septembre 2001).

¹⁴ CEDH, 23 février 1999, décision n° 45917/99, *Andric c/ la Suède*, citée dans le *Dictionnaire permanent du droit des étrangers*, article Convention européenne des droits de l'homme, paragraphe 119.

¹⁵ CEDH, 5 février 2002, arrêt n° 51564/99, *Conka c/ Belgique*.

La note de service précitée sur les embarquements groupés des 3 et 25 mars précise que la veille, en début d'après-midi, trois fonctionnaires de police « vérifieront l'ensemble des dossiers des non-admis sénégalais et ivoiriens qui seront convoyés par ce vol groupé ». L'enregistrement filmé du vol du 25 mars montre que les responsables de la police aux frontières ont souligné, après avoir expliqué le déroulement de l'opération aux non-admis, qu'ils appliquaient la loi : « tous vos droits sont épuisés » ; « tous vos droits ont été étudiés » ; « vous avez épuisé les voies de recours ».

La Commission a donc consulté, à la direction de la police aux frontières, pour chaque vol, la liste des personnes non admises, comportant l'indication pour chaque personne de la date de son arrivée sur le territoire, de sa situation après cette date, du lieu et de la durée de sa rétention éventuelle, et la référence des décisions administratives en application desquelles était exécuté le réembarquement groupé.

Après examen d'un certain nombre de dossiers ¹⁶, la Commission formule les remarques suivantes :

– Les autorités françaises ont procédé aux vérifications de situations personnelles prescrites par les engagements internationaux précités, ainsi qu'il ressort des fiches transmises par la police aux frontières au tribunal de grande instance. Il a parfois été nécessaire de faire évaluer l'âge physiologique des personnes non admises ¹⁷.

– Les délais et les formes imposés par la loi pour le placement puis pour le maintien en zone d'attente ont été respectés. Le réembarquement groupé a été opéré pour presque la moitié des étrangers dans les derniers jours du maintien en zone d'attente et par prolongation obtenue du tribunal de grande instance ¹⁸. Dans un dossier, le maintien en zone d'attente par décision administrative a été renouvelé plus de 48 heures après la première décision ¹⁹.

¹⁶ Vingt-neuf dossiers pour le vol du 3 mars, quinze dossiers pour le vol du 25 mars.

¹⁷ 18 ans ou plus dans deux des dossiers examinés pour le vol du 3 mars.

¹⁸ Quatorze des trente Ivoiriens éloignés le 3 mars se trouvaient dans le 18^e jour (sept personnes), le 19^e jour (une personne) ou le 20^e jour (six personnes) de leur maintien en zone d'attente.

¹⁹ Article 35^{quater} – II de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Refus d'admission prononcé le 11 février à 22 heures, réitéré le 14 à 14 heures 30 ; le prolongement au-delà de quatre jours a fait l'objet de deux décisions du TGI (15 et 23 février), l'une et l'autre confirmées en appel (17 et 25 février).

– Les trente Ivoiriens non admis qui ont été éloignés le 3 mars avaient tous été présentés au moins une fois devant le juge judiciaire ; ce n'était le cas, en revanche, que pour cinq des vingt-trois Sénégalais non admis par les autorités françaises ; quatre d'entre eux ont même été éloignés au cours des premières 48 heures du placement en zone d'attente.

– Un délai supérieur à trois heures entre la présentation à un officier de police judiciaire et la notification des droits attachés à la procédure de non-admission a été constaté dans six des vingt-neuf dossiers examinés pour le vol du 3 mars.

– Il n'a pas été constaté pour le vol du 3 mars d'essai de réembarquement pendant la durée d'instruction d'une demande d'asile. En revanche, plusieurs présentations au réembarquement ont été faites sans respecter le délai d'un jour franc fixé par l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ; le juge judiciaire, saisi de plusieurs de ces cas, a estimé que le refus de signer la notification de la décision de non-admission ne permet pas à la personne non admise de se prévaloir du bénéfice de cette option qu'elle n'a pas expressément revendiquée.

– Plusieurs des personnes non admises étaient dépourvues de documents d'identité ou de voyage ou présentaient des pièces d'identité falsifiées. Des recoupements avec les fichiers de la société chargée du contrôle des documents de voyage à l'embarquement à Abidjan ont souvent permis d'établir la véritable identité des intéressés ²⁰.

– Il ressort de la liste établie par la PAF concernant le vol du 25 mars que cinquante-quatre Ivoiriens avaient demandé l'asile. Sur les quinze dossiers vérifiés par la Commission, douze Ivoiriens avaient demandé l'asile, deux étaient des non-admis, un était classé comme transit interrompu (en provenance de Moscou).

– Une personne a été embarquée le 25 mars sans que le TGI ait renouvelé son maintien qui aurait dû être demandé par la PAF le 24 mars. Beaucoup de maintiens ont été renouvelés « à titre exceptionnel » par le TGI pour permettre « l'exécution de la décision administrative qui a été rendue par le ministre de l'Intérieur ». Le temps d'examen des demandes

²⁰ Neuf cas dans les vingt-trois dossiers de non-admis ivoiriens examinés pour le vol du 3 mars.

d'asile varie entre 24 heures (deux personnes concernées) et six jours (une seule) ; la plupart des rejets ont été décidés entre 48 et 72 heures après la demande. Les refus sont souvent motivés par la même mention : « déclarations dénuées de précision ».

2) Dans sa lettre du 7 mars, M. T. expose qu'il est originaire de la région de Danané, « région actuellement sinistrée et dévastée par la guerre », et qu'orphelin de père depuis 1996, il a été pris en charge par sa tante, assistante sociale à Lille. Il déclare : « je suis arrivé en France à la suite des événements qui secouent notre région et dans l'intention de trouver asile chez ma tante. Aucune considération n'a été accordée à ma demande en termes d'analyse des motifs de mes origines ethniques et de mes attaches familiales en France ».

M. T. a été contrôlé, le 23 février 2003, à l'arrivée d'un vol Air France en provenance d'Abidjan. Une décision de non-admission a été prononcée à son encontre pour défaut de visa, quatre heures après sa mise à la disposition d'un officier de police judiciaire, et il a été placé en zone d'attente ; sa demande d'asile a été rejetée le 28 février par une décision motivée. Le juge des libertés et de la détention a prolongé de huit jours, le 27 février, son maintien en zone d'attente. M. T. a été expulsé pendant ce nouveau délai.

3) Alors que la compagnie de transport aérien doit être informée de l'identité de tout passager ²¹, celle qui a ramené les non-admis les 3 et 25 mars n'a pas eu connaissance des noms des passagers.

4) La prise en compte de la situation individuelle des personnes éloignées implique que les autorités qui ordonnent leur réembarquement aient recherché et obtenu l'assurance que le pays de renvoi les accueillera dans des conditions conformes au droit international.

Les incidents constatés lors de l'arrivée à Abidjan du vol affrété du 3 mars dénotent une préparation insuffisante de ce retour. La Commission relève pour ce vol l'absence de prise en compte de la situation de « guerre endémique » et des fortes tensions existant avec les autorités de la Côte-d'Ivoire, et les risques pris d'un possible dérapage au débarquement. Elle souligne les risques auxquels ont été exposées les personnes

²¹ Articles L. 322-2 et L. 323-2 du Code de l'aviation civile.

reconduites ce jour-là, ressortissants ivoiriens et sénégalais, et les fonctionnaires de police chargés d'exécuter des décisions administratives d'éloignement.

B – Sur le comportement des fonctionnaires de police

1) La Commission formule deux remarques préliminaires :

a) La direction centrale de la police aux frontières a engagé une réflexion sur les techniques de contrainte, à la suite notamment des décès survenus dans des opérations de reconduite à la frontière à la fin de l'année 2002 et au début de 2003²². Cette réflexion a fait ressortir la spécificité des gestes techniques professionnels en intervention dans les avions. Postérieurement aux vols affrétés qui font l'objet des saisines examinées, le directeur général de la police nationale a donc adressé à ses services une « instruction relative à l'éloignement par voie aérienne des étrangers en situation irrégulière »²³.

Cette instruction « vise à donner les consignes et conseils techniques utiles aux policiers pour l'accomplissement de leurs missions dans le respect du Code de déontologie ». La Commission prend acte des orientations marquées par ce texte :

- affirmation de la nécessité d'une spécialisation et d'une formation spécifique des personnels d'escorte, « seuls les fonctionnaires formés [pouvant] participer en tant qu'escorteurs à des missions d'éloignement » ;
- désignation d'un « superviseur » (officier ou gradé) pour seconder le chef du dispositif d'escorte, ce superviseur pouvant être assisté d'un caméraman chargé d'enregistrer la phase des reconduits à bord de l'aéronef ;
- rappel de ce que « les escorteurs doivent toujours garder à l'esprit que la mesure d'éloignement ne doit pas être exécutée à n'importe quel prix ».

²² Voir les avis et recommandations de la Commission sur les saisines n° 2003-3 et n° 2003-4.

²³ Instruction diffusée le 17 juin 2003.

b) Les embarquements groupés sont désormais filmés par des fonctionnaires de la PAF au moyen d'un caméscope²⁴. La Commission a visionné les enregistrements des deux vols affrétés dont elle a été saisie, celui du vol du 25 mars étant plus complet que celui du vol du 3 mars. Plusieurs des remarques critiques de la Commission reposent en partie sur ces enregistrements, dont la réalisation et la communication²⁵ marquent une volonté de transparence de la part de la DCPAF.

2) Le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a recommandé, « lorsqu'une décision d'expulsion doit être exécutée [...], d'informer la personne concernée tout au long de la procédure de ce qui l'attend pour qu'elle puisse se préparer psychologiquement à l'idée du retour »²⁶.

L'enregistrement filmé du vol du 25 mars montre que les responsables de la police aux frontières – directeur central adjoint et directeur de la PAF des aéroports de Roissy et du Bourget – ont assisté de bout en bout aux opérations et se sont adressés à différentes reprises à des groupes de non-admis. Cette information apportée quelques heures avant le vol ne saurait toutefois relever – par sa date et par ses modalités – d'une « préparation psychologique à l'idée du retour ». Le film de ces échanges entre les fonctionnaires et les personnes à éloigner témoigne de l'état d'angoisse et de souffrance psychologique de celles-ci.

3) Les différents récits et témoignages concordent sur la durée excessive de l'opération de fouille à corps, du fait de l'exiguïté des locaux utilisés. « Cette opération a été relativement longue », déclare ainsi un médecin.

Bien que le directeur général de la police nationale ait exposé à la Commission que la fouille de sûreté au moyen de détecteurs de métaux²⁷ n'est qu'« exceptionnellement approfondie », en impliquant « un déshabillage à l'exception des sous-vêtements à l'égard des personnes ayant

²⁴ L'enregistrement est limité aux phases précédant l'embarquement à bord de l'avion pour les appareils des compagnies étrangères et pour les avions immatriculés à l'étranger affrétés par Air France.

²⁵ L'enregistrement a été présenté dès le 27 mars à la presse, qui en a rendu compte.

²⁶ Recommandation précitée du 19 septembre 2001, paragraphe 14.

²⁷ Article L. 282-8 du Code de l'aviation civile.

un comportement à risque »²⁸, l'enregistrement vidéo de la préparation de l'embarquement du 25 mars montre que cette procédure exceptionnelle a, au contraire, été la règle. La dignité due à la personne de l'éloigné n'a pas toujours été respectée. C'est ainsi qu'un non-admis à qui il était ordonné de retirer son pantalon a dû pointer le doigt vers la caméra pour qu'elle cesse de filmer.

L'enregistrement du vol du 3 mars fait apparaître une personne maintenue allongée sur le ventre et entravée par des menottes métalliques.

4) S'agissant de l'embarquement dans les cars qui amenaient les personnes non admises de la ZAPI 2 à l'aéroport, puis de la descente des cars et de la montée dans l'avion, le médecin qui accompagnait le vol du 3 mars a vu « quelques personnes dont les poignets étaient maintenus par des entraves en plastique » ; il dit qu'il ne se souvient « pas d'avoir vu une personne entravée aux jambes ».

Ces personnes amenées par le premier des deux cars « ont dû être transportées du car à l'avion », a exposé le médecin, qui a précisé qu'il est resté sur la piste pendant la plus grande partie des opérations d'embarquement : « certaines personnes se débattaient mais aucune ne s'est blessée en se cognant contre la passerelle ou contre les montants de l'avion. Je n'ai pas vu porter de coups, mais l'opération était musclée sans agressivité gratuite ». Il n'a pas vu non plus de personnes dénudées²⁹. La direction centrale de la police aux frontières fait état, pour sa part, des perturbations causées « par une dizaine d'individus, de nationalité ivoirienne notamment, très agités et se montrant récalcitrants ». Il doit être constaté que ces perturbations n'étaient pas négligeables puisqu'elles auraient impliqué « une dizaine » des trente non-admis Ivoiriens. L'enregistrement vidéo montre, de fait, que plusieurs personnes éloignées ont été portées entravées dans l'avion.

Le médecin qui accompagnait le vol du 25 mars n'a « remarqué aucun problème à l'embarquement dans les cars ou au débarquement des cars ». Pendant l'opération d'embarquement des reconduits, « ceux-ci n'étaient pas menottés ». Il n'a pas vu non plus d'entraves aux

²⁸ Lettre du 26 mai 2003 au président de la Commission.

²⁹ Certaines informations publiées dans la presse ont fait état de tels cas.

membres inférieurs et de personnes « portées à l'horizontale ». « Les personnes reconduites portaient seulement autour des poignets des liens en corde. » Il n'a « pas vu d'actes de violence ».

L'enregistrement du vol du 25 montre toutefois qu'au moins une personne non admise (une femme semble-t-il) a été portée à l'horizontale jusqu'au car.

5) S'agissant de M. T., embarqué le 3 mars, et qui s'est plaint de coups violents dans la poitrine, de ligotage et de bâillonnement (*cf. supra*), la police aux frontières s'est déclarée dans l'incapacité de préciser quel a été son comportement exact – et par conséquent quelle a été l'intervention des forces de police à son endroit –, car elle n'a collationné aucun élément sur l'identité des passagers « récalcitrants », ceux-ci « ayant tous finalement embarqué sur ce vol ».

La PAF a assuré que les personnels de police qui sont intervenus ont « strictement respecté les pratiques professionnelles préconisées dans ce type de situation ». « Lors de ces opérations, aucune personne, et donc de surcroît M. [T.], n'a été battue ou [n'a] reçu des coups ».

6) Le médecin qui accompagnait le vol du 3 mars a vu que les personnes menottées ou entravées ont été désentravées « dans l'heure qui a suivi le décollage ». Son confrère qui accompagnait le vol du 25 mars a précisé que les liens en corde « ont été enlevés très vite après le décollage de l'avion, sauf pour quelques personnes ».

La Commission rappelle que le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a recommandé qu'il soit « interdit [...] dans un avion [...], pour des raisons de sécurité, de menotter les personnes expulsées de force durant le décollage et l'atterrissage »³⁰. La nouvelle instruction souligne pourtant encore que « les attaches en tissu seront retirées aux éloignés une fois l'avion stabilisé (quinze à trente minutes après le décollage), sauf pour ceux d'entre eux dont le comportement agité justifiera leur maintien. Il en sera de même pour les moyens de contention plus contraignants ».

³⁰ Document précité du 19 septembre 2001, paragraphe 18.

C – Sur l’accompagnement médical et la présence de la Croix-Rouge française

1) Le médecin qui a accompagné le vol du 3 mars n’a disposé d’aucune information sur les antécédents médicaux éventuels des personnes éloignées ; aucune personne présentant une pathologie particulière ne lui a non plus été signalée. Dans l’un des dossiers examinés, la personne éloignée avait été présentée au service des urgences médico-judiciaires de l’hôpital de Bondy, qui avait constaté un œdème de la cheville gauche et une tuméfaction plantaire douloureuse. Pour le vol du 25 mars, il a été assuré au médecin, à sa demande, qu’aucune « personne à problème quelle qu’en fût la raison » ne se trouvait dans l’effectif à reconduire.

Durant le vol du 3 mars, le médecin est intervenu pour des maux de tête dus à la déshydratation et pour des crises d’angoisse. Il n’a pas vu de piqûres et n’a pas eu à procéder à une injection. Son confrère n’a eu à connaître, le 25 mars, que de « problèmes très bénins ».

2) La Croix-Rouge française est intervenue à la demande du ministère de l’Intérieur et parce qu’elle considère que les problèmes liés aux migrations vont s’amplifier. Après le vol du 3 mars, qu’elle n’accompagnait pas, le ministère de l’Intérieur a réuni les associations bénéficiant d’un droit d’accès en zone d’attente. La Croix-Rouge française aurait été alors la seule à relever l’invitation ³¹.

Répondant en mars 2003 à une question sur la reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière, le ministre de l’Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales avait précisé : « dorénavant, il n’y aura pas d’avion de retour sans qu’une association soit présente dans cet avion ». ³² L’invitation ainsi faite à des organismes extérieurs est mentionnée aussi par le ministre dans la réponse qu’il a adressée à la Commission le 17 octobre au sujet des saisines déjà citées relatives au décès de personnes reconduites.

Dans les explications données le matin du 25 mars aux non-admis par la police aux frontières, la présence de la Croix-Rouge a été signalée :

³¹ Par une convention signée le 6 octobre, le ministère de l’Intérieur a confié à la Croix-Rouge française une mission d’assistance humanitaire des étrangers, qui implique une présence permanente de celle-ci dans la ZAPI 3.

³² Assemblée nationale, 26 mars 2003.

« la Croix-Rouge est garante que ce voyage se passera dans de bonnes conditions et qu'on ne vous fera pas de mal à votre arrivée ».

Son représentant avait reçu mandat de la Croix-Rouge française d'observer pour rendre compte à l'institution, d'apporter une assistance sanitaire et un soutien psychologique, enfin d'établir un contact avec les sociétés de la Croix-Rouge sénégalaise et ivoirienne³³. Il a assisté aux explications données en zone d'attente aux personnes reconduites. Il avait le droit d'intervenir auprès du responsable du dispositif ou du médecin, et il était évidemment libre d'aller et venir, assistant notamment aux fouilles à corps. La Croix-Rouge française n'a pas disposé de la liste des personnes réembarquées et ne sait pas si certaines de celles-ci avaient fait l'objet d'un signalement médical.

► RECOMMANDATIONS

1) Sur la prise en compte de la situation individuelle de chacune des personnes reconduites :

Tenir à la disposition des personnalités³⁴ et organisations³⁵ auxquelles la loi reconnaît un droit d'accès aux zones d'attente une liste des personnes non admises qui font l'objet d'une décision d'éloignement par vol affrété, avec l'indication pour chaque personne de la date de son arrivée sur le territoire, de sa situation après cette date, du lieu et de la durée de sa rétention éventuelle, de la décision prescrivant le réembarquement groupé.

Revoir le formulaire de notification des droits attachés à la décision de non-admission afin d'éviter que les personnes non admises qui refusent de signer ce document opèrent sans en avoir pleinement conscience

³³ La Croix-Rouge française a déclaré à la Commission qu'elle a été déçue par l'attitude des sociétés sénégalaise et ivoirienne.

³⁴ Article 720-1-A inséré dans le Code de procédure pénale par la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et le droit des victimes : députés et sénateurs.

³⁵ Loi n° 92-625 du 6 juillet 1992 sur la zone d'attente des ports et aéroports et décret n° 95-507 du 2 mai 1995 : délégué du haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés ou ses représentants et associations humanitaires (arrêtés des 7 décembre 1995, 29 janvier et 6 septembre 2001).

le choix de renoncer à la clause du « jour franc » prévu par l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

2) Sur la fouille de sûreté :

Conserver au déshabillage de personnes auxquelles est due la dignité un caractère exceptionnel. Si la circulaire du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales en date du 11 mars 2003 concerne les gardes à vue, les principes qu'elle énonce en matière de fouille de sécurité sont généraux et devraient s'appliquer lors des reconduites : « pratiquée systématiquement, *a fortiori* avec le déshabillage de la personne gardée à vue, [la fouille de sécurité] est attentatoire à la dignité et contrevient totalement aux exigences de nécessité et de proportionnalité voulues par l'évolution du droit interne et européen ».

3) Sur le menottage :

Se conformer à la recommandation du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe relative à l'interdiction de menotter dans un avion les personnes expulsées de force durant le décollage et l'atterrissage.

La Commission estime que devraient s'appliquer aussi à l'exécution des mesures d'éloignement les principes énoncés par la circulaire en matière de menottage, à savoir que celui-ci « ne doit être utilisé que lorsque la personne est considérée comme dangereuse pour autrui et pour elle-même ou susceptible de prendre la fuite ».

4) Sur la présence d'un médecin et d'un observateur d'une association humanitaire :

Mettre à la disposition du médecin accompagnant le vol spécialement affrété les informations sur tous les antécédents médicaux connus des personnes éloignées, et en informer l'observateur de l'association humanitaire.

Adopté le 19 novembre 2003

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le Ministre

PN/CAB/N° 03-13391

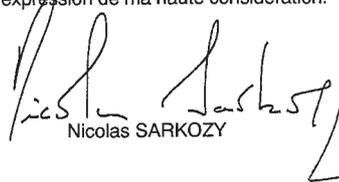
PARIS, le 9 JAN. 2004

Monsieur le Président,

Après les vols groupés des 3 et 25 mars 2003 concernant des personnes non admises sur le territoire national, vous m'avez adressé le 5 décembre 2003, 12 avis et 4 recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité dans ce dossier en souhaitant connaître, conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la suite qui leur sera donnée.

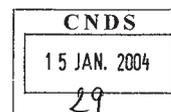
J'ai immédiatement saisi, pour examen, les directions compétentes du ministère, des différentes questions soulevées et je ne manquerai pas de vous tenir informé, dans les meilleurs délais, des mesures qui pourront être prises.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.


Nicolas SARKOZY

Misc. 00 64 00 45 00. Imp. Rev. 2000

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



Saisine n° 2003-25

AVIS ET RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 14 avril 2003, par M^{me} Claire Brisset,
Défenseure des enfants.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 14 avril 2003, par M^{me} Claire Brisset, Défenseure des enfants¹, des violences qu'aurait subies un mineur de nationalité chinoise à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle, le 16 mars 2003, de la part de fonctionnaires de la police de l'air et des frontières. Une lettre de l'association² qui a alerté la Défenseure des enfants est jointe à la saisine.

La Commission a procédé à l'audition de M. W. en présence de représentants de l'association qui l'a recueilli et de la fondation qui l'héberge, après en avoir avisé le juge des enfants actuellement en charge de ce mineur. Elle a entendu un lieutenant de police et six gardiens de la paix affectés à la direction de la police aux frontières des aéroports de Roissy et du Bourget. Elle a recueilli des renseignements auprès du service médical d'urgence et de soins de l'aéroport de Roissy et de l'hôpital Jean Verdier ; elle a auditionné le médecin qui a examiné M. W. au SMU. Elle a mandaté deux de ses membres pour se rendre dans les postes de police de l'aéroport.

► LES FAITS

Le jeune W., âgé de 15 ans (né en septembre 1987), est arrivé le 15 mars 2003 à l'aéroport de Roissy par un vol en provenance de Conakry³. Son passeport comportait un visa établi par l'ambassade de la

¹ En application de l'article 111 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure complétant l'article 4 de la loi du 6 juin 2000.

² Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI).

³ « C'est mon patron qui s'est occupé d'organiser mon voyage et de payer le billet d'avion. En arrivant en France, un de ses amis devait me prendre en charge et me faire travailler. » (Témoignage recueilli le 10 avril 2003 par le GISTI et joint à la saisine).

République de Guinée à Beijing, et des visas d'entrée et de sortie apposés le 12 mars par la police de l'air de Bamako (Mali).

A – Le récit du mineur

« Les fonctionnaires de police examinaient les passeports avec une loupe. Deux fonctionnaires de police m'ont emmené dans un bureau [...]. Un interprète m'a demandé si je voulais rentrer en Chine. J'ai répondu : "non". [...] Je n'étais pas menotté. On m'a fait ensuite descendre dans un local comportant deux pièces ; dans la première, il y avait une vingtaine de personnes, dans l'autre environ une trentaine.

« Le même jour ou le lendemain [...], les policiers ont voulu me conduire à l'avion pour me ramener en Chine. Deux policiers m'ont emmené dans une voiture avec d'autres Chinois plus âgés que moi. [...] La voiture s'est arrêtée au bord d'une piste. J'ai refusé de descendre, je me suis accroché à la portière. Les policiers ont essayé de me menotter, j'ai résisté en me recroquevillant. [...] Trois autres policiers sont venus. Ils m'ont soulevé pour me menotter, je me suis débattu. J'ai reçu un coup de pied dans le dos. J'ai mordu un policier qui m'a envoyé un coup de poing dans la figure. Ensuite, j'ai reçu plusieurs coups, dont un coup de poing dans l'œil droit. Un policier m'a fait une clé d'étranglement, ce qui a permis à un autre policier de me menotter dans le dos.

« Les cinq policiers m'ont ramené en marchant vers le bâtiment, l'un des policiers continuant à m'étrangler avec son avant-bras. J'ai été conduit dans un bureau [...]. L'un des policiers qui m'accompagnaient a retroussé la manche de sa chemise et a dit aux autres : "Il m'a mordu". J'ai reçu plusieurs gifles. J'ai passé deux ou trois heures dans ce bureau. Ensuite, on m'a conduit [...] à l'étage inférieur. [...] J'ai été examiné par un médecin, qui a regardé notamment mes poignets et mon œil droit. Je n'ai pas reçu de soins, il n'a pas été établi non plus de certificat. [...]

« Le même soir, [...] les policiers m'ont emmené en voiture. [...] Nous sommes arrivés à un bâtiment dans lequel j'ai vu à nouveau un médecin. J'étais menotté avec les mains dans le dos. On m'a retiré les menottes pour l'examen et pour me permettre de signer un nouveau papier, puis on m'a remis les menottes. Je n'ai pas reçu de soins ; par contre, on m'a fait une prise de sang.

« On m'a ramené dans le local où nous étions nombreux. J'y suis resté cinq jours. [...] Il n'y avait pas de lit mais des couvertures très sales. Dans ces pièces, il y avait à la fois des enfants et des adultes. [...] Il y avait d'autres enfants sans leurs parents, notamment un très jeune Chinois de 8 ans avec sa sœur de 16 ans.

« Le cinquième jour, j'ai été présenté à un juge. J'ai été ensuite conduit à un autre bâtiment où il y avait des chambres avec cinq lits. J'y suis resté sept jours. C'était plus confortable. Je n'ai pas vu de médecin. J'avais pourtant l'œil gonflé. Il y a eu deux départs pour la Chine pendant que j'étais dans ce bâtiment. La première fois, j'avais le visage très gonflé et j'ai été laissé dans le bâtiment ; la seconde fois, je suis allé jusqu'au pied de l'avion, mais une partie seulement du groupe a été réembarquée.

« Au bout de cette période, j'ai été conduit pour la troisième fois dans un tribunal [...] près d'une rivière. L'interprète m'a dit que j'étais libre. Un policier m'a conduit hors du tribunal et je suis parti ».

L'association « Enfants du monde – Droits de l'homme » qui a recueilli M. W. le 8 avril 2003 a exposé : « cet enfant nous a été amené par une association partenaire à 5 heures du soir. [...] Il n'avait ni mangé ni dormi pendant deux jours. Il était très abattu [...]. Le lendemain, [...] le médecin du centre nous a conseillé de l'emmener à l'hôpital. » Le 8 avril, un médecin a trouvé, vingt-quatre jours après son interpellation à Roissy : « au niveau du malaire droit, un hématome [...] en voie de résorption, avec des douleurs à la palpation [...] ; au niveau du poignet droit, une cicatrice longitudinale, dyschromie, associée à des douleurs résiduelles ; [...] un état anxieux à type de tristesse [...] et de fatigue post traumatique, qui nécessitera un suivi adapté ». Quand nous avons constaté qu'il ne possédait plus son passeport ⁴, nous l'avons accompagné au GISTI qui a aussitôt fait les démarches pour le récupérer et qui a en outre procédé à l'audition de l'enfant [...]. « Le juge pour enfants a ordonné, le 18 avril, le placement provisoire de ce mineur isolé à l'aide sociale à l'enfance, qui l'a confié à une fondation.

⁴Le passeport a été transmis à l'association par la direction de la PAF des aéroports de Roissy et du Bourget le 5 mai.

B – Éléments recueillis auprès de la police aux frontières (PAF)

Le trajet du jeune W. à l'intérieur de l'aéroport de Roissy, les 15 et 16 mars 2003, peut être ainsi reconstitué :

1) M. W. a été contrôlé « en porte d'avion » le 15 mars 2003 à l'arrivée du vol AF 765.

2) Le 16 mars, vers 16 heures, trois gardiens de la paix affectés au terminal de Roissy 2 ont été requis pour conduire du terminal 2A au poste de police du terminal 1 deux personnes non admises de nationalité chinoise qui devaient être réembarquées. Le véhicule utilisé était une voiture de tourisme (Citroën ZX).

Le gardien P. déclare : « j'ai été requis pour procéder au transfert de deux personnes non admises de nationalité chinoise, identifiées comme mineures, une personne de sexe masculin et une personne de sexe féminin. Nous avons pris en charge ces mineurs au terminal 2A. Nous avons reçu les deux enveloppes contenant leurs papiers sur lesquelles étaient inscrits leur nom, leur nationalité et leur âge. Nous sommes arrivés au satellite 1 du terminal 1, au bord des pistes ⁵. Quand nous avons ouvert les portes, les deux personnes sont parties en courant. Devant leur attitude, nous avons décidé de les ramener au terminal 2A. [...] Nous avons essayé de leur expliquer "*no fly, no fly*" mais ils ne comprenaient pas. Ils n'ont pas voulu remonter en voiture. J'ai appelé les renforts du terminal 1 [...]. »

Le gardien B. déclare : « dès l'instant où nous sommes arrivés sur la piste près du satellite du terminal 1, les deux jeunes gens, qui jusque-là avaient été calmes, sont devenus hystériques. Ils se sont mis à courir en prenant des directions opposées. J'ai rattrapé la jeune fille. Mes deux collègues s'efforçaient de maîtriser le jeune homme, mais comme celui-ci résistait, il a été décidé de demander du renfort au poste de police du terminal 1. Quand les renforts sont arrivés, l'un des trois fonctionnaires m'a aidé à faire rentrer la jeune fille dans le véhicule de police. J'ai vu que mes collègues et les renforts avaient beaucoup de mal à maîtriser le jeune homme qui a fini par être ramené près du véhicule

⁵ NB : ce cheminement permettait de maintenir les personnes non admises en zone internationale.

mais qui résistait en s'accrochant à la portière ou au toit du véhicule. Je n'ai pas vu de coups qui auraient été portés au jeune homme. Celui-ci n'était pas menotté [...]. »

Le gardien J. déclare : « j'ai été chargé le 16 mars d'accompagner deux personnes de nationalité chinoise [...] Les deux jeunes gens étaient calmes. J'ai pensé qu'un interprète avait dû s'assurer qu'ils consentaient à repartir. [...] Quand nous avons constaté qu'ils ne voulaient pas s'embarquer, nous avons décidé de les ramener au terminal 2A. Nous avons essayé de leur expliquer par gestes et en anglais mais ils ne comprenaient pas. [...] Nous n'avons pas pu faire remonter [dans la voiture] le jeune homme qui écartait les jambes et s'accrochait au toit. [...] Nous avons appelé les renforts du terminal 1 ».

3) Des gardiens de la paix du terminal 1 ont été appelés en renfort.

Déclaration du gardien de la paix G : « nous sommes arrivés en courant et nous avons vu les deux étrangers qui étaient à terre dans un état hystérique. Les collègues du terminal 2A n'arrivaient pas à les maîtriser. Ils se sont écartés du jeune homme pour nous laisser intervenir [...]. Mes deux collègues et moi avons entrepris de maîtriser le jeune homme. L'un de mes collègues a essayé une prise d'étranglement, moi-même j'ai attrapé et bloqué ses jambes. Nous avons soulevé le jeune homme, qui continuait à se débattre, pour le conduire à la voiture. Nous avons réussi à l'introduire en partie dans la voiture. Je continuais à tenir les jambes, j'étais accroupi derrière mes collègues qui s'étaient penchés à l'intérieur de la voiture et essayaient de passer les menottes. J'ai entendu un de mes collègues crier et dire qu'il avait été mordu. J'ai encore entendu pendant quelques minutes des bruits de lutte, des cris, le claquement de la menotte non attachée contre la voiture. Un certain calme s'est établi et nous avons décidé de présenter le jeune homme à l'officier de quart pour rébellion [...]. »

Déclaration du gardien R. : « nous sommes intervenus sur l'individu de sexe masculin, que les collègues avaient beaucoup de mal à maintenir. Nous l'avons remis debout pour pouvoir le conduire à la voiture. Mon collègue [le gardien C.] le tenait par une clé autour du cou. [...] J'ai réussi à menotter le bras droit. Nous l'avons ramené près de la voiture, en le tenant par la clé autour du cou et par le bras menotté. Nous sommes arrivés à le faire asseoir dans la voiture, les jambes en dehors. [M. C.] a alors lâché la clé

[...]. Je l'ai fait pencher vers l'avant pour arriver à le menotter dans le dos. C'est alors qu'il m'a mordu à l'épaule gauche. La douleur m'a fait lâcher la menotte. Je lui ai porté un coup de poing dans les côtes pour lui faire lâcher prise, puis deux coups au visage pour réduire son agressivité et pouvoir le menotter, compte tenu du danger que présentait la menotte attachée à son bras dans l'espace de travail exigu qu'offrait la voiture de service. [...] Comme j'avais été mordu, j'ai décidé que l'on arrêterait la procédure "immigration" et que l'on passait en procédure judiciaire pour violences volontaires. Nous l'avons ressorti de la voiture [...]. La jeune fille avait été placée dans la voiture, puis ressortie au moment de l'essai pour maîtriser le jeune homme ».

Déclaration du gardien C. : « nous avons assis le jeune homme et je lui ai fait un étranglement pour qu'il se calme. [Le gardien R.] lui a attrapé un bras pour passer une menotte. J'ai relâché un peu l'étranglement. Il s'est alors dégagé et a mordu mon collègue [M. R.] à l'épaule gauche. Le jeune homme faisait de grands mouvements de bras avec la menotte ouverte, ce qui présentait un grand danger. [M. R.] lui a donné un coup de poing dans les côtes pour le faire plier et rattraper le bras menotté. J'étais dans son dos, j'ai passé mon bras droit par-dessus son épaule droite pour le maintenir [...]. Avec sa main menottée, le jeune homme me griffait l'épaule gauche. À ce moment-là, [M. R.] lui a porté deux coups de poing au visage. [...] Nous sommes parvenus à le menotter. Les collègues du terminal 2A étaient à côté du véhicule qui était à environ trois mètres de nous, et où la jeune fille, qui pleurait, avait pris place. Nous avons essayé de faire remonter le jeune homme dans le véhicule. Comme le jeune homme résistait, nous avons décidé de le présenter à l'officier au terminal 1 pour rébellion ».

4) Le jeune W. a été conduit au poste de police du terminal 1 vers 16 heures 30.

Déclaration du gardien de la paix R. : « nous l'avons conduit au poste de police du terminal 1, mon collègue [C.] reprenant la clé au cou, moi tenant le bras menotté en extension, "en mobylette", torsion exercée sur le poignet qui entraîne une douleur au coude. Il criait mais n'arrivait pas à porter de coups. Sitôt arrivé au poste, j'ai enlevé la menotte et j'ai remis le jeune homme aux collègues ».

Déclaration du gardien C. : « nous l'avons ramené dans le satellite. [...] Je le tenais sur le côté, sans l'étrangler. [...] Il ne résistait plus, voyant que nous ne nous dirigeons pas vers un avion ».

Déclaration du gardien G. : « il [M. W.] avait des marques au visage et aussi sur les bras. L'officier de quart en a été informé par moi immédiatement pendant que mes deux collègues descendaient au SMU. [...] Pendant la durée de ma présence au poste de police, le jeune homme n'est pas descendu au SMU. [...] Dans le poste, je n'ai pas vu donner de gifles au jeune homme [...]. J'ajoute que le banc sur lequel il était assis est exposé à la vue de tous. À un moment, je suis allé dans un bureau voisin pour taper mon rapport. Je suis resté une petite heure au poste, puis j'ai repris mes fonctions au contrôle des passeports. J'ajoute que le jeune homme était toujours sur le banc lorsque je suis revenu chercher mes affaires à la fin de mon service à 21 heures 51. Je ne l'ai pas revu au poste du terminal 1 dans les jours qui ont suivi. »

5) Réquisitions ont été faites au service médical d'urgence et de soins de Roissy.

Les deux gardiens blessés se sont rendus au service médical d'urgence et de soins de Roissy 1, puis à l'hôpital Jean Verdier de Bondy. Le gardien C. a été mis en arrêt de travail pour deux semaines. Le gardien R. indique à la Commission qu'il a subi des examens sanguins conseillés par l'hôpital Jean Verdier. Il a été mis en arrêt de travail de cinq semaines ⁶.

Les fonctionnaires de police ont porté plainte pour rébellion ayant causé des blessures entraînant une ITT supérieure à sept jours. Ils ont fait savoir à la Commission que leur plainte ne serait pas parvenue au Groupe d'investigation, de recherche et d'enquête (GIRE) de la PAF, service normalement compétent.

Selon l'officier de quart au terminal 1, à qui le jeune W. a été présenté à 16 heures 30 et que « l'apparence du jeune homme [n'avait] pas frappé, sur le coup », « des réquisitions ont été faites à l'initiative de mon collègue du 2A pour le jeune homme, qui a été présenté au SMU du terminal 1 et plus tard dans la soirée à l'hôpital Jean Verdier ». Selon ses déclara-

⁶ M. R., qui a été mordu, a suivi une bithérapie pendant un mois.

rations, le jeune homme aurait été présenté le 16 mars à 19 heures 50 au médecin de garde du service médical d'urgence et de soins de l'aéroport ; à 21 heures 30, le jeune W. aurait pris acte de ce qu'il allait « être accompagné à l'hôpital pour des examens médicaux ⁷ ».

Interrogé par la Commission, le médecin chef de ce service a répondu dans un courrier que les réquisitions avaient été faites en ce qui concerne M. W. pour un certificat de compatibilité avec la garde à vue le 16 mars à 19 heures 50, et qu'il a « remis aux fonctionnaires de police qui [l] 'accompagnaient les conclusions immédiates écrites et signées du médecin de garde ».

La direction de la PAF, sollicitée au sujet de cette réquisition, a transmis à la Commission une réquisition datée du 20 mars 2003 concernant M. W. établie « afin de savoir si son état de santé est compatible avec son maintien en zone d'attente dans les locaux de la DPAF de Roissy (hôtel Ibis) ». Elle indique qu'il « n'a pas été placé en garde à vue et [que] les visites médicales auxquelles il a été soumis durant le temps de sa non-admission se sont déroulées dans un cadre strictement administratif. Elles avaient pour objet de se prononcer sur la compatibilité de son état de santé avec la mesure prise ».

La Commission a entendu le médecin de garde qui a examiné le jeune W. le 16 mars à 19 heures 50. Celui-ci a remis à la Commission le certificat qu'il a établi ce jour-là et qui indique que « l'état de santé de Monsieur W. n'est pas compatible avec un maintien garde à vue [...] et nécessite son transfert en milieu hospitalier pour examens par une unité médico-judiciaire afin de déterminer une éventuelle ITT et de faire un bilan sanguin ».

Il a expliqué à la Commission : « mon examen clinique ne me permettait pas de conclure au maintien en garde à vue et faisait apparaître la nécessité d'examens complémentaires qui dépassaient les moyens du SMU ». Il déclare aussi avoir remis le certificat d'incompatibilité et une lettre cachetée à ouvrir par le responsable de l'unité médico-judiciaire. Le médecin de garde a ajouté : « j'ai supposé qu'il serait conduit très rapidement à l'UMJ ».

⁷ Audition à la DPAF.

En ce qui concerne le transfert de M. W. à l'hôpital Jean Verdier, la direction de la PAF a répondu : « l'examen des mains courantes [...] permet de déterminer que M. W. a été conduit à l'hôpital Jean Verdier le 17 mars 2003 à 1 heure afin de subir un examen médical. La réquisition concernant ce transfert vers l'hôpital n'a pas été retrouvée, l'officier de quart n'ayant pas géré correctement son dossier papier. [...] L'hôpital Jean Verdier [...] nous a communiqué la seule réquisition au nom de W. en leur possession émanant de la DPAF Roissy. Il s'agit d'une réquisition établie certes au nom de W. mais datée du 21 mars 2003 qui concerne une jeune fille née le 7 novembre 1983 [...] également non admise, totalement étrangère à ce dossier ».

► AVIS

La saisine de la Commission est motivée par les violences que le jeune W. a subies « de la part de policiers de l'air et des frontières lors de son maintien en zone d'attente à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle ».

A – Sur les motifs et les modalités de l'interpellation de M. W.

a) Le jeune homme a été contrôlé en porte d'avion. Muni d'un document d'identité authentique (passeport avec les visas apposés) son âge est établi, par ailleurs conforme à son aspect physique. Il voyage seul. Il est dépourvu des autorisations d'entrée et de séjour obligatoires. C'est un mineur étranger non accompagné appréhendé en zone internationale de l'aéroport.

b) Les fonctionnaires de police ont effectué leur tâche de contrôle dictée par la législation qui régit l'immigration et le droit d'asile. Ils ont conduit M. W. au poste de police du terminal le plus proche afin qu'il soit entendu avec un interprète.

c) Pendant son audition au poste de police M. W. a fait savoir aux fonctionnaires de la PAF, qui l'ont interrogé sur ses intentions, qu'il refuse de repartir. La PAF a pris la décision de le retenir plusieurs heures dans un local de police et de le faire réembarquer sur un vol pour Shanghai prévu le lendemain.

d) Les gardiens appelés en renfort ont fait valoir à la Commission qu'ils n'avaient pas disposé des documents d'identité du jeune W. « Les collègues du terminal 2A ne nous ont pas remis l'enveloppe de billetterie. L'intervention s'est enclenchée très vite. Quand j'ai établi mon rapport, j'ai eu besoin de connaître l'identité du jeune homme et les fonctionnaires du terminal 2A nous ont apporté l'enveloppe. » L'officier de quart a affirmé qu'il ne savait pas, lui non plus, qu'il s'agissait d'un mineur : « sans doute cette indication figure-t-elle sur l'enveloppe contenant la billetterie, mais je ne me souviens pas avoir vu cette enveloppe ».

La Commission retient dans ce dossier que M. W., dessaisi de ses papiers d'identité par les fonctionnaires de police et dont l'apparence physique soutenait la présomption de minorité n'a jamais été traité comme un mineur tout le temps de sa prise en charge par les services de la PAF de Roissy.

Elle constate aussi que ce mineur n'a pas bénéficié des mesures de protection et d'assistance juridique découlant de sa situation de mineur étranger isolé. Il a fait l'objet dès les premières heures d'une mesure de non-admission, avec une rétention irrégulière dans un poste de police.

La Commission constate encore que le jeune W. a fait l'objet dans un délai extrêmement court d'une tentative de réembarquement. Les fonctionnaires de police qui assuraient son transfert ne semblaient pas informés du refus du jeune homme d'être réembarqué ; le jeune homme lui-même ne paraissait pas informé de la mesure d'expulsion le concernant. L'hypothèse doit être envisagée que les fonctionnaires ayant établi la procédure de non-admission n'ont pas demandé à l'interprète d'informer le jeune W. de cette décision, et que son refus de repartir n'a pas été transmis aux fonctionnaires de police le prenant en charge pour ce transfert, qui se sont trouvés démunis pour apprécier la situation et les risques inhérents à cette opération.

B – Sur les coups reçus par M. W.

a) Les fonctionnaires de police appelés en renfort ont confirmé qu'ils ont lutté avec le jeune W. d'abord pour l'acheminer vers l'avion, puis, débordés par la situation, en essayant de le ramener dans la voiture.

b) Le jeune W. a reçu des coups en lien direct avec la tentative de réembarquement : coups donnés au visage et blessures du poignet provoquées par la torsion volontaire des menottes, technique appelée par un gardien de la paix « la mobylette ».

Le gardien de la paix R. reconnaît qu'il a porté au jeune homme, après avoir été mordu, un coup de poing dans les côtes, puis deux coups de poing au visage, « pour réduire son agressivité » a-t-il expliqué à la Commission. Il a ajouté : « la formation à l'école de police comporte des cours de boxe, ce qui établit à mon sens qu'un coup de poing est un geste technique d'intervention ». Il a par ailleurs défendu auprès de la Commission l'intérêt et l'efficacité de « la mobylette » sur une personne récalcitrante.

La direction de la PAF a exposé à la Commission : « devant l'impossibilité de faire monter [M. W.] dans le satellite, ces fonctionnaires ont fait appel à des renforts du service [...]. Afin de maîtriser [M. W.], ces fonctionnaires ont fait usage de gestes techniques professionnels d'intervention ».

La Commission rejette l'interprétation ainsi retenue des « gestes techniques d'intervention ». Elle souligne la gravité des conséquences que peuvent avoir des coups de poing au visage et rappelle qu'un fonctionnaire de la police nationale doit avoir « le respect absolu des personnes »⁸.

Elle rejette aussi la qualification de geste technique d'intervention pour l'usage de la torsion des menottes dans le but recherché est de produire une douleur importante, avec un risque de blessure grave.

Les fonctionnaires de police entendus sur les gifles que le jeune homme dit avoir reçues à plusieurs reprises dans le poste de police du terminal 1, ont déclaré ne pas en être les auteurs ni les témoins.

La Commission considère que les gifles, si elles ont été données, comme l'a affirmé le jeune homme à la Commission, sont inacceptables, visant à humilier et intimider un mineur qui par ailleurs venait d'être victime de violences.

⁸ Décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant Code de déontologie de la police nationale, article 7.

La Commission constate que la non-considération de la minorité de M. W. s'est trouvée aggravée par le recours immédiat à la force, puis à des violences, occasionnant à ce mineur un préjudice physique et psychologique.

La Commission rappelle que les fonctionnaires de la PAF sont assujettis à la même obligation de respect du cadre légal de leur intervention et au même respect des personnes que les autres personnels en charge de la sécurité.

C – Sur le maintien en rétention

a) Après la conduite du jeune W. au poste de police du terminal 1, la Commission observe un flottement juridique quant à la nature des procédures concernant le jeune W. L'un des fonctionnaires de police appelé en renfort avec ses deux collègues a rédigé un procès-verbal mentionnant une infraction de rébellion. Les deux autres fonctionnaires confirment avoir porté plainte pour rébellion avec blessures entraînant une ITT supérieure à sept jours. La direction de la PAF indique quant à elle : « cette rébellion a été concrétisée par quelques actes qui ont été inclus dans la procédure générale de non-admission [...] ; dans ce type de situation, la procédure administrative de non-admission de la personne est privilégiée, afin de pouvoir la reconduire vers la destination d'où elle arrive ».

b) Quoi qu'il en soit de la procédure privilégiée, il ressort de ce dossier que l'agent de police judiciaire n'a pas notifié ses droits à M. W.

c) Le lieu où le jeune homme a été retenu dans la nuit du 16 au 17 mars et durant les premiers jours qui ont suivi ne ressort pas clairement du dossier. Selon l'officier de quart au terminal 1, l'après-midi du 16 mars, « il est possible qu'il soit revenu au poste de police du terminal 1 car il me semble qu'à une époque les ZAPI étaient saturées. [...] J'avais achevé mon service quand le jeune homme est rentré de l'hôpital Jean Verdier ».

La Commission rappelle que la Défenseure des enfants a recommandé que les mineurs étrangers isolés arrivant par voie aéroportuaire soient retenus, s'ils doivent l'être, « dans une zone de rétention spécifique, à l'écart des adultes, pendant 48 heures », durant lesquelles la

police saisirait le procureur « qui, lui-même, saisirait conjointement le juge des enfants et le juge des tutelles »⁹.

Pendant sa rétention, le jeune W. a fait l'objet de plusieurs tentatives de réembarquement à destination de la Chine. Le dossier ne contient pas de décision prescrivant une telle mesure.

d) Lors de sa remise en liberté par le juge, le jeune W. n'a pas été pris en charge par le parquet des mineurs, mais seulement accompagné – semble-t-il – à la porte du palais de justice par un fonctionnaire de police.

e) Il a fallu l'intervention du GISTI pour que la police aux frontières restitue le passeport du jeune W., passeport dont l'authenticité n'est pas contestée.

La Commission retient que les droits du jeune W.¹⁰ n'ont pas été respectés dans les heures et les jours qui ont suivi son interpellation.

D – Sur l'exercice du droit à demander l'assistance d'un médecin

La Commission constate dans ce dossier que la détermination du jour où le mineur a été présenté à un médecin fait l'objet d'informations floues ou contradictoires des services de la PAF.

Elle condamne fermement le non-respect de l'avis médical d'incompatibilité prononcé au vu de l'état de santé de M.W., avec la circonstance aggravante qu'il s'agit d'un mineur.

Cela est susceptible de mettre en cause la responsabilité de l'officier de police judiciaire auquel a été remis cet avis médical.

La Commission estime que le jeune W. n'a pas été mis en mesure de bénéficier pleinement de son droit à l'assistance d'un médecin¹¹.

⁹ Avis d'octobre 2000 ; voir rapport d'activité 2001 de la Défenseure des enfants, p. 134-135.

¹⁰ Article 2 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant.

¹¹ Article 35^{quater} – I de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

► RECOMMANDATIONS

En raison des violences exercées sur un mineur étranger ¹² :

En application de l'article 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission porte à la connaissance de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire les faits de violence décrits plus haut (coups au visage, blessures occasionnées par un détournement volontaire de la fonction des menottes) imputables à un fonctionnaire du service de quart du contrôle de l'immigration à la frontière de la direction de la police aux frontières des aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget.

La Commission demande que l'enseignement de sports de combat, s'il est dispensé dans les écoles de police, soit nettement distingué des cours sur les gestes techniques d'intervention.

Sur la privation de liberté des mineurs étrangers isolés et leur droit à l'assistance d'un médecin :

La Commission signale aux autorités disciplinaire et judiciaire qu'il n'a pas été tenu compte d'un certificat médical indiquant l'incompatibilité de l'état de santé du mineur avec une mesure de garde à vue, situation qui aurait dû entraîner le transfert immédiat dans un service médical approprié.

La PAF ayant la mission de veiller aux frontières à l'application des lois en matière d'immigration et de droit d'asile ainsi que d'exécuter les décisions judiciaires d'éloignement et de reconduite, la Commission appelle l'attention de ce service sur la nécessité absolue de respecter les procédures en vigueur, y compris en zone internationale. Ce service doit garantir leur dignité aux étrangers refoulés, consigner par écrit tous les actes les concernant et les faire examiner dans les plus brefs délais par un médecin, s'ils présentent des traces de coups ou s'ils allèguent avoir subi des violences.

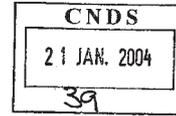
Les prescriptions de la loi du 4 mars 2002 relatives à la désignation des administrateurs *ad hoc* étant applicables depuis la publication du

¹² Cf. le rapport de M. Juan Miguel Petit, rapporteur spécial des Nations unies sur la traite des enfants, la prostitution et la pédopornographie après sa visite en France -25-29 novembre 2002.

décret n° 2003-841 du 2 septembre 2003, il y a lieu de dresser les listes de ces administrateurs dans les meilleurs délais afin de permettre la mise en œuvre effective des nouvelles dispositions légales protectrices des mineurs étrangers.

Adopté le 14 octobre 2003

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales. Elle l'a également adressé, en application de l'article 8 de la même loi et de l'article 40 du Code de procédure pénale, au procureur de la République, dont les réponses ont été les suivantes :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le Ministre

PN/CAB/N°03.11991

PARIS, le 19 JAN. 2004

Monsieur le Président,

A la suite d'une intervention des services de la direction de la police aux frontières de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, visant à l'embarquement à destination de la Chine, le 16 mars 2003, d'un mineur isolé de nationalité chinoise, jusqu'alors placé en zone d'attente pour personnes en instance (ZAPI) qui a donné lieu à des incidents, vous m'avez adressé quatre avis sur les faits et deux recommandations que j'ai fait étudier pour suite à donner.

Sur les contraintes exercées à l'encontre de M. W, il ressort que celui-ci a dû être maîtrisé avec la force strictement nécessaire par les fonctionnaires intervenants.

Pour ce qui est de son état de santé, il a bénéficié d'un suivi médical constant durant la période de rétention.

J'ai demandé au directeur général de la police nationale que la direction de la formation de la police nationale veille, sans attendre, dans ses programmes, à bien distinguer l'enseignement des gestes techniques professionnels d'intervention de la pratique des sports de combat.

Aucun administrateur ad hoc prévu par la loi du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale n'a pu intervenir dans le cadre de l'affaire W, dans la mesure où les faits se sont produits avant la publication le 2 septembre 2003 du décret relatif aux modalités de désignation et d'indemnisation des administrateurs ad hoc, qui sont du ressort des cours d'appel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

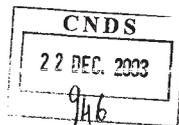
Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Nicolas SARKOZY

PARQUET DE LA COUR D'APPEL DE PARIS
DIVISION DU DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

03/05266/SGE
GN/MB

Paris, le 17 décembre 2003



Le Procureur général près la cour d'appel de Paris
à
**Monsieur le président de la commission nationale
de déontologie de la sécurité**

62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 Paris

Objet : Votre lettre du 20 octobre 2003

Ref. : 573/PT/GJ/2003-25

J'ai l'honneur de vous informer de ce que :

1) - j'ai rendu compte à la Chancellerie des recommandations, adoptées le 14 octobre 2003 par la commission nationale de déontologie de la sécurité, relatives au dossier qui a fait l'objet de votre lettre du 20 octobre 2003. En effet, la demande que l'enseignement de sports de combat soit nettement distingué des cours sur les gestes techniques d'intervention sera traitée d'administration centrale à administration centrale .

2) - Dès la parution du décret du 2 septembre 2003, relatif à la désignation des administrateurs ad hoc, une réunion de travail a été organisée à l'initiative du parquet de Bobigny, compétent en ce qui concerne la zone d'attente de l'aéroport de Roissy. Des représentants du tribunal pour enfants, du parquet, de la police des frontières et du secteur associatif y participaient aux fins de mettre en oeuvre les dispositions transitoires prévues par ce décret. Ainsi, depuis le 9 septembre 2003, le parquet des mineurs, avisé par télécopie des placements de mineurs isolés en zone d'attente, désigne systématiquement un administrateur ad hoc dans chaque cas.

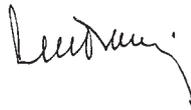
En ce qui concerne la liste qui doit être dressée par la cour d'appel, les premières candidatures ont été validées par l'assemblée générale de cette juridiction le 8 décembre 2003. De nouvelles candidatures sont suscitées afin de donner une dimension opérationnelle à ce dispositif.

3) - J'ai saisi le procureur de la République de BOBIGNY, compétent territorialement pour les faits dont s'agit.

Ce magistrat, après recherches, m'a fait connaître qu'il n'avait pas été informé au temps des faits et qu'aucune procédure judiciaire n'avait été établie.

Le 16 décembre 2003, il a demandé au chef de l'inspection générale de la police nationale de procéder à une enquête. Je ne manquerai pas de vous tenir informé des résultats de celle-ci.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL



Jean-Claude VUILLEMIN
Avocat général

Saisine n° 2003-30

**AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 7 mai 2003, par M^{me} Claire Brisset, Défenseure des enfants.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 7 mai 2003, par M^{me} Claire Brisset, Défenseure des enfants¹, de faits survenus le 28 avril 2003 à l'arrivée à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle d'une personne mineure de nationalité libérienne².

Dans les jours qui ont suivi, la Commission a mandaté deux de ses membres pour se rendre à la zone d'attente des personnes en instance (ZAPI 3) où cette personne était retenue afin de l'entendre. La Commission a ensuite entendu un commandant de police, un brigadier-chef et quatre gardiens de la paix qui avaient eu à connaître de l'affaire. La direction de la police aux frontières des aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget a communiqué une copie du rapport que le commissaire de police principal chef de sa division immigration a établi, le 6 mai, à la demande du parquet des mineurs de Bobigny sur les violences dénoncées.

¹ Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, la Commission peut être saisie directement par la Défenseure des enfants (article 111, complétant l'article 4 de la loi du 6 juin 2000 portant création de la CNDS).

² À la plainte sont joints un message télécopié de l'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFÉ) faisant état d'un signalement recueilli au cours d'une permanence téléphonique et un certificat médical.

► LES FAITS

A – Récit de la personne maintenue en zone d'attente

M. J., disant être né en mars 1986 (17 ans) au Liberia, est arrivé à l'aéroport de Roissy le lundi 28 avril 2003. Il déclare ne pas savoir où il a pris l'avion³.

« Quand je suis sorti de l'avion, la police m'a retenu et m'a amené à un poste de police ». Il aurait alors été fouillé, puis enfermé dans une pièce. « J'ai frappé à la porte et demandé à aller aux toilettes. [...] Un fonctionnaire de police m'a repoussé à l'intérieur de la pièce. J'ai essayé une deuxième fois de sortir. Plusieurs policiers sont alors entrés et ils ont commencé à me battre. Ils m'ont donné des coups dans la figure près de l'œil droit, dans les dents et sur la poitrine. Ils m'ont plaqué à nouveau contre le mur et m'ont menotté dans le dos. Ils étaient cinq ou six, plus grands que moi ».

M. J. déclare qu'il a été ensuite traîné jusqu'à un véhicule et conduit à la zone d'attente ZAPI 3. « J'étais allongé sur le dos sur le plancher, ils avaient mis leurs pieds sur mon estomac ».

Le 29 avril, M. J. aurait essayé de voir un médecin mais le cabinet médical de la zone d'attente n'aurait pas été ouvert. Une fonctionnaire de l'Office des migrations internationales (OMI) lui aurait expliqué la procédure de demande d'asile. « Elle a vu mes blessures et m'a demandé qui m'avait fait cela ».

Le 30 avril, il a vu un médecin au cabinet médical de ZAPI 3. « Le docteur m'a donné des médicaments pour mon œil et pour mes douleurs corporelles. Il m'a demandé qui m'avait fait cela, j'ai expliqué que c'était la police, il m'a dit qu'elle n'en avait pas le droit ».

Plusieurs jours de suite, M. J. a été conduit à l'aéroport pour prendre un avion à destination de Bombay⁴, mais il a refusé d'embarquer.

Un certificat médical établi par le cabinet médical de la zone d'attente le 30 avril 2003 est joint à la saisine. Le médecin qui a examiné M. J. a cons-

³ « Au Liberia, quelqu'un s'est occupé de moi et, après une semaine, m'a fait prendre un avion. » (Traduction de la déclaration recueillie en anglais de M. J.).

⁴ L'Inde est considérée en l'espèce comme le « pays de transit ».

taté des « contusions multiples de la face (dents, paupière inférieure droite), de la nuque, du thorax et du dos ». Il a décidé une ITT de quatre jours.

M. J. a déposé une demande d'asile ⁵, enregistrée le 1^{er} mai. Cette demande a été rejetée le 5 mai par le ministère de l'Intérieur. À la suite de ses refus réitérés d'embarquer vers l'Inde, M. J. a été placé en garde à vue. Il a été condamné, le 16 mai 2003, à trois mois de prison ferme et à trois ans d'interdiction de territoire.

B – Éléments recueillis auprès de la police aux frontières

Le trajet de M. J. à l'intérieur de l'aéroport de Roissy, le 28 avril 2003, peut être ainsi reconstitué :

1) M. J. a été interpellé le 28 avril à 9 heures 35, sur le terminal 2C, par une équipe mobile d'immigration ⁶ qui procédait, « en porte d'avion », au contrôle des passeports et documents de voyage des passagers d'un vol en provenance de Bombay ⁷. Le gardien de la paix interpellateur a exposé : « le dernier passager, une personne de type africain [M. J.], était dépourvu de document de voyage ou d'identité. Je lui ai pourtant demandé ces pièces en anglais. Nous l'avons accompagné au poste de police du terminal 2C. Il nous a suivis sans problème. Je l'ai remis au chef de poste. [...] Il n'a pas demandé l'asile en ma présence ».

Le rapport de mise à disposition alors rédigé précise que M. J. « n'est détenteur que d'une carte d'identité fantaisiste du Liberia » ⁸ et que l'officier de quart a donné pour instruction de le conduire au poste du terminal 2 F « dans l'attente de sa présentation devant lui ».

2) Le gardien de la paix en charge ce matin-là du poste de police du terminal 2C a indiqué qu'« aucun incident ne s'est produit au poste 2C concernant M. J. qui n'a pas appelé particulièrement [son] attention par

⁵ Selon l'ANAFÉ, M. J. a indiqué que ses parents ont été tués par des policiers libériens.

⁶ Dépendant du Service de quart du contrôle de l'immigration à la frontière (SQCIF) de la division immigration de la direction de la police aux frontières des aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget.

⁷ Vol Delta Airlines DL 119.

⁸ Le commandant de police chef aéroport entendu par la Commission (voir ci-après) a précisé que cette carte d'identité « était à l'évidence une contrefaçon d'un modèle qui n'existe plus ».

son comportement ». Il a « contrôlé sur le registre l'heure de départ de [M. J.] qui a été transféré au terminal 2 F vers 10 heures ».

Les affaires engagées au poste de police du terminal 2C viennent, en effet, au poste du terminal 2 F pour les auditions et la présentation à un officier de police judiciaire. Au niveau 1 du terminal 2 F se trouvent le poste de police, comprenant un local de rétention (« il peut y avoir jusqu'à trente à quarante personnes »)⁹, le bureau des gradés, le service de quart, la salle de rédaction des procès-verbaux, la salle des officiers et le bureau du commandant de police de l'aérogare.

3) Le gardien de la paix en charge le 28 avril du poste de police du terminal 2 F a indiqué qu'il n'avait, lui non plus, « aucun souvenir du passage de [M. J.] au poste » ni d'un « incident avec une personne retenue ». Son adjointe se rappelle toutefois « qu'un jour il y avait trop de bruit en salle de rétention si bien que le commandant de l'aérogare est intervenu pour que l'on rétablisse le calme », mais elle ne saurait affirmer qu'il s'agissait du 28 avril. Elle se rappelle aussi qu'un jour « des collègues avaient dû intervenir car une personne retenue commençait à enlever ses vêtements ».

Le brigadier-chef coordinateur¹⁰ n'a « entendu parler de M. J. qu'en recevant la lettre de [la] Commission ». Il a ajouté qu'il se pouvait qu'il n'ait pas été présent au terminal 2 F au moment d'éventuels incidents dont « le chef de poste prévient directement l'officier de quart » ; toutefois, « si l'incident est sérieux », le gradé coordinateur sera « nécessairement mis au courant ».

En revanche, le commandant de police « chef aérogare » pour les aérogares 2C, 2D et 2 F, dont le bureau se trouve à proximité du poste de police 2 F, a « entendu de grands cris venant de la salle de rédaction des procédures » ; il s'y est rendu et a « vu une personne de type africain qui hurlait en anglais : "Je ne retournerai pas à Bombay" ». Le commandant a précisé : « j'ai demandé au gardien de la paix de faire tout de suite la procédure de non-admission. [M. J.] a été alors placé dans une pièce de

⁹ Audition du gradé coordinateur (voir ci-après).

¹⁰ Le « gradé coordinateur » gère jusqu'à cinquante fonctionnaires de police, sous les ordres de deux officiers de quart qui suivent les procédures d'immigration.

rétenion où se trouvaient trois autres personnes de type asiatique. J'ai entendu une explosion de hurlements. Je me suis rendu dans la cellule où j'ai trouvé [M. J.] qui arrachait ses vêtements. Je suis parvenu à le maîtriser et à le calmer en lui parlant. J'ai appelé des gardiens de la paix qui l'ont menotté [...]. »

4) Le chef aérogare a indiqué qu'il a quitté M. J. « vers midi vingt en donnant pour instruction de le transférer immédiatement à ZAPI 3 », ce qui a été fait « vers 12 heures 35 d'après le registre ». M. J. a rencontré un fonctionnaire de l'OMI le lendemain de son arrivée à ZAPI 3 et il a été informé de la procédure de demande d'asile.

► AVIS

A – Sur la compétence de la Commission

La Défenseure des enfants, saisie du cas d'un jeune homme « disant être né le [...] mars 1986 » qui « affirme avoir fait l'objet de violences de la part de policiers de l'air et des frontières », a estimé que le dossier pouvait relever de la CNDS. Au vu des éléments du dossier dont disposait la Défenseure, la saisine – enregistrée le 7 mai – était recevable.

La direction de la police aux frontières a fait savoir à la Commission qu'un examen pour déterminer un « âge osseux » a établi que M. J. ne serait pas mineur. Les résultats de cet examen, pratiqué le 1^{er} mai, ont été communiqués à la Commission, à sa demande, le 26 juin 2003.

La Défenseure des enfants, qui avait été saisie d'un dossier relatif à une personne se disant mineure, sans que cela apparaisse invraisemblable, a valablement saisi la Commission. Celle-ci est habilitée dès lors à exercer la plénitude de ses attributions, même s'il apparaît ultérieurement que la personne se déclarant victime de manquements à la déontologie a dépassé l'âge de la minorité.

B – Sur l'interpellation et la conduite dans un local de police

L'interpellation de M. J. « en porte d'avion », sa conduite au poste de police du terminal 2C puis son transfert au poste de police du terminal 2 F appellent deux remarques :

1) Le dossier n'établit pas clairement à quel moment ses droits ont été notifiés à M. J.

Le chef aéroport a exposé qu'après son intervention dans la pièce de rétention pour faire cesser « l'explosion de hurlements », les gardiens et lui-même ont porté M. J. à l'extérieur de la cellule. « Je lui ai alors expliqué qu'il serait placé en rétention pendant deux jours et qu'il lui serait remis une carte de téléphone. Je lui ai demandé s'il souhaitait déclarer quelque chose et ce qu'il venait faire en France. Il a seulement dit : “No Bombay” ».

2) M. J. se déclarait mineur et présentait un document confirmant cette allégation. Même si ce document paraissait « fantaisiste », M. J. devait être traité comme un mineur, étant rappelé que ce n'est que le 1^{er} mai qu'un examen pour détermination de l'âge osseux a conclu que l'intéressé était majeur.

M. J. ne devait donc pas être placé dans une geôle fermée à clé, mais installé sur l'un des bancs à proximité et à la vue du chef de poste ou de son adjoint ¹¹. Ce n'est pas ce qui aurait été fait au poste du terminal 2 F d'après le récit de M. J., que confirme sur ce point la déclaration du chef aéroport, qui a trouvé M. J., lors de sa seconde intervention, « dans une pièce de rétention où se trouvaient trois autres personnes [...] ».

Il ne paraît pas non plus avoir été désigné d'administrateur *ad hoc* comme le prescrit l'article 35^{quater} de l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifié par la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale ¹².

C – Sur les actes de violence allégués

Les déclarations recueillies par la Commission sont passablement contradictoires. Néanmoins, certains points sont établis, d'autres paraissent plausibles.

¹¹ Article 3-1 de la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant (ratifiée par la France).

¹² Article 17 de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 : « En l'absence d'un représentant légal accompagnant le mineur, le procureur de la République, avisé dès l'entrée d'un mineur en zone d'attente [...], lui désigne sans délai un administrateur *ad hoc*. [...] » (alinéa ajouté à l'article 35^{quater} – I. de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France) *NB* : décret d'application non paru (*cf.* les observations sur ce point de la Défenseure des enfants dans son rapport 2002, p. 191).

1) À la saisine est joint un certificat médical établi le 30 avril 2003, deux jours après l'arrivée à Roissy de M. J., par le médecin de la ZAPI 3 qui dépend de l'hôpital d'Aulnay-sous-Bois. Le médecin rapporte que M. J. lui a dit avoir été victime d'une agression « par la police en terminal 2 F le 28 avril 2003 vers 9 heures » et certifie qu'il a constaté des « contusions multiples de la face (dents, paupière inférieure droite), de la nuque, du thorax et du dos ». M. J., qui a été présenté au TGI le 2 mai, n'a pas fait état du certificat médical, qu'il a remis plus tard à son avocat.

La direction de la police aux frontières a exposé à la Commission que ce certificat a été établi à la demande de M. J. « dans le cadre du libre accès au service médical des personnes en zone d'attente » et qu'elle n'a connaissance de tels certificats que « si l'état de santé de la personne nécessite un placement en structure hospitalière ». Elle ajoute que l'examen médical effectué l'après-midi du 1^{er} mai pour déterminer « l'âge physiologique » de M. J. a conduit à constater « des lésions croûteuses sur la paupière inférieure droite et le menton, ce qui semble témoigner d'une certaine ancienneté de ces lésions ». Il doit être noté que le médecin de la ZAPI 3 n'avait pas relevé cette « ancienneté » le jour précédent.

La Commission ne peut que tenir pour digne de foi le certificat établi par le médecin de la zone d'attente, que M. J. a consulté le troisième jour de son hébergement à ZAPI 3 ¹³ : M. J. présentait ce jour-là des « contusions multiples ».

2) Compte tenu de la disposition du poste de police du terminal 2 F, la demande que M. J. dit avoir présentée est plausible. Le gradé coordinateur a exposé que « les toilettes se trouvent en dehors des locaux de police, au bout d'un couloir ». « On ne peut pas toujours satisfaire immédiatement à la demande des personnes retenues d'être conduites aux toilettes, et l'on indique alors qu'il convient d'attendre un peu, ce que certaines personnes n'acceptent pas. [...] Il arrive que ces personnes s'énervent ou essaient de pousser la police à bout ».

3) Sur le point – évidemment essentiel – de l'imputation des lésions, les déclarations recueillies sont contradictoires :

¹³ Sur le délai mis à consulter le médecin de la zone d'attente, M. J. a exposé qu'il s'était rendu le 29 avril au cabinet médical (au rez-de-chaussée du bâtiment de la ZAPI 3) mais qu'il avait trouvé porte close.

– M. J. a décrit avec une certaine précision les violences qu’il aurait subies à l’intérieur de la geôle. Il a fait état toutefois de l’intervention de « cinq ou six » fonctionnaires de police, ce qui aurait supposé que la quasi-totalité des fonctionnaires présents au poste de police et dans la salle de rédaction des procédures aurait participé à l’intervention dans la geôle, alors que le chef de poste et son adjointe n’ont aucun souvenir d’un incident concernant spécifiquement cette personne.

– Le chef aérogare déclare qu’il a trouvé M. J. dans le local de détention hurlant et arrachant ses vêtements et qu’il a appelé des gardiens qui ont menotté M. J. Il n’a « pas constaté de saignement sur le visage ou de trace de coups ». Il a ajouté que M. J. « s’était égratigné le thorax en arrachant ses deux tee-shirts ». Le chef de poste en fonction ce matin-là n’a, en revanche, aucun souvenir d’un incident motivant l’intervention du chef aérogare ¹⁴, qui aurait dû en tout état de cause faire l’objet d’une main courante.

– Dans son rapport au parquet des mineurs, la direction de la police aux frontières conclut : « M. J. a pu exercer l’ensemble de ses droits et recours ; l’allégation de violences policières est [...] un moyen connu pour tenter de se faire hospitaliser et ainsi entrer sur le territoire national. On peut utilement préciser que les personnes placées en zone d’attente sont totalement libres d’aller et venir à l’intérieur de celle-ci, et que les différends les opposant ne sont pas toujours portés à notre connaissance ». Aucun élément du dossier ne corrobore toutefois cette hypothèse d’une rixe dans la zone d’attente. Il est à noter, de plus, que la référence faite par la DPAF elle-même à « une certaine ancienneté » des traces de lésions présentées par M. J. invaliderait aussi bien l’allégation de lésions causées par des coups portés le 28 avril en fin de matinée au poste de police du terminal 2 F que l’hypothèse d’une rixe survenue dans la zone d’attente où M. J. a été placé le 28 avril à midi.

M. J. n’a pas fait état des violences subies devant le tribunal de grande instance. Il n’a, semble-t-il, vu un médecin que le troisième jour de

¹⁴ Son adjointe a quelques souvenirs, mais passablement imprécis (*cf. supra*).

son hébergement à ZAPI 3¹⁵. Au vu du certificat alors délivré par le cabinet médical de la zone d'attente, l'existence des contusions est certaine.

► RECOMMANDATIONS

1) Sur la conduite à tenir devant une personne non admise se déclarant mineure :

Un passager ne présentant aucun document permettant de l'admettre sur le territoire national mais se déclarant mineur, tant qu'aucun élément ne conclut à exclure la minorité alléguée, doit être traité comme un mineur, en ce qui concerne notamment les conditions de sa détention pour les besoins de la procédure de non-admission.

2) Sur l'enregistrement des incidents survenant dans le poste de police d'un terminal :

Les incidents rapportés par le fonctionnaire de police responsable de l'aérogare, qui avaient motivé l'intervention de cet officier et l'avaient conduit à donner directement pour instruction à un gardien de la paix d'engager la procédure de non-admission, auraient dû faire l'objet d'une inscription en main courante au poste de police du terminal.

3) Sur la conduite à tenir devant une personne présentant des signes de violences subies :

Une personne retenue dans un local de police ou une zone d'attente qui présente des traces de coups reçus ou allègue avoir été victime de violences, quelle qu'en soit l'origine, doit être présentée dans les plus brefs délais à un service médical.

Adopté le 4 septembre 2003

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :

¹⁵ M. J. fait état d'une tentative pour consulter le lendemain de son arrivée dans l'unité d'hébergement, mais il ne l'a pas renouvelée.

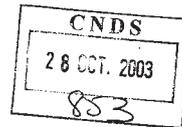


MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

LE MINISTRE

Vos réf. : N° 433 – PT/MT/2003-30

FN/DAS/03 10338



Paris, le 24 OCT. 2003

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis les décisions formulées par la commission nationale de déontologie de la sécurité, à la suite des violences qu'aurait subies Monsieur J en zone d'attente de Roissy le 28 avril dernier.

Je vous prie de trouver joint au présent, la copie des instructions transmises au directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle pour que les recommandations que la commission nationale de déontologie de la sécurité a émis, soient diffusées à l'ensemble des fonctionnaires relevant de son service.

Par ailleurs, une note interne reprenant les mêmes instructions a été adressée à tous les directeurs zonaux de la police aux frontières, pour que les avis et recommandations que vous m'avez transmis, soient pris en compte et suivis d'effet.

Je vous prie de croire, M. le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Nicolas SARKOZY

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la commission nationale
de déontologie et de la sécurité

28/10 2003 14:15 FAX 0149273711

ROUZEAU

003



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

Paris, le 08 OCT 2003

DIRECTION CENTRALE DE
LA POLICE AUX FRONTIÈRES

SOUS-DIRECTION DE L'ANIMATION
DES SERVICES DECONCENTRÉS ET
DE LA PROSPECTIVE

BUREAU DES PORTS ET AÉROPORTS
BUREAU DES FRONTIÈRES TERRESTRES

DCP/AR/SDASDP/BAP-BFT/N°
Affaire suivie par Guy LAURENT
tél. : 01-40.07.6033.
guy.laurent@interieur.gouv.fr

NOTE

à

Monsieur le directeur de la police aux frontières des aéroports de Roissy-Le Bourget

OBJET : Recommandations de la commission nationale de déontologie de la sécurité concernant des violences alléguées subies par M. J. Edward, mineur se disant libérien, lors de son maintien en zone d'attente à Roissy, le 28 avril 2003.

P. JOINTE : Une.

Le rapport de la commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS), établi le 4 septembre 2003, sur les violences alléguées subies par M. J. Edward, mineur se disant libérien, lors de son maintien en zone d'attente sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle le 28 avril 2003, dont copie est jointe à la présente, dégage trois recommandations déontologiques particulièrement importantes que je vous invite à faire respecter par vos collaborateurs.

1°) Sur la conduite à tenir devant une personne non admise se déclarant mineure :
« Un passager ne présentant aucun document permettant de l'admettre sur le territoire national mais se déclarant mineur, tant qu'aucun élément ne conclut à exclure la minorité alléguée, doit être traité comme un mineur, en ce qui concerne notamment les conditions de sa détention pour les besoins de la procédure de non-admission ».

28/10 2003 14:15 FAX 0149273711

ROUZEAU

004

2

2°) Sur l'enregistrement des incidents survenant dans le poste de police d'un terminal :
« Les incidents rapportés par le fonctionnaire de police responsable de l'aérogare, qui ont conduit à donner directement pour instruction à un gardien de la paix d'engager la procédure de non admission, auraient dû faire l'objet d'une inscription en main courante au poste de police du terminal ».

3°) Sur la conduite à tenir devant une personne présentant des signes de violences subies :
« Une personne retenue dans un local de police ou une zone d'attente qui présente des traces de coups reçus ou allègue avoir été victime de violences, quelle qu'en soit l'origine, doit être présentée dans les plus brefs délais à un service médical ».

Vous voudrez bien prendre toutes dispositions pour une diffusion rapide de ces instructions et me rendre compte des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer pour leur application.

Le Directeur central de la
Police aux frontières

Pierre DEBUE



28-OCT-2003 13:59

NUM)0149273711

ID)CNDS

PAGE:004 R=100%

Saisine n° 2003-42

AVIS ET RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 13 juin 2003, par M^{me} Martine Billard, députée de Paris.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 13 juin 2003, par M^{me} Martine Billard, députée de Paris, des incidents qui se sont déroulés le 17 avril 2003 lors de l'embarquement du vol BIE 961 d'Air Méditerranée à destination de Bamako, qui ont été marqués par le débarquement de tous les passagers et l'annulation du vol, ainsi que par l'interpellation de trois passagers pour opposition à une mesure d'éloignement et entrave à la circulation aérienne.

La Commission a entendu les trois passagers concernés. Elle a procédé à l'audition de sept fonctionnaires de police : le commandant des aéroports Charles-de-Gaulle 1 et T3, un sous-brigadier qui faisait partie de l'escorte et cinq fonctionnaires de la compagnie d'intervention polyvalente (CIP). Elle a recueilli les témoignages de trois membres du personnel navigant commercial et a pris connaissance du témoignage écrit du commandant de bord.

Elle a examiné les pièces de la procédure, le compte rendu du chef d'escorte, et vérifié les dossiers de deux personnes non admises au groupe d'analyse et de suivi des affaires d'immigration (GASAI) de la direction de la police aux frontières des aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget.

► **LES FAITS**

Le jeudi 17 avril le vol BIE 961 d'Air Méditerranée est prévu à 12 heures 10 à destination de Bamako. Les passagers ont été convoqués 2 heures 30 avant l'heure du vol.

À 9 heures 10 une escorte composée d'un sous-brigadier, chef d'escorte, et de sept fonctionnaires de police prend contact à la ZAPI 3 en vue de raccompagner quatre personnes non admises.

Après s'être acquitté des procédures habituelles (fouille, billetterie) les fonctionnaires entravent, menotent et portent dans des fourgons les

quatre personnes à reconduire, « sans incident et dans le calme » indique le chef d'escorte dans son rapport. Les fourgons se positionnent au pied de l'avion vers 11 heures.

Le chef d'escorte apprend qu'en raison d'un problème technique le vol « sera effectif » à 16 heures 30.

Les fourgons quittent alors le tarmac et se positionnent près du terminal T3 où ils demeurent jusqu'à l'embarquement fixé aux environs de 16 heures.

Le chef de l'escorte rend compte dans son rapport établi le 17 avril : « arrivés au pied de l'avion, les non admis manifestent violemment et bruyamment leur volonté de ne pas partir à Bamako. Installons les non admis à 16 heures 15, au fond de l'appareil et les attachons. [...] Après quelques minutes d'attente, constatons l'arrivée des passagers ».

Il mentionne avoir reçu « de nouvelles instructions du commandant de police Y. L. de remplacer les nommés B. M. et D. S. par les nommés K. F. et S. J. ». Il ajoute : « c'est alors que les nommés K. F. et S. J. nous ont opposé un fait matériel de résistance violente par l'intermédiaire de crachats, insultes [... gesticulations, cris...] ».

A – Les passagers

1) Les passagers ont été convoqués à 9 heures 30. Aux alentours de 12 heures une première navette conduit une partie des passagers à l'avion puis les ramène quelques minutes après à la salle d'embarquement. Une annonce est faite vers 13 heures indiquant que le vol est retardé en raison d'un problème technique et que l'embarquement aura lieu à 16 heures 30.

Vers 13 heures des passagers remarquent des camionnettes de police stationnées à proximité de la salle d'embarquement. Certains d'entre eux s'enquière des raisons de cette présence inhabituelle. « Un personnel au sol a dit à un passager que les véhicules de police profitent de l'ombre et que leur présence n'avait rien à voir avec notre vol »¹.

¹ Déclaration de M. R.

Finalement l'embarquement des passagers se fait à partir de 16 heures 30, l'intervalle entre les deux navettes étant anormalement long, estimé entre vingt et quarante minutes.

2) Les passagers découvrent la présence au fond de l'avion de fonctionnaires de police ayant en charge des personnes non admises.

MM. R., C. et H. sont arrivés par la deuxième navette, les premiers passagers ayant déjà embarqué depuis vingt minutes.

MM. R. et C. sont envoyés au Mali par une association humanitaire et sont assis l'un à côté de l'autre, vers le milieu de l'avion. M. H. s'y rend à des fins professionnelles. Son siège est situé aux deux tiers de l'appareil, près des voies latérales de sortie.

a) Déclaration de M. R.

« Quand j'ai gagné ma place, [...] j'ai entendu des cris venant du fond de l'avion. Un groupe de passagers se tenait debout. J'ai vu des personnes non admises encadrées par des policiers en civil portant un brassard de police. Le personnel de bord paraissait dépassé par les incidents. Les policiers n'expliquaient rien. J'ai dit à un agent de la compagnie que je refusais de voyager dans des conditions pareilles. La tension montait. [...] Au bout d'une demi-heure environ, une personne portant la veste jaune d'une société de service de l'aéroport a remonté l'allée en demandant aux passagers de rester calmes. Mais son intervention a plutôt agacé les passagers qu'elle ne les a calmés ».

b) Déclarations de M. C.

« L'ambiance était devenue un peu tendue à cause de ce retard. [...] Il y avait un véritable filtrage à l'entrée de l'appareil. [...] Quand je suis entré dans l'avion, j'ai entendu crier. J'ai vu au fond de l'appareil une femme hurler en bambara et à côté d'elle un jeune homme qui criait et crachait. Ils étaient penchés vers l'avant comme s'ils étaient entravés au niveau des jambes et qu'ils étaient menottés. [...] Devant ces personnes se tenait un groupe de passagers qui ne voulaient pas s'asseoir. Les hôtesses ne parvenaient pas à faire asseoir les passagers. J'ai remarqué un fonctionnaire de police qui paraissait être un officier qui remontait l'allée en disant aux passagers de s'asseoir et en ajoutant calmement "entrave au fonctionnement d'aéronef". Il me paraissait impossible de

voyager comme cela. La tension était insupportable. J'étais debout à ma place ; je discutais avec d'autres passagers et des membres de l'équipage ».

c) Déclarations de M. H.

« J'ai gagné ma place. [...] J'ai vu au fond de l'appareil plusieurs personnes qui devaient être entravées car on ne les voyait pas bouger les bras. Deux d'entre elles criaient et crachaient. [...] Un groupe d'une vingtaine de personnes en majorité africaines se tenait debout dans l'allée centrale faisant écran entre moi-même et les personnes non admises et leur escorte. Je me suis donc approché pour voir ce qui se passait au fond de l'appareil. [...] J'ai parlé à un steward pour lui demander ce qu'il pensait de la situation. Je lui ai indiqué qu'à mon avis ces conditions de vol n'étaient pas acceptables tant pour les passagers que pour le personnel navigant. [...] La sécurité ne me paraissait pas assurée, à la fois pour les personnes non admises si elles restaient entravées au moment du décollage et pour l'ensemble des passagers et du personnel. Le steward m'a répondu que la situation se calmerait après le décollage. [...] J'ai parlé à d'autres passagers qui me demandaient ce que je voyais. En fait, un débat général s'est engagé dans l'avion. L'opinion générale était que les personnes non admises et leur escorte devaient débarquer ».

3) Le commandant de bord est conduit à demander aux forces de police de redescendre

M. C. déclare : « au bout d'environ trois quarts d'heure, nous avons entendu un message du commandant de bord qui indiquait qu'il n'était pas possible de décoller dans ces conditions et qu'il demandait aux forces de police d'annuler la mesure de reconduite et de redescendre. À ce moment-là, je me suis assis à ma place. Nous avons entendu des cris et des passagers disaient : "ça tape ! ça tape !" . Mon camarade est allé vers l'arrière et il a pris une photo au flash en tenant l'appareil à bout de bras. Il est revenu s'asseoir à sa place à côté de moi ».

M. R. déclare : « [...] le commandant de bord a indiqué que la mesure de reconduite était annulée et qu'il demandait à l'escorte de redescendre avec les personnes non admises et il a invité les passagers à regagner leurs sièges. Les forces de l'ordre n'ont pas bougé. [...] Il y a eu un mouvement de foule vers le fond et j'ai entendu dire : "ça frappe, ça frappe". Je suis allé voir ce qui se passait. Comme cinq ou six passagers

faisaient écran, j'ai levé mon appareil à bout de bras et je l'ai déclenché. L'un des policiers m'a désigné [...] ».

M. H. déclare : « [...] à un moment j'ai entendu un cri et l'un des passagers m'a dit qu'une des personnes non admises avait été frappée par un membre de l'escorte. [...] Le commandant de bord a annoncé qu'il avait demandé aux forces de l'ordre de débarquer avec les personnes non admises. Je suis retourné à ma place ».

B – L'équipage

Deux équipages avec leur commandant respectif sont à bord, soit quatorze membres du personnel de la compagnie. Le commandant L. assure le vol jusqu'à Marrakech, le commandant J. « commandant en mise en place » doit effectuer avec son équipage la liaison Marrakech – Bamako.

a) Témoignage du commandant de bord

Dans la chronologie qu'il a établie le 15 juin 2003 et qui figure dans la procédure, le commandant de bord L., rendant compte des faits qui l'ont conduit à décider le débarquement des passagers, indique : « [...] nous embarquons en premier quatre personnes non admises avec leur escorte policière. Tout se passe normalement. Puis arrivent les passagers (plus d'une centaine) en forte majorité malienne. C'est à partir de ce moment que les troubles commencent. [...] Après plusieurs appels au calme sans résultat, je demande au commissaire de police responsable de débarquer les personnes non admises. Celui-ci refuse prétextant que les auteurs de troubles sont parmi les passagers. La situation s'envenime et je réitère ma demande de débarquer les personnes non admises. Nouveau refus du commissaire, qui finalement accepte, à condition de débarquer les passagers auteurs de troubles. Je m'y oppose et la situation reste bloquée. Devant l'anarchie de plus en plus préoccupante qui règne à bord, je décide de débarquer tous les occupants de l'avion ».

b) Déclarations de membres du personnel navigant commercial

Un membre du personnel navigant, M. L., se trouvait en poste à la porte 3 de l'appareil, zone tampon entre les passagers et les personnes non admises accompagnées de l'escorte. Un autre, M. K, se tenait à la hauteur de l'escorte, au fond de l'avion. Tous deux décrivent un état d'ex-

citation et de tension dû aux cris de deux des personnes non admises : interpellations angoissées et agressives des passagers, pleurs d'enfants, confusion évoluant vers un état de crise générale.

M. K., précisant que deux ou trois rangées avaient été laissées inoccupées devant les reconduits, a déclaré : « j'ai vu une personne en civil, qui accompagnait l'escorte gifler un reconduit ; j'ai aussitôt demandé par l'interphone d'informer le copilote. [...] L'embarquement des passagers a commencé [...] un groupe d'une quinzaine de personnes s'est formé au niveau de la porte 3. Ce groupe manifestait une agressivité verbale, notamment à notre égard. [...] La situation à l'arrière ne s'est pas calmée. [...] À un moment, j'ai entendu l'annonce du copilote, M. J., qui indiquait que les personnes reconduites et leur escorte allaient débarquer et qui demandait aux passagers de regagner leur siège. [...] Les fonctionnaires de police de l'escorte ont commencé à dégager les personnes reconduites de leur siège [...] J'ai vu le flash d'un appareil photo, [...] des renforts de police sont montés à bord. De ma position, je n'ai pas vu ou entendu porter de coups ».

Le premier membre du personnel, M. L., a exposé : « un passager qui me paraissait être un Malien [...] m'a déclaré : "c'est donc cela votre problème technique !" et il a remonté l'allée centrale très mécontent en expliquant aux passagers que la présence de personnes non admises était inacceptable et plus tard qu'ils ne devaient pas accepter de partir dans ces conditions. [...] D'assez nombreux passagers ont refusé alors de s'asseoir et se sont regroupés à hauteur de la porte 3 où je me trouvais. [...] Assez rapidement les deux tiers des passagers environ se sont mis debout dans l'allée centrale. [...] J'ai appelé la chef de cabine qui m'a dit d'attendre pour lui permettre de rendre compte ; mais il ne s'est rien passé. [...] J'ai rappelé la chef de cabine qui m'a répondu qu'il n'y avait pas de réactions de l'avant. [...] Les plus virulents des passagers se trouvaient derrière moi, entre la porte 3 et l'avant de l'appareil. [...] À un certain moment, un des escorteurs a eu un geste : je l'ai vu donner une claque derrière la tête à l'escorté, [...] aussitôt après j'ai vu un ou deux flash. Il y a eu ensuite une annonce : les reconduits allaient descendre. Les renforts de police étaient déjà dans le *galley* arrière ».

Interrogé par la Commission, M. L. a précisé : « je n'ai pas vu l'interpellation des trois passagers européens dont vous me parlez. Je n'ai pas vu sur ce vol de meneurs européens. Après les procédures d'usage, l'é-

quipage est redescendu. Il a ultérieurement refusé de repartir sur ce vol. Nous étions en effet nerveusement épuisés par les événements de la journée ». Il a ajouté : « mon témoignage n'a été sollicité ni pour un compte rendu à la hiérarchie d'Air Méditerranée ni pour les besoins de l'enquête liée à la procédure judiciaire. À ma connaissance, il en a été de même pour mes collègues ».

La chef de cabine, en charge de la sécurité à bord, était près du poste de pilotage et en contact téléphonique constant avec ces deux membres du personnel navigant. Elle a exposé que « certains passagers avaient peur à cause des cris et de l'agitation, d'autres s'indignaient en invoquant les droits de l'homme, d'autres enfin se disputaient sur la conduite à tenir devant cette situation ».

Elle dit qu'elle a demandé à deux reprises au commandant de bord de faire une annonce pour apaiser les passagers. « Mais aucune annonce n'a été faite. [...] La situation a empiré ».

Elle a précisé : « un fonctionnaire de police qui paraissait être en position d'autorité a assisté à l'ensemble de la situation. À un certain moment le commandant de bord L. lui a demandé de faire débarquer les personnes non admises, ce fonctionnaire a refusé. [...] Comme la situation dégénérait encore, le commandant "en mise en place" a pris les choses en main. Il a passé une annonce : [...] il leur [aux passagers] a demandé de s'asseoir et leur a indiqué que les personnes non admises et leur escorte allaient descendre. [...] Quelques minutes après [...] d'autres renforts de police sont montés à bord ».

Répondant à la Commission sur l'interpellation de certains passagers, elle a déclaré : « j'ai vu des fonctionnaires de police interpellés cinq passagers européens. [...] Je n'ai pas bien compris pourquoi ces cinq passagers étaient interpellés. J'en ai fait part à un fonctionnaire de police, la seule femme du groupe ». La chef de cabine a précisé qu'elle a rédigé un rapport sur ces incidents à la direction d'Air Méditerranée.

C – L'escorte

Elle a débuté à 9 heures 15 par un contact des fonctionnaires à la ZAPI avec quatre personnes non admises. Elle s'est achevée à 17 heures 45, heure du débarquement de l'escorte et de six personnes non admises.

L'embarquement de l'escorte et la situation à bord de l'avion ont été supervisés par le commandant de police de la PAF.

Le commandant Y. L. a confirmé à la Commission que « la composition initiale du groupe à reconduire a été modifiée au pied de l'appareil ». Il a expliqué : « [...] nous nous sommes aperçus que deux autres non admis, M^{me} K. et M. S., étaient parvenus en fin de zone d'attente et devaient donc être réembarqués [...]. Les deux personnes non admises dont ils prenaient la place devaient être reconduites par le même vol avec le statut de reconduits non accompagnés. [...] Je souligne que la longue attente qu'ont dû subir les passagers, les reconduits et l'escorte n'est en rien imputable à la PAF mais l'est plutôt à la faillite de la compagnie. La compagnie ne nous a jamais donné d'heure de départ. [...] Nous avons alors décidé d'attendre dans les fourgons à proximité de la salle d'embarquement ».

Pour expliquer que les personnes non admises soient restés menottées et entravées dans les fourgons, du départ de la ZAPI vers 10 heures environ jusqu'à l'embarquement qui s'est fait vers 16 heures 15, le commandant Y. L. a fait valoir la nécessité « de se tenir prêts », car « l'embarquement pouvait être lancé à tout moment ». À sa connaissance, « ni les fonctionnaires de police ni les personnes non admises n'ont reçu [de] collation », qu'il incombait selon lui à la compagnie de fournir.

Concernant le traitement des personnes non admises dans l'avion, il déclare : « j'affirme qu'aucun coup n'a été porté », propos confirmé par le sous-brigadier de l'escorte entendu par la Commission.

Interrogé sur l'évolution de la situation à bord de l'appareil de 16 heures 40 environ à 17 heures 45, le commandant Y. L. déclare ne pas avoir entendu d'annonce du commandant de bord demandant le débarquement de l'escorte. Il fait état d'échanges répétés avec le commandant de bord « qui a fini par me demander de faire débarquer l'escorte. [...] Je lui ai répondu que c'était hors de question si la compagnie ne demandait pas à trois passagers qui s'en prenaient verbalement à l'escorte de débarquer eux aussi ».

Le commandant Y. L. expose qu'il a alors demandé du renfort. « Quelques minutes après l'arrivée de la CIP, le commandant de bord a décidé de faire débarquer l'ensemble des passagers et l'escorte. [...] Les personnes que le chef d'escorte a désignées comme s'en étant pris verba-

lement à l'escorte et ayant cherché à ameuter les passagers ont été conduites par la CIP aux fourgons [...] ».

Les procès-verbaux des escorteurs indiquent que trois passagers se sont signalés par leur comportement « plus virulent » que celui des autres passagers, que ces personnes ne se sont pas adressés aux escorteurs, « ils s'adressaient aux passagers », « l'un avec l'appareil photo ayant dit : "qu'est-ce que vous attendez pour vous soulever et les faire descendre", celui qui était le plus âgé disait qu'il n'a pas payé son billet pour entendre les cris et que la police devait descendre pour que l'avion décolle et le troisième : "Allez on descend tous et on va faire une émeute sur la piste" ». Figure dans ces procès-verbaux une description vestimentaire très précise des trois passagers, incluant notamment « des baskets claires », « des chaussures marron ».

D – L'intervention des fonctionnaires de la CIP

Sept fonctionnaires de la CIP, appelés par la salle de commandement vers 17 heures 30, ont interpellé MM. H., R. et C.

1) Déclarations des trois passagers

a) M. H. : « des renforts de police sont arrivés par l'arrière et ont remonté l'allée centrale en demandant aux passagers de s'asseoir. J'ai demandé à un gradé pour quelle raison après l'annonce du commandant de bord les personnes non admises et leur escorte ne débarquaient pas. Il ne m'a pas répondu m'invitant à m'asseoir. Comme je renouvelais ma demande, il a indiqué à un de ses subordonnés : "celui-là, vous le débarquez". [...] J'ai quitté l'appareil sans opposer la moindre résistance. [...] J'ai été menotté dans le dos pour entrer dans le fourgon. J'ai retrouvé deux jeunes passagers que j'avais vus dans l'appareil. Nous avons demandé des explications. L'un des fonctionnaires [...] a commencé à sortir sa matraque en disant : "Plus vous parlez, plus vous nous plaisez" ».

Quatre autres passagers, trois Africains et un Français sont conduits vers le fourgon. M. H. raconte : « l'une de ces quatre personnes d'origine africaine argumentait avec les forces de police. J'ai entendu l'un des fonctionnaires qui étaient dans le fourgon dire : "celle-là, si on peut la coincer dans un coin, on lui fera fermer sa gueule". Un responsable a fait redescendre ces quatre passagers. Nous sommes restés seuls tous les

trois. [...] Au poste de police, nous avons subi une fouille à corps. [...] Une mesure de garde à vue nous a été signifiée. Le motif de cette garde à vue ne nous a pas été indiqué à ce moment-là ».

b) M. R. : « deux membres de la compagnie d'intervention qui étaient montés par l'arrière, après l'épisode de la photo, sont venus directement à notre rangée et l'un deux m'a dit "vous êtes en état d'arrestation". M. C. a esquissé un geste d'énervement. L'un des policiers a commencé à sortir sa matraque. Nous avons donc suivi les deux policiers, M. C. marchant devant moi. [...] Je disais aux passagers qui nous regardaient : "suyez-vous, soyez solidaires". [...] Nous avons été conduits dans un fourgon. M. C. s'est fait balayer violemment. Il est tombé sur le sol du fourgon. [...] M. C. a posé des questions. L'un des policiers, que les autres appelaient Sébastien, nous a insultés : "vous n'êtes que des merdes, des petites merdes". Pendant ce temps, tous les passagers étaient descendus. Plusieurs protestaient, [...] notamment une femme. Sébastien a dit : "j'irais bien lui claquer la gueule" ».

Conduit dans un bâtiment de la PAF, M. R. a été interrogé, menotté. Il déclare qu'à un moment, un fonctionnaire de police est venu « examiner notre tenue vestimentaire, notant la couleur de mon bonnet et le reste des vêtements ». Il a déclaré aussi : « je précise que je n'ai pas fait attention en signant le procès-verbal à une déclaration qui m'est prêtée : "je reconnais les délits qui me sont reprochés". En réalité : j'ai seulement reconnu avoir pris des photos dans l'avion ».

c) M. C. : « ils sont venus directement à notre rangée. L'un de ces fonctionnaires m'a dit : "vous êtes en état d'arrestation". J'ai demandé une explication. Il m'a repoussé. J'ai tendu le bras pour me rattraper et il m'a dit : "essaie et je t'éclate la tête". Il m'a menotté les bras dans le dos à ma place dans l'appareil puis il m'a fait remonter l'allée centrale et sortir de l'avion en tenant une main sur la chaînette des menottes et l'autre appuyée sur la nuque. J'ai été conduit jusqu'à un fourgon de police. [...] J'ai été balayé par un grand coup dans les tibias alors que je me tenais debout dans le fourgon, j'ai été projeté à terre, je me suis relevé, j'ai été empoigné et plaqué au sol par le même fonctionnaire de police que ses collègues appelaient Sébastien. J'ai été rejoint par mon ami M. R. qui a été lui aussi plaqué au sol, puis par M. H. ».

M. C. a aussi indiqué : « [...] nous avons vu le débarquement des personnes reconduites qui étaient portées au bas de la passerelle et ensuite traînées par terre jusqu'à un fourgon ».

2) Déclarations des fonctionnaires de la CIP

Les auditions des fonctionnaires de police de la CIP ont été marquées par une difficulté collective à reconstituer la place, le rôle joué par chacun lors de cette mission de renfort. Cependant les éléments suivants peuvent être retenus :

a) Il y a consensus sur les motifs de l'intervention : un appel de la station directrice « pour une émeute à bord ».

Le gardien de la paix Mo. qui « tenait la main courante informatique de la compagnie » a déclaré : « la situation que nous avons trouvée à bord n'était pas vraiment une émeute mais plutôt un chahut avec beaucoup d'agitation et de personnes debout dans l'allée centrale ».

b) Les fonctionnaires se sont mis « en barrage » pour permettre la descente des escorteurs et des reconduits.

c) Le chef d'escorte, à la demande du commandant Y. L., a désigné « les personnes à l'origine des incidents ».

d) Le gardien de la paix Mo. se souvient avoir interpellé, à la demande du commandant Y. L., avec un collègue « un passager qui avait pris une photo » (il s'agit de Monsieur R.). Il a précisé : « ce passager n'a pas obéi immédiatement, en disant aux passagers : "suivez-nous, soyez solidaires". Il indique l'avoir menotté une fois rendu sur la passerelle. Il nie tout acte de violence et toute insulte à l'encontre de ce passager dans le fourgon.

e) Les autres fonctionnaires déclarent avoir été occupés à organiser « un cordon pour guider les passagers jusqu'au bus » ou disent avoir fait « des allers et retours entre le fourgon, la passerelle et mon chef de brigade ». Hormis le gardien Mo. qui déclare ne pas avoir plaqué R. au sol., les autres fonctionnaires nient s'être trouvés sur les lieux au moment de la montée dans le fourgon des trois premiers passagers interpellés (MM. H. R. et C.) et notamment de celle de M. C. qui a été « balayé » violemment.

f) À la Commission qui faisait état auprès de ces fonctionnaires de la forte probabilité qu'ils se soient trouvés, à un moment ou à un autre, dans le fourgon avec les interpellés MM. H., R. et C., il a été indiqué que la situation était alors « normale », « calme ».

E – Suite de la procédure

Après avoir été entendu sur leur état civil et que leur ait été notifiée leur garde à vue, MM. H., R. et C. sont mis chacun dans une cellule déjà occupées par plusieurs personnes. M. C. est « maintenu en slip pendant plusieurs heures ». Ils ne reçoivent ni boisson ni repas. Le lendemain matin, M. H., à sa demande, faisant valoir une raison médicale, reçoit une demi-cuillerée de sucre en poudre.

À l'issue de leur garde à vue, ils sont présentés au tribunal de grande instance de Bobigny et poursuivis pour « entrave volontaire à la navigation ou à la circulation d'aéronef ». Ils sont jugés le 23 juin 2003 et condamnés avec dispense de peine en application des dispositions de l'article 132-59 du Code pénal.

► AVIS

A – Sur l'organisation, la conduite et la supervision de l'escorte du 17 avril

Il ressort de ce dossier que l'escorte du 17 avril n'a pas été menée selon la procédure mise en place par la PAF pour l'organisation de ces missions.

En effet les éléments suivants ont été relevés :

– L'escorte composée de huit fonctionnaires de police avait été préparée pour la prise en charge de quatre personnes non admises, personnes qui se sont montrées calmes.

La Commission dans d'autres dossiers dont elle a été saisie a entendu des responsables de la PAF souligner, à la suite d'expériences difficiles, la nécessité d'adjoindre à la préparation administrative et technique de l'escorte une prise de contact minimum, un échange plus humain

entre les fonctionnaires de police et les personnes non admises dans les heures précédant les reconduites.

– Deux personnes sont rajoutées au dernier moment et substituées à deux autres pour être maintenues en zone d'attente. Les deux personnes désentravées ont embarqué comme des « reconduits non accompagnés » qui pouvaient être, en cas d'opposition à la reconduite, présentées à un prochain réembarquement.

– Le chef d'escorte, rendant compte des faits qui ont amené le débarquement de l'escorte, indique que les deux personnes non admises qui ont manifesté violemment leur refus de la mesure de reconduite sont celles qui ont été « rajoutées » au dernier moment.

– Il est établi par ailleurs que dès 11 heures la PAF a été informée du report du vol de plusieurs heures. Le responsable de la police aux frontières (le commandant Y. L.) assure que la compagnie n'a jamais indiqué d'heure de départ et qu'il était donc nécessaire de maintenir les personnes non admises entravées dans le fourgon tant que l'heure d'embarquement resterait indéterminée. Les passagers entendus ont pour leur part déclaré avoir été informés dès 13 heures que l'embarquement aurait lieu plus de trois heures plus tard. De plus, il ressort du rapport du chef d'escorte que la PAF a eu connaissance avant midi d'un nouvel horaire d'embarquement fixé à 16 heures 30 qui a amené le fourgon à quitter le tarmac pour se positionner près du terminal T3.

La Commission retient que dans ce dossier, la direction de la PAF a privilégié l'exécution de la mesure de reconduite concernant deux personnes qui avaient été maintenues en zone d'attente durant la totalité du délai maximum autorisé par l'article 35^{quater} de l'ordonnance du 2 novembre 1945, dans un contexte marqué par une attente de plusieurs heures avant l'embarquement, avec les effets prévisibles sur des personnes éprouvées, des fonctionnaires de police tendus, sur les personnels de la compagnie aérienne, et la majorité des passagers fatigués et mécontents. Elle considère que l'attitude du commandant de police révèle une absence de respect pour la personne des reconduits et de considération pour la tâche difficile des escorteurs ; elle pourrait révéler aussi un manque d'expérience problématique à ce niveau de responsabilité.

B – Sur la « négociation » avec le commandant de bord

La Commission considère qu'on ne saurait, dans ce dossier, mettre en cause l'attitude et le comportement des deux commandants de bord présents ni ceux des membres du personnel navigant qui ont tenté, en vain, de faire entendre au représentant de la PAF présent sur les lieux le risque d'insécurité qui résultait de l'état de confusion et de désordre à bord de l'appareil. Ils se sont efforcés de renseigner et calmer les passagers alarmés, n'y sont pas parvenus, et ont laissé un temps suffisant au commandant Y. L. pour apprécier la situation créée par les cris et l'agitation extrême des personnes non admises, les tensions grandissantes autour de l'escorte, et prendre la décision qui s'imposait : le report de cette mission.

La Commission estime justifiée, dans ce dossier, la demande ferme du commandant de bord de faire débarquer les fonctionnaires et les personnes non admises.

Des auditions des membres du personnel navigant, il ressort que le mécontentement général et l'agitation des passagers ont augmenté après que l'annonce du commandant de bord que l'escorte allait descendre n'a pas été suivie du débarquement effectif de l'escorte et des personnes non admises.

C'est le rapport de force institué et maintenu au-delà des limites du raisonnable par le commandant de police sur le poste de pilotage qui est à l'origine de la dégradation de la situation, de la montée de l'agressivité verbale entre les passagers et l'équipage, les escorteurs et les personnes non admises, les passagers et les fonctionnaires de police.

C – Sur le traitement des personnes reconduites par les forces de police

La Commission retient que lors de cette escorte, des personnes reconduites sont restées menottées et entravées, gardées dans un fourgon de 10 heures environ à 16 heures 30, sans recevoir une collation puis installées à bord de l'appareil et maintenues plus d'une heure dans cet état jusqu'à 17 heures 45, heure du débarquement de l'escorte.

Elle entend aussi que les fonctionnaires de police se soient trouvés en grande difficulté de devoir démenotter et désentraver deux des reconduits qui ne leur avaient pas posé de problèmes pour prendre en charge,

de façon précipitée, K. F. et S. J. dont il ressort qu'ils avaient déjà manifesté un comportement problématique.

La Commission considère que le traitement que les forces de police ont fait subir le 17 avril aux personnes non admises, personnes qui étaient sous leur responsabilité, a été contraire au devoir général de « respect absolu des personnes » qu'impose le Code de déontologie de la police nationale. Les éléments qu'elle a réunis établissent que des coups ont été portés dans l'appareil. Elle souligne que frapper des personnes menottées et entravées, quels que soient le degré de violence et la gravité du préjudice physique, constitue toujours une atteinte à la dignité de ces personnes et un manquement à la déontologie de la part de fonctionnaires de police.

La Commission estime qu'il a été fait preuve de la part du commandant de police Y. L. d'une volonté irresponsable de maintenir l'escorte alors même que la sécurité de tous les acteurs était clairement menacée.

Elle estime préjudiciable tant pour la dignité des personnes que pour l'image du policier, le fait que des fonctionnaires de police aient été mis en situation de rester enfermés avec des personnes entravées dans les fourgons de 10 heures environ à 16 heures 30, se relayant, semble-t-il, pour prendre l'air de temps à autre, ne recevant ni boisson, ni nourriture.

D – Sur l'interpellation de trois passagers, leur conduite au poste de police et leur garde à vue

a) Conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, il n'appartient pas à la Commission de remettre en cause le bien-fondé de la décision juridictionnelle qui a reconnu la culpabilité de trois passagers tout en les dispensant de peine. Au vu des témoignages recueillis auprès du personnel navigant, d'ailleurs non entendu lors de l'enquête de police, la Commission constate que le choix de ces trois personnes a été opéré parmi d'autres manifestant leur réprobation, alors que rien n'a été fait pour calmer les esprits et prendre les mesures opportunes rapidement.

b) La Commission considère dans ce dossier que le menottage dans l'avion de Monsieur C. ne semble ni justifié, ni judicieux, étant donné l'état de crise à bord de l'avion. La Commission n'a pu établir quel fonctionnaire avait interpellé et conduit Monsieur C. ni tenu des propos insultants.

tants injustifiés. Elle retient les déclarations de Monsieur C. sur sa montée dans le fourgon, accompagnée d'un balayage violent qui l'a mis au sol ; ce récit ayant été confirmé par le témoignage d'un membre du personnel navigant.

c) La Commission constate que les témoignages des membres du personnel navigant ne concordent pas avec les déclarations des policiers quant à l'action ou le comportement préjudiciable d'individus en particulier dans la situation de désordre générale qui a régné à bord de 16 heures 30 à 17 heures 45.

d) Les conditions matérielles de la garde à vue (maintien d'une des personnes interpellées en sous-vêtements pendant plusieurs heures) ont été contraires à l'impératif de dignité de la personne gardée à vue rappelée par la circulaire du ministre de l'Intérieur du 11 mars 2003.

► RECOMMANDATIONS

1) La Commission demande qu'une enquête administrative soit menée sur la situation et le traitement des personnes non admises qui ont fait l'objet d'une tentative d'éloignement le 17 avril 2003 depuis leur prise en charge à la zone d'attente à 9 heures 10 jusqu'à l'interruption de l'opération de reconduite vers 17 heures 45, et ce pour rechercher si des faits – et notamment une carence du commandement – de nature à entraîner des poursuites disciplinaires peuvent être relevés.

2) À la lumière des constatations faites sur place dans la présente saisine et dans différents dossiers précédemment examinés, notamment sur l'interpellation de personnes mineures de nationalités libérienne et chinoise ², la Commission recommande l'ouverture d'une enquête sur les conditions matérielles de détention dans les cellules des postes de police de la PAF, dans les terminaux et au GIRE.

3) La Commission recommande que soient améliorées de façon significative les conditions de travail des fonctionnaires de police de la PAF. Actuellement, l'insuffisance d'équipement des locaux, en particulier

² Avis du 4 septembre et du 14 octobre 2003, saisines n° 2003-30 et n° 2003-25.

sur le plan sanitaire, crée des conditions de vie très difficiles pour les fonctionnaires, qui sont souvent à l'origine de vives tensions.

4) La Commission recommande de ne pas ajouter au dernier moment des personnes à reconduire et qui n'ont pas été préparées, ce qui peut être à l'origine, comme ici, de protestations perturbant les conditions d'embarquement et de vol.

Adopté le 9 janvier 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales.

C – LES POLICES MUNICIPALES

Saisine n° 2003-5

AVIS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

*à la suite de sa saisine, le 30 janvier 2003, par M. Pierre Morange,
député des Yvelines.*

► **LES FAITS**

M. Pierre-Yves B. a été verbalisé le 30 janvier 2002, rue André Derain à Chambourcy, pour inobservation d'un signal stop et défaut de port de ceinture de sécurité.

Le procès verbal a été établi par trois agents de police municipale de la commune.

Pour M. B., « les agents municipaux n'ont pas attribution pour interpellé et verbaliser un particulier pour ce type d'infraction ».

► **AVIS**

Selon l'article 21 (2°) du Code de procédure pénale, les agents de police municipale sont des agents de police judiciaire adjoints qui ont pour mission, notamment, de constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du Code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.

L'article R. 130-2 du Code de la route énonce qu'ils peuvent, notamment, constater par procès-verbal les contraventions à ce code, commises à l'intérieur du territoire communal sur les voies autres que les autoroutes, à l'exception de certaines infractions expressément visées, parmi lesquelles ne figurent pas l'inobservation d'une signalisation dite « stop » (article R. 415-6) et le défaut de port de ceinture de sécurité (article R. 412-1).

En cet état, la Commission nationale de déontologie de la sécurité ne constate aucun manquement à la déontologie et rappelle que les contestations sur la régularité d'une procédure pénale sont de la compétence des juridictions répressives.

Adopté le 6 février 2003

Saisine n° 2003-9**AVIS ET RECOMMANDATION
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 12 février 2003, par M. Robert Bret, sénateur des Bouches-du-Rhône.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 12 février 2003 par M. Robert Bret, sénateur des Bouches-du-Rhône concernant l'interpellation de deux personnes en train d'écrire sur un panneau d'affichage municipal.

La Commission a demandé les pièces du dossier au parquet du tribunal de grande instance de Grasse. Elle a procédé à l'audition des policiers municipaux.

► LES FAITS

Le 3 février 2003, à 22 heures 10, une patrouille de trois gardiens de la police municipale du Cannet (Alpes-Maritimes), sous la direction d'un brigadier chef, constate que deux personnes viennent de porter avec une bombe aérosol de peinture sur une feuille blanche préalablement collée sur un panneau d'affichage d'information publique l'inscription « non à la guerre ». Un autre texte avait été apposé par les mêmes sur un autre panneau d'information publique « Non à la guerre en Irak. PCF ». Les deux personnes sont interpellées, invitées à décliner leur identité et font l'objet d'une palpation de sécurité. Estimant que ces faits constituent des « dégradations de bien public par tags », les fonctionnaires municipaux ont demandé à l'officier de police judiciaire de permanence au commissariat de Cannes par l'intermédiaire de leur central la conduite à tenir. Il leur a été enjoint de présenter à l'OPJ les deux personnes ce qu'ils ont fait, l'un des agents de police municipale conduisant le véhicule de l'une d'entre eux. Les interpellés ont été laissés en liberté.

Le parquet de Grasse a classé la procédure sans suite, l'infraction n'étant pas constituée.

► AVIS

1. Ce type d'affaire (dégradation de biens publics par inscription « TAG ») n'avait fait l'objet d'aucune instruction dans le service. Il ne semble pas que l'information utile soit portée à la connaissance des agents sur le terrain, à supposer qu'elle ait été effectuée auprès des services administratifs déconcentrés ou des parquets par le ou les ministres compétents. Il s'agissait en l'espèce de panneaux apposés pour permettre l'expression publique (article 12 de la loi du 29 décembre 1979). Selon le brigadier chef, son intervention était justifiée par le fait que l'origine du message n'était pas identifiée sur l'un des deux panneaux.

2. Une fois encore, la Commission constate que l'information transmise par les agents présents sur le terrain, par le central ou par l'OPJ ne permet pas d'avoir une juste appréciation des circonstances de l'affaire. L'OPJ qui aurait donné l'ordre de présentation conformément à l'article 21-2 du Code de procédure pénale n'est identifié ni dans le relevé des messages de la police municipale, ni même dans la procédure qui mentionne seulement, sous la signature d'un sous-brigadier de police, agent de police judiciaire, que des deux interpellés sont mis à sa « disposition » par la police municipale.

3. Enfin, la conduite par un fonctionnaire municipal du véhicule d'une personne appréhendée est critiquable.

► RECOMMANDATION

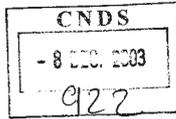
Il s'agit là encore d'une affaire concernant l'exercice de nuit de la police.

La Commission recommande, comme elle l'a déjà fait, que tant dans le service de police nationale que dans celui de police municipale, les éléments permettant d'apprécier une situation et de motiver une décision – et donc de juger *a posteriori* de l'opportunité de celle-ci – soient explicités par écrit, notamment par les stations centrales de radio lors de l'envoi et la réception des messages et que les interlocuteurs soient

identifiés afin qu'il n'y ait aucune équivoque sur leur qualité à ordonner les mesures intervenues.

Adopté le 4 juillet 2003

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le Ministre

PN/CAB/N° 03-8386

PARIS, le - 3 DÉC 2003

Monsieur le Président,

A la suite d'une intervention de la police municipale du Cannet (Alpes-Maritimes), le 3 février 2003 concernant des inscriptions de nature politique sur des panneaux d'affichage d'information publique et de la présentation des auteurs devant l'officier de police judiciaire de permanence au commissariat de sécurité publique de Cannes, vous m'avez adressé trois avis et une recommandation que j'ai fait étudier pour suite à donner.

Il apparaît que dans la circonstance, la note de service de la DCSP (N°13126 du 11 juillet 2000) sur la mise en œuvre de la coordination police nationale-police municipale disposant que l'officier de police judiciaire doit être informé par les policiers municipaux par l'intermédiaire du centre d'information et de commandement, n'a pas été respectée, les policiers municipaux et nationaux ayant communiqué directement par téléphones portables. De ce fait, les instructions permanentes de la DCSP (note DCPU/LOG/N°11 du 7 octobre 1986) sur l'enregistrement des communications téléphoniques et radiophoniques permettant d'identifier les intervenants n'ont pas pu être appliquées. Enfin, aucun texte n'autorise les policiers municipaux à conduire les véhicules des personnes interpellées.

J'ai donc demandé que le directeur central de la sécurité publique effectue les rappels nécessaires auprès des fonctionnaires de cette direction. Des instructions en ce sens lui ont déjà été adressées par le directeur général de la police nationale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Nicolas SARKOZY

D – LA GENDARMERIE NATIONALE

Saisine n° 2003-29

AVIS ET RECOMMANDATION de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 2 mai 2003, par M^{me} Annie David, sénatrice de l'Isère.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 2 mai 2003, par M^{me} Annie David, sénatrice de l'Isère, des conditions dans lesquelles des sous-officiers de gendarmerie ont entendu vérifier la situation au regard de la législation du travail des personnes qui travaillaient au stand de l'hebdomadaire La Terre à la Foire de Beaucroissant (Isère) les 26 et 27 avril 2003.

La Commission a obtenu des précisions complémentaires de l'auteur de la saisine et de l'inspection technique de la gendarmerie nationale. Elle a mandaté un de ses membres pour entendre à Grenoble des sous-officiers qui sont intervenus les 26 et 27 avril, ainsi que le responsable et des bénévoles du stand de « La Terre ».

► **LES FAITS**

Une foire se tient depuis le XIII^e siècle à Beaucroissant (Isère) en septembre. Une seconde foire y est organisée depuis 1970 en avril. Elle accueille environ 300 000 visiteurs, contre près d'un million pour celle de septembre. Les faits signalés se rapportent à « l'attitude de la brigade de Saint-Marcellin [...] envers le stand du restaurant » La Terre « , organisé et animé par la fédération de l'Isère du Parti communiste depuis une quarantaine d'années sur la foire de Beaucroissant ».

A – Relation par le responsable du stand de La Terre

M. B. expose : « samedi 26 avril 2003 à 8 heures, [...] les quatre gendarmes attachés à la brigade de Saint-Marcellin m'ont demandé de les renseigner sur le pourquoi de cette dénomination de » La Terre « pour votre restaurant. [...] Je leur ai répondu [...] qu'en avril nous n'avons que le restaurant de » La Terre « , [...] hebdomadaire communiste en direction

du monde rural. [...] Les gendarmes ont ensuite demandé de leur fournir les registres, ma carte d'identité personnelle [...]. Je leur ai présenté le registre de sécurité. [...] Puis ils m'ont demandé le registre du personnel. J'ai répondu : "je vous ai déjà dit que l'existence des partis politiques était reconnue par l'article 4 de la Constitution française, que par conséquent le bénévolat est partie intégrante de cette reconnaissance [...]. Dans ce restaurant, il n'y a que des bénévoles, donc pas de personnel et pas de registre du personnel !"

« Les gendarmes demandent à nouveau combien de personnes seront présentes pendant cette foire. Je réponds : "pour l'instant, sur ma feuille j'ai noté dix-huit personnes pour aujourd'hui et dix-neuf pour demain [...] ; revenez vers midi, je vous dirai le nombre exact". Les gendarmes me précisent qu'ils sont mandatés dans le cadre de la lutte contre le travail au noir [...]. Ils précisent que la seule façon de savoir si oui ou non le Parti communiste fait travailler des gens au noir, c'est de disposer du fichier intégral de tous les membres du PC pour comparer si ceux qui sont dans ce restaurant sont membres ou pas de cette association. [...]

« Pour calmer le jeu, je leur propose de demander si des militants ont leur carte d'adhérent avec eux ; plusieurs se sont exécutés ; mais impassibles les gendarmes m'indiquent qu'ils reviendront le lendemain et qu'il faudra que je sois en mesure de leur fournir le fichier des adhérents du PCF de l'Isère. [...]

« Dimanche 27 avril, 9 heures 45, [...] trois des quatre gendarmes de la veille pénètrent dans le restaurant et me demandent [...] le fichier des membres du Parti communiste. Le samedi, je leur avais montré la liste des participants du jour, et à nouveau je reviens avec cette liste complétée. [...] Les gendarmes : "sans listing de tous vos adhérents, nous ne pouvons pas contrôler si ceux qui sont présents sont des bénévoles ou pas". [...]

« L'adjudant-chef : "puisque vous n'êtes pas en mesure d'imposer le silence, vous allez m'accompagner au bureau provisoire des gendarmes à la foire. " [...] Au poste, l'adjudant-chef me somme de rester devant la porte. [...] Puis il ordonne aux deux autres gendarmes de me surveiller [...]. Plus de trente minutes plus tard, l'adjudant-chef ressort du poste. Il me dit :

“nous avons vérifié ; tous ceux qui sont dans votre restaurant sont des militants communistes, l’affaire est close. ” [...] »¹.

B – Éléments recueillis auprès de la gendarmerie et des bénévoles du stand de « La Terre »

Les événements des 26 et 27 avril 2003 peuvent être ainsi reconstitués :

D’après les responsables du stand, huit personnes se seraient trouvées au stand de « La Terre » au moment des faits, le samedi matin ou le dimanche matin, ou les deux jours.

Samedi 26 au matin :

L’adjutant M. expose qu’il était chargé, avec trois sous-officiers, de contrôler les infractions relatives au travail illégal. « Nous nous sommes présentés tous les quatre au stand de “La Terre” [...]. Je précise que ce stand ne présentait aucune particularité par rapport aux nombreux stands de buvette et de restaurant de la foire. Il y avait une enseigne “Restaurant La Terre”, sans logo, symbole ou inscription particuliers.

« Nous nous présentons à un monsieur à qui nous notifions le motif de notre visite. Nous pensons qu’il s’agit d’une association ; par conséquent, nous demandons la présentation des statuts de l’association et la liste des adhérents qui la composent [...]. Ce monsieur [...] nous précise qu’il s’agit du Parti communiste français, section de l’Isère, et qu’il va nous présenter les documents dont il dispose. À partir de cet instant, plusieurs personnes qui sont présentes dans la salle nous rejoignent [...] ; certaines nous produisent spontanément, mais de manière agressive, leur carte du parti communiste. [...] Elles nous encerclent et manifestent [...] une agressivité verbale vis-à-vis de l’institution que nous représentons. [...] Cette situation dure une dizaine de minutes. Nous réitérons notre demande : “prouvez-nous que vous êtes une association, produisez vos statuts et les documents s’y rattachant, ainsi que la liste des adhérents”. [...]

¹ Récit transmis le 12 juin 2003 à la Commission.

« Devant l'impossibilité de poursuivre notre contrôle et le risque d'atteinte à notre intégrité physique de la part de certaines de ces personnes, nous décidons d'interrompre le contrôle. [...] Nous poursuivons notre contrôle sur la foire [...] et relevons différentes infractions ».

Son adjoint a confirmé : « nous nous sommes présentés au stand de restauration de "La Terre", [...] qui ne comportait à l'extérieur aucune autre identification. Le responsable nous a tout de suite déclaré qu'il s'agissait d'un restaurant rattaché à la section de l'Isère du Parti communiste. [...] Nous lui avons demandé de nous justifier l'appartenance à l'association des personnes qui s'affairaient sur le stand. Quelques personnes nous ont présenté [...] leur carte d'adhérent du parti. [...] D'autres personnes se sont approchées et la situation est devenue [...] houleuse. [...] Nous avons quitté les lieux sans avoir pu vérifier la situation de toutes les personnes présentes ».

M. Ba., bénévole, assure que les gendarmes lui ont demandé ses papiers : « comme je ne les avais pas, ils m'ont demandé si j'avais la carte du parti ; [...] je la leur ai montrée. Comme je n'avais pas marqué mon nom sur la carte, ils m'ont demandé ce qui prouvait que j'étais bien [M. Ba.]. Il n'y avait pas d'attroupement [...] ».

Dimanche 27 au matin :

L'adjudant M. a déclaré : « nous sommes revenus le lendemain matin comme convenu [...]. Notre interlocuteur s'est montré nettement plus agressif et énervé que la veille. Il a refusé tout contrôle et ne nous a pas communiqué la liste promise des membres déclarés de l'association [...]. [...] Nous nous sommes retrouvés de nouveau encerclés par les mêmes personnes. Nous avons demandé à notre interlocuteur de nous suivre jusqu'au bureau de la gendarmerie [...].

« [...] Nous lui avons demandé de patienter quelques minutes à l'extérieur du bureau, dont je précise qu'il s'agit d'une annexe de la mairie [...] comportant une seule pièce. Nous sommes entrés dans le bureau pour rendre compte des faits à notre hiérarchie et lui indiquer que nous arrêtons le contrôle [...] ».

M. Ba. (bénévole) a vu revenir les gendarmes : « je les ai sentis plus agressifs [...]. J'ai continué à travailler ». M^{me} V. (bénévole) était arrivée le 26 après la visite des gendarmes : « je ne m'attendais pas à les voir reve-

nir [...] ; le gradé a demandé de nouveau à voir le responsable ; les gendarmes ont essayé d'isoler [M. B.] [...] ; quatre à cinq personnes s'étaient approchées [...] ; j'ai vu [M. B.] partir "encadré" par les gendarmes ; j'ai suivi de loin [...] ; j'ai attendu [...] entre quinze et vingt minutes [...] ; ensuite, [...] nous avons fait quelques pas [...] pour "décompresser" [...] ».

► AVIS

La saisine est « motivée par des incidents [...] portant atteinte à l'exercice des libertés publiques ».

A – Sur le cadre de l'action des gendarmes

L'officier commandant la compagnie de Saint-Marcellin a fait savoir à la Commission qu'il assume l'entière responsabilité de la conduite des opérations considérées.

L'adjudant M. a exposé qu'au sein de cette compagnie, « une équipe de deux sous-officiers a été chargée [...] depuis 2002 [...] de procéder au contrôle de toutes les infractions relatives au travail illégal et au non-respect des lois et règlements relatifs à l'activité du commerce non sédentaire. [...] Sur l'ensemble de la foire et pour la durée de celle-ci, les effectifs engagés par la gendarmerie nationale pour la sécurité étaient de l'ordre de la centaine. Avec trois sous-officiers, j'étais chargé de la mission décrite plus haut ».

Son adjoint a confirmé qu'ils sont, l'un et l'autre, « formateurs relais (travail illégal) » (FRTI)² et qu'avec deux autres sous-officiers, ils ont « contrôlé environ 200 stands [...] sur les deux jours ». « Cette opération de contrôle a permis de relever douze infractions pour travail clandestin et d'informer de nombreux responsables de stands de la nécessité de se mettre en conformité avec les textes en vigueur »³.

Il convient de rappeler que la gendarmerie est la première administration verbalisatrice en matière de travail illégal, effectuant 26 % des pro-

² Dispositif institué par la gendarmerie nationale en 1992, renforcé en 1998.

³ Rapport du colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère du 28 juillet 2003.

cédures⁴. En particulier, les officiers de police judiciaire, peuvent entrer dans les locaux professionnels pour rechercher les infractions de travail dissimulé, sur réquisitions du procureur de la République⁵. Les services qui luttent contre le travail illégal constatent « la multiplication des formes de déqualification des relations d'emploi dont la plupart ont pour objet de s'affranchir du statut salarial », notamment par l'utilisation de « faux bénévoles »⁶. C'est ainsi que le tribunal correctionnel de Grenoble a examiné en décembre 2003 une affaire de travail dissimulé, découverte par la gendarmerie à la foire de Beaucroissant en septembre 2002 dans un stand proposant des produits alimentaires sous une enseigne louée à une association qui n'avait plus d'existence réelle.

B – Sur les informations demandées par les gendarmes

1) L'identité des bénévoles :

Dans son récit précité, M. B. assure que « les gendarmes ont ensuite demandé [...] ma carte d'identité personnelle dans le cadre des responsabilités pénales ». Il a répété devant la Commission : « les gendarmes m'ont demandé ma carte d'identité le samedi matin ; je la leur ai présentée et ils ont relevé mon nom ».

L'adjudant M. affirme, en revanche, « qu'il n'y a eu [...] aucune demande de pièces d'identité, notamment à notre interlocuteur, [...] dont nous ne connaissons toujours pas l'identité », ce que confirme le commandant du groupement départemental.

2) L'identification de « La Terre » :

Pour le commandant du groupement départemental de gendarmerie, « le lien invoqué, en l'absence totale et éventuellement volontaire, de sigles ou d'identifiants sur le stand, entre ce restaurant et un parti politique qui aurait été en charge de son animation ne pouvait et ne peut tou-

⁴ Source : rapport préparatoire de la Commission nationale de lutte contre le travail illégal, juillet 2003 (citant une enquête réalisée en 2001 par la Délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal).

⁵ Article 78-2-1 du Code de procédure pénale issu de la loi 97-396 du 24 avril 1997 portant diverses dispositions relatives à l'immigration.

⁶ Rapport précité de juillet 2003.

jours pas être établi ». M. D. a assuré, pour sa part, que « sur le grand plan de la foire, la dénomination est bien Fédération de l'Isère du PCF ».

Il est établi que le stand à l'enseigne « Restaurant La Terre » ne comportait aucun signe faisant apparaître un rattachement à un mouvement politique.

Selon l'adjudant M., les personnes qui ont « encerclé » les gendarmes le samedi matin ont répété « qu'elles s'étonnent de ce que la gendarmerie ne sache pas que « La Terre » est rattachée au Parti communiste et que le contrôle est « orienté » ».

La Terre s'affirme dans son « ours » comme « Hebdomadaire du Parti communiste français ». M. B. expose : « je suis le trésorier de la fédération départementale du Parti communiste. Dans mes responsabilités entre la tenue du restaurant « La Terre » à la foire de Beaucroissant [...]. Si j'y intervins moi-même, ce n'est pas en tant que salarié de la fédération mais en tant que militant ». M. Ba. et M^{me} V. confirment : « je suis venu sur le stand [...] les deux jours en tant que militant pour donner un coup de main » ; « je suis militante au Parti communiste et je suis venue apporter une aide bénévole au stand de « La Terre » ».

Quelles que soient l'ancienneté du titre ⁷ et son histoire, il convient de noter toutefois que l'hebdomadaire est diffusé essentiellement par abonnement et non pas en kiosque.

La Commission retient que les sous-officiers de gendarmerie pouvaient ignorer l'existence de l'hebdomadaire éponyme lorsqu'ils se sont présentés au stand du restaurant « La Terre ».

3) La qualité de bénévole :

L'adjudant M. soutient qu'il lui était nécessaire de disposer de « la liste des membres déclarés de l'association ». « Seuls les membres déclarés et inscrits ayant le droit de travailler bénévolement sur le stand, ce n'est qu'à partir de ce document que nous pouvions exercer notre contrôle. [...] Nous n'avons pas demandé de liste des membres du Parti communiste, mais seulement la liste des adhérents de l'association dont ils se

⁷ *La Terre* du 23 décembre 2003 au 5 janvier 2004 porte le numéro 3084-3085.

prévalaient. [...] Nous sommes restés dans l'optique "contrôle de l'association". [...] » Son adjoint expose, à propos de l'intervention du samedi : « quelques personnes nous ont présentés tout de suite leur carte d'adhérent du parti. Pour nous, il n'y avait alors aucun problème puisqu'elles étaient membres de l'association ».

Selon M. B., les gendarmes lui « ont dit [...] que pour vérifier qu'il n'y avait bien que des bénévoles, il fallait que nous leur fournissions le fichier de nos adhérents ». Il aurait répondu qu'il avait « une liste des personnes qui s'étaient inscrites pour aider au stand », « qu'ils pouvaient contrôler l'identité des personnes qui étaient là mais qu'il n'était pas de [son] ressort de leur communiquer la liste des adhérents ». « J'ai proposé que les personnes présentes sur le stand qui en seraient d'accord montrent leur carte d'adhérent au Parti communiste. Ils m'ont dit que cela ne leur suffisait pas et qu'ils reviendraient le lendemain car il fallait vérifier que tout le monde était bien adhérent. J'ai rétorqué qu'aucune loi ne faisait obligation à ceux qui nous donnaient un coup de main d'être des membres de notre parti ». Le dimanche, les gendarmes auraient « demandé la même chose, à savoir la liste des adhérents de la fédération pour pouvoir faire le contrôle ». M. B. déclare qu'il a répondu qu'il en avait « parlé au secrétaire départemental et qu'en aucun cas nous ne fournirions la liste des adhérents du PCF ».

M. B. a ajouté que « pour la foire de septembre 2003, le maire de Beaucroissant avait pris un arrêté [...] qui reprenait la position des gendarmes. [...] Le maire nous a dit avant la foire qu'il ne fallait plus tenir compte de son arrêté, car la préfecture lui avait confirmé qu'il n'était pas légal ». Il a transmis copie d'une circulaire de la mairie du 1^{er} août 2003 « aux exposants de buvettes et restaurants » : « si vous êtes [...] association, vous devez avoir sur place la liste de vos adhérents ; seuls ceux-ci sont habilités à participer au fonctionnement de l'établissement ». Il a communiqué aussi copie de lettres par lesquelles le secrétaire de la Fédération de l'Isère du Parti communiste a exposé au garde des Sceaux et à la ministre de la Défense, le 26 août 2003, que « rien n'autorise [...] de porter atteinte à la liberté de conscience de militants qui agissent bénévolement, qu'ils soient ou non de l'organisation ».

Le Conseil économique et social a défini le bénévole comme « celui qui s'engage librement pour mener une action non salariée en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial »⁸. La distinction entre bénévolat et salariat s'opère au cas par cas, au vu d'éléments concrets dégagés par la jurisprudence, relatifs notamment à la situation de subordination caractéristique du contrat de travail, dont l'existence d'un travail organisé n'est qu'un indice, et à l'absence de contrepartie financière. La jurisprudence considère qu'une convention tacite d'assistance lie l'association au bénévole qui lui apporte son aide et qu'existe un lien de préposition entre celui-ci et celle-là, qu'elle fait jouer en matière de couverture des risques et de responsabilité. En revanche, le juge requalifie en contrat de travail un « contrat de bénévolat » entre une association et une personne qui n'est pas un adhérent s'il trouve dans la relation ainsi instituée les éléments caractéristiques d'une activité salariée⁹.

La Commission considère que les gendarmes étaient fondés à vérifier, d'une part, le statut associatif de la structure qui disposait du stand de « La Terre », dans la mesure où cette entité n'était pas connue d'eux, et, d'autre part, le caractère bénévole de l'aide apportée à cette structure par les personnes qui travaillaient sur le stand. La liste nominative que le responsable du stand leur a présentée, et qu'il leur était loisible de recouper auprès des personnes concernées, pouvait être considérée comme une justification satisfaisante. Cette vérification, qui pouvait porter sur les éléments dégagés par la jurisprudence et résumés ci-dessus, ne les autorisait pas à demander « la liste des adhérents » à la structure qu'ils appelaient « l'association » sans que l'identité de la structure qu'ils désignaient ainsi ressorte de façon claire du dossier.

C – Sur le déplacement à l'antenne de gendarmerie

Le commandant du groupement départemental souligne que « le responsable n'a pas été conduit à la gendarmerie mais invité à suivre les sous-officiers devant l'impossibilité de poursuivre sereinement la mission sur place du fait de l'attitude des personnes présentes ». « Aucune procé-

⁸ Avis adopté par le Conseil économique et social le 14 juin 1989 sur « L'essor et l'avenir du bénévolat, facteur d'amélioration de la qualité de la vie ».

⁹ Voir par exemple un arrêt du 29 janvier 2002 de la Cour de cassation (chambre sociale).

dure n'a été établie à l'encontre de cet établissement ». L'adjudant M. a précisé : « nous avons demandé à notre interlocuteur de nous suivre [...]. Il s'agissait d'effectuer le contrôle dans des conditions convenables. Il a refusé de nous suivre. Nous avons quitté les lieux. Il nous a suivis quelques secondes après avec des militants [...]. » Son adjoint a exposé : « nous avons demandé au responsable de nous accompagner au poste [...]. Il nous a accompagnés [...]. »

M. B. convient que « quelques personnes ont commencé à dire qu'ils feraient mieux d'aller chercher du travail au noir ailleurs ». Il ajoute : « ce n'était pas pour autant un attroupement. J'ai demandé que nous nous isolions, mais ils n'ont pas voulu. [...] La situation est devenue tendue. Ils m'ont dit : "nous ne voulons plus continuer à discuter dans ces conditions, vous prenez votre liste [des bénévoles inscrits] et vous nous accompagnez de votre plein gré au poste de gendarmerie de la foire". J'ai accepté et je suis parti au milieu des trois gendarmes [...] ».

Les déclarations des uns et des autres diffèrent aussi sur la durée de l'attente de M. B. à la porte de l'antenne de la gendarmerie : près d'une heure selon la saisine, trente à trente-cinq minutes selon M. B., quinze à vingt minutes selon M^{me} V., pas plus de cinq minutes selon l'adjudant M. Elles diffèrent enfin sur les mots par lesquels il a été mis fin à cette attente : « vous pouvez repartir, il n'y a pas de procédure » selon l'adjudant M.¹⁰ ; « nous avons contrôlé que tous ceux qui sont inscrits sur votre liste sont bien membres du Parti communiste, vous pouvez repartir, l'affaire est close » selon M. B.

Il ne ressort pas des éléments réunis sur le contexte et les termes dans lesquels elle a été formulée que la demande faite par les gendarmes à M. B. de les accompagner à l'antenne de la gendarmerie ait constitué une infraction aux règles de déontologie.

¹⁰ Son adjoint a indiqué : « je m'occupais d'une autre procédure et je ne suis pas ressorti à ce moment-là ».

► **RECOMMANDATION**

La Commission recommande que la direction générale de la gendarmerie nationale inclue dans ses actions de formation à la constatation des infractions relatives au travail illégal une analyse de jurisprudence éclairant l'appréciation de la qualité de bénévole dans les structures associatives. Une étude de cas préparée à partir de la présente affaire prendrait opportunément place dans un tel module.

Adopté le 9 janvier 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M^{me} Michèle Alliot-Marie, ministre de la Défense et des Anciens combattants.



Chapitre 2

L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Saisine n° 2002-19

AVIS ET RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

*à la suite de sa saisine, le 25 septembre 2002, par M. Robert Bret,
sénateur des Bouches-du-Rhône.*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie le 25 septembre 2002, par M. Robert Bret, sénateur des Bouches-du-Rhône, sollicité par la section française de l'Observatoire international des prisons de faits qui se sont déroulés à la maison d'arrêt pour femmes des Baumettes (Marseille), concernant une détenue, mademoiselle D. H qui affirme avoir été violentée par un agent pénitentiaire dans la nuit du 2 au 3 janvier 2002.

La Commission a mandaté deux de ses membres pour auditionner la directrice de la maison d'arrêt pour femme des Baumettes, les agents concernés ainsi que la détenue, M^{lle} H. La Commission a obtenu la communication du dossier pénal ouvert sur plainte de M^{lle} H et classé sans suite par monsieur le procureur de la République de Marseille le 10 avril 2002.

► **LES FAITS**

A – Les déclarations de M^{lle} H

Lors de sa déposition devant l'officier de police judiciaire qui l'a entendue le 14 mars 2002 à la prison des Baumettes, M^{lle} H. déclare que dans la nuit du 2 au 3 janvier, il y a eu un problème avec une autre détenue, et que « sans raison » M^{me} R., première surveillante, accompagnée d'un surveillant est venue dans la cellule qu'elle partageait avec une autre

détenue. Elle précise : « en fait je n'avais jamais eu de problème avec M^{me} R. et je n'ai pas compris ce qui s'est passé. Elle ne semblait pas dans son état normal et le surveillant non plus. Ils nous ont mal parlé dans la cellule, en fait leur discussion tournait sur des sujets obscènes. L'homme m'a dit que " je ne faisais pas bander les mecs" que "j'étais une salope et une banlieusarde". Ne voulant pas d'ennuis, je n'ai rien répondu et il m'a giflée ».

M^{lle} H. reproche à la première surveillante d'avoir ouvert la porte de sa cellule de nuit sans raison valable, et d'avoir commencé « à mal parler à travers la porte au départ. Ses mots sont " je vais vous envoyer un homme, il va vous calmer" ».

Lors de son audition, au cours de l'enquête administrative effectuée le 4 janvier 2002, M^{lle} H. précise qu'une détenue « faisait le bordel », que les surveillantes sont venues la calmer et que « M^{me} R. est venue, et s'est adressée à nous sur le ton de la plaisanterie "il y a un mec qui va venir vous calmer" ».

Ce « ton de plaisanterie » évoqué par M^{lle} H. a été confirmé par une autre détenue lors de l'enquête administrative « avant que la porte ne s'ouvre, le personnel ainsi que les détenues de la cellule 1079 (celle où se trouvait M^{lle} H.) ont communiqué avec humour. La porte s'est ouverte et l'humour a viré ».

M^{lle} H. dans sa déposition lors de l'enquête administrative déclare « très vite et sans raison le ton est monté, d'ailleurs leur haleine sentait l'alcool. Les propos du surveillant à mon égard étaient vicieux et humiliants d'autant plus que j'étais à moitié dénudée ». Elle prétend aussi que M^{me} R., première surveillante « tenait à peine sur ses jambes ».

Elle soutient encore « le surveillant continuait à m'insulter de plus en plus jusqu'à ce que je l'insulte à mon tour, qu'il me mette une violente gifle et qu'il s'empresse de refermer la porte. Par frustration, nous avons frappé et crié jusqu'à trois heures du matin sans aucune réponse de la part des surveillantes ».

Lorsqu'elle a été entendue par la Commission le 23 septembre 2003, M^{lle} H. a précisé « à l'époque j'acceptais très mal mon incarcération, mes conditions de détention, je me révoltais avec tout le monde ».

En ce qui concerne l'incident elle reconnaît que « comme nous avions de bons rapports avec M^{me} R., l'échange s'est bien passé au début.

M^{me} R. nous a dit "c'est rien dormez". Nous avons plaisanté. Il y avait de la familiarité dans nos échanges. Ça a dérapé. Je pense aujourd'hui que nous avons dépassé les limites. Très vite nous avons tenu des propos déplacés de part et d'autre selon moi ».

M^{lle} H. affirme que le surveillant n'est pas entré dans la cellule, qu'il aurait simulé des coups de tête. « J'ai voulu le frapper, dit-elle, et ma co-cellulaire m'a retenue. Le surveillant m'a giflée sur le pas de la porte ».

À la fin de son audition M^{lle} H. déclare « À l'époque j'en ai peut-être un peu "rajouté", dans mon récit des faits. En ce qui concerne le comportement des surveillants cette nuit-là, je maintiens qu'ils ne me paraissaient pas très lucides. J'ai pensé à ce moment-là qu'ils avaient peut-être consommé de l'alcool.

Beaucoup de temps a passé depuis cet incident, je ne suis plus du tout dans le même état d'esprit aujourd'hui, je n'ai aucune revendication à faire. J'accepte ma détention et je comprends ce qui s'est passé cette nuit-là. Je comprends aussi le comportement des surveillantes confrontées à mon attitude à l'époque. »

B – Les déclarations de la gardienne et du gardien mis en cause

M^{me} R., première surveillante a été informée dans la nuit du 2 au 3 janvier d'un incident en détention à 0 heure 30. Une détenue, M^{lle} A. « était en pleine crise de larmes, d'angoisse, complètement désespérée, d'ailleurs elle avait cassé un bol, une assiette, une bassine et sa co-cellulaire était extrêmement bouleversée ».

M^{me} R. a alors fait appel à un agent masculin, avant l'ouverture de la cellule de M^{lle} A. par mesure de sécurité.

L'incident qui a duré une demi-heure a réveillé la détention. M^{lle} H. et sa cocellulaire notamment, criaient et chantaient à tue-tête. Des cris parvenaient également d'autres cellules. M^{me} R. s'est rendue devant la cellule de M^{lle} H. et lui a parlé à travers la porte en lui demandant de se calmer. M^{me} R. soutient qu'elle a été injuriée en termes très crus et déclare « il m'a semblé inadmissible que je laisse passer ces injures. J'ai donc décidé de procéder à l'ouverture de la cellule pour clarifier la situation ». M^{lle} H. très excitée s'est précipitée sur elle « en levant les mains d'une façon très menaçante et

avec des mouvements de tête. J'ai eu peur de recevoir un coup de tête : mon collègue est intervenu... il n'a pas donné de gifle à M^{lle} H. ».

L'agent masculin, M. M., confirme qu'il a été appelé parce qu'une détenue était en dépression et cassait tout dans la cellule précisant « pour répondre à votre question sur l'entrée des surveillants de sexe masculin dans les coursives ou dans les cellules, c'est uniquement en cas de force majeure qu'elle est autorisée ».

Quand M. M. a vu M^{lle} H. s'approcher de la première surveillante il a estimé « qu'il y avait un risque réel d'agression physique, donc j'ai repoussé la détenue » M. M. précise : « je me tenais en dehors de la cellule sur la coursive entre la première surveillante et la détenue. Il est possible que le geste défensif ait été porté au visage ».

Sur la question de savoir, pourquoi il n'avait pas regagné son poste après l'intervention pour laquelle il avait été appelé, la détenue dépressive s'étant calmée, M. M. précise « la première surveillante m'a demandé de l'accompagner devant la cellule de M^{lle} H. Elle m'a indiqué que cette détenue était particulièrement dangereuse ».

La directrice de la maison d'arrêt des Baumettes a, par ailleurs, précisé à la Commission « habituellement les incidents de la nuit figurent dans le registre de nuit des premiers surveillants... En ce qui concerne l'incident avec M^{lle} H. il n'y a aucune mention dans ce registre cette nuit-là... Il est recommandé, selon moi, d'indiquer dans ce registre une intervention ayant nécessité une demande de renfort, ce qui n'a pas été fait cette nuit-là ».

► AVIS

A – Sur l'intervention d'un agent masculin

Il ressort des différentes déclarations concernant les faits que l'intervention d'un agent masculin pour ouvrir la cellule de M^{lle} A. victime d'une crise d'hystérie était justifiée. L'intervention a duré une demi-heure.

En revanche, il ne semble pas qu'il y ait eu nécessité, assimilable à un cas de force majeure, d'ouvrir la cellule de M^{lle} H. en présence de l'agent masculin qui aurait dû rejoindre son poste après le premier incident, bien que la détention soit en ébullition, réveillée par la crise de M^{lle} A., et l'intervention d'un gardien, d'une première surveillante porteuse des clés et de deux surveillantes.

Le dialogue à travers la porte entre la première surveillante et M^{lle} H., commencé sur le ton de la plaisanterie, aurait dû être interrompu à la première dérive et ne pouvait justifier « pour clarifier la situation » l'ouverture de la cellule d'une personne qui, par ailleurs, à l'époque était considérée comme dangereuse.

L'ouverture de la cellule n'a fait qu'accroître l'excitation des deux détenues et la seule solution pour mettre fin à l'incident a été de refermer la cellule.

B – Sur l'acte de violence allégué

M^{lle} H., entendue par la Commission, a fait une déposition « assagie » mais a cependant maintenue qu'elle avait reçu une gifle du gardien. M^{me} R., première surveillante affirme qu'il n'y a pas eu de gifle, alors que le surveillant admet la possibilité « que le geste défensif ait été porté au visage » et que la codétenue de M^{lle} H. a déclaré lors de l'enquête administrative que « le surveillant lui a mis une grosse gifle ».

C'est sans doute la contradiction des témoignages et les circonstances particulières de l'incident qui ont conduit M. le procureur de la République à classer sans suite la plainte de M^{lle} H. au motif que l'infraction était insuffisamment caractérisée.

C – Sur l'absence de consignation des incidents sur le registre de nuit de la première surveillante

M^{me} la directrice a confirmé à la Commission que selon elle « il est recommandé d'indiquer dans ce registre une intervention ayant nécessité une demande de renfort ».

Ainsi les deux incidents intervenus dans la nuit du 2 au 3 janvier 2002 ayant fait l'objet d'une demande de renfort auraient dus être consignés sur le registre de nuit tenu par la première surveillante. Les explications fournies par la première surveillante à savoir « nous inscrivons les petits incidents, mais les interventions plus sérieuses font l'objet d'une information directe à la hiérarchie dès le lendemain » sont contredites par M^{me} la directrice.

D – Sur la prétendue ébriété des surveillants invoquée par M^{lle} H.

La proximité du premier de l'an pouvait laisser penser à une possibilité « d'arrosage » de la nouvelle année. Rien ne permet de maintenir cette hypothèse et ce d'autant plus que M^{lle} H. a déclaré à la Commission : « à l'époque, j'en ai peut-être un peu rajouté "dans mon récit des faits" ».

► RECOMMANDATIONS

En ce qui concerne les prisons pour femmes. Il paraît nécessaire que soit rappelé aux services pénitentiaires :

1) Que l'ouverture d'une cellule, la nuit, en présence d'un surveillant appelé en renfort pour des raisons de sécurité, ne peut se faire qu'à bon escient, notamment lorsque la sécurité de la détenue est en jeu ou que son éloignement de la détention s'impose.

2) Que tout incident nécessitant, de nuit, le recours à un surveillant pour des raisons de sécurité, soit mentionné par la première surveillante dans le registre de nuit existant à cet effet.

Adopté le 19 novembre 2003

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique Perben, garde des Sceaux, ministre de la Justice, dont la réponse a été la suivante :

*Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice*

LE 3 FEV. 2004

Paris, le

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me faire part des avis et des recommandations émis par la Commission nationale de déontologie de la sécurité suite à la saisine de M. Robert BRET, Sénateur des Bouches-du-Rhône en date du 25 septembre 2002 concernant la plainte d'une détenue de la maison d'arrêt des Baumettes et vous souhaitez connaître les suites réservées à ces recommandations.

J'ai l'honneur de vous faire savoir, qu'une note, en cours d'élaboration, sera adressée à tous les établissements pénitentiaires pour femmes ou ayant un quartier femmes précisant les instructions auxquelles font référence vos recommandations en date du 19 novembre 2003.

Ces instructions préciseront également les conditions et modalités d'intervention des agents masculins en détention femmes, notamment la nuit.

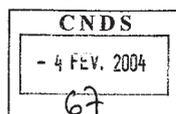
Il sera également rappelé aux établissements la nécessité de noter l'ensemble des incidents ayant lieu la nuit dans le registre prévu à cet effet, particulièrement lorsque l'intervention exigera le recours d'un surveillant.

Une copie de cette note vous sera adressée dès sa diffusion dans les établissements pénitentiaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Dominique PERBEN

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



Saisine n° 2002-25

AVIS ET RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 11 octobre 2002, par M. Nicolas Dupont-Aignan, député de l'Essonne.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 11 octobre 2002, par M. Nicolas Dupont-Aignan, député de l'Essonne, des conditions dans lesquelles M. C., placé en détention provisoire à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis en juillet 2002, a pu subir des sévices très graves de la part de son codétenu sans que l'administration pénitentiaire intervienne.

La Commission a reçu copie des pièces du dossier du juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Évry. Elle a procédé à l'audition de M. C., du directeur de la maison d'arrêt, de trois chefs de service pénitentiaire et d'un infirmier psychiatrique ; elle a mandaté deux de ses membres pour se rendre à la maison d'arrêt où ils ont visité le « quartier arrivants ».

► LES FAITS

Les faits dont la Commission a été saisie se rattachent à ceux qui font l'objet d'une information devant le tribunal de grande instance d'Évry pour actes de torture et de barbarie, viol, violences et complicité de violences, violences avec arme et tentative d'extorsion de fonds. Conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000 qui l'a créée, la Commission a recueilli l'accord préalable du juge d'instruction chargé de cette information pour se faire communiquer les pièces du dossier.

A – Chronologie

Appelées par la direction d'une discothèque, des forces de police ont interpellé dans la nuit du 21 au 22 juillet 2002 cinq jeunes gens, dont M. C. (19 ans), qui ont été placés en garde à vue et mis à disposition de la brigade des stupéfiants, avant de faire l'objet d'un mandat de dépôt le 25 juillet pour acquisition, transport, offre et cession illicite de produits stupéfiants (ecstasy).

Après une garde à vue de 96 heures, M. C. a été incarcéré à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, d'abord dans une « cellule d'accueil » (pour la nuit du 25 au 26 juillet), puis dans une cellule de « l'aile arrivants » du bâtiment (« tripale ») D2 de la maison d'arrêt hommes (du vendredi 26 juillet au vendredi 2 août), cellule qu'il partageait avec un autre détenu « arrivant », M. B. (18 ans), avec lequel il s'était trouvé à son « primo-accueil »¹ et qui faisait l'objet d'un mandat de dépôt pour comparution immédiate.

La première semaine d'incarcération (ou « phase d'observation ») écoulée, M. C. a été affecté en détention normale, le 2 août, avec un autre détenu, à un autre étage. Le 8 août, le chef de détention du bâtiment D2 recevait une lettre datée du 7, par laquelle M. C. dénonçait des actes de maltraitance de la part de son précédent codétenu, M. B.

L'administration pénitentiaire a aussitôt informé les autorités judiciaires et administratives, et elle a placé M. C. en surveillance spéciale en le dotant gratuitement d'un poste de télévision. L'enquête a été conduite par les gendarmes de la brigade de recherches départementale d'Évry.

M. C. est sorti de la maison d'arrêt le 9 septembre 2002.

B – Les sévices subis

L'examen clinique effectué le 9 août 2002 par l'unité de consultations médico-judiciaires (UCMJ) d'Évry a mis en évidence des lésions compatibles avec les faits décrits par M. C. Sous réserve de l'appréciation du juge pénal, les qualifications – citées plus haut – qui ont été retenues pour l'information en cours montrent la gravité des violences subies par M. C., qu'elles lui aient été infligées par force ou qu'il se les soit infligées lui-même sous la menace.

M. C. expose que les relations avec son codétenu ont « dérapé » à compter du troisième jour en cellule (dimanche 28 juillet) : « conduites violentes », « beaucoup de violences verbales », et que « les agressions

¹ Ces « arrivants » auraient dû – réglementairement – être « placés isolément dans des cellules d'attente ou dans des locaux en tenant lieu » (article D. 284 du Code de procédure pénale).

sexuelles ont commencé vers le cinquième jour » (mardi 30 juillet). « J'ai eu plusieurs fois peur de mourir ».

M. C. ajoute : « je n'ai rien dit jusqu'à mon changement de cellule au bout d'une semaine. Mon nouveau codétenu a vu des traces sur mon visage (œil injecté de sang) et mon état de stress. J'ai alors écrit au chef de détention [...]. »

► AVIS

La saisine porte sur l'attitude de l'administration pénitentiaire, qui ne serait pas intervenue malgré les « protestations et cris » de M. C., dont les blessures physiques auraient, de surcroît, été « visibles à l'œil nu ».

A – Sur les précautions prises par l'administration pénitentiaire lors de l'incarcération de M. C.

M. C. a été incarcéré le 25 au bâtiment D4 (« cellule d'accueil ») et transféré au « quartier arrivants » du bâtiment D2 le 26 en début d'après-midi. Un membre de l'équipe de direction de la maison d'arrêt a exposé qu'une particularité de l'établissement de Fleury-Mérogis est que « les détenus arrivent à des heures contre-indiquées » : M. C. a été écroué à 0 heure 30 ; compte tenu du circuit à suivre, il est arrivé au bâtiment D4 pour sa première nuit d'incarcération vers 3 heures.

M. C. avait été signalé comme « très angoissé » par le juge d'instruction (notice individuelle de prévenu majeur du 25 juillet 2002)². « Il était donc préférable – selon le directeur de la maison d'arrêt – de le “doubler” pour éviter un risque de tentative de suicide ». Les mêmes annotations apparaissent sur la « fiche arrivant », qui est un outil de suivi du comportement des détenus durant la première semaine d'incarcération mis au point à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis : « détenu un peu perdu », « semble fragile », notait le 26 juillet le chef de service pénitentiaire qui accueillait les « arrivants » (M. Cp.).

² Cette appréciation est corroborée par l'enquête de personnalité réalisée le 25 juillet (au dossier pénal).

M. C. a eu, le 26 juillet, les entretiens personnels et confidentiels prévus par la procédure d'incarcération³ : avec le chef de service pénitentiaire (*cf. supra*), avec un médecin et une infirmière de l'unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA).

Le chef de service pénitentiaire (M. Cp.) signalait sur la « fiche arrivant » : « veut être avec B. ». Il précisait dans un compte rendu rédigé le 12 septembre : « comme la plupart des détenus primaires que je vois en audience, il m'a semblé fragile et un peu angoissé par son incarcération. [...] Je lui ai proposé d'être seul en cellule étant donné que les sept autres arrivants de cette journée n'avaient pas le même profil que lui.⁴ [...] Il m'a demandé à être avec B. [...] Le détenu B. m'ayant également demandé à être avec lui et, étant donné qu'il avait le même âge que lui et que son dossier était peu chargé, j'ai accédé à sa demande ». M. C. a exposé au cours de l'enquête de la gendarmerie : « dès mon arrivée à la maison d'arrêt, j'ai tout de suite rencontré B. Nous avons sympathisé et j'ai demandé à être dans la même cellule. Cela m'arrangeait car il connaissait le milieu carcéral ».

M. Cp. a exposé à la Commission : « pour affecter les arrivants, je dispose d'un dossier comprenant notamment une fiche établie par le juge et une fiche remplie par le service de primo-accueil. J'ouvre une fiche arrivant. Je me rappelle l'arrivée de M. [C.]. Il avait une apparence physique particulière [...]. J'ai dû le recevoir environ un quart d'heure pour lui expliquer le fonctionnement de l'aile d'accueil ; j'ai souligné qu'il devait signaler tout incident. [...] Sur M. [B.], je disposais de la fiche établie par le greffe qui montrait qu'il n'était pas un "détenu primaire" et qu'il était en comparution immédiate, ce qui ne m'incitait pas à le recevoir longuement. L'infraction signalée (vol avec violence) n'est pas exceptionnelle parmi les arrivants. M. [B.] me paraissait calme et pondéré [...] ».

La fiche d'exécution des peines de M. B. signalait qu'il avait été déjà condamné et que l'infraction motivant l'incarcération du 25 juillet pour comparution immédiate était « rébellion, vol avec violence avec ITT inférieure à huit jours ». Il avait déjà fait l'objet de quatre condamnations – mais cela ne figurait pas sur la fiche d'exécution des peines : en mars

³ Articles D. 285 et D. 381 du Code de procédure pénale.

⁴ « C'était le seul Français d'origine française » NB : M. C. avait alors des cheveux teints en rouge (« partiellement rasés par ses soins ») et « portait deux *piercings* ».

2001 pour agression sexuelle (novembre 1998) et pour vol aggravé (mai 2000), en février 2002 pour recel de bien provenant d'un vol et vol en réunion (février 2002), en mars 2002 pour vol aggravé (février 2002), soit au total à quinze mois d'emprisonnement (quatorze avec sursis).

La direction de la maison d'arrêt s'est efforcée de tenir compte de la « fragilité » du détenu qui lui avait été signalée. La décision prise de « doubler » en cellule M. C. répondait à cette préoccupation.

En estimant que le dossier de M. B. était « peu chargé », la direction de la maison d'arrêt a sans doute commis une erreur d'appréciation, mais son représentant (le chef de service pénitentiaire chargé de « l'aile arrivant ») ne disposait, le 26 juillet, que d'une information incomplète sur les faits reprochés à M. B. et sur ses antécédents.

B – Sur l'attitude de l'administration pénitentiaire durant les jours où les sévices ont été commis

M. C. déclare qu'il a subi des sévices pendant cinq jours : du dimanche 28 juillet au jeudi 1^{er} août inclus. Il a précisé au cours de l'enquête préliminaire de la gendarmerie : « l'après-midi, il [M. B.] dormait et cela se passait le soir ».

La « fiche arrivant » ne comporte aucune annotation pour le 28 ; en revanche, le « surveillant référent », qui est en poste fixe au quartier « arrivants » et qui fait le lien entre les différentes équipes du matin et de l'après-midi, a noté le 29 : « détenu très réservé », le 30 : « refuse la douche », le 31 : « va en promenade très rarement », le 1^{er} août : « détenu ne posant pas de problèmes à l'aile d'accueil ». L'infirmier du service médico-psychiatrique régional (SMPR) a vu M. C. le lundi 29 : « correct. Quelque peu angoissé ». Il a précisé devant la Commission : « j'ai surtout remarqué ses *piercings* et je lui ai conseillé de les enlever pour ne pas attirer l'attention. [...] Ce jour-là, M. [C.] ne m'a pas signalé de mauvais traitements ». Le directeur de la maison d'arrêt a signalé qu'au cours de la première semaine M. C. a rencontré aussi un représentant du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP).

1) Cris

M. C. déclare : « je manifestais ma douleur et ma peur par des hurlements qui ne pouvaient que s'entendre, mais personne n'est jamais inter-

venu ». Il a exposé au cours de la procédure judiciaire : « j'ai hurlé au secours à plusieurs reprises le soir. J'ai tapé à la porte pour les appeler. [...] Les autres détenus [...] devaient seulement m'entendre crier ».

La cellule qu'occupaient MM. C. et B. se trouve au milieu de l'aile « arrivants », au rez-de-chaussée du bâtiment D2, à une vingtaine de mètres du poste central à la croisée des trois ailes, qui est occupé 24 heures sur 24.

Entendu par la Commission, le chef de service pénitentiaire qui assurait alors, en l'absence du chef du service de détention – et en sus de ses fonctions propres au département des ressources humaines – la supervision du fonctionnement général du bâtiment D2 a exposé qu'il a réuni dès le 8 août les gradés et surveillants qui « ont dit qu'il n'y avait rien eu à leur connaissance ». « Avec l'aide des gradés, nous avons recherché les détenus qui avaient occupé les cellules voisines de la cellule M035 ; aucun n'a déclaré avoir entendu quelque chose. Chacun des gradés et surveillants que j'ai réussi à joindre a établi un compte rendu confirmant l'absence d'observation ».

Douze comptes rendus ont été communiqués par le directeur de la maison d'arrêt. Quatre ne concernent pas la période des sévices. Les huit autres émanent de trois surveillants ou surveillants principaux, de quatre premiers surveillants et d'un chef de service pénitentiaire ; aucun ne mentionne d'appel de M. C. : « je n'ai à aucun moment entendu du bruit, d'appel à la porte ou de tapage venant de leur cellule. Par ailleurs, les agents rondiers ne m'ont précisé aucun appel sonore ou démonstratif venant de ces intéressés »⁵. Un détenu qui occupait la cellule à la droite de celle de MM. C. et B. a précisé à la gendarmerie : « je n'ai jamais rien entendu de particulier. De plus, je prends des comprimés pour dormir le soir ».

La nuit, deux équipes de quatre agents se relaient pour l'ensemble du bâtiment D2, sous l'autorité d'un premier surveillant, dont deux agents « rondiers ». Le registre de nuit du bâtiment D2, que tient le gradé de nuit (de 19 heures à 7 heures le lendemain matin) ne mentionne, durant la

⁵ M. H., premier surveillant (nuit du 28 au 29 juillet) ; mêmes indications de MM. P., L.G. et L. Gu., premiers surveillants (nuits du 30 au 31 juillet, du 31 juillet au 1^{er} août et du 1^{er} au 2 août).

période considérée, pour les 572 à 587 détenus de la « tripale » D2 que des retours ou des départs d'« extraits », des libérations immédiates, une bagarre dans une cellule et le remplacement d'une ampoule.

Le directeur de la maison d'arrêt a communiqué aussi copie des relevés des pointeuses du bâtiment D2 : « ces rondes ont été toutes faites pendant la semaine considérée, notamment en deuxième partie de nuit ». Il ressort des relevés de la pointeuse installée au bout de l'aile « arrivants » que six rondes ont été faites chaque nuit : deux « rondes à l'œilleton » en début et fin de nuit, quatre « rondes d'ambiance » pendant la nuit. Il a été exposé à la Commission par l'administration pénitentiaire qu'un détenu primaire ne peut vraisemblablement pas entendre arriver les agents rondiers.

2) Dissimulation lors des rondes

M. C. a déclaré au cours de la procédure judiciaire : « B. mettait un cache à l'œilleton. Il l'enlevait dès qu'il entendait le surveillant faire la ronde et m'ordonnait de me cacher dans la salle de bains, et remettait le cache dès que la ronde était passée ».

Un chef de service pénitentiaire entendu a exposé : « les rondes à l'œilleton ont pour but de vérifier la présence physique des détenus. S'il y a deux étiquettes sur la porte, le surveillant doit voir deux détenus. Cela fait partie de sa mission (article D. 272 du Code de procédure pénale) ».

3) Apparence physique

M. C. ajoute : « lors des différentes promenades, aucun surveillant ne s'est inquiété des traces de violences que j'avais sur le visage ». Il a fait référence aussi à des scènes d'humiliation qui se seraient déroulées dans la cour de promenade. Le « surveillant référent » note toutefois le 31 juillet que ce détenu « va en promenade très rarement ».

L'infirmier psychiatrique qui avait vu M. C. le 29 juillet l'a revu le 6 août après son changement de cellule. Il a remarqué qu'il avait une conjonctivite : « c'est alors qu'il m'a indiqué qu'il avait reçu des coups et je l'ai engagé à écrire au chef de détention ».

Il ressort des examens médicaux effectués les 8 et 9 août 2002 (UCSA et UCMJ) que M. C. présentait un « hématome temporo-frontal

gauche de 4 cm de diamètre » et « une hémorragie sous-conjonctivale de la partie externe de l'œil gauche ».

« L'aile arrivants » a été ouverte au début du mois de mai 2002 à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. L'idée de « laisser le temps aux nouveaux arrivants de "se poser" pour s'habituer à la prison » paraît heureuse, tout comme la tenue d'une « fiche arrivant », qui permet de suivre le comportement des nouveaux détenus, et les réunions de synthèse hebdomadaires autour du chef de service pénitentiaire responsable de l'aile d'accueil et du surveillant en poste fixe à cette aile ⁶.

On doit constater toutefois qu'à l'époque des faits au moins (fin juillet – début août 2002), les moyens ne suivaient pas ⁷ : le chef de détention du bâtiment D2 était remplacé par un collègue, qui avait sa propre charge de service ; le chef de service pénitentiaire responsable de l'aile d'accueil s'occupe aussi du travail pénitentiaire, et « [doit] faire autre chose à la fin des audiences d'accueil » ; « pendant cette période de vacances, le SMPR était en sous-effectif » ; la réunion de synthèse est l'occasion d'examiner le déroulement de la semaine écoulée, « mais nous ne revoyons pas les détenus ».

Durant la période du 26 juillet au 2 août 2002, l'effectif du « quartier arrivants » du bâtiment D2 a été compris entre trente-deux et trente-six détenus ⁸.

En définitive, l'effort fait lors de l'accueil pour tenir compte de la « fragilité » de M. C. n'a pas été poursuivi, alors que ce détenu se distinguait en refusant la douche et en allant très rarement en promenade.

C – Sur l'attitude du détenu qui n'a pas lui-même alerté l'administration pénitentiaire

Le directeur de la maison d'arrêt a exposé : « dans cette affaire, le détenu C. a attendu onze jours après le début supposé des faits, soit

⁶ Sont convoqués le conseiller de probation et d'insertion, le SMPR, le représentant de l'éducation nationale, l'UCSA et l'aumônier.

⁷ La direction de la maison d'arrêt a indiqué que l'effectif pris en charge est passé de 2 700 détenus en septembre 2001 à 4 020 en avril 2003.

⁸ La moyenne mensuelle a été comprise entre 21 et 36 détenus entre juin 2002 et mars 2003.

cinq jours après son affectation en détention normale, pour les dénoncer. [...] De plus, il s'est trouvé seul à plusieurs reprises pendant la semaine du 26 juillet au 2 août, notamment quand il n'est pas allé à la douche ou en promenade. [...] C'est au total près d'une centaine de personnes (fonctionnaires et détenus) qui n'ont rien eu à signaler concernant ces faits ».

Ces arguments ne sont assurément pas sans valeur. Encore faut-il que le détenu puisse écrire une lettre à l'administration pénitentiaire ou placer une feuille « drapeau » dans la fente de la porte de la cellule à l'insu de son codétenu et qu'il puisse adresser la parole à un surveillant sans appeler l'attention des autres détenus.

Il ressort des pièces du dossier que M. C. ne s'est pas trouvé en situation de prendre le risque d'alerter lui-même l'administration pénitentiaire, ou n'a pas estimé qu'il était en situation de le faire.

► RECOMMANDATIONS

La Commission prend acte de l'effort de la direction et de l'encadrement de la maison d'arrêt pour travailler en complémentarité avec les autres intervenants (SMPR, SPIP, éducation nationale) afin de suivre les « arrivants » au cours de leur première semaine d'incarcération. Elle constate qu'en l'espèce une situation de détresse a pourtant échappé aux surveillants, y compris au surveillant en poste fixe, ainsi qu'au SMPR et au SPIP.

Elle recommande donc que l'effort d'attention et d'écoute indispensable, entamé le premier jour pour connaître les nouveaux détenus, soit poursuivi au cours de la « semaine d'accueil ». Cette première phase d'incarcération ne devrait pas s'achever avant que le détenu ait pu parler de son déroulement avec un gradé de l'administration pénitentiaire, dans l'intérêt tant du détenu que de cette dernière.

De plus, la situation d'oisiveté et de frustration pendant la « semaine d'accueil » comporte – comme l'affaire considérée le prouve – un risque de violence et de vulnérabilité. L'un des intervenants entendus par la

Commission a mentionné la situation des « nouveaux détenus frustrés et oisifs (pas de “cantinage”, pas de télévision ⁹, absence de vestiaire pour les indigents) ».

Adopté le 25 avril 2003

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique Perben, garde des Sceaux, ministre de la Justice, dont la réponse a été la suivante :

⁹ La direction de la prison a fait connaître en avril 2003 que cette décision venait d'être revue.

*Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice*

- 6 AOUT 2003

Monsieur le Président,

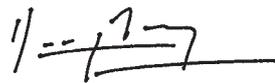
Vous avez bien voulu me faire part des avis et recommandations émis par la commission nationale de déontologie de la sécurité suite à la saisie de M. Nicolas Dupont-Aignan, député de l'Essonne, en date du 11 octobre 2002, et j'ai demandé à mes services de s'y conformer.

Ainsi, des mesures ont été prises au sein de la maison d'arrêt de Fleury Mérogis en ce qui concerne d'une part l'effort d'attention et d'écoute des détenus et d'autre part le régime de détention du quartier arrivant.

Afin de poursuivre l'effort d'attention et d'écoute entamé le premier jour de la semaine d'accueil, un entretien à l'initiative de l'administration sera désormais systématiquement réalisé à l'issue de quelques jours de présence. Cet entretien mené par le chef de service pénitentiaire ou par le surveillant référent du secteur aura lieu dans un bureau en dehors de la présence de tiers. Ainsi le détenu pourra s'exprimer librement et les situations de détresse pourront être repérées dans les meilleurs délais.

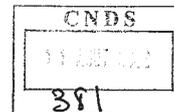
En ce qui concerne le régime de détention du quartier arrivant, une mise à disposition gratuite d'un poste de télévision dans chaque cellule d'accueil sera effective avant la fin de l'été. Par ailleurs, le système des cantines sera homogénéisé sur l'ensemble des bâtiments d'hébergement de Fleury. Enfin, les détenus indigents repérés à l'accueil pourront bénéficier des effets vestimentaires se trouvant au vestiaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Dominique PERBEN

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 Paris



Saisine n° 2002-28**AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 8 novembre 2002, par M. Noël Mamère, député de Gironde.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 8 novembre 2002, par M. Noël Mamère, député de la Gironde, du comportement de certains surveillants à la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône, suite à la plainte d'un détenu pour violences sexuelles imputées à un surveillant stagiaire.

La Commission a demandé les pièces du dossier au parquet du tribunal de grande instance de Lyon. Elle a procédé à l'audition du directeur de la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône, du détenu M. L. et d'anciens codétenus de ce dernier.

► LES FAITS

M. L., détenu à la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône, informa le 26 septembre 2002 une première surveillante de l'établissement qu'à trois reprises, entre avril ou mai et septembre de la même année, il avait dû subir des agressions sexuelles de la part d'un surveillant stagiaire : des attouchements la première fois, une tentative de sodomisation, la deuxième, et une fellation qu'il a dû pratiquer, la dernière. Chaque fois, pour arriver à ses fins, le surveillant le menaçait de dire qu'il avait trouvé un téléphone portable ou de la drogue dans sa cellule.

Le surveillant mis en cause nie avoir commis les faits qui lui sont imputés. Une information judiciaire est en cours.

Au cours de l'enquête de police deux autres détenus, proches de M. L., ont été entendus. Trois autres affirment avoir été l'objet de brimades de la part d'un brigadier et d'un petit nombre de surveillants. Ils étaient détenus au même étage que le plaignant mais n'avaient pas avec lui des relations suivies et confiantes ; ils précisent par contre qu'ils appréciaient le surveillant mis en cause avec lequel ils entretenaient de bonnes relations. Ils ne peuvent expliquer les mesures dont ils étaient l'objet : coups

portés contre la porte de leurs cellules la nuit, injures et menaces pour les inciter à se mettre en tort en répliquant, fouilles répétées de cellules laissées en désordre, déclassement de ceux qui travaillaient, punition. Selon M. L., les trois jours qu'il a passés en détention à Villefranche à son retour du commissariat ont été très durs pour lui.

► AVIS

1. Si un roulement trimestriel du personnel travaillant en détention est prévu, il est par contre habituel que les surveillants, avec l'accord d'un premier surveillant, permutent occasionnellement, ce qui fut le cas à plusieurs reprises pour le surveillant mis en cause. Des convenances personnelles peuvent être dignes d'intérêt ; mais cette faculté, si elle n'est pas encadrée, peut permettre à un fonctionnaire de chercher à être régulièrement en contact avec un détenu que ce soit pour l'aider ou le brimer.

2. Selon l'article D. 275 du Code de procédure pénale et la circulaire de l'administration pénitentiaire du 14 mars 1986, les fouilles à corps sont systématiques à chaque entrée et à la sortie de prison, après un parloir et avant placement au quartier disciplinaire. À l'initiative du chef d'établissement ou de l'un de ses collaborateurs directs, elles peuvent aussi intervenir de façon inopinée à l'occasion d'un déplacement à l'intérieur de l'établissement (retour de promenade, de l'atelier...). Sauf urgence, l'ordre doit être écrit. Le directeur estime que « n'avait pas de sens » le fait rapporté par M. L. selon lequel en janvier 2002, le surveillant stagiaire l'avait fait sortir de sa cellule pour le conduire au local des douches où il l'aurait fait déshabiller puis lui aurait tenu un propos obscène.

3. Les brimades ont été portées à la connaissance des autorités pénitentiaires locales et régionales sans que cela ait eu pour effet de les faire cesser.

Selon le directeur de la maison d'arrêt leur réalité n'aurait pas été prouvée et, en tout cas, leurs auteurs n'auraient pas été identifiés. Il n'est pas contesté cependant, d'une part, que l'état psychologique des détenus concernés s'était à cette période dégradé au point de prescrire leur examen par un psychiatre et, d'autre part, que leur transfert dans un autre établissement avait été organisé, dans les trois jours pour M. L. et plus tard pour les deux témoins et l'un des plaignants. Un autre a terminé sa peine à

Villefranche le 9 janvier 2003 ; le dernier devait être muté dans les jours ayant suivi son audition par des membres de la Commission.

La Commission relève que le 14 mai 2003 le surveillant mis en cause, titularisé le 30 septembre 2002, était toujours en poste dans la même maison d'arrêt mais qu'il était absent ce jour-là ayant été retenu pour encadrer pendant trois mois un groupe d'élèves de l'École nationale de l'administration pénitentiaire.

► RECOMMANDATIONS

1) Un état précis des demandes de changement de poste devrait être tenu pour vérifier les raisons pour lesquelles un fonctionnaire demanderait fréquemment son affectation dans un autre service, toujours le même, que celui prévu.

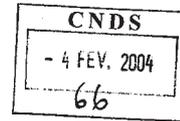
2) Les prescriptions réglementaires en matière de fouilles à corps occasionnelles devraient être confirmées.

3) La plainte d'un détenu contre un fonctionnaire est susceptible d'entraîner des réactions de la part des collègues de celui-ci lorsqu'ils estiment, à tort ou à raison, qu'elle est infondée. La dignité de tous, surveillants comme détenus, exige que la situation soit rapidement dénouée. La Commission estime que l'intervention d'un tiers serait opportune. Il avait été envisagé récemment que le médiateur de la République puisse désigner dans le cadre de sa mission propre pour chaque établissement un délégué pour régler les litiges entre l'administration et les détenus. Cette question mérite d'être reconsidérée afin de prévenir les tensions comme celles rencontrées dans la présente affaire.

Adopté le 14 octobre 2003

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique Perben, garde des Sceaux, ministre de la Justice, dont la réponse a été la suivante :

*Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice*



Paris, le 29 JAN. 2004

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me faire part des avis et recommandations émis par la Commission nationale de déontologie de la sécurité suite à la saisine de M. MAMERE Noël, Député de la Gironde en date du 14 octobre 2003 et vous souhaitez connaître les suites réservées à ces recommandations.

En ce qui concerne les demandes de changement de poste, il est fréquent qu'un agent change de service avec l'accord de son supérieur hiérarchique. Les raisons de ces changements sont de plusieurs ordres :

- modification d'horaires à la demande de l'agent,
- journée de repos à récupérer,
- changement de type de poste (exemple : un agent demande à remplacer un collègue sur un poste protégé ou inversement).

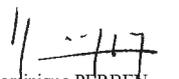
En tout état de cause, il est de la responsabilité du chef d'établissement de relever les demandes de changement de poste que leur fréquence pourrait rendre suspectes. Pour ce faire, il lui appartient de se faire communiquer les états trimestriels accompagnés de l'ensemble des demandes.

S'agissant de la réglementation des fouilles corporelles, la circulaire du 14 mars 1986 (section II, I, C) dispose très clairement que les fouilles corporelles inopinées ne peuvent être ordonnées que par le chef d'établissement ou l'un de ses collaborateurs directs, et que, sauf urgence, cet ordre doit être écrit. Cette directive est contenue dans les fiches de poste qui sont à la disposition des personnels.

En ce qui concerne la troisième recommandation, on doit souligner que le Médiateur de la République, aux termes de la loi du 3 janvier 1973, est compétent pour intervenir dans les litiges entre les détenus et les administrations, dont l'administration pénitentiaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS


Dominique PERBEN

Saisine n° 2002-30

**AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 26 novembre 2002, par M. Michel Dreyfus-Schmidt, sénateur du Territoire de Belfort.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 26 novembre 2002, par M. Michel Dreyfus-Schmidt, sénateur du Territoire de Belfort, des conditions du décès de M. D., âgé de 19 ans, condamné à sept mois d'emprisonnement, qui s'est pendu dans la nuit du 16 au 17 juin 2002, alors qu'il était détenu à la maison d'arrêt de Bayonne.

La Commission a demandé les pièces du dossier au parquet du tribunal de grande instance de Bayonne. Elle a procédé à l'audition des époux D., parents du détenu et à celle de l'adjoint du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bayonne.

► **LES FAITS**

Le 22 janvier 2002, M. D., né le 29 janvier 1983, a été condamné à sept mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Bayonne pour vol et violences. Le juge de l'application des peines de cette ville l'a admis le 27 mai au régime de semi-liberté pour un mois, préalable à une libération conditionnelle qui aurait dû intervenir le 27 juin. Le 12 juin, le juge a retiré provisoirement la mesure de semi-liberté en l'attente d'un débat contradictoire prévu le 19 juin ; cette décision était motivée par l'établissement d'une procédure disciplinaire consécutive à des incidents avec le personnel de surveillance, d'une part, et par un rapport d'un travailleur social relatant une absence injustifiée au stage en entreprise que devait effectuer le condamné, d'autre part.

Le 12 juin, vers 19 heures, M. D. se tailladait l'avant bras gauche ce qui entraînait son transport à l'hôpital où cinquante et un points de suture étaient posés. Il réintégrait ensuite la maison d'arrêt. Il existe dans celle-ci une commission de prévention des suicides présidée par l'adjoint au chef d'établissement qui, en raison de la connaissance qu'il a acquise de ce problème, a pris en ce qui concerne M. D., les décisions suivantes : mise

en cellule avec deux autres détenus connus pour leur calme et leur bon comportement, demandes de visites par le psychiatre et l'assistante sociale, inscription sur le registre spécial du doublement des rondes.

Le dimanche 17 juin 2002, vers 4 heures 20, à la suite d'appels d'un des codétenus, le seul fonctionnaire de surveillance en détention a constaté par l'œilleton la pendaison de M. D. Ne disposant pas des clefs de la cellule il a, conformément aux instructions, appelé l'adjoint au chef d'établissement qui réside non loin de la prison. Il est arrivé à 4 heures 30 et a pu ouvrir la cellule. Le décès, selon les résultats de l'autopsie, remontait à la deuxième partie de la nuit. Les deux codétenus dormaient, l'un d'eux a constaté la pendaison en allant aux toilettes.

► AVIS

1. Il n'y avait au moment de faits que trois fonctionnaires de service dans l'établissement dont un seul en détention, aucun d'eux ne dispose des clés des cellules. La Commission estime que cette situation peut avoir des conséquences sérieuses en cas d'incident.

2. Cette affaire pose une fois de plus le problème de la prévention des suicides en détention. M. D. avait fait plusieurs séjours dans des établissements psychiatriques. Il résulte d'une expertise en date du 13 janvier 2001 qu'il présentait « un déséquilibre psychique et une structure de personnalité psychopathique dans un contexte familial immature », qu'il n'était « actuellement pas capable de maîtriser son impulsivité », qu'il avait été « pris en charge depuis l'âge de 11 ans dans un établissement » et qu'il avait été « suivi par divers psychiatres ». Cette situation était alors accompagnée d'une « griserie provoquée par l'abus de toxiques ». Les prélèvements effectués lors de l'autopsie ont permis d'établir la présence de dérivés de cannabis dans les fluides biologiques. Les codétenus de M. D. avaient relevé son état d'excitation ; l'un d'eux l'avait entendu dire qu'il allait se « foutre en l'air ». Pour l'adjoint du chef d'établissement il était immature et imprévisible, verbalement violent. Il faut relever qu'après la première tentative de suicide du 12 juin, l'hôpital n'avait pas estimé devoir le garder en observation.

► RECOMMANDATIONS

1) La Commission recommande que des dispositions administratives soient prises pour que, la nuit, les cellules puissent être ouvertes rapidement en cas d'incident.

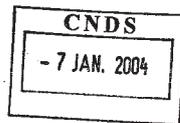
2) Confrontée à des situations difficiles, l'administration pénitentiaire n'a pas toujours les moyens de les apprécier exactement, notamment lorsqu'est en cause un problème psychiatrique. La Commission ne peut que recommander, à nouveau, avec force ce qu'elle avait déjà proposé dans son avis du 30 novembre 2001 : le chef d'établissement, lorsqu'il pressent une situation difficile, comme c'était le cas, et qu'il ne dispose pas dans les dossiers individuels des éléments médicaux indispensables pouvant guider sa conduite à tenir, devrait pouvoir commettre un expert près la cour d'appel. Cette mesure est une garantie pour le détenu et pour l'administration. Celle-ci n'a pas la capacité de demander aux médecins intervenant dans l'établissement l'examen d'un détenu car pourrait être opposé le secret médical. Par ailleurs dans certains établissements comme celui de Bayonne les visites des praticiens sont par trop irrégulières. Des entretiens avec les codétenus pourraient rendre compte de propos péjoratifs, menaces auto ou hétéro-agressives.

Adopté le 2 juin 2003

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique Perben, garde des Sceaux, ministre de la Justice, dont la réponse a été la suivante :

*Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice*

Paris, le 06 JAN 2004



Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me faire part des avis et recommandations émis par la Commission nationale de déontologie de la sécurité suite à la saisine de M. DREYFUS-SCHMIT, Sénateur du Territoire de Belfort, en date du 26 novembre 2002 et vous souhaitez connaître les suites réservées à ces recommandations.

En ce qui concerne l'ouverture plus rapide des portes, des moyens techniques, humains et d'organisation de fonctionnement sont mis en œuvre afin de permettre des interventions en urgence pendant le service de nuit.

Ainsi, des consignes de vigilance sont rappelées quotidiennement au personnel pénitentiaire, de nouveaux appareils de communication ont été mis en place dans de nombreux établissements afin de permettre des actions plus rapides et l'ensemble des établissements a été doté d'un troisième agent de nuit.

Cependant, pour des raisons de sécurité, les agents en service de nuit ne doivent pas être en possession de clés de cellules. Les cellules sont ouvertes, en cas de nécessité, au moins par deux agents et en présence d'un gradé, conformément aux dispositions de l'article D270 du code de procédure pénale.

Pour les petits établissements pénitentiaires dépourvus de gradé en service de nuit, un dispositif est en cours d'expérimentation afin de limiter le temps d'intervention du gradé d'astreinte dans les situations urgentes.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62 boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Les agents du service de nuit, dans l'attente de l'arrivée du gradé d'astreinte et après en avoir reçu l'ordre, peuvent intervenir en brisant une boîte vitrée pour prendre une clé de cellule et intervenir immédiatement.

Après évaluation, ce dispositif pourra être éventuellement généralisé.

Par ailleurs, il convient de souligner que, dans son rapport sur le suicide en milieu carcéral en date du 10 décembre 2003, le Professeur TERRA a formulé plusieurs propositions concrètes pour lutter contre le suicide en prison.

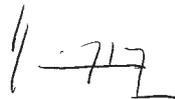
Je viens de décider de la mise en œuvre la plus rapide possible de certaines des propositions figurant dans ce rapport, l'objectif étant de faire baisser le nombre de suicides de 20 % en cinq ans.

J'ai notamment annoncé l'augmentation du recours aux médecins psychiatres pour traiter les détenus les plus en difficulté, ainsi que la faculté de placer dans des cellules spécialement aménagées, et non plus en quartier disciplinaire ou d'isolement, des détenus dont une brusque crise d'agressivité pourrait en fait dissimuler l'imminence d'un passage à l'acte suicidaire.

En ce qui concerne le recours du chef d'établissement à un expert près la Cour d'appel, on doit constater qu'il n'existe aujourd'hui aucun fondement juridique autorisant un chef d'établissement pénitentiaire à diligenter une telle expertise qui relève d'un cadre de réquisition judiciaire. De plus, cette démarche paraît peu réalisable au regard des délais actuels d'obtention des expertises, de l'absence de disponibilité des experts et du caractère d'urgence qui préside à la mise en quartier disciplinaire.

Cependant, le directeur de l'établissement pénitentiaire peut faire appel, en dehors des heures de présence médicale et lorsqu'il lui semble que l'état de santé de la personne incarcéré le nécessite, à un médecin de garde. Cette disposition a été rappelée par le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins dans son courrier du 6 mars 2002 joint. De plus, l'article D251-4 du code de procédure pénale prévoit la communication quotidienne à l'équipe médicale de la liste des personnes présentes au quartier disciplinaire ainsi qu'un examen médical aussi souvent que le médecin l'estime nécessaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Dominique PERBEN



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris le, 6 MARS 2002

DIRECTION DE L'HOSPITALISATION
ET DE L'ORGANISATION DES SOINS

Sous-direction de l'organisation
du système de soins

Bureau de l'organisation de l'offre régionale
de soins et des populations spécifiques (O2)

Le Directeur de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins

à

Madame, Monsieur
Directrice, Directeur de
l'agence régionale de l'hospitalisation

Jacqueline CHARRE
☎ : 01 40 56 44 06
☎ : 01 40 56 50 89
e-mail : jacqueline.charre@sante.gouv.fr.

DHOS/O2/JC/N° 00210
Réf : permanence des soins/UCSA

Objet : permanence des soins en dehors des heures de présence médicale dans les unités de consultation et de soins ambulatoires (UCSA).

Mon attention a été attirée à plusieurs reprises par des problèmes liés à la prise en charge sanitaire des personnes détenues, en dehors des heures de présence médicale dans les UCSA.

Je tiens à vous rappeler que, conformément au paragraphe 24 du chapitre I du guide méthodologique annexé à la circulaire du 8 décembre 1994, le médecin responsable de l'UCSA doit organiser les modalités de recours à un médecin en cas d'urgence, en dehors des heures de présence médicale à l'UCSA. Les modalités pratiques de recours à ce dispositif de permanence des soins doivent être consignées dans un document, à disposition du personnel pénitentiaire.

En ce qui concerne la régulation des appels :

- l'interlocuteur désigné, en cas d'urgence vitale, est obligatoirement le centre 15.
- dans les autres cas, la régulation des appels est préférentiellement confiée au centre 15, mais elle peut aussi reposer sur d'autres dispositifs, sous réserve que ceux-ci soient en mesure de déclencher à tous moments l'intervention appropriée à la situation.

Pour ce qui est des moyens d'intervention :

- En règle générale, l'instauration d'une garde ou d'une astreinte médicale spécifique ne se justifie pas, compte tenu du faible nombre d'appels dans ce cadre. La réponse aux appels provenant de l'établissement pénitentiaire doit donc être intégrée dans le tableau de gardes et astreintes de l'établissement de santé, sans création de garde supplémentaire.

- Cependant, des difficultés pouvant être rencontrées par l'établissement de santé pour mettre en place ce mode de fonctionnement, notamment du fait de l'éloignement de l'établissement pénitentiaire, il importe alors d'avoir mis en place des solutions pratiques utilisant au mieux le potentiel local et répondant à un double principe d'économie et de sécurité. Le recours exceptionnel aux médecins du système de garde libéral de la ville, rémunérés à l'acte en tant que consultants, peut ainsi être envisagé, à condition qu'une convention soit élaborée entre les dits médecins et l'établissement de santé.

Je vous invite à inciter, dans les plus brefs délais, les directeurs des établissements de santé ayant des UCSA sous leur responsabilité, à vérifier l'effectivité du fonctionnement du système de permanence des soins dans les établissements pénitentiaires, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour que cette permanence des soins, qui relève de leur responsabilité, soit assurée.

Le Directeur de l'Hospitalisation
et de l'Organisation des Soins
Edouard COUTY

Saisine n° 2002-31

**AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 28 novembre 2002, par M. Robert Bret,
sénateur des Bouches-du-Rhône.*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 28 novembre 2002, par M. Robert Bret, sénateur des Bouches-du-Rhône sollicité par la section française de l'OIP, de faits qui se sont déroulés à la maison d'arrêt pour femmes de Draguignan (Var) concernant un surveillant qui « selon des témoignages de femmes incarcérées dans cet établissement, se serait dévêtu – à plusieurs reprises alors qu'il était affecté au mirador en service de nuit – et aurait eu un comportement obscène (attouchements sur lui-même) visible depuis les fenêtres de certaines détenues ».

La direction de l'établissement aurait été informée, selon le sénateur auteur de la saisine, par une détenue, qui ensuite aurait fait l'objet de pressions pour qu'elle garde le silence avant d'être transférée au centre pénitentiaire de Marseille.

La Commission a reçu, le 17 avril 2003, de Monsieur le procureur de la République de Draguignan, copie du rapport rédigé le 15 avril 2003 par Monsieur le directeur du centre pénitentiaire de Draguignan à la demande du parquet.

La Commission a aussi reçu, le 24 avril 2003, de la direction régionale de l'administration pénitentiaire le même rapport avec la précision que « compte tenu des conclusions de l'enquête administrative interne » il n'avait pas semblé opportun au directeur régional de donner suite à cette affaire.

La Commission a auditionné la détenue, le surveillant mis en cause et d'autres surveillants témoins de certains faits.

► **LES FAITS**

A – Récit de la détenue

M^{lle} B., détenue à la maison d'arrêt pour femmes de Draguignan déclare : « une nuit d'août 2002, je me tenais à la fenêtre pour fumer une cigarette. Il était assez tard, environ 23 heures, lorsque j'ai vu une scène

dans le mirador qui m'a beaucoup choquée. Je précise que le mirador est situé à une vingtaine de mètres du bâtiment de la détention, côté cour. Le surveillant était complètement nu et faisait des gestes qui ne laissaient aucun doute : il était en train de se masturber. De temps en temps, il orientait les jumelles en direction des fenêtres des détenues ; il utilisait aussi un caméscope ».

M^{lle} B. n'a rien dit à la surveillante mais déclare avoir relaté les faits à un ami dans un courrier qui aurait été saisi. M^{lle} B. affirme : « peu de temps après, une surveillante est venue me voir à propos de cette affaire. Je lui ai raconté ce que j'avais vu et elle m'a dit : "vous avez eu une détention tranquille jusqu'à présent ; si vous voulez que ça continue, ne remuez pas la merde" ».

M^{lle} B. a déclaré à la Commission : « après ces faits, j'ai commencé à avoir des problèmes avec certaines surveillantes : j'ai eu droit à une fouille de cellule, où m'ont été retirés tous les objets de décoration qui m'étaient autorisés jusqu'alors. [...] Il m'a été formellement interdit de reparler de cette histoire dans mes lettres, autrement mes courriers ne seraient pas acheminés ».

Le 16 septembre 2002, M^{lle} B. apprend qu'elle est transférée dans la journée aux Baumettes. Alors qu'elle s'enquiert du motif, il lui est répondu qu'elle doit être affectée dans un centre de détention. M^{lle} B. dit « avoir vécu ce transfert comme une punition », d'abord parce qu'elle avait demandé à rester à la maison d'arrêt de Draguignan pour mener à bien des études en cours, « cet établissement offrant de meilleures conditions de détention, c'est un petit établissement plutôt calme, ensuite parce que ses antécédents disciplinaires aux Baumettes étaient connus et lui étaient défavorables ».

Selon ses déclarations, M^{lle} B., à son arrivée aux Baumettes, n'est pas affectée en centre de détention, comme on le lui avait annoncé, mais dans une cellule des plus vétustes de la MAF (aile sud), ceci, pendant trois mois puis quelques semaines encore dans l'aile nord. M^{lle} B. n'est admise au centre de détention qu'en janvier 2003. M^{lle} B. n'a pu reprendre ses études. Elle a expliqué : « je préparais un DAEU par correspondance. Aux Baumettes, les conditions de détention sont plus difficiles : notamment à cause du bruit permanent ».

B – Récits des surveillants

La surveillante de service la nuit du 17 août 2002 a déclaré avoir constaté un chahut dans la détention. Pensant qu'il s'agissait d'un « parloir sauvage » (parents ou amis stationnant le long du mur d'enceinte et interpellant les détenus), elle a alors appelé en renfort le premier surveillant responsable pour toute la prison. Ensemble, ils se sont rendus dans une pièce du premier étage dont les fenêtres donnent sur le mirador. Ils ont constaté que le surveillant en poste dans le mirador avait la chemise ouverte. « J'ai compris que le chahut était provoqué par la tenue vestimentaire non réglementaire de ce collègue », a déclaré la surveillante. « Le premier surveillant a dû téléphoner à ce collègue pour lui demander de rectifier sa tenue, ce qu'il a dû faire ». Répondant aux questions de la Commission concernant le poste au mirador, la surveillante a indiqué que « le mirador est climatisé » et qu'« en août 2002 le surveillant V. avait en effet des jumelles dans le mirador ». Elle a ajouté : « l'établissement n'en était pas encore doté à l'époque ; il s'agissait donc de jumelles personnelles. En ce qui concerne un caméscope, je n'en ai pas vu ; j'en ai entendu parler par la rumeur ».

Interrogée sur l'existence de rumeurs relatives au comportement du surveillant V., la surveillante a déclaré : « j'en avais connaissance avant cette nuit-là : elles circulaient en détention depuis plusieurs semaines ». Par ailleurs, la surveillante a reconnu ne pas avoir consigné les faits du 17 août 2002 sur le cahier prévu à cet effet. Le premier surveillant appelé en renfort a confirmé les raisons de l'intervention de cette nuit-là, le constat de la « chemise déboutonnée » et le fait que « le surveillant a rectifié sa tenue immédiatement après son appel téléphonique ». Il déclare avoir été convoqué plusieurs jours après par le directeur « qui m'a questionné sur cette nuit-là suite aux rumeurs ». « J'ai établi en avril 2003 un rapport, demandé par le directeur, dans le cadre du passage de l'inspection ».

C – Récit du surveillant mis en cause

Le surveillant mis en cause, M. V., indique que, le 17 août, il était de service de nuit au mirador situé « à trente mètres au maximum de la maison des femmes ». Il précise que le mirador est « constitué de verre pour la partie donnant sur la détention (opaque sur la partie basse) et en béton sur l'arrière ; les fenêtres sont fermées, ce qui est très pénible quand le soleil tape ». Ce faisant, il omet de mentionner que le mirador est climatisé.

Le surveillant conteste l'existence d'un caméscope mais reconnaît avoir été en possession d'une paire de jumelles. À ce sujet, il ressort d'une lettre du directeur de l'établissement qu'« une paire de jumelles est mise à la disposition des agents en faction au mirador depuis le 25 septembre 2003 ». Cette mesure fait l'objet d'une note de service n° 153/09/03 relative au matériel de sécurité ainsi rédigée : « à compter du 25 septembre 2003, les matériels de sécurité suivants sont installés à l'établissement, conformément aux directives ministérielles et régionales : [...] une paire de jumelles par mirador ».

Lors de son audition, le surveillant a contesté avoir eu des gestes à caractère sexuel lors de son service au mirador.

D – Rapport de la direction

Concernant la nuit du 17 août 2002, le directeur du centre pénitentiaire de Draguignan, dans son rapport à M. le procureur de la République de Draguignan, note : « j'ai convoqué et entendu M. V. qui m'a déclaré qu'effectivement, en raison de la chaleur, il avait presque entièrement déboutonné sa chemise, mais qu'ayant constaté que certaines détenues de la MAF s'étaient mises à l'interpeller, il avait immédiatement rectifié sa tenue. Considérant que l'incident ne méritait pas l'ouverture d'une procédure disciplinaire, j'ai cependant adressé une sévère admonestation à M. V. qui, par ailleurs, s'avère être un bon surveillant dans son travail en détention ».

► AVIS

A – Sur l'intervention d'un agent masculin

Le chahut existant en détention cette nuit-là devait être suffisamment important pour justifier l'intervention d'un agent masculin.

Les éléments recueillis par la Commission sur l'existence de parloirs sauvages à la MAF de Draguignan suscitant régulièrement des troubles avec une clinique proche justifiaient l'appel de la surveillante au premier surveillant responsable de toute la prison le 17 août.

B – Sur l’absence de consignation de l’incident sur le registre de nuit par la surveillante

Dans un précédent avis (saisine n° 2002-19), la Commission avait rappelé l’opinion de la direction de l’établissement pénitentiaire concerné, à savoir qu’« il est recommandé d’indiquer dans ce registre une intervention ayant nécessité une demande de renfort ». La Commission estime que l’intervention d’un premier surveillant en service pour l’ensemble de la prison aurait dû faire l’objet d’une mention sur le registre de nuit. Cela aurait permis à la direction, compte tenu de la rumeur préexistante à l’incident, d’agir plus rapidement.

C – Sur l’utilisation d’un caméscope par le surveillant mis en cause

Cette utilisation n’est pas prouvée.

D – Sur l’utilisation d’une paire de jumelles

Cette utilisation est établie. Au surplus, il ne pouvait s’agir que de jumelles personnelles, les miradors n’ayant été dotés d’une paire de jumelles qu’à compter du 25 septembre 2003.

E – Sur l’attitude de la direction de la MAF dans ce dossier et sur l’absence de procédure disciplinaire

La Commission constate que M. le directeur de la MAF de Draguignan semble ignorer que les miradors sont climatisés et que c’est à la suite du coup de téléphone du premier surveillant que le surveillant mis en cause a rectifié sa tenue. Elle note aussi qu’il ignorait que ce dernier utilisait en août 2002 une paire de jumelles personnelle.

Une admonestation même sévère n’est pas une sanction disciplinaire, alors que le fait de faire son service, dans un mirador climatisé, la chemise « presque entièrement déboutonnée » aurait mérité la mise en œuvre d’une procédure disciplinaire et ce d’autant plus que l’utilisation d’une paire de jumelles personnelle pour, selon les dires du surveillant, surveiller les départs de feu et l’utilisation de téléphones portables, exigeait, étant donné le climat qui régnait à la prison, des explications circonstanciées. L’administration justifie en effet la dotation d’une paire de

jumelles dans les miradors pour la lutte contre les intrusions aériennes (déchiffrage des numéros des hélicoptères) ou contre les parloirs sauvages (lecture des plaques d'immatriculation, description d'individus), mais pas contre des incidents susceptibles de se produire dans les cellules.

La Commission constate par ailleurs que la note et les appréciations générales du surveillant mis en cause n'ont pas été modifiées bien que le fonctionnaire ait été, selon le directeur, « sévèrement admonesté ».

La Commission regrette que la direction de l'établissement n'ait pas diligencé une enquête interne au vu des rumeurs persistantes, opérantes bien avant la nuit du 17 août 2002 et de fait préjudiciables au bon déroulement de la vie carcérale

F – Sur le transfert de la détenue ayant révélé l'incident

L'administration pénitentiaire écarte la possibilité d'un quelconque lien de cause à effet entre la révélation de l'incident et le transfert, un mois plus tard, de la détenue concernée. Le garde des Sceaux, dans un courrier à la Commission du 5 mai 2003, fait valoir que « cette affectation permet à cette condamnée définitive de concilier le maintien de ses liens familiaux avec l'accès au régime caractérisant les établissements pour peines ».

La Commission retire des auditions que la participation de M^{lle} B. à la propagation, en détention et à l'extérieur par son courrier, de propos concernant le comportement du surveillant V. dans le mirador, était connue et mal vécue par les personnels de surveillance. Elle retient que M^{lle} B. n'avait pas demandé à bénéficier d'un rapprochement géographique. Elle comprend aussi que la décision de son transfert ait pu manquer de lisibilité pour cette détenue lorsqu'elle s'est retrouvée de fait dans une MAF et non en centre de détention, comme on le lui avait expliqué pour justifier son départ de Draguignan.

► RECOMMANDATIONS

1) Comme elle l'a déjà fait dans son avis n° 2002-19, la Commission demande que soit rappelé aux services pénitentiaires que tout incident survenant dans une maison d'arrêt pour femmes et nécessitant, de nuit, le recours à un surveillant pour des raisons de sécurité, soit mentionné par la première surveillante dans le registre de nuit existant à cet effet.

2) La Commission recommande que l'utilisation des paires de jumelles dont sont dotés les miradors fasse l'objet d'une circulaire précisant les conditions dans lesquelles cette utilisation peut se faire, afin d'éviter qu'il ne soit porté atteinte à l'intimité des détenus, notamment dans les maisons d'arrêt de femmes. Le non-respect de ces conditions d'utilisation devrait être constitutif d'une faute professionnelle susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires.

Adopté le 19 janvier 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique Perben, garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Saisine n° 2002-34

**AVIS et RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 13 décembre 2003, par M. Michel Dreyfus-Schmidt, sénateur du Territoire de Belfort.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 13 décembre 2002 par M. Michel Dreyfus-Schmidt, sénateur du Territoire de Belfort, suite au décès de deux mineurs détenus au quartier des mineurs à la maison d'arrêt de Lyon Saint-Paul.

La Commission a demandé les pièces du dossier au parquet du tribunal de grande instance de Lyon et le rapport d'enquête au garde des Sceaux. Elle a procédé à l'audition du directeur des prisons de Lyon.

► **LES FAITS**

Le 26 avril 2002, M. G., né le 29 novembre 1984, et M. B., né le 13 avril 1985, qui occupaient une même cellule au quartier des mineurs de la prison Saint-Paul à Lyon, mirent le feu à leurs deux matelas qu'ils avaient dressés contre la porte. Sous l'effet de la chaleur, celle-ci se déforma et ne put être ouverte rapidement de telle sorte que les deux détenus ne purent être sauvés.

À plusieurs reprises, M. G avait demandé à changer de cellule, non en raison d'une mésentente avec son codétenu, mais, semble-t-il, parce qu'il voulait être au premier étage avec d'autres mineurs qu'il connaissait. À deux reprises, et notamment le matin du 26 avril, il avait indiqué qu'il mettrait le feu à sa cellule s'il n'obtenait pas satisfaction. Il résulte des mentions d'un procès-verbal de police que M. G. avait fait l'objet de procédures en octobre 1999 et décembre 2000 pour des incendies volontaires.

Le changement avait été refusé pour ne pas créer un phénomène de clan au premier étage et parce qu'il y avait alors vingt-huit mineurs dans quatorze cellules ce qui aurait impliqué plusieurs mutations.

► AVIS

1. Selon l'expert judiciaire, les matelas, très certainement en mousse de polyuréthane, se sont rapidement enflammés en s'écoulant, bloquant toute possibilité d'échappatoire. Cette mousse en brûlant dégage une petite quantité de gaz cyanhydrique associé à une grande quantité de monoxyde de carbone en raison du manque d'oxygène.

Selon le rapport de l'inspection de l'administration pénitentiaire, les matelas étaient conformes aux normes (moins de trois ans d'ancienneté, traitement ignifugé). Des matelas mieux protégés mais plus chers sont utilisés dans les cellules du quartier disciplinaire, d'après le directeur de l'établissement.

Les mineurs peuvent obtenir en cantine cigarettes et allumettes.

2. Ce n'est que lors de son audition par la Commission que le directeur a appris que M. G. avait des antécédents en matière d'incendie volontaire.

Les chantages pour obtenir un changement de cellule seraient fréquents, portant notamment sur l'annonce d'un suicide ou de violences exercées contre un codétenu.

Se pose une nouvelle fois le problème de la qualité des informations dont dispose le personnel pour apprécier exactement une situation que ce soit sur le plan psychiatrique, psychologique ou des antécédents.

► RECOMMANDATIONS

1) Des études pourraient être faites pour rechercher des matelas présentant de meilleures garanties contre le feu, étant observé qu'aux prisons de Lyon, il y a eu sept incendies de cellule en 2000, huit en 2001 et trois du 1^{er} janvier au 26 avril 2002 dont respectivement deux, quatre et deux au quartier des mineurs.

2) Le personnel pénitentiaire remplit une lourde tâche dans le but d'adapter ses réponses aux situations individuelles dans l'intérêt des détenus mais aussi de la sécurité. Il doit disposer d'un maximum d'informations sur la personnalité des détenus, issues des dossiers judiciaires et

de l'avis de spécialistes, ainsi qu'au moyen d'entretiens individuels comme l'a prévu le garde des Sceaux dans sa réponse à la Commission nationale de déontologie de la sécurité (courrier du 8 août 2003 – saisine 2002-25).

La Commission regrette une nouvelle fois de n'être pas suivie lorsqu'elle recommande que soit créé un véritable dossier pénitentiaire allant au-delà de ce que prévoient les textes actuels. Ce dossier pourrait être constitué par la fiche annexée au mandat de dépôt lors de l'incarcération et éventuellement par une expertise médicale demandée par le directeur de l'établissement à un expert judiciaire.

Adopté le 4 septembre 2003

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique Perben, garde des Sceaux, ministre de la Justice, dont la réponse a été la suivante :

*Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice*

LE 3 FEV. 2004

Monsieur le Président ,

Vous avez bien voulu me faire part des avis et recommandations émis par la commission nationale de déontologie de la sécurité suite à la saisine de M.DREYFUS-SCHMIDT, Sénateur du territoire de Belfort, en date du 13 décembre 2002 relative au décès de deux mineurs à la maison d'arrêt de Lyon le 26 avril 2002 et vous souhaitez connaître les suites réservées à ces recommandations.

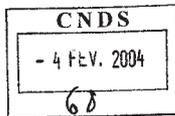
J'ai l'honneur de vous faire part des observations suivantes sur chacune d'entre elles.

La CNDS soulève le problème de la qualité des informations dont dispose le personnel pour apprécier exactement la situation d'un détenu que ce soit sur le plan psychologique ou des antécédents.

Il convient de souligner en préliminaire que, dans son rapport sur le suicide en milieu carcéral qui m'a été remis le 10 décembre dernier, le professeur TERRA a formulé plusieurs propositions concrètes pour lutter contre le suicide en prison.

Je viens d'annoncer la mise en oeuvre la plus rapide possible de certaines des propositions figurant dans ce rapport, l'objectif étant de faire baisser le nombre de suicide de 20 % en cinq ans.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



-1-

Parmi les propositions faites par le professeur TERRA, certaines répondent aux recommandations faites par la CNDS dans son rapport ;

1) En premier lieu, la CNDS fait observer que “le personnel pénitentiaire doit disposer d’un maximum d’informations sur la personnalité des détenus issues des dossiers judiciaires et de l’avis de spécialistes, ainsi qu’au moyen d’entretien individuels”.

- Sur les pièces du dossier judiciaire et l’avis de spécialistes :

Suivant les recommandations du rapport du professeur TERRA, une étude sera engagée afin de développer le travail pluridisciplinaire entre tous les intervenants en instaurant un livret de suivi de la personne détenue depuis sa garde à vue jusqu’à son séjour en détention.

Ce livret doit servir au recueil des informations pertinentes pour évaluer le degré de risque de suicide, d’urgence et de dangerosité, et pour définir les actions à entreprendre et réalisées.

Il doit être ouvert lors de la garde à vue, et suivre la personne déferée puis écrouée. L’objectif est de diminuer le risque de perdre une information importante et de suivre de façon continue “l’état d’esprit de la personne” afin de connaître le niveau de risque, d’urgence et de dangerosité suicidaire pour mettre en oeuvre les réponses adaptées.

Cette réforme ne pourra être mise en place qu’après une concertation avec tous les services concernés et notamment le ministère de l’intérieur.

J’ai également annoncé l’augmentation du recours aux médecins psychiatres pour traiter les détenus les plus en difficultés, suivant une des recommandations du rapport sur le suicide en milieu carcéral.

En outre, concernant les détenus condamnés, le décret 2003-259 du 20 mars 2003 modifiant le code de procédure pénale a introduit plusieurs dispositions visant à enrichir le contenu du dossier pénitentiaire et à faciliter la communication des pièces de l’autorité judiciaire vers l’établissement pénitentiaire.

Le décret modifie l’article D77 du code de procédure pénale. Désormais, le ministère public qui a prononcé la condamnation doit adresser à l’établissement pénitentiaire l’extrait du jugement ou de l’arrêt ainsi que les pièces relatives à la personnalité du détenu (enquête de personnalité, copie du rapport d’enquête, expertises médicales ...) et ce “*dans les plus brefs délais possibles*” et quelque soit la peine prononcée.

La rédaction antérieure de l’article D77 obligeait le ministère public à communiquer les pièces du dossier judiciaire à l’établissement pénitentiaire uniquement pour les condamnés à des peines d’emprisonnement supérieures à deux ans pour les majeurs et à six mois pour les mineurs.

Le décret du 20 mars 2003 complète également l'article D155 du code de procédure pénale en introduisant dans le dossier individuel du détenu une cote spéciale reprenant *"tous les renseignements tenus à jour utiles à déterminer l'existence d'un éventuel risque suicidaire"*.

Ces nouvelles dispositions facilitent l'appréciation par l'administration pénitentiaire de la personnalité de tous les condamnés dont elle a la charge .

En revanche, tant que la personne détenue est prévenue, aucune disposition textuelle n'autorise que soient adressées à l'administration pénitentiaire des pièces du dossier judiciaire ou des copies de rapports d'expertises, couvertes par le secret de l'instruction.

Concernant les mineurs, la circulaire JUSE9340147C en date du 4 février 1994 relative au régime de détention des mineurs insiste sur la nécessaire complémentarité des services de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse. Il appartient en effet aux deux services *"d'échanger les informations pouvant contribuer à réduire les effets désocialisants de l'incarcération et à préparer la sortie du mineur sans récidive."*

Sur l'entretien individuel :

L'entretien individuel avec le détenu est prévu par les articles D285 et D464 du code de procédure pénale. Tout détenu doit être reçu par le chef d'établissement, le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain, ainsi que par le service socio-éducatif, dès que possible.

Lorsque le chef d'établissement ou l'un de ses adjoints établit une fiche de renseignements lors de l'entretien d'arrivée du détenu, celle-ci peut être versée dans le dossier individuel du détenu.

La circulaire du 29 mai 1998 relative à la prévention des suicides a mis l'accent sur la nécessité de procéder à un entretien systématique avec les détenus arrivants, l'objectif étant à la fois de limiter le choc inhérent à l'incarcération et de repérer les personnes à risques.

Dans le même sens, la circulaire NOR JUS 0240075C du 26 avril 2002 a rappelé la nécessité de doter tous les établissements pénitentiaires de quartiers arrivants. Parallèlement, elle définit un protocole d'entretien avec les détenus arrivants sous forme d'une grille d'évaluation afin de donner au personnel des outils pour repérer les détenus pouvant avoir des comportements à risques.

Dans son rapport, le professeur TERRA propose de généraliser l'usage de cette grille d'évaluation en lien avec le livret du détenu, afin d'élaborer un document simple reprenant tous les éléments sur la personnalité et l'état psychologique du détenu.

Enfin, j'ai annoncé la mise en place prochaine d'une formation spécifique des personnels de l'administration pénitentiaire à la prévention et à la détection des comportements suicidaires. Elle sera principalement destinée aux chefs de service pénitentiaire, premiers surveillants, et personnels affectés en quartiers arrivants, d'isolement ou disciplinaire.

2) La commission demande que soit créé un "véritable dossier pénitentiaire allant au delà de ce que prévoient les textes actuels. Ce dossier pourrait être constitué par la fiche annexée au mandat de dépôt lors de l'incarcération et éventuellement par une expertise médicale demandée par le directeur de l'établissement à un expert judiciaire".

- sur la notice individuelle :

La rédaction de la notice individuelle est obligatoire tant pour les condamnés (art D158 al 3 du code de procédure pénale) que pour les prévenus (art D55-1 du code de procédure pénale).

Elle est communiquée au chef d'établissement en même temps que le titre de détention (art D32.1) pour les prévenus.

Lorsque la personne est condamnée, en vertu des dispositions des articles D157 et D77 du code de procédure pénale, la notice individuelle doit être communiquée dans les plus brefs délais par le ministère public.

Enfin, l'article D157 du code de procédure pénale prévoit que la partie judiciaire du dossier individuel du détenu doit contenir non seulement l'extrait de jugement ou d'arrêt de condamnation, mais aussi la notice individuelle.

Une note du Garde des Sceaux du 29 janvier 1990 relative à l'individualisation de la prise en charge des personnes placées en détention a rappelé l'intérêt de la notice individuelle en ces termes ; *" cette notice a pour objet de permettre aux responsables des établissements pénitentiaires d'individualiser la prise en charge des personnes écrouées en prenant en compte l'ensemble des éléments relatifs à leur personnalité, à leur état de santé, à leurs antécédents, ainsi qu'aux risques qu'elles sont susceptibles de présenter, tant pour elles-mêmes que pour les autres détenus, pour le personnel ou pour la sécurité des établissements."*

Concernant les mineurs, une note AP89G1 du 21 décembre 1989 relative aux conditions de détention des mineurs incarcérés rappelait l'importance de la notice individuelle qui doit être impérativement remplie de la façon la plus complète par le juge des enfants ou le magistrat instructeur et être dans tous les cas, jointe au titre de détention.

L'étude que je viens de lancer sur la généralisation d'un livret de suivi de la personne détenue depuis sa garde à vue jusqu'à son séjour en détention, permettra au personnel pénitentiaire de disposer de plus d'éléments sur la personnalité du détenu au moment de son entrée en détention.

- sur les expertises médicales à la demande du chef d'établissement :

En l'état des textes, les chefs d'établissement ne peuvent requérir un médecin expert pour faire examiner un détenu, l'autorité judiciaire disposant seule de cette prérogative.

L'introduction de la faculté, qui serait conférée à l'administration pénitentiaire, de recourir dans certains cas à des mesures d'expertise médicale nécessiterait une réforme législative ainsi que la budgétisation de la rémunération des experts. De plus, pour les personnes prévenues, se poserait la question de la cohérence entre les attributions conférées au juge d'instruction éventuellement saisi et celles nouvellement accordées aux chefs d'établissement.

Actuellement, le personnel de l'administration pénitentiaire a la possibilité de demander aux médecins de l'unité de consultation et de soins ambulatoires des établissements pénitentiaires d'examiner un détenu (art D381 du code de procédure pénale).

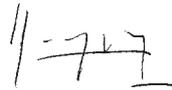
Les médecins sont tenus de délivrer à l'administration pénitentiaire des attestations écrites contenant les renseignements strictement nécessaires à l'orientation du détenu ainsi qu'aux modifications ou aux aménagements du régime pénitentiaire qui pourrait justifier son état de santé.

Ces dispositions réglementaires sont suffisantes pour garantir une prise en charge adéquate des détenus et une information efficace et rapide du personnel de l'établissement pénitentiaire.

3) En ce qui concerne **les matelas en dotation dans les établissements pénitentiaires**, ceux-ci répondent à une norme au comportement au feu définie et validée par des laboratoires d'essais.

Néanmoins, l'administration pénitentiaire envisage de faire étudier par un laboratoire compétent la possibilité d'accroître le niveau d'ignifugation des matelas.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Dominique PERBEN

Saisine n° 2003-13**AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 25 février 2003, par M. Michel Dreyfus-Schmidt, sénateur du Territoire de Belfort.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 25 février 2003, par M. Michel Dreyfus-Schmidt, sénateur du Territoire de Belfort, de plaintes émanant de détenus incarcérés au centre pénitentiaire de Maubeuge (Nord). Une lettre du 21 février 2003 d'une responsable de l'association Observatoire international des prisons – section française, comportant elle-même plusieurs annexes, est jointe à la saisine. Elle fait état de chantages et de menaces dont des détenus auraient été l'objet de la part d'un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire.

La Commission a demandé, le 6 mars 2003, au garde des Sceaux si l'inspection des services pénitentiaires a eu connaissance de ces faits. Le ministre a répondu, le 12 mai, que l'administration pénitentiaire n'avait pas été informée de tels événements, mais qu'il demandait à la direction régionale des services pénitentiaires de Lille de procéder à une enquête. Il en a transmis les résultats à la Commission, à la demande de celle-ci, le 18 juillet. La Commission, qui a mandaté deux de ses membres pour se rendre au centre pénitentiaire, a entendu celui des signataires de plaintes qui était encore incarcéré, le directeur du centre pénitentiaire, un chef de service pénitentiaire, deux premiers surveillants et une surveillante, les uns et les autres affectés au centre de Maubeuge ; elle a reçu aussi le témoignage d'un surveillant principal.

► LES FAITS

L'Observatoire international des prisons expose que « selon plusieurs témoignages de personnes incarcérées » au centre pénitentiaire de Maubeuge, « un surveillant exerçant la fonction de chef de bâtiment [M. H.] se livrerait à des actes de chantage ou à des menaces verbales sur des détenus ». L'Observatoire joint des lettres de trois détenus.

A – Plainte des trois détenus

1 – Dans une lettre du 30 décembre 2002, M. Z. (23 ans) rapporte que M. H. lui aurait « proposé un marché : si je voulais travailler et récupérer mes grâces, il fallait que je dénonce celui qui possédait un portable et les personnes qui sont en possession de cannabis ». Il précise que l’entretien a eu lieu en présence d’un autre surveillant (M. L.). Il ajoute qu’il a refusé et que ses demandes tendant à pouvoir travailler sont demeurées vaines.

Dans un témoignage écrit, un surveillant principal du centre confirme que M. H. a proposé au détenu Z. un travail au service général de l’établissement pénitentiaire ¹ « à condition que ce dernier dénonce certains faits ». « [M. H.] le harcelait, le menaçait quotidiennement ». Un premier surveillant a confirmé devant la Commission que « [M. Z.] a subi des pressions pour donner des renseignements. Ce détenu, qui était affecté au service général, a été menotté et molesté à plusieurs reprises par [M. H.] ».

2 – Un deuxième détenu, M. Y. (19 ans et demi), expose que M. H. aurait menacé de le transférer dans « un quartier chaud » s’il ne lui indiquait pas le nom des détenus « qui ont du cannabis et un téléphone portable » (lettre du 15 janvier 2003).

Entendu en octobre 2003, M. Y. a confirmé les termes de sa lettre de janvier : « M. H. m’a secoué un jour où j’avais fait tomber une bouteille par maladresse sur un balayeur. Il m’a attrapé par le col et m’a jeté contre le placard dans ma cellule. Il a frappé un autre détenu une autre fois, devant tout le monde dans l’atelier. Il n’y a que M. H. qui fasse du chantage. Il le fait souvent pour que je dénonce les détenus qui ont un téléphone portable ou du cannabis. Sinon, il rejette mes demandes (permission, conditionnelle). [M. Z.] m’a dit que lui aussi avait fait l’objet de chantage. » M. Y. a précisé que les endroits « chauds » sont ceux où il a « des problèmes » avec d’autres détenus qui le « traitent de balance ».

3 – Le troisième détenu dont l’Observatoire international des prisons a transmis une lettre, M. X., se déclare « témoin de mon collègue [M. Z.] au sujet du chef de bâtiment [M. H.] qui fait du chantage pour les grâces et le travail et nous traite comme des bons à rien » (lettre du 15 janvier 2003).

¹ Articles D. 103 et 105 du Code de procédure pénale (« maintenir en état de propreté les locaux de la détention et assurer les différents travaux et corvées nécessaires au fonctionnement des services »).

B – Enquête de la direction régionale des services pénitentiaires

Le ministère a transmis, le 18 juillet, un rapport du directeur régional des services pénitentiaires de Lille du 28 mai 2003.

Le directeur régional expose que « le détenu X. semble être l'instigateur de pressions auprès d'autres détenus pour des procédures dont il abuse lui-même vis-à-vis des autorités de toutes natures, et malgré les réponses qui lui ont été apportées ».

S'agissant des plaintes de MM. Z. et Y., il indique : « le détenu [Z.], qui a été en période d'évasion pendant trois semaines à l'issue d'une permission de sortir, feint de s'étonner que ses remises de peine ne lui soient pas accordées quand toutes les explications lui ont été fournies. Enfin, le détenu [Y.] a "oublié" qu'il a envoyé des courriers de protestation pour ses réductions de peine. La fiabilité des propos de ces trois détenus est fortement sujette à caution, *a fortiori* au vu des multiples requêtes que [X.] adresse avec un aspect obsessionnel ».

Le directeur régional expose que M. H., premier surveillant, « fait sérieusement son travail » et « s'applique à maintenir le calme dans l'établissement malgré une population pénale difficile et très perturbée sur le plan comportemental et psychologique ». Il conclut que « les accusations n'ont aucun fondement ». « En l'état, il apparaît que les requêtes de ces trois détenus, et particulièrement de [X.], n'ont pas d'autres objectifs que d'entretenir des procédures et de saisir tout fait ou prétexte pour instaurer une relation conflictuelle sans laquelle il est difficile pour [X.] d'exister »².

Le directeur de l'administration pénitentiaire estime qu'il « ressort de l'enquête diligentée par le directeur régional [...] que les accusations portées à l'encontre du premier surveillant [M. H.] par les détenus [Z., Y. et X.] sont infondées ».

La direction régionale n'avait toutefois pas connaissance du détail des accusations portées par les trois détenus. Elle a donc fait porter l'essentiel de sa mission sur la situation de M. X., dont la conduite a posé,

² Le directeur régional joint au rapport d'enquête une note du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) : le suivi de M. X. se heurterait à une « structure à tendance paranoïaque ».

semble-t-il, le plus de problèmes aux services pénitentiaires mais dont la plainte est la moins précise des trois.

C – Déclarations des fonctionnaires affectés au centre pénitentiaire de Maubeuge

1) Le premier surveillant H., qui est affecté au centre pénitentiaire depuis août 2001, a exposé au sujet de la plainte de M. Z. : « il est sûr que j'ai pu lui demander puisqu'il rentrait ³ s'il savait quelque chose, mais je ne lui ai pas mis de marché en main [...]. Chercher la drogue ou organiser des fouilles régulières fait partie de mon travail. Je n'ai aucun pouvoir sur les remises de peine, je ne fais qu'émettre un avis [...] ». Selon lui, M. Y. « est un détenu très instable », qui « a fait l'objet d'une dizaine de procédures ». « Peut-être ai-je refusé un changement de cellule, car je voulais le "stabiliser", mais je l'ai changé très souvent de cellule et d'aile à sa demande, car il se sentait menacé. Il avait été affecté récemment à un atelier, mais il a refusé de travailler dès le premier jour. ⁴ [...] Les commissions de classement tiennent compte de tout cela ».

M. H. a communiqué différentes lettres reçues des détenus en cause. L'un d'eux lui écrivait ainsi en décembre 2002 : « il n'y a que vous qui pouvez m'aider. Là, j'en peux plus ; les gens me font la misère parce que je suis jeune. [...] Vous avez vu que j'ai déjà fait une bonne fois ; je vous ai ramené du cannabis et donné des noms, mais j'espère que vous allez pas donner mon nom, je vous fais confiance car là je vais avoir la grosse tête. [...] Si vous me descendez au B1 Nord, je vous donnerai des informations. [...] Moi aussi, j'ai le droit d'aller en activité et en promenade ».

2) M. L., chef de service pénitentiaire, dont le nom est cité par M. Z., a exposé : « nous n'avons pas besoin de demander à des détenus des renseignements sur la drogue ou les portables. Je n'ai pas souvenir d'une réunion au cours de laquelle [M. H.] aurait fait pression sur ce détenu ».

³ « Évasion d'un détenu bénéficiaire d'une permission de sortir » en octobre 2002 (TGI d'Avesnes-sur-Helpe, *cf. supra*).

⁴ M. Y. a indiqué sur ce point : « J'ai été déclassé de l'atelier (mèches pour bouteilles de parfum), parce que j'étais malade ».

► AVIS

A – Sur l'intimidation des détenus

Les pressions ou intimidations dénoncées par les détenus Z. et Y. ont été confirmées par des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire. Elles sont d'ailleurs cohérentes avec la lettre citée plus haut adressée à l'un des responsables de la détention.

B – Sur l'accès des détenus au travail

La fragilité de ces jeunes détenus est aussi économique. M. Y., « déclassé » d'un atelier en raison d'une absence, due selon lui à son état de santé, a exposé : « si on travaille bien, on peut se faire 30 euros [par semaine]. [...] Pour bien vivre, avec la cantine, il faut environ 15 euros [...]. À la fin du mois, je repasserai en commission. Il faut attendre environ trois mois quand on fait une demande pour être affecté en atelier. »

Le centre de Maubeuge est l'un des établissements pénitentiaires gérés en partenariat avec le secteur privé ⁵. Le travail fait partie de la délégation de gestion. La commission de classement, qui se réunit deux fois par mois, est présidée par M. L. (par délégation du directeur). Elle comprend, outre la direction du centre pénitentiaire, les chefs de détention, le SPIP, les enseignants, l'équipe médicale et la société qui est chargée de trouver des clients et de mettre à disposition les moyens nécessaires à la production des trois ateliers. La commission établit la liste d'attente, que gère ensuite la société partenaire, étant rappelé toutefois que « la décision d'affecter un détenu à une activité de travail et la décision d'y mettre fin appartiennent exclusivement au directeur de l'établissement » ⁶.

M. H., premier surveillant, qui rappelle qu'un détenu « déclassé » doit recommencer la procédure comme un arrivant, évalue à deux mois en moyenne la durée de celle-ci : « quinze jours à un mois d'observation de la personne [...], passage devant la commission de classement ». Le direc-

⁵ Loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire, article 2. Le centre de Maubeuge a été l'un des vingt et un « établissements à gestion mixte » inscrits au « programme 13 000 ».

⁶ Circulaire n° 99-102 du 16 juillet 1999, relative aux modalités d'intervention des services de l'inspection du travail en matière d'hygiène et de sécurité du travail et de la formation professionnelle des détenus.

teur du centre estime, pour sa part, « qu'un détenu qui demande à travailler aura un poste de travail dans un délai de trois mois environ », ce qui corrobore l'affirmation de M. Y.

De tels délais limitent de façon regrettable la portée de l'injonction faite à l'article 720 du Code de procédure pénale : « au sein des établissements pénitentiaires, toutes dispositions sont prises pour assurer une activité professionnelle aux personnes incarcérées qui le souhaitent ». Les activités de travail et de formation professionnelle sont, en effet, « prises en compte pour l'appréciation des gages de réinsertion et de bonne conduite des condamnés »⁷.

C – Sur le suivi des détenus

Le premier surveillant M. H. a précisé : « on vient seulement d'avoir une psychologue à mi-temps. Il y a un système de bordereau de signalement au SPIP, à l'UCSA⁸, au chef de détention et à la direction. La liste d'attente pour la psychologue est de l'ordre de deux mois ».

D – Sur le fonctionnement de l'établissement

Les faits dénoncés à la Commission se sont produits pendant une période de remise en ordre dans le centre pénitentiaire de Maubeuge.

Le directeur régional des services pénitentiaires a adressé le 2 mai 2002 au prédécesseur du directeur actuel du centre, qui a pris ses fonctions en mars 2003, une lettre de mission pour l'inviter « à concrétiser plusieurs projets visant à améliorer la communication entre les agents et entre les différents échelons hiérarchiques au centre pénitentiaire de Maubeuge pour favoriser le développement de pratiques professionnelles assumées par tous et cohérentes ».

Cette remise en ordre a coïncidé avec la nomination à Maubeuge de M. L. Le directeur actuel a d'ailleurs fait référence à « la mission confiée à [M. L.] », bien que la lettre de mission eût été adressée au directeur du centre. Il a ajouté que certains agents « n'ont sans doute pas vu d'un bon

⁷ Même article 720, issu de la loi précitée du 22 juin 1987.

⁸ Unité de consultations et de soins ambulatoires.

œil le travail conduit par [M. L.] pour redresser certaines pratiques de travail insuffisant. M. L. a une haute conception de sa fonction et des exigences de sécurité, [...] même si je reconnais que sa façon d'être est marquée par une certaine rigidité ».

D'autres déclarations faites à la Commission confirment qu'un redressement a été opéré : « actuellement, l'ordre a été remis en détention avec beaucoup de vigueur. »⁹ « Quand [M. L.] est arrivé au centre pénitentiaire, la discipline [...] était fortement relâchée ; les sanctions disciplinaires concernant les détenus n'étaient plus prononcées ; les agents subissaient insultes, crachats etc. M. L. a incontestablement redressé la barre, s'agissant de l'application de la réglementation »¹⁰.

En revanche, ces déclarations font apparaître l'existence de dérives au quartier disciplinaire : détenu arrosé à la lance à incendie et laissé nu pendant 24 heures, fracture du bras d'un autre détenu, doigts cassés d'un troisième détenu. Se rendant sur place, la Commission a été informée, en outre, d'un drame récent : un surveillant a mis fin à ses jours à son domicile à la fin du mois d'août 2003, quelques semaines après avoir exposé au directeur du centre les griefs qu'il formulait contre un supérieur hiérarchique, contentieux qui a paru au directeur « à la fois d'ordre personnel et d'ordre professionnel ». La Commission a été informée aussi du dépôt d'une plainte pour harcèlement en mars 2003.

► RECOMMANDATIONS

A – Concernant les pressions exercées sur des détenus

S'interdire de rechercher des renseignements – même indispensables, comme sur les produits interdits – en exerçant des pressions et manœuvres d'intimidation sur des détenus que leur âge, leurs dispositions de caractère ou leur situation économique et financière rendent vulnérables, et qui doivent, au contraire, être aidés en vue de pouvoir se réinsérer dans la société.

⁹ Témoignage d'un surveillant principal.

¹⁰ Déclaration d'un premier surveillant.

B – Sur le suivi des détenus et la gestion de la liste d’attente

Réduire en priorité les délais indiqués par les responsables du centre pénitentiaire : « de l’ordre de deux mois » en ce qui concerne « la liste d’attente pour la psychologue », dont le poste n’a été pourvu que récemment (et à mi-temps), « de trois mois environ » pour qu’un détenu qui demande à travailler obtienne un poste dans un des ateliers gérés par la société partenaire.

C – Sur « le développement de pratiques professionnelles assumées par tous » au centre pénitentiaire de Maubeuge

La Commission demande au garde des Sceaux de diligenter une enquête de l’inspection des services sur la mise en œuvre des améliorations demandées par la direction régionale en mai 2002 et sur les relations de travail dans l’établissement.

Adopté le 19 novembre 2003

Conformément à l’article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique Perben, garde des Sceaux, ministre de la Justice, qui, dans une réponse provisoire du 30 janvier 2004, a indiqué que l’enquête administrative n’était pas terminée. La réponse définitive du garde des Sceaux sera publiée dans le prochain rapport.

Saisine n° 2003-15**AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 27 février 2003, par M. Serge Blisko, député de Paris.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 27 février 2003, par M. Serge Blisko, député de Paris, des conditions dans lesquelles a été organisée et s'est déroulée une fouille générale à la maison d'arrêt de la Santé à Paris (XIV^e arrondissement) le 28 janvier 2003. Deux témoignages recueillis par l'association Observatoire des prisons – section française sont joints à la saisine.

Le garde des Sceaux a fait parvenir à la Commission différents éléments d'information, notamment un rapport du directeur régional des services pénitentiaires. La Commission a entendu le directeur de la maison d'arrêt et interrogé le médecin responsable de l'unité de consultations et soins ambulatoires. Elle a mandaté deux de ses membres pour se rendre à la maison d'arrêt où ils ont recueilli les déclarations d'un détenu dont la famille avait alerté l'Observatoire international des prisons.

► LES FAITS

La lettre saisissant la Commission expose des faits portés à la connaissance du Parlementaire par l'OIP : « de 7 heures 30 à 16 heures, tous les détenus ont été regroupés précipitamment dans les cours [...] et maintenus dans le froid avec pour seuls moyens de subsistance une boisson lactée et un gâteau [...]. L'OIP nous rapporte au travers de témoignages recueillis sur place [...] l'état déplorable dans lequel ils ont retrouvé leurs effets personnels. [...] ».

A – Relation par l'administration pénitentiaire

« La fouille générale a démarré le 28 janvier dès 7 heures du matin avec le réveil des détenus. Après la fouille par palpation, chaque détenu a été dirigé vers la cour de promenade où le petit-déjeuner a été distribué. [...] Le déjeuner a été [...] distribué selon le mode classique aux étages

après réintégration en cellule des détenus. [...] La distribution la plus tardive est intervenue aux alentours de 14 heures du fait d'un retard pris sur le bloc D notamment.

« Chaque équipe de fouilleurs était dotée d'un cahier sur lequel les objets saisis dans chaque cellule devaient être répertoriés. L'ensemble des cahiers ont été ensuite traités par l'établissement avec rétention d'objets saisis non réglementaires et restitution éventuelle de certains objets ne posant pas de problème de sécurité. [...] 240 m³ de déchets ont été retirés de la détention ce jour du 28 janvier 2003 » ¹.

Le directeur de la maison d'arrêt a précisé devant la Commission : « il nous apparaissait nécessaire d'organiser une fouille générale car nous devons le faire périodiquement et une fouille précédente d'un bâtiment s'était révélée fructueuse. On s'était en particulier aperçu que les détenus avaient parfois des téléphones portables ou d'autres objets interdits ou dangereux. L'intérêt de la fouille générale, c'est que nous pouvons fouiller l'ensemble de la maison d'arrêt d'un seul coup, ce qui permet d'éviter que les objets interdits ne soient détruits ou passés de cellule en cellule. À l'occasion d'une fouille générale, ce sont jusqu'à plusieurs centaines de personnes qui doivent être mobilisées parmi les effectifs de l'administration pénitentiaire. [...].

« Les personnels chargés de la fouille ont été rassemblés avant le début de l'opération, vers 5 heures 30, afin que l'encadrement leur explique la façon d'opérer [...]. Nous avons évacué l'ensemble des détenus, qui ont été placés dans leurs cours de promenade respectives. Nous leur avons bien dit de se munir de vêtements chauds [...]. À l'entrée de la cour [...], un petit-déjeuner leur a été servi. [...] Il s'agissait d'une collation froide.

« Lorsque les détenus ont été invités à regagner leurs cellules, ils ont été fouillés à corps [...]. L'opération de réintégration a été retardée au bâtiment D. En effet, certains détenus refusaient de regagner leurs cellules. [...] Les traitements médicaux, notamment les traitements insuliniques, ont été assurés pendant le déroulement de la fouille. [...].

¹ Rapport du 2 octobre 2003 du directeur de la maison d'arrêt au directeur de l'administration pénitentiaire.

« D'une façon générale, il est de notre intérêt de faire la fouille le plus correctement possible, de ne pas mettre à sac les cellules, afin de ne pas avoir à subir une tension excessive les jours suivants dans la détention ».

B – Relation par un détenu

M. M. a déclaré : « [...] vers 7 heures, les surveillants nous ont demandé de nous vêtir chaudement et nous ont fait descendre dans la cour de promenade, qui est très petite. [...] Le repas de midi n'a pas été servi, même pas à notre retour en cellule.

« Quand je suis remonté dans ma cellule, je me suis aperçu qu'une photo avait été déchirée par son milieu ; deux autres avaient simplement disparu. [...] Le courrier était éparpillé ; certaines lettres avaient disparu (quatre ou cinq). Des vêtements étaient par terre ; les draps étaient souillés car l'agent s'était servi de mon matelas pour grimper, au lieu de se servir du tabouret. Mon thermoplongeur avait été détérioré et rendu inutilisable. [...] J'ai entendu d'autres détenus me dire que leurs vêtements avaient été tachés par de l'huile ou du café. [...] Les surveillants qui ont fait la fouille venaient de l'extérieur ; c'est sans doute la raison pour laquelle ils n'avaient pas de considération particulière ».

Une parente de détenu expose dans une lettre jointe à la saisine que « les détenus ont été parqués à l'extérieur dans la cour bétonnée sans pouvoir s'asseoir. [...] Ils ne sont rentrés dans leur cellule qu'après avoir été fouillés à nu et là ils ont découvert les dégâts occasionnés par cette fouille : photos non mises au mur déchirées, courriers personnels reçus lus et éparpillés dans la cellule, café en poudre vidé par terre, miroir brisé, carnet de timbres disparu [...], cendres de cigarettes dans le lit, matelas piétiné bien qu'il y ait un tabouret, vêtements par terre sur lesquels on a versé de l'huile, tous les bricolages que peuvent effectuer les détenus pour un peu de bien-être détruits. Quant aux personnes insulino-dépendantes, pas de soins. Pas de douche non plus [...]. Les détenus ont mangé leur déjeuner à 16 heures ».

► AVIS

A – Sur la décision d’organiser une fouille générale

Le garde des Sceaux a écrit à la Commission : « suite à des événements récents (présence en détention d’armes et de substances explosives), j’ai décidé d’initier une politique de fouille générale des établissements sensibles hébergeant un nombre important de détenus dangereux. [...] Les conditions dans lesquelles ces fouilles sont exécutées sont définies à la fois par les dispositions réglementaires des articles D. 269 et D. 275 du Code de procédure pénale et les circulaires des 14 mars 1986 et 1^{er} février 2002. [...] ».

1) Justification de la fouille générale

L’article D. 269 prescrit aux surveillants de procéder, « en l’absence des détenus, à l’inspection fréquente et minutieuse des cellules et locaux divers où les détenus séjournent, travaillent ou ont accès ». « Les détenus doivent être fouillés fréquemment et aussi souvent que le chef d’établissement l’estime nécessaire », mais « dans des conditions qui, tout en garantissant l’efficacité du contrôle, préservent la dignité inhérente à la personne humaine ». (Article D. 275). La circulaire du 31 mars 1986 précise notamment les conditions dans lesquelles les détenus peuvent être soumis à des fouilles intégrales². Celle du 1^{er} février 2002, relative aux pouvoirs des personnels de surveillance dans les établissements pénitentiaires, ajoute que « le pouvoir d’investigation des personnels de surveillance est la seule garantie que les personnes détenues n’entreposent pas des matériels dangereux pour la sécurité de tous ».

Le directeur de la maison d’arrêt a exposé que l’opération a été « décidée et pilotée par la direction régionale, dont certains membres étaient présents le jour des faits pour encadrer ». D’ailleurs, « plus de la moitié des personnels venaient de l’extérieur ». 22 équipes réunissant 412 fonctionnaires dont 39 gradés ont été mobilisées pour procéder aux fouilles du matin (425 cellules) et de l’après-midi (312 cellules).

² Circulaire AP 86-12 G1 du 14 mars 1986 relative à la fouille des détenus, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Justice. Le Conseil d’État a jugé que ses dispositions sur les fouilles intégrales ne sont pas contraires à l’article D. 275 et ne portent pas une atteinte disproportionnée aux dispositions de l’article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales (8 décembre 2000).

Les circonstances indiquées par le directeur de la maison d'arrêt paraissent être de celles qui justifient une mesure de fouille générale mais le directeur régional de l'administration pénitentiaire a indiqué à la Commission qu'aucun compte rendu écrit n'a été établi.

2) Date retenue

La fouille a eu lieu le mardi 28 janvier 2003. Il ressort des bulletins météorologiques des jours précédents qu'une température de 2 à 7 degrés, puis de 8 à 9 degrés, puis de 7 à 8 degrés avait été prévue ce jour-là en Île-de-France. Le matin même, un quotidien titrait en « une » « Météo : 16 °C de moins en deux jours », exposant que le temps avait été printanier la veille (16,4 °C à Orly lundi 27), mais qu'il redeviendrait maussade et faiblement pluvieux dans la journée du 28 et qu'il se rafraîchirait fortement les jours suivants. La température a été, en définitive, de 6 degrés le mardi 28 à Paris.

Compte tenu des prévisions météorologiques disponibles, la décision de retenir la date du 28 janvier pour la fouille générale ne paraît pas comme ayant été de nature à faire supporter aux détenus des conditions climatiques anormales. Il était néanmoins nécessaire de limiter le plus possible la durée du cantonnement des détenus dans les cours dans des conditions météorologiques défavorables.

B – Sur les modalités de la fouille générale

1) Durée

Les détenus du « quartier haut » (bâtiments A, B, C et D) – les plus nombreux – ont été réveillés à 7 heures et dirigés rapidement vers les cours de promenade de chaque bâtiment. Ceux des bâtiments B et C sont remontés dans les cellules vers 12 heures. Ceux du bâtiment A sont remontés vers 13 heures. En revanche, la situation a été tendue dans les cours du bâtiment D et les détenus ne sont remontés que vers 14 heures 30. Le directeur a exposé : « nous avons fait appel aux forces de l'ordre ; celles-ci se sont présentées en sécurité mais n'ont pas eu à intervenir ».

La fouille a eu lieu l'après-midi pour les deux divisions actuellement occupées au « quartier bas » et pour les quartiers spéciaux (isolement et disciplinaire).

Les détenus du « quartier haut » sont demeurés au moins 5 heures dans les cours de promenade, jusqu'à 7 heures et demie pour ceux du bâtiment D. Eu égard à la température relevée ce jour-là, cette durée a été trop longue.

2) Collation

Les détenus ont reçu un petit-déjeuner froid à leur arrivée en cour de promenade : boisson chocolatée sous vide et biscuits. Selon le directeur de la maison d'arrêt, le petit-déjeuner « [n'a] pas pu être servi dans les conditions habituelles car sinon l'effet de surprise aurait été perdu ».

Le ministère et l'administration pénitentiaire assurent que lorsque les détenus ont regagné les cellules, « le déjeuner leur a été normalement distribué »³. M. M., qui était détenu au bâtiment B – bâtiment où la fouille se serait déroulée sans problème et où les détenus seraient remontés vers 12 heures, selon la direction de la maison d'arrêt, – a déclaré néanmoins à la Commission : « le repas de midi n'a pas été servi, même pas à notre retour en cellule ».

La Commission estime que la distribution d'une boisson froide peut être considérée comme insuffisante à 7 heures d'un matin frais de janvier et constate qu'elle a recueilli des informations contradictoires sur la distribution du déjeuner.

3) Effets personnels

Le garde des Sceaux a précisé que « des consignes du chef d'établissement ont été données aux gradés, responsables de cette opération » et que « les agents étaient dotés d'un cahier sur lequel les objets saisis dans chaque cellule étaient répertoriés ». Il a ajouté : « il n'a pas été signalé, ni auprès de la direction de l'établissement, ni auprès des représentants de la direction générale présents le jour de cette fouille, de dégradation d'effets personnels ».

Des consignes écrites ont été remises aux gradés, chefs d'équipes. Elles invitent ces gradés à inscrire sur un cahier « tous les objets [...] non autorisés ou vous paraissant relever de cette catégorie [...] que vous reti-

³ Lettre du garde des Sceaux à la Commission du 23 octobre 2003.

rez [des cellules] et qui doivent donc se retrouver en cartons nominatifs »⁴ et à conserver « les sommes d'argent ou tout autre objet de valeur [...] dans les sachets de valeurs [...] jusqu'à remise à un des membres de l'équipe d'encadrement de la fouille ». « Lors du contrôle des cellules, les objets à caractère religieux ou personnel (photographies et courriers notamment) doivent être strictement respectés ; s'ils doivent être décollés d'un support, manipulés ou faire l'objet d'un examen approfondi, il ne faut en aucun cas les détériorer ».

Les cahiers conservés dix mois après la fouille ont été consultés. Certains objets non réclamés demeuraient dans des cartons.

Le directeur de la maison d'arrêt a exposé : « les affiches collées sur les murs sont arrachées car elles servent souvent à dissimuler des objets interdits ou des "bricolages" prohibés. Les affiches sont détruites. Les photos personnelles, en revanche, ne sont jamais détruites ou abîmées, même si elles peuvent être décollées pour vérification. [...] Même si des personnels extérieurs participent à la fouille, celle-ci est réalisée en collaboration avec le personnel de l'étage et du bâtiment.

« Les lettres sont ouvertes pour vérifier qu'elles ne contiennent pas d'objets interdits [...]. En principe, toutes les lettres sont laissées dans les cellules. [...] Les effets de valeur sont remis au gradé qui en vérifie la légalité. L'argent trouvé est systématiquement saisi. Les timbres, en revanche, sont remis dans les cartons. [...].

« J'estime que la marge d'appréciation laissée aux agents lors de telles opérations est réduite. Elle existe, mais le Code de procédure pénale fixe des cadres assez précis ».

Il avait précisé en octobre : « il convient de ne pas exclure que certaines photos de famille aient pu, collées à des posters par exemple ou à des revêtements artisanaux, être emportées avec l'ensemble et donc détruites »⁵.

Un témoignage joint à la saisine mentionne la destruction des « bricolages » effectués par les détenus. La direction de la maison d'arrêt a

⁴ « Les détritissés sont placés dans les sacs poubelles ».

⁵ Rapport précité du 2 octobre 2003 au ministère.

exposé que les 240 m³ de déchets retirés le 28 janvier correspondaient pour l'essentiel à des installations non conformes au règlement de la maison d'arrêt.

La Commission constate que les déclarations qu'elle a recueillies donnent à penser que les consignes données aux équipes de fouille n'ont pas toujours été scrupuleusement respectées : une photo déchirée, disparition de plusieurs photos et lettres, thermoplongeur rendu inutilisable ⁶, draps et vêtements salis.

4) Fouilles personnelles

Un témoignage joint à la saisine relève une « fouille à nu ».

Il ne ressort pas des éléments recueillis par la Commission que les fouilles personnelles des détenus aient été réalisées dans des conditions contraires à celles que fixent les articles du Code de procédure pénale et les circulaires précitées.

C – Sur le bon fonctionnement du système de soins

Le médecin responsable de l'unité de consultations et soins ambulatoires (UCSA) – unité du groupe hospitalier Cochin – a déclaré qu'elle n'avait pas été prévenue, non plus que la cadre infirmière supérieure, de la fouille générale, qui a été précédée d'une fouille des locaux communs, dont les locaux de l'UCSA, le 27 janvier, de 18 heures 45 à 22 heures ⁷.

« C'est le médecin de garde qui a représenté seul l'UCSA. Il s'en est suivi une certaine confusion avec "fouille" des bureaux médicaux privés (où les patients n'ont jamais accès), des vestiaires du personnel infirmier de Cochin et de la pièce d'archivage des dossiers médicaux [...].

« L'ensemble de tous les médicaments qui étaient en possession des détenus dans leurs cellules pour leurs traitements a été saisi [...]. Une partie de ces médicaments a été ramenée le lendemain matin en vrac à l'UCSA, l'autre partie jetée à la poubelle. De ce fait, il y a eu une interrup-

⁶ M. M. a précisé qu'il a fait une réclamation auprès du chef de bâtiment et qu'une indemnisation a été promise, qui n'avait toutefois pas été versée dix mois après la fouille.

⁷ Fouille effectuée par soixante gradés, surveillants et techniciens.

tion de traitement d'au moins douze heures, le temps que la pharmacie de l'UCSA, le lendemain matin, rétablisse tous les traitements en cours et les redistribue. Il y a environ 50 % des détenus qui ont un traitement en cours à un jour donné (soit, à cette époque, environ 400 traitements), et certains sont indispensables, comme ceux des coronariens [...]. Fort heureusement, nous n'avons eu à déplorer aucun problème médical grave [...]. »

La Commission constate que les dispositions nécessaires n'ont pas été prises pour préserver le secret médical protégeant les dossiers détenus par l'UCSA et pour garantir la continuité des traitements suivis par de nombreux détenus, ce qui faisait courir à ces derniers un risque réel.

► RECOMMANDATIONS

1) S'efforcer de réduire la durée des opérations de fouille générale, notamment lorsqu'elles se déroulent, comme le 28 janvier 2003, dans un contexte météorologique défavorable.

2) Établir un compte rendu écrit des opérations ;

3) Souligner à nouveau la nécessité absolue de préserver l'intégrité des objets à caractère personnel que les détenus sont autorisés à conserver dans les cellules, cellules qui devraient être pourvues d'un tableau sur lequel les photos pourraient être fixées ; il en va de la dignité de la personne détenue.

4) Apporter dans la préparation et dans la conduite des fouilles générales la plus grande attention à l'exacte information des médecins responsables d'UCSA et des cadres infirmiers supérieurs afin que le secret médical protégeant les dossiers conservés par les unités de consultations et soins soit préservé et que la continuité des traitements prescrits aux détenus soit garantie.

Adopté le 9 janvier 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique Perben, garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Saisine n° 2003-23

**AVIS et RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 11 avril 2003, par M. Robert Bret, sénateur
des Bouches-du-Rhône.*

La Commission nationale de déontologie a été saisie, le 11 avril 2003, par M. Robert Bret, sénateur des Bouches-du-Rhône, de faits portés à son attention par l'OIP qui se sont déroulés au centre pénitentiaire de Marseille entre le 26 février et le 21 mars 2003 concernant un détenu, Monsieur Cl.

Des membres de la Commission se sont rendus à la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille où ils ont procédé à l'audition du détenu, Monsieur Cl. Ils ont entendu le directeur de l'établissement qui leur a remis les comptes rendus des personnels concernés par l'incident du 26 février et ceux se rapportant à l'incident du 21 mars. Ils ont procédé en ses bureaux à l'audition de cinq surveillants, d'un premier surveillant et d'un chef de service pénitentiaire.

► **LES FAITS**

Le 26 février 2003, M. Cl., incarcéré depuis le 9 juin 2000, transféré le 24 décembre aux Baumettes, affecté dans une cellule du bâtiment B. fait l'objet d'un compte rendu au directeur de l'établissement pour « non-respect du règlement intérieur, comportement agressif et insultes sur le personnel ».

Le 27 février M. Cl. fait une tentative de suicide par pendaison. Il est découvert vers 23 heures 20 par un surveillant. Après l'intervention des marins pompiers, il est conduit à l'hôpital Sainte-Marguerite où il reste hospitalisé quelques jours. À son retour en détention, il est transféré dans une cellule du bâtiment A, mis sous régime de surveillance spéciale.

Le 21 mars, il est convoqué à la Commission de discipline pour l'incident du 26 février. Celle-ci fait l'objet d'un ajournement. À la sortie de la Commission, le détenu Cl. regagne le bâtiment A en transportant ses paquetages. Arrivé au rez-de-chaussée nord un nouvel incident l'oppose à des surveillants, à l'issue duquel le chef de service pénitentiaire décide

sa mise en prévention immédiate. Le détenu Cl. est conduit au quartier disciplinaire. Le médecin constate que son état n'est pas compatible avec sa détention au quartier disciplinaire. Il est admis au SMPR¹ le jour même. Il y est toujours actuellement.

Le 31 mars le détenu Cl. comparaît devant la Commission de discipline pour « des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement » (article D. 249-1 du CPP). Les faits examinés sont ceux du 21 mars. La sanction prononcée est une mesure de trente jours de cellule disciplinaire dont quinze jours avec sursis, cette partie de la sanction était réputée non avenue si aucune nouvelle faute disciplinaire n'est commise pendant un délai fixé à six mois. L'examen de l'incident du 26 février serait toujours suspendu.

A – Les faits du 26 février

1) Déclarations du détenu Cl.

De l'audition du détenu, il ressort qu'il s'est rendu le 26 février après-midi à la bibliothèque située au premier étage de son bâtiment, après en avoir demandé l'autorisation au surveillant d'étage. Un autre détenu était présent. Ils constatent l'absence du préposé à la bibliothèque parti au parloir, et le détenu Cl. affirme qu'un surveillant leur aurait alors demandé d'attendre. « Au bout d'une demi-heure, trois surveillants sont arrivés ». « Je ne les connaissais pas, un des surveillants nous a dit : "dégagez". Je lui ai dit : "vous pouvez rester poli". Le surveillant a dit : "tu veux faire le malin, tu restes-là". Puis : "tu vas à la douche". Il m'a donné l'ordre d'aller à la douche ». J'étais très inquiet, car j'ai eu des problèmes antérieurement avec des détenus à la prison de Nîmes. Ils m'ont fait avancer, un des surveillants m'a fait une clé de bras et m'a tiré par les cheveux. Dans les douches, ils m'ont entièrement déshabillé, menotté dans le dos et mis au sol. Un m'a tiré les bras en m'insultant, un autre m'a dit : « tu es une sous merde, une merde, que je ne valais rien ». Ils m'ont mis le visage contre le sol qui était très sale. D'autres surveillants sont arrivés qui se tenaient devant la porte. Ils m'ont relevé, remis mon pantalon, je suis resté torse nu et m'ont conduit à leur chef. Je souffrais énormément du dos et

¹ Service médico-psychologique régional.

des côtes. J'ai demandé à aller à l'infirmerie. Le chef a refusé. J'ai regagné ma cellule. J'étais terrorisé et choqué. J'ai appelé le surveillant qui m'a envoyé à l'infirmerie [...]. On m'a dit c'est rien, tu peux retourner dans ta cellule. J'étais très mal, j'étais effondré. J'ai fait une tentative de suicide le 28 février. Je suis resté à l'hôpital quelques jours. J'ai demandé à ce qu'on prévienne mes parents. Quand je suis revenu en détention, j'ai senti une tension très forte de la part des surveillants, de l'agressivité ».

2) Déclarations des surveillants

– Le premier surveillant Pu. rapporte dans le compte rendu fait le jour même : « ce détenu se trouvait dans les escaliers au niveau du deuxième étage alors que sa cellule est au rez-de-chaussée nord. Lorsque je lui ai demandé de regagner son étage, celui-ci m'a déclaré " qu'il faisait ce qu'il voulait". Ce détenu cherchant l'affrontement j'ai décidé de le conduire à la douche car les promenades remontaient et son comportement risquait de créer un trouble plus important. Lui demandant d'obtempérer le détenu C. a commencé à devenir agressif et à s'accrocher à la rampe [...] nous avons été dans l'obligation d'utiliser la force strictement nécessaire (clé de bras) afin de conduire ce détenu (dans les douches) et de le fouiller intégralement pour assurer notre sécurité ».

Entendu par la Commission le premier surveillant, M. Pu. fait valoir le risque que constituait la situation créée par ce détenu alors que d'autres détenus étaient à proximité, en passe d'emprunter le même couloir. Il a insisté sur « une attitude de provocation dans le ton employé » par Monsieur Cl. qui a demandé à ce qu'on lui « parle mieux ». Il a expliqué que les douches de l'étage constituaient « un sas » qui permettait « d'isoler l'incident ». « Le détenu C. s'est accroché à la rampe [...] afin d'opposer une inertie physique ». Une fois dans les douches, le premier surveillant et deux de ses collègues effectuent une fouille à corps de sécurité « afin de préserver notre intégrité physique ». « M. Cl. a refusé le déshabillage. Nous lui avons retiré ses habits et je suis allé chercher des menottes. [...] Ce détenu ne se calmait pas. Nous l'avons ensuite descendu au rez-de-chaussée, tenu par les menottes. Je les lui ai retirées avant de le présenter au chef ».

– Le surveillant Pe. fait un compte rendu le jour même pour refus d'obtempérer, insultes du détenu Cl. Il indique notamment « Quand le premier surveillant Pu. lui a demandé de regagner son étage, le dit détenu a

refusé d'obtempérer [...]. Prétextant de façon agressive : « arrêtez de me parler comme à un chien, je ne descendrai pas ». Devant son refus [...] le premier surveillant l'a fait entrer au niveau du deuxième étage pour le mettre dans les douches. Le surveillant Pe. relate qu'arrivés dans les douches « nous avons dû le maîtriser à l'aide d'une clé de bras afin de nous permettre de lui faire une fouille à corps pour assurer notre sécurité » ».

Dans son audition, le surveillant Pe. explique : « il arrive très souvent que des détenus qui sont en mouvement pour se rendre à l'infirmerie ou dans une autre structure du bâtiment s'installent dans les escaliers et discutent ; comme les détenus de "promenade" allaient emprunter ce passage, nous avons décidé de faire le ménage ». [...] Tous ont obtempéré sauf le détenu Cl. [...]. Le détenu Cl. a haussé le ton, il cherchait l'agression, c'était flagrant. Le premier surveillant devant ce manque de coopération a ouvert la grille et lui a dit : « vous allez à la douche » ».

Le surveillant Pe. a répondu à la Commission : « je n'ai pas souvenir d'avoir dit au détenu Cl. ni qu'un collègue lui ait indiqué pourquoi nous voulions le conduire dans les douches ». Une fois là (dans les douches) étant donné son comportement agressif qu'on ne comprenait pas, on lui a dit : « on va effectuer une fouille à corps ». Il s'y est opposé. Nous avons été obligés de le déshabiller étant donné son agitation.

« Le premier surveillant est allé chercher les menottes. J'ai repris la clé de bras. Cl. était maintenu debout contre le mur. Au retour du premier surveillant, nous avons effectué la fouille à corps qui consiste à mettre le détenu complètement nu. Nous avons fouillé ses vêtements ».

– Le surveillant K. a indiqué dans son compte rendu du 26 février « constatant que ce détenu recherchait l'affrontement le premier surveillant lui ordonna de se rendre à la douche, ce que ce dernier a refusé catégoriquement, s'agrippant énergiquement à la rampe de la courative, la force strictement nécessaire a été utilisée pour nous permettre de l'introduire dans la douche et afin d'effectuer une fouille intégrale sur ce détenu. Le détenu Cl. a proféré des insultes [pendant toute la fouille et après la neutralisation de ce dernier à l'aide de menottes [...]. Ces insultes ont été répétées à plusieurs reprises avec de la rage et une extrême agressivité dans la voix ».

À la Commission le surveillant K. a expliqué : « [...] nous avons procédé à la fouille au corps. Il s'agissait de vérifier si ce détenu n'avait rien de

dangereux sur lui ». Pour répondre à la Commission, le surveillant a indiqué « depuis que je suis aux Baumettes, j'ai dû utiliser les douches comme salle de fouille. Il n'y a pas de salle de fouille dans les étages, uniquement au rez-de-chaussée ».

Il a répondu en ce qui concerne la maîtrise du détenu dans les douches : « M. Cl. était debout contre le mur. Je suis formel, il n'a pas été mis sur le sol. Il s'est rhabillé et nous lui avons passé les menottes ».

M. K. a jugé utile de remettre lors de son audition un planning concernant la fréquentation de la bibliothèque mise en place le jour même de l'incident (26 février 2003) qui indique qu'elle est fermée le mercredi après midi.

B – La tentative de suicide de M. Cl.

Le lendemain, dans la nuit du 27 au 28 février, M. Cl. se pend au montant de son lit. Il est découvert vers 23 heures 20 par le surveillant Pe. en service de nuit qui effectuait une ronde. N'ayant pas les clés de la cellule, le surveillant Pe. fait appeler en urgence le premier surveillant Pu. ils « décrochent » le détenu et le mettent dans la position latérale de sécurité. M. Cl. est conduit par les marins pompiers à l'hôpital. Il reste hospitalisé. Une minerve est posée. M. Cl. demande à ce que ses parents soient prévenus.

La tentative de suicide de ce détenu a fait l'objet d'un compte rendu à l'administration pénitentiaire. Figurent dans le relevé « des indices et témoignages susceptibles de reconstituer l'incident et de connaître la raison certaine ou supposée de l'attitude désespérée du détenu » : le détenu avait pris un rapport d'incident le 26 février pour un refus d'obtempérer et devait passer prochainement en commission de discipline.

La Commission relève l'appréciation suivante concernant le comportement du détenu envers le personnel : normal ; envers les codétenus : plusieurs incidents avec ses codétenus.

Le 1^{er} mars, les parents de Cl. rendent visite à leur fils au parloir et constatent son absence. Aucune information ne leur ait faite ce jour-là par l'administration pénitentiaire sur les raisons de cette absence. Ils disent avoir appris des détenus présents au parloir la tentative de suicide de leur fils. Inquiets, ils écrivent au directeur qui leur répond dans un courrier du

25 mars : « les éléments dont nous disposions sur son état de santé à cette date était que le pronostic vital n'était pas en jeu, ce qui laissait entendre le retour rapide en détention. Nous n'étions pas en mesure d'affirmer qu'il ne serait pas présent au parloir du 1^{er} mars ». Et le directeur d'ajouter : « c'est la raison pour laquelle l'établissement n'a pu vous éviter ce déplacement ». Le directeur informe alors les parents que leur fils est suivi sur le plan somatique et qu'il a été admis au SMPR ².

Répondant à la Commission sur l'information aux familles, le directeur de l'établissement a exposé « qu'il n'existe pas de dispositions réglementaires, d'autant que parfois l'établissement ne dispose d'aucun élément pour informer les familles. Lorsque Monsieur et Madame Cl. nous ont écrit, nous leur avons répondu ». Il a précisé : « en ce qui concerne le parloir du 1^{er} mars, j'ignore quel motif d'absence a été donné aux parents de Cl. »

C – L'incident du 21 mars

Ce jour-là, le détenu Cl. est convoqué devant la Commission de discipline pour les faits du 26 février.

Pour ce faire, il quitte sa cellule située au bâtiment A et gagne le bâtiment D où se réunit cette instance disciplinaire. Il doit emporter avec lui un paquetage, pour le cas où serait prise une décision de mise au quartier disciplinaire. Le détenu Cl. transporte quatre ballots qu'il achemine en traversant plusieurs bâtiments et en montant les six étages qui conduisent à la Commission.

Le chef de service pénitentiaire T., en fonction dans le bâtiment A où a été transféré le détenu Cl. à son retour en détention est assesseur à la Commission de discipline. L'avocat de Cl. assiste son client.

La Commission fait l'objet d'une décision d'ajournement. Un complément d'enquête a été demandé.

² Le détenu Cl. A été admis au SMPR le jour de l'incident du 21 mars.

Le détenu Cl. doit regagner sa cellule. Il redescend alors les six étages et retransverse les bâtiments avec ses ballots ; arrivé dans son bâtiment de détention, il doit à nouveau monter des étages.

1) Déclarations du détenu Cl.

« Je regagnais mon étage, chargé de plusieurs sacs très lourds » [...] je me tenais devant l'ascenseur avec mes sacs, on m'a dit d'attendre, lorsque le chef m'a dit : tu as insulté quelqu'un, tu retournes en cellule, je te vois à 14 heures pour un CRI³. Je lui ai dit que j'étais épuisé, que je ne pouvais plus porter les sacs. Je souffre depuis la naissance d'une luxation congénitale de la hanche. J'ai des difficultés de locomotion. Le chef m'a dit : tu te crois où, il m'a attrapé au visage, j'ai enlevé sa main, il m'a donné un coup de poing dans l'œil gauche. [...] plusieurs surveillants se sont précipités sur moi. J'ai reçu plusieurs coups, ils m'ont embarqué, ils m'ont menotté, m'ont attrapé par les cheveux et par le cou et m'ont conduit au QD. Ils sont revenus me chercher quelques minutes après. J'ai encore reçu des coups de pied pour me faire lever. J'ai été conduit à l'infirmerie, puis transféré au SMPR où je suis toujours hospitalisé « .

2) Déclarations des surveillants

Le surveillant B., le surveillant G., le surveillant W. s'accordent dans les comptes rendus faits à l'administration pénitentiaire sur les circonstances à l'origine de l'incident.

« Il [le détenu Cl.] refusait de remonter à son étage, à pied, avec ses affaires. Il voulait prendre l'ascenseur, ce qui est strictement interdit par le règlement intérieur. Il s'est assis sur ses sacs et a refusé d'obtempérer aux injonctions du chef de service pénitentiaire ». « Il restait assis inerte sur ses sacs ». « Nous avons été obligés de le monter avec la force strictement nécessaire ».

– Le surveillant B. lors de son audition précise avoir vu le détenu quelques jours avant la Commission « pour qu'il signe sa convocation » puis le 21 mars, « je me rappelle avoir été surpris par le nombre de paquets du détenu Cl. ».

³ Compte rendu d'incident.

Le surveillant B. accompagne M. Cl. et d'autres détenus jusqu'au bâtiment D. « Sur le trajet, M. Cl. s'est arrêté plusieurs fois pour se reposer. [...] À un moment il a dit "je suis fatigué". Je lui ai répondu : "vous vous reposez, on repart quand vous voulez". Je l'ai laissé à mes collègues [...] et je suis retourné à mon poste ».

« Vers 11 heures 11 heures 30, j'étais dans mon bureau situé à côté du bureau du chef de service pénitentiaire T. lorsque j'ai entendu des cris. [...] j'ai découvert M. Cl. assis sur ses sacs. Le CSP⁴ m'a dit : "il veut prendre le monte-charge pour remonter". Je suis intervenu auprès de monsieur Cl. pour lui proposer de laisser ses sacs dans la salle d'attente et de les acheminer l'un après l'autre. Il a refusé, s'est énervé puis s'est assis sur ses sacs et a dit : "je ne bouge plus". Il était calme mais décidé à ne plus bouger. M. T. le CSP nous a demandé de le faire monter [...]. Nous nous sommes saisis de Cl. en le tenant par les bras et les jambes [...]. Un premier surveillant était devant et M. T. derrière. M. Cl. s'est laissé porter. Ce détenu étant très lourd, nous avons voulu le poser au sol sur le palier entre le premier et le deuxième étage pour qu'il regagne tranquillement sa cellule. Il s'est mis à hurler et a voulu agresser le surveillant G. Le collègue a réussi à esquiver le coup et l'a plaqué contre le mur. Nous l'avons maîtrisé par les bras et M. T. nous a dit de le conduire en prévention ».

– Le surveillant G., lors de son audition, répondant à la Commission, précise « j'étais en poste au niveau du kiosque [...] j'ai d'abord aperçu M. Cl. alors qu'il se rendait à la Commission de discipline avec ses quatre sacs. À sa sortie de la Commission, dont j'ignorais qu'elle avait fait l'objet d'un ajournement, M. CL m'a demandé s'il pouvait prendre le monte charge pour se rendre à l'étage de sa cellule. Je lui ai répondu que c'était interdit par le règlement [...] M. Cl. m'a demandé s'il pouvait se rendre auprès du chef pour demander l'autorisation d'emprunter le monte-charge. [...] je l'ai entendu demander à M. T. [...] Monsieur T. lui a dit "vous n'avez pas le droit d'utiliser ce monte-charge, vous remontez par les escaliers". [...] Monsieur Cl. était très calme et restait inerte assis sur ses sacs ».

« Des collègues et moi-même avons saisi M. Cl. en l'attrapant au niveau des bras. Pour ma part, je l'ai saisi au niveau des jambes et nous

⁴ CSP : chef du service pénitentiaire.

avons entrepris de le porter dans les escaliers [...] M. Cl. étant particulièrement lourd, et comme il était calme, nous avons décidé de le poser sur le sol entre le premier et le deuxième étage. Je lui ai alors demandé de se rendre seul à sa cellule. Il s'est relevé en hurlant et il est venu vers moi, très menaçant. Il a essayé de me donner un coup de poing. J'ai paré le coup et je l'ai repoussé contre le mur. Non, je n'ai pas donné de coups de poing à M. Cl., ni vu un des mes collègues le frapper. [...] Mes collègues ont pu lui ramener le bras dans le dos pour l'immobiliser. Comme M. T. (le CSP) me suivait avec d'autres surveillants, il nous a donné l'ordre de le redescendre au rez-de-chaussée et de le conduire en prévention ».

– Lors de son audition, le surveillant W., répondant à la Commission, déclare : « je savais qu'il y avait eu un incident quelques jours auparavant au bâtiment B entre des surveillants et un détenu, mais j'ignorais le nom du détenu ».

Le 21 mars, je me trouvais au niveau du kiosque avec mon collègue M. G. lorsque j'ai entendu des cris au niveau du bureau du chef de service pénitentiaire. Un détenu, M. Cl. était assis sur ses sacs et criait. [...] M. T. parlait au détenu qui refusait de réintégrer sa cellule. Habituellement la procédure prévoit, en cas de refus d'obtempérer à l'ordre de réintégrer la cellule et de trouble à l'ordre, une mise en prévention immédiate. M. T. nous a demandé de monter M. Cl. à sa cellule. [...].

3) Déclarations du chef de service pénitentiaire M. T. en poste au bâtiment A

Lors de son audition, le chef de service pénitentiaire, qui depuis a quitté les Baumettes pour un autre établissement, a indiqué à la Commission : « j'ai eu à connaître ce détenu dans le cadre d'une commission de discipline le 21 mars, alors que j'étais assesseur. [...] Cette commission a fait l'objet d'un ajournement car la procédure était litigieuse ».

Répondant à la Commission sur le fait que les détenus doivent transporter avec eux tous leurs effets, le CSP T. a indiqué : « c'est une règle qui est plus ou moins appliquée dans les centres de détention. Je ne sais plus si cette procédure était systématique à l'époque ».

Le CSP T. a précisé : « à la sortie de la Commission, j'ai précédé de peu M. Cl. qui devait regagner sa cellule. [...] M. Cl. passe devant mon bureau et je l'interpelle en lui disant que je le reverrais l'après-midi même

pour qu'il s'explique sur un CRI récent relatif à des insultes. Il m'a demandé une explication immédiate. Je lui ai dit brièvement de quoi il s'agissait. Il s'est emporté. M. Cl. a adopté une position inerte, refusant d'obéir à mon injonction de regagner sa cellule. Vous me dites que le détenu Cl. s'est plaint auprès de moi de ne plus pouvoir porter ses affaires, je ne me souviens pas de cela. J'ai pensé que cette inertie venait de cette convocation de l'après midi dont je l'informais ».

Le CSP a expliqué alors à la Commission qu'il a demandé aux surveillants de se saisir du détenu et de le conduire à sa cellule.

« [...] je les ai suivis. Arrivé sur le palier de l'étage, le cortège a trouvé la grille fermée, ce qui est normal. À un moment l'attention s'est relâchée vis-à-vis du détenu, le problème étant d'ouvrir cette grille [...] le détenu s'est montré menaçant vis-à-vis d'un surveillant qui l'escortait.

Le CSP déclare : « devant cette tentative d'agression qui est une faute disciplinaire premier degré et qui justifie pleinement la mise en prévention d'un détenu, j'ai décidé de recourir à cette procédure extrême. Il a été saisi par les quatre membres et reconduit au QD [...] au sixième du bâtiment D.

Le CSP T. a ajouté : « étant donné le profil de ce détenu, la tentative de suicide évoquée par l'avocat à la commission (de discipline), je me suis rendu au SMPR pour les alerter. M. Cl. a été admis dans l'heure suivante au SMPR situé dans le bâtiment A ».

► AVIS

A – Sur les circonstances de l'intervention des surveillants le 26 février et le traitement de la situation

a) Il ressort, tant des déclarations du détenu que de celles des surveillants que Cl. se trouvait effectivement bien cet après-midi-là hors de sa cellule.

Le détenu maintient ses déclarations concernant le fait qu'il s'était rendu cet après-midi-là à la bibliothèque et attendait à proximité de celle-ci son éventuelle ouverture.

Soit il avait effectivement reçu, comme il l'avance, l'autorisation du surveillant d'étage de se rendre à la bibliothèque, soit il s'y était rendu sans autorisation.

L'administration pénitentiaire n'a pu faire connaître pour quel autre motif ce détenu « se trouvait dans les escaliers au niveau du deuxième étage, où il n'avait rien à y faire compte tenu du fait que lors des promenades aucun autre mouvement n'est autorisé »⁵. Il est peu crédible que la cellule de ce détenu ait été ouverte sans qu'un surveillant n'en ait été informé ni que le motif n'en ait été connu et consigné.

Il en a résulté une situation conflictuelle entre le détenu et les surveillants confrontés au retour imminent des détenus « de promenade ».

b) Le détenu Cl. fait valoir un manque de respect dans les propos des surveillants. Ceux-ci ont estimé que le haussement de ton et l'attitude du détenu, les signes manifestes d'agressivité et de provocation étaient susceptibles de créer un incident avec d'autres détenus, ce qui est recevable.

c) Les surveillants en difficulté dans l'échange avec ce détenu ont pris la décision de « isoler » dans la salle des douches. Des auditions, il ressort que c'est bien l'ordre de se rendre aux douches qui a suscité la résistance de Cl., celui-ci s'étant aussitôt agrippé à la rampe.

La fragilité psychologique du détenu Cl. peut expliquer qu'il ait ressenti particulièrement cette proposition comme une menace.

d) En ce qui concerne la fouille intégrale dans les douches.

Il relève des auditions du détenu et des surveillants qu'elle a été excessivement difficile avec usage de la force.

La Commission rappelle que la circulaire de l'administration pénitentiaire du 14 mars 1986 prescrit que les fouilles intégrales doivent être effectuées en règle générale dans un local approprié à cet usage et qu'elles doivent faire l'objet, sauf urgence, de consignes écrites. Le texte prévoit également les fouilles par palpation. Dans tous les cas doit être respectée la dignité des détenus et des agents.

⁵ Déclaration du directeur des Baumettes à la Commission.

B – Sur le traitement de la tentative de suicide du détenu par l'administration pénitentiaire

M. Cl. était dans un état qui l'a conduit à tenter de se pendre le lendemain d'un incident avec des surveillants.

La famille du détenu n'a pas été immédiatement avisée de cette tentative de suicide ayant entraîné une hospitalisation en urgence.

Il est regrettable que cette tentative de suicide ne soit pas mentionnée sur le procès verbal de la Commission de discipline du 31 mars mais l'administration avait immédiatement inscrit ce détenu sur la liste de surveillance spéciale.

Selon le directeur le signalement systématique des tentatives de suicide est fait au service de santé de l'établissement.

C – Sur l'incident du 21 mars et la comparution de M. Cl. en Commission de discipline le 31 mars

a) Des auditions et de l'examen des comptes rendus relatifs à cet incident, il ressort que le détenu Cl. qui portait des paquets dont les surveillants s'accordent à dire qu'ils étaient nombreux et encombrants était visiblement épuisé par le trajet aller et retour du bâtiment A jusqu'au bâtiment D où se tenait au sixième étage la Commission de discipline.

Tous décrivent Cl. affalé, inerte sur ses paquets ; son avocat qui le croise sur le trajet en quittant la CD constate « l'état d'épuisement de Cl. assis sur ses sacs ».

b) Si l'interdit qui est fait à un détenu d'utiliser le monte charge, « sauf pour certains travailleurs lorsqu'ils ont des outils lourds et sont accompagnés d'un surveillant » est fondé, il résulte par contre des auditions qu'« il était possible, comme cela s'est déjà vu (aux Baumettes) d'avoir recours à l'aide d'un auxiliaire »⁶.

c) Sur l'obligation qui est faite aux détenus convoqués en commission de discipline d'emporter avec eux un paquetage pour le cas où une

⁶ Déclaration du surveillant G.

décision de mise en cellule disciplinaire serait prise, la Commission a recueilli des explications diverses et peu satisfaisantes : sont invoqués soit l'aspect pratique (le quartier disciplinaire est à proximité de la Commission de discipline), soit l'aspect sécuritaire (le risque d'un trouble à l'ordre en détention si le détenu sanctionné revient dans sa cellule prendre ses affaires).

La Commission considère que la présentation du détenu avec son paquetage laisse préjuger de la sanction de la Commission de discipline, ce qui peut créer un risque en terme de sécurité, au départ de la détention ou sur le trajet et semble aussi ne pas tenir compte du caractère contradictoire de la procédure disciplinaire. Elle préconise donc que l'administration pénitentiaire renonce à cet usage

d) De l'audition du chef de service pénitentiaire T. la Commission relève que ses déclarations divergent beaucoup de celles des autres surveillants et notamment elle ne peut croire en l'ignorance qu'il dit avoir eu d'une quelconque demande de CI. concernant son état de fatigue et le problème posé par la charge de ses paquets.

La Commission estime que l'attitude de ce responsable est en partie à l'origine du dérapage.

La Commission observe en effet que le CSP choisit la sortie immédiate de CI. de la Commission après l'ajournement pour l'interpeller vers 11 heures 30 et le convoquer « l'après-midi même pour un CRI récent relatif à des insultes ».

Or aucun compte rendu pour insultes ne figure dans les pièces transmises par l'administration pénitentiaire. Un CRI a bien été rédigé le jour même par un surveillant mais il se rapporte à des faits postérieurs à l'incident : « ce jour le 21 mars vers 14 heures 30, lors de la fouille de vos affaires, j'ai trouvé treize CD gravés. Détenu avisé du présent CRI ».

La Commission, au vu de ces éléments, estime irrecevables le comportement et les déclarations de ce CSP. Ils tendent à suggérer que l'ajournement de la décision de la Commission de discipline du 21 mars qui examinait l'incident du 26 février n'ayant pas convenu à ce responsable, il a tenté de mettre en œuvre une nouvelle procédure.

e) Sur les violences alléguées

La Commission relève un certificat médical du 24 mars 2003 concernant M. Cl. et constatant « un hématome sous l'œil gauche et un hématome de la face, du bras gauche de 2 cm sur 2 cm ». Ce certificat médical atteste en partie les plaintes du détenu Cl. quant à un coup de poing donné au visage le 21 mars.

► **RECOMMANDATIONS**

1) Comme elle l'avait déjà fait dans son avis du 14 octobre 2003 (dossier 2002-28) la Commission recommande une stricte application des dispositions de la circulaire du 14 mars 1986 relative aux fouilles de détenus, quant aux conditions et lieux.

2) La Commission souhaite que le problème des objets qu'un détenu doit prendre avec lui lors d'une comparution disciplinaire soit réglé par circulaire.

3) Sur l'information aux familles lors de tentatives de suicide, la Commission préconise qu'elle soit rendue obligatoire. L'article D 427 du Code de procédure pénale devrait être complété en ce sens.

4) La Commission appelle l'administration pénitentiaire à une plus grande vigilance quant au respect par ses personnels des procédures internes et des décisions de l'instance disciplinaire, seule habilitée à faire la lumière sur les faits qui lui sont exposés, à entendre le point de vue du détenu et de son conseil, comme celui des surveillants.

Adopté le 19 novembre 2003

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique Perben, garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Saisine n° 2003-47

**AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 1^{er} juillet 2003, par M. Noël Mamère, député de la Gironde.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie le 1^{er} juillet 2003 par Monsieur Noël Mamère, député de la Gironde, à la demande de M. V., détenu à la maison d'arrêt de Fresnes, qui se plaint de manquements de l'administration pénitentiaire.

La Commission a entendu M. V. Elle a procédé aux auditions du directeur de la maison d'arrêt de Fresnes, du médecin exerçant en milieu pénitentiaire, du gendarme chargé de l'extraction du détenu.

► **LES FAITS**

A – Récit du détenu handicapé

M. V. est né le 2 janvier 1970 et a été victime d'un accident de trafic en juillet 1989 à la suite duquel il reste paraplégique et ne peut se déplacer qu'en fauteuil roulant ; mais il est autonome.

Incarcéré le 23 novembre 2002 à la maison d'arrêt de Nanterre il a été mis seul en cellule plus ou moins adaptée – ayant des difficultés à accéder au bain qui se trouvait à l'infirmerie. Du 31 janvier au 4 février 2003, il n'a pu disposer de fauteuil en raison d'une crevaison qui a nécessité sa réparation ; le fauteuil de remplacement était trop vétuste et inutilisable. Pendant cinq jours, il a dû se déplacer en se traînant sur le sol. Pendant cette période, il n'a pas eu de visite médicale, n'a pas pu avoir de bain et a eu le sentiment d'être traité comme un animal.

Transféré à Fresnes le 17 février, à la suite d'une automutilation par phlébotomie de la cheville qui a nécessité des soins au service d'urgences de l'hôpital de Nanterre, il a bénéficié d'une cellule avec lit médicalisé partagée avec un autre détenu également en fauteuil. Cette cellule était équipée d'une salle de bains mal adaptée aux personnes en fauteuil. Il n'a pas pu prendre de douche pendant trois mois, devant faire sa toilette à

l'aide d'un lavabo et d'une cuvette. Finalement, le 16 mai, grâce à l'intervention du directeur et à la visite du médecin de la DDASS, il a obtenu une chaise avec accoudoir pour la douche.

Il lui a été fourni des sondes urinaires périmées (dates de péremption septembre 2001 et avril 2002). Il a donc contacté l'OIP qui a transmis sa réclamation à la DDASS. Il a pu ainsi obtenir des sondes non périmées.

Le 6 mars, devant être extrait pour se rendre au tribunal de Melun, il lui a été très difficile et douloureux de monter et de voyager dans un fourgon cellulaire. À sa demande et à celle des gendarmes, un médecin, le docteur V. a été appelé et a décidé que le transport était compatible avec son état de santé. Ce médecin a ajouté n'être pas vétérinaire et ne pas s'occuper du transport des animaux. Les gendarmes ont également été choqués et ont fait un rapport à ce sujet. Le détenu a porté plainte auprès du procureur de la République.

Transféré à la maison d'arrêt d'Osny le 11 juin 2003, il a une cellule adaptée avec douche mais ne peut aller à la bibliothèque qui est en étage.

B – Informations données par le directeur de la maison d'arrêt de Fresnes

M. V. a été transféré de la maison d'arrêt de Nanterre en février 2003 à Fresnes qui est équipée de quelques cellules aménagées depuis environ quinze mois pour recevoir des détenus handicapés. Ces cellules ont été visées et validées par un médecin de la DDASS et un médecin de l'administration pénitentiaire. Ces cellules sont équipées de douches et de baignoires.

En outre, un détenu volontaire sert de tierce personne dans la journée pour les détenus handicapés.

M. V. est apparu très demandeur et a exprimé son souhait d'avoir une chaise avec accoudoir pour être plus stable sous la douche, chaise qui lui a été fournie le lendemain. Il paraît inconcevable qu'il n'ait pas pu prendre de douche pendant trois mois.

Il se plaignait de ne pas recevoir son courrier dans des délais normaux, de ne pas recevoir les produits qu'il avait commandés à la cantine, ce qui était faux.

Il n'a jamais parlé de ses difficultés d'extraction en fourgon ni de son conflit avec le docteur V. À sa connaissance, les transferts en véhicule aménagé ne peuvent être prescrits que par le médecin.

Il a eu connaissance de l'incident ayant opposé M. V. au docteur V. par un soit transmis du parquet de Créteil demandant s'il avait des remarques particulières à faire sur ce médecin. Jusqu'alors aucun détenu ne s'était plaint de ce médecin.

En ce qui concerne le matériel médical, et en particulier les sondes urinaires, ce n'est pas l'administration pénitentiaire qui en a la gestion mais le service médical.

C – Informations données par Monsieur L., gendarme, chargé de l'extraction du détenu de la prison de Fresnes

En arrivant à la maison d'arrêt de Fresnes le 6 mars 2003 pour conduire un détenu au tribunal de grande instance de Melun devant un juge d'instruction, les surveillants lui ont indiqué que M. V. était paraplégique et se déplaçait uniquement en fauteuil roulant. Il en a informé la cellule s'occupant de la gestion des transferts à Paris et a fait appel au médecin de permanence de la maison d'arrêt de Fresnes aux fins d'obtenir un certificat pour avoir une ambulance.

Le médecin a vu le détenu et a décidé de ne pas établir de certificat, indiquant qu'il pouvait être transporté dans nos véhicules. Le détenu a haussé le ton en disant qu'il n'était pas un animal, le médecin a répondu qu'elle n'était pas vétérinaire et qu'elle ne s'occupait pas des animaux. Le détenu n'a pas refusé d'être extrait dans le véhicule des gendarmes qui ont eu comme consigne d'effectuer ce transport en prenant de grandes précautions. « Nous avons effectué ce transport de la maison d'arrêt de Fresnes au tribunal de grande instance de Melun en prenant toutes les précautions nécessaires ». En arrivant dans le bureau du juge il a été demandé que les prochaines extractions soient faites en ambulance. Ce qui a été accepté.

Par la suite ce même détenu a été réextrait pour le conduire devant le juge en ambulance civile avec escorte.

D – Informations données par Madame le Dr. V., médecin de la maison d'arrêt de Fresnes

Médecin généraliste à la maison d'arrêt de Fresnes, à temps partiel, depuis 1996. Elle a été appelée un jour par des surveillants pour aller voir un détenu qui devait être extrait. Il s'agissait d'un détenu en fauteuil qu'elle n'avait jamais reçu auparavant en consultation puisque c'était d'autres médecins qui le soignaient.

Son extraction posait un problème aux gendarmes, en raison de son fauteuil puisqu'ils n'avaient qu'un fourgon normal. Le détenu refusait d'être extrait dans ces conditions. À son arrivée, le début de la rencontre a été difficile et elle a eu une parole qui « n'était pas à propos ». En particulier, elle lui a dit : « je ne suis pas vétérinaire ». Il s'est énervé, et a dit à plusieurs reprises « je ne suis pas un animal ».

Un gendarme a précisé que c'était l'escorte qui souhaitait une ambulance. À l'époque, le médecin ne savait pas que l'administration pénitentiaire pouvait disposer d'une ambulance civile et croyait qu'il lui appartenait d'en appeler une qui dépendait de l'hôpital du Kremlin-Bicêtre, ce qui lui est apparu impossible du fait de factures impayées à cet hôpital.

Le détenu ayant dit qu'il était arrivé à Fresnes en véhicule normal et qu'il n'avait pas eu de problème d'escarre, elle a pensé que l'extraction pouvait se faire ainsi.

Dans cette histoire, elle regrette la parole malheureuse qui lui a échappé.

En ce qui concerne les sondes urinaires périmées, dont a parlé M. V., elle n'était pas au courant. Mais de toute façon, ce ne sont pas les médecins qui passent les commandes et qui vérifient les dates. Cette tâche relève des soins infirmiers.

► AVIS

A – Sur les conditions de vie en cellule d'un détenu handicapé

La vie d'une personne paraplégique en fauteuil est toujours difficile, même en vie libre. Sa dignité et sa sécurité ne sont pas forcément respectées. Ceci est encore plus flagrant en détention, non seulement en raison

de l'exiguïté des locaux, des conditions des sanitaires et des salles de bain mais aussi de la difficulté à avoir recours à l'aide d'une tierce personne.

B – Sur les soins médicaux et infirmiers d'un détenu handicapé

Tout paraplégique demande une surveillance médicale particulière en raison de sa vulnérabilité et des risques de complications en particulier urinaires. Cette surveillance peut être assurée par le service médical pénitentiaire en particulier à Fresnes. Il paraît inquiétant que des sondes urinaires périmées puissent être distribuées par le personnel infirmier sans que les médecins s'en inquiètent.

Il est choquant qu'un médecin, en s'adressant à un détenu handicapé, s'assimile à un vétérinaire, fût-ce par dérision.

C – Sur les conditions d'extraction d'un détenu handicapé

L'extraction d'un détenu paraplégique ne peut se faire que dans des véhicules adaptés afin que sa sécurité soit assurée. Ceci n'a pas été le cas le 6 mars 2003 malgré la demande des gendarmes chargés de l'escorte, en raison du refus du médecin de garde à la maison d'arrêt de Fresnes. Les raisons de ce refus sont confuses. Cette attitude aurait pu mettre en danger ce détenu pendant son transport en véhicule inadapté.

► RECOMMANDATIONS

1) Tout détenu dont l'état de santé justifie le déplacement en fauteuil roulant doit bénéficier d'un véritable appareillage adapté dès le début de l'incarcération.

2) Les extractions doivent se faire systématiquement en véhicule adapté sans qu'il soit nécessaire qu'une prescription médicale soit délivrée pour chaque déplacement.

3) Tout médecin, y compris évidemment en service médical pénitentiaire, doit observer le Code de déontologie dans le respect du malade quelle que soit la pathologie physique et/ou psychique.

4) Il est indispensable que le matériel médical et infirmier soit sous le contrôle des médecins responsables des soins en détention.

Adopté le 9 janvier 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique Perben, garde des Sceaux, ministre de la Justice.



Chapitre 3

LES SERVICES DE SÉCURITÉ DES TRANSPORTS EN COMMUN

Saisine n° 2002-16

AVIS ET RECOMMANDATION de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 3 juillet 2002, par M^{me} Élisabeth Guigou,
députée de Seine-Saint-Denis.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 3 juillet 2002, par M^{me} Élisabeth Guigou, députée de Seine-Saint-Denis, d'incidents qui ont opposé une personne autorisée à jouer de la musique dans les couloirs du réseau métropolitain à des agents de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens. L'incident le plus récent, survenu le 2 mai 2002, a donné lieu à une poursuite judiciaire.

La Commission a complété le dossier joint à la saisine par des pièces et documents demandés au procureur de la République et à la présidente directrice générale de la RATP. Elle a procédé à l'audition du musicien et de différents responsables et agents de la RATP (le directeur du département environnement et sécurité, trois agents de sécurité qui ont participé à l'opération de contrôle du 2 mai, le responsable d'Espace Métro accords).

► LES FAITS

M. Z., né en 1962 et de nationalité algérienne, vit depuis juillet 2000 en France, où il bénéficie de l'asile territorial ¹.

¹ M. Z. déclare qu'il a un niveau d'études « bac +5 » et qu'il détient un diplôme d'ingénieur en génie nucléaire.

Il a été autorisé, en avril 2001, après une audition à l'Espace Métro Accords, à jouer de la musique dans l'enceinte du réseau métropolitain, autorisation renouvelée – après de nouvelles auditions – en septembre 2001 et avril 2002². Le musicien ainsi habilité s'engage à respecter un « code de bonne conduite » : « sa technique ne doit pas être assimilable à de la mendicité. [...] Il porte son badge RATP avec la photo [...]. Il se positionne de façon à ne pas entraver la circulation des voyageurs [...]. Il se déplace si des agents RATP lui en font la demande. [...] Il ne doit en aucun cas [...] exercer son activité dans les trains, sur les quais [...]. En cas de contrôle, il présente son autorisation, son titre de transport s'il se trouve en zone contrôlée et justifie si nécessaire de son identité aux agents RATP assermentés ».

M. Z. joue de la guitare sèche, il chante en kabyle ou en français et il écrit lui-même les textes de ses chansons, « sur l'amitié des peuples, la non violence, la paix et la tolérance ». Il précise qu'il « exerce [son] art non seulement dans le métro mais également pour des associations et dans des festivals » et qu'il a « gagné l'estime et la sympathie de beaucoup de monde (voyageurs, contrôleurs, agents RATP ou bien police GPSR³) ». Il jouait trois à quatre fois par semaine à la station Place de Clichy, « couloir menant vers le quai Nation ».

A – Incidents de mars et avril 2002

M. Z. soutient qu'à compter du mois de mars 2002 un agent de sécurité de la RATP, M. R., « et un de ses compagnons » l'ont harcelé à la station Place de Clichy :

– Fin mars 2002 (quantième non précisé), à 22 heures 25, bien qu'il eût présenté badge, « autorisation musicien » et titre de transport, ils lui auraient fait quitter les lieux et l'auraient invectivé : « tu nous soûles avec ta musique ! Tu ne fais que de la propagande ! [...] Tu pars tout de suite, sinon on t'enlève ton badge et ton autorisation ! ».

² Les autorisations (matérialisées par un badge) sont délivrées pour six mois après examen du dossier et « sous réserve de la qualité artistique de [la] prestation », moyennant le versement de 16 euros.

³ Groupe de protection et de sécurité des réseaux (RATP). Cf. *infra*.

– Le mardi 2 avril 2002, à 21 heures 35, ils l’auraient à nouveau fait partir et invectivé : « arrête de jouer ! Rentre chez toi ! [...] C’est chez nous ! » Plus tard, comme M. Z., qui était sorti de la station, reprenait le métro pour rentrer chez lui, il aurait croisé M. R. « et son compagnon (toujours le même) ». M. R. aurait alors confisqué le badge de M. Z.

– Le samedi 20 avril 2002, à 22 heures 25, M. R., qui était accompagné d’autres agents de sécurité de la RATP, lui aurait arraché le nouveau badge pour l’examiner. Cette fois encore, des propos peu amènes auraient été tenus : « y en a marre de la musique arabe ! [...] De toute façon, dans deux semaines, les élections présidentielles ; tu verras : plus de badge, plus de musique ! ».

– Le jeudi 2 mai (voir ci-après).

La Commission ne dispose d’aucun élément de recoupement pour l’incident allégué de mars 2002.

Le 2 avril, un procès-verbal d’infraction a été établi à 21 heures 22 pour « entrave circulation des voyageurs », arrêté à 62 euros et signé par un agent qui n’est pas M. R. Un voyageur, qui s’était arrêté « quelques instants pour écouter jouer M. Z. », a été témoin de l’incident. Dans un témoignage écrit (du 11 mai), communiqué par M. Z., il déclare qu’il fut « choqué de la brutalité des propos de l’agent qui s’adressait à M. Z. » et qui « utilisait un ton [...] présentant un manque de respect manifeste ». Le département environnement et sécurité de la RATP a indiqué à la Commission, en décembre, qu’il remettait à l’Espace Métro Accords le badge alors confisqué à M. Z.

Le 20 avril, M. Z. jouait en compagnie d’un autre musicien, qui a rédigé lui aussi un témoignage écrit (le 10 mai). Ce témoin assure que M. R. « a arraché violemment le badge » de M. Z. et confirme les propos rapportés par celui-ci : « on en a marre de cette musique arabe ». « Tu vas voir : dans quinze jours, [...] tu n’auras plus ton badge [...] ».

B – Incident du 2 mai 2002

M. Z. expose que, le 2 mai 2002, vers 21 heures 55, « alors que je m’apprêtais à jouer », un groupe du GPSR conduit par M. R. lui a donné l’ordre de partir, bien qu’il eût présenté autorisation, badge et titre de transport. M. Z. indique qu’il a protesté mais qu’il se préparait à partir, se

baissant pour prendre la housse de sa guitare, quand M. R. lui a asséné un coup sur la tête et lui a tordu la main droite. « Les autres se sont rués sur moi pour me mettre les menottes ; j'ai essayé de toutes mes forces de me débattre [...] ».

Sa première déclaration comportait certaines différences : « ce soir, je jouais de la guitare dans le métro [...]. Je lui [M. R.] ai présenté mon badge, mon autorisation et mon titre de transport. Il m'a dit de prendre mes affaires et de quitter les lieux. J'ai refusé en lui disant que j'étais en règle [...]. Il m'a demandé de me déplacer car il prétextait que je gênais la sonorisation. Je lui ai dit que j'allais me déplacer mais pas arrêter de jouer. Il m'a alors poussé contre le mur et ma guitare est tombée. Il m'a fait tomber au sol, m'a tordu la main droite tandis que son collègue me tenait les pieds »⁴.

M. Z. a ajouté que son badge et son « autorisation musicien », confisqués le 2 mai, ne lui avaient pas été remis cinq mois plus tard, « de telle sorte que je ne peux plus exercer mon métier dans le métro ».

M. R. a déclaré à un agent de police judiciaire (le 2 mai à 23 heures 50) – et confirmé à la Commission – que M. Z. jouait et chantait très fort, « couvrant ainsi les messages de service »⁵, qu'il lui a demandé de quitter les lieux⁶ mais que M. Z. a refusé, en l'insultant (« vous n'êtes qu'un raciste, un fasciste et un bel enulé ») et en le menaçant (« sur Allah, je vais te retrouver »), puis qu'il l'a « violemment projeté sur le mur d'en face en [le] poussant de ses deux mains au niveau du thorax », ce qui a conduit les deux collègues de M. R. à saisir M. Z. pour le maîtriser (« dans l'action, ils se sont trouvés tous trois au sol »). M. R. a établi, à 22 heures 30, un procès-verbal d'infraction – que M. Z. a refusé de signer – pour « refus d'obtempérer aux injonctions d'un agent », et liquidé le total à payer par M. Z. à 78 euros.

⁴ Déclaration faite le 3 mai à 0 h 15 à l'UTJR Nuit Austerlitz du SPSRFP. *NB* : SPSRFP : Service de protection et de surveillance du réseau ferré parisien (préfecture de police) ; UTJTR : unité de traitement du judiciaire en temps réel.

⁵ M. Z. n'utilisait pas d'appareil amplificateur, comme l'atteste l'inventaire de la fouille à corps.

⁶ M. R. a déclaré à la Commission qu'il a demandé à M. Z. « de se déplacer de quelques mètres ».

Un agent de police judiciaire (préfecture de police) a été requis, le 2 mai à 23 heures 15, par sa station directrice pour se rendre à la station Place de Clichy « pour un refus d'identité ». M. Z. a été interpellé par lui à 23 heures 20 et conduit devant un officier de police judiciaire qui lui a notifié sa mise en garde à vue pour « outrage et rébellion à personne chargée d'une mission de service public (métro) ».

Le service des urgences médico-judiciaires a constaté le 3 mai (2 heures 10) une contusion du coude droit de M. R.⁷, justifiant une incapacité totale de travail (ITT) de trois jours. M. R. a déposé plainte contre M. Z. pour « outrage à agent d'un réseau de transport public de voyageurs » et « violences aggravées ayant entraîné une ITT inférieure à huit jours ». Le même service a constaté quelques heures plus tard (9 heures 30) chez M. Z. une « rougeur au niveau de l'avant-bras droit », une « légère tuméfaction poignet droit » et une « impotence fonctionnelle modérée », justifiant une ITT de deux jours. Plus tard, le même jour, après la remise en liberté de M. Z., un médecin de Saint-Denis a prescrit à celui-ci un arrêt de travail de sept jours motivé par des « douleurs avant-bras droit après agression »⁸, prolongé, le 10 mai, de cinq jours en raison de « douleurs avant-bras persistantes ».

Une autre équipe composée d'un maître chien et d'un agent de sécurité est intervenue en protection. L'agent de sécurité a exposé à la Commission que « la voix [de M. Z.] était forte » mais qu'il ne pouvait « pas dire si elle couvrait les annonces qui, dans cette station, sont faibles ». Il a entendu des insultes proférées par M. Z. mais a déclaré n'avoir aucun souvenir des propos exacts tenus par ses collègues. Il confirme que M. Z. a poussé M. R. contre le mur et « affirme que M. [Z.] n'a pas reçu de coups qui l'auraient fait tomber ». Le maître chien a exposé, pour sa part, que la voix de M. Z., « qui chantait en arabe », « était très forte et couvrait un appel de service » et qu'avec son équipier, ils se sont « mis en position face à la foule », tournant le dos au groupe qui contrôlait M. Z.

⁷ « Légère douleur à la palpation de la face postérieure du coude droit sans lésion visible. La douleur augmente à la mobilisation, sans limitation du mouvement ». À la radiographie du coude droit, « pas de lésion osseuse traumatique visible ».

⁸ Le médecin note des « ecchymoses au niveau de l'avant-bras droit avec des traces d'empoignement avec des douleurs de l'avant-bras droit et une limitation douloureuse de la flexion du poignet et de la pronosupination », ainsi que des « séquelles de sections tendineuses du même avant-bras (intervention en 1992) avec une limitation de la flexion du poignet droit sépulcraire ».

C – Jugement du 29 novembre 2002 et arrêt du 9 septembre 2003

Le tribunal de grande instance de Paris a jugé le 29 novembre 2002 qu'il « n'est pas établi que [M. R.] a exercé des violences ayant entraîné une ITT supérieure à huit jours à l'encontre de [M. Z.] », qu'il « est établi, en revanche, que ce dernier a outragé et exercé des violences ayant entraîné une ITT inférieure à huit jours sur [M. R.], personne chargée d'une mission de service public ». Sur l'action publique, il a condamné M. Z. à une amende délictuelle et relaxé M. R. Sur l'action civile, il a condamné M. Z. à payer différentes sommes à titre de dommages et intérêts et au titre des frais exposés par la partie civile (art. 475-1 du Code de procédure pénale).

Par un arrêt prononcé le 9 septembre 2003, la cour d'appel de Paris a jugé que les causes et conditions du contrôle dont M. Z. a été l'objet restent incertaines et qu'un doute existe quant à sa culpabilité. Elle a déclaré M. Z. non coupable et a relaxé des faits d'outrage et de violences sur une personne chargée d'une mission de service public. Sur l'action civile, elle a débouté M. R. et la RATP de leurs demandes, et rejeté les demandes d'indemnisation de M. Z. formées à l'encontre de M. R. et de la RATP.

La Commission, qui « ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction » (article 8 de la loi du 6 juin 2000), constate que l'objet de sa saisine ne se confond pas avec les infractions poursuivies devant la juridiction judiciaire.

► AVIS

La loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne a autorisé la RATP (et la SNCF) « à disposer d'un service interne de sécurité », légalisant l'existence de ces services. « Les services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés [...], dans le cadre d'une mission de prévention, de veiller à la sécurité des personnes et des biens, de protéger les agents de l'entreprise et son patrimoine et de veiller au bon fonctionnement du service »⁹.

Les agents de sécurité exercent leur activité dans le cadre de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer¹⁰. En s'engageant à leur assurer une formation, la RATP fait agréer ses agents assermentés pour procéder au relevé d'identité des voyageurs dépourvus de titres réguliers de transport¹¹.

A – Sur le recours à des moyens de coercition par les agents de sécurité de la RATP

Les conditions d'intervention du service interne de sécurité de la RATP font l'objet d'une instruction signée du directeur du département environnement et sécurité¹². Le service interne de sécurité de la RATP comprend des agents de sécurité regroupés au sein du GPSR (groupe de protection et de sécurité des réseaux) et des adjoints de sécurisation dans

⁹ Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, article 63 (insérant un article 11-1 dans la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds).

¹⁰ Article 23 : « Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres I^{er} et III de la présente loi [conservation des chemins de fer, sûreté de la circulation sur les chemins de fer], ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées, pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, garde-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. À cette fin, ces personnels pourront recueillir le nom et l'adresse du mis en cause ; en cas de besoin, ils pourront requérir l'assistance d'un officier ou d'un agent de la police judiciaire [...] ».

¹¹ Décret n° 2000-1136 du 24 novembre 2000 fixant les modalités d'application du II de l'article 529-3 du Code de procédure pénale (articles R. 49-8-1 à 4).

¹² Instruction de direction sur les conditions d'utilisation des personnels du GPSR diffusée à tous les agents du service en 2002. Elle remplace un protocole d'accord de 1994 pour la mise en œuvre du schéma directeur de sécurité des réseaux.

les autobus ¹³ ; l'unité opérationnelle sécurité des réseaux est articulée en cinq « Kheops ».

M. R. est « pilote de sécurité » du GPSR (« groupe de trois personnes le plus souvent ») ¹⁴, affecté au « Kheops 2 La Défense », comme l'autre agent de sécurité entendu. Le maître chien qui a pris part à l'intervention du 2 mai n'est pas rattaché à un « Kheops », mais au groupe cynophile : il ne procède pas à des interpellations mais dissuade les effets de foule hostile, par sa présence et celle de son chien.

L'instruction de direction souligne que « l'agent de sécurité se doit [...] d'agir dans le cadre de l'article 73 du Code de procédure pénale pour préserver la tranquillité du voyage, garantir l'ordre public et, si nécessaire, organiser la solidarité au bénéfice des voyageurs ou des agents » ¹⁵. La présidente directrice générale de la RATP confirme que le recours à des moyens de coercition ne peut s'exercer qu'en cas de flagrant délit.

À deux reprises selon M. Z. (fin mars et 2 avril), les agents de sécurité de la RATP lui auraient fait quitter la station où il exerçait son activité autorisée de musicien. Le 2 mai, il a été fait appel à la police. M. R. a exposé qu'il avait fait appel aux forces de police, le 2 mai, parce que M. Z. l'avait menacé (« Par Allah, je te retrouverai »). L'agent de sécurité C. n'a mentionné toutefois que des insultes.

La Commission n'est pas en mesure de formuler un avis sur l'éventuelle coercition exercée fin mars et le 2 avril.

S'agissant de l'incident du 2 mai, elle constate qu'il n'est pas soutenu qu'un fait quelconque permettait alors de suspecter un comportement

¹³ Respectivement 876 et 200 en décembre 2002.

¹⁴ Le parcours professionnel au sein du GPSR comporte l'accès au métier d'agent de sécurité, au métier de développement (niveau de pilote de sécurité), au poste d'agent de maîtrise, au poste de cadre.

¹⁵ Article 73 : « Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche ».

délictueux ¹⁶. lorsque M. R. a entrepris de contrôler, une fois de plus, l'autorisation et le titre de transport de M. Z.

B – Sur un éventuel manque de respect de la part des agents de sécurité de la RATP

Un témoin a fait état du « manque de respect manifeste » dont M. R. et un autre agent de sécurité faisaient preuve, par leur ton, à l'endroit de M. Z., le 2 avril. M. R. a démenti formellement avoir tenu, le 20 avril, les propos injurieux rapportés par M. Z., confirmés pourtant par un témoin.

Un point sensible dans ce dossier est la langue utilisée par le chanteur. Plusieurs références sont faites dans la procédure au fait que M. Z. chantait en arabe.

La Commission approuve sans réserve la déclaration faite, lors de son audition, par le responsable de l'Espace Métro Accords de la RATP : « Le fait qu'il chante aussi en kabyle nous a paru intéressant car nous cherchons la diversité ».

C – Sur l'adéquation de la réaction des agents de sécurité de la RATP

Le directeur du département environnement et sécurité a exposé que son service est « principalement confronté à des affaires de vol à la tire, vol avec violence et incident lors de contrôle, ainsi qu'à des problèmes de sécurité affectant les conducteurs d'autobus ».

350 artistes sont actuellement accrédités dans l'enceinte du réseau métropolitain. Depuis 1997, année de la création du service Espace Métro Accords, une dizaine d'incidents seulement ont concerné des musiciens habilités : « Les incidents avec des musiciens badgés sont exceptionnels ». (Directeur du département environnement et sécurité) « avec les musiciens bénéficiant d'un badge, il arrive qu'on les rappelle à l'ordre, mais je n'ai jamais eu l'occasion d'en verbaliser un ». (M. C., agent de sécurité) « c'est l'incident le plus grave dont j'aie eu à connaître ». (Responsable de l'Espace Métro Accords).

¹⁶ Grenoble, ch. Acc., 4 octobre 1978.

La Commission constate qu'un musicien dûment autorisé – dont la qualité artistique des prestations avait été reconnue à trois reprises par le service Espace Métro Accords – a été contrôlé au moins trois fois en un mois par les mêmes agents de sécurité et que la troisième opération – qui a mobilisé deux groupes d'agents de sécurité – a conduit à une procédure de garde à vue, puis à une procédure devant la chambre correctionnelle. Elle regrette qu'un incident banal, qui aurait sans doute pu être évité, ait ainsi dégénéré.

► RECOMMANDATION

Le directeur du département environnement et sécurité a souligné que les agents de sécurité sont soumis à un stage probatoire de trois mois et demi et qu'ils sont astreints par la suite à treize jours de formation obligatoire par an.

La Commission recommande que les formations initiale et continue insistent sur les règles déontologiques à appliquer et que leur respect fasse l'objet de contrôles internes.

Adopté le 14 octobre 2003

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M^{me} Anne-Marie IDRAC, présidente-directrice générale de la RATP, dont la réponse a été la suivante :



LA PRESIDENTE DIRECTRICE GENERALE

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

SEC-D-03-5213

Paris, le 08 décembre 2003

Monsieur le Président,

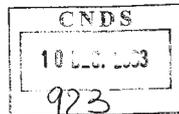
Vous nous avez transmis en date du 17 octobre 2003 les résultats de l'enquête que vous avez menée sur la situation de Monsieur Z ainsi que l'avis et les recommandations de la Commission Nationale de déontologie de la sécurité.

Monsieur Alain CAIRE, Directeur du Département Environnement et Sécurité a pris acte de vos recommandations. Il a donné toutes les instructions au Responsable de la Formation initiale et continue pour que les règles de déontologie, déjà enseignées, fassent l'objet d'un rappel particulièrement appuyé pour les formations qui débiteront début 2004.

Il a, en outre, chargé le Responsable de l'Unité Opérationnelle "Sécurité des Réseaux" de sensibiliser l'ensemble de la hiérarchie pour qu'un suivi interne attentif soit mis en place sur le respect de ces règles comportementales.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Anne-Marie IDRAC





Chapitre 4

LES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

Saisine n° 2003-21

AVIS ET RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 2 avril 2003, par M. Jean Glavany, député des Hautes-Pyrénées.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 2 avril 2003, par M. Jean Glavany, député des Hautes-Pyrénées, d'un incident survenu le dimanche 7 avril 2002 devant une boîte de nuit sise à Aubervilliers (Seine-Saint-Denis) entre des agents de sécurité et un client, M. B., que ces derniers voulaient refouler.

La Commission a demandé les pièces du dossier au parquet du tribunal de grande instance de Bobigny.

Elle a également procédé à l'audition de M. J., le gérant de la société qui disposait des locaux. Le responsable de la sécurité de l'époque, M. N., a, en revanche, refusé de déférer à la convocation de la Commission malgré de multiples relances, poussant celle-ci à transmettre un procès-verbal de non comparution au procureur de la République en vue de l'application de l'article 15 de la loi du 6 juin 2000 qui prévoit cette infraction.

► LES FAITS

Dans la nuit du samedi 6 au dimanche 7 avril 2002, M. B., âgé de 37 ans, fait la connaissance de M. M., 31 ans, dans une discothèque située sur les quais de la Seine dans le XIII^e arrondissement de Paris. Au petit matin, M. B. propose à M. M. de l'accompagner à Aubervilliers dans un

établissement de nuit qui reçoit la clientèle jusqu'au matin « *afters* ». Les deux hommes s'y rendent à bord du véhicule de M. B.

Arrivés sur place, MM. B. et M. se heurtent à un physionomiste, M. H., qui leur interdit l'entrée au motif qu'il s'agit d'une soirée privée.

M. B. s'insurge contre ce refus. Plus tard, devant des fonctionnaires de police, il admettra avoir insulté M. H.

Ce début d'altercation provoque l'intervention de M. N., employé de la boîte de nuit qui se proclame « responsable de la sécurité ».

La nature exacte de l'échange qui a suivi entre M. N. et M. B. est l'objet d'une procédure judiciaire dans laquelle la Commission n'a pas à intervenir. La Commission constate simplement que M. B. a reçu des coups attestés par un médecin de l'hôpital Jean-Verdier de Bondy qui a prescrit une ITT de six jours.

M. N. a affirmé devant l'officier de police judiciaire qui l'a interrogé qu'il avait frappé M. B. en état de légitime défense, ce dernier ayant tenté d'extraire de sa poche un couteau.

M. B., quant à lui, a nié avoir été en possession d'un couteau au moment de l'altercation. Sa version des faits est confirmée par M. M. qui, pour sa part, était resté dans le véhicule où se trouvait, selon ses dires, le couteau qu'un fonctionnaire de police a ensuite saisi.

M. B. a porté plainte contre M. N. pour violences volontaires en réunion. Il affirme en effet que M. N. a été assisté de plusieurs autres vigiles dans ses gestes violents.

► AVIS

C'est à la suite de sept plaintes distinctes, dont certaines sont antérieures à la nuit du 7 avril 2002, que M. N. a été mis en examen pour violences

volontaires ¹. Ce point a conduit la Commission à s'interroger sur les conditions dans lesquelles ont été recrutés et employés les agents chargés de la sécurité de la boîte de nuit dans la période qui a précédé les faits sur lesquels porte la saisine.

Au moment des faits, le bail de la discothèque était détenu par la société D. Celle-ci ayant été placée en redressement judiciaire, son gérant M. L. avait établi une convention de mise à disposition des locaux au profit de la société N. P., dirigée par M. J. Lors de son entretien avec les membres de la Commission, M. J. a indiqué qu'il était « la pièce maîtresse du fonctionnement de la boîte de nuit par [son] activité de directeur ». Il a cessé d'exercer ces fonctions à la suite de sa mise en examen le 1^{er} avril 2003 pour travail dissimulé, infraction que la Commission n'a pas compétence à traiter.

« La société a compté jusqu'à soixante salariés sur la fin », a déclaré M. J. « Une partie d'entre eux exerçaient des activités liées à la sécurité. Concernant cette activité, le recrutement se faisait à partir de critères personnels, à savoir, la connaissance que j'avais d'une expérience dans d'autres établissements ». M. J. a admis avoir « recruté M. N. sans mettre en place de procédure complémentaire telle que la vérification de l'existence ou non d'un casier judiciaire ».

M. J. a ajouté : « Ensuite, après l'embauche de M. N., c'est par lui que sont passés tous les recrutements relatifs à la sécurité des activités de ma société. Je n'ai pas eu connaissance de procédures particulières qui aient été mises en place par M. N. pour procéder à ces recrutements ».

M. N. ayant pour sa part refusé de déférer à la convocation plusieurs fois rappelée de la Commission, celle-ci a décidé de transmettre au procureur de la République un procès-verbal de non comparution en vue de la mise en œuvre de l'article 15 de la loi du 6 juin 2000, qui réprime le fait de ne pas collaborer au travail de la CNDS.

M. N. avait cependant décrit ce processus d'une façon comparable devant la juge d'instruction au tribunal de grande instance de Bobigny : « au début, M. J. a recruté trois ou quatre personnes dont il a sûrement les

¹ M. N. a finalement été mis en examen en avril 2003.

noms et les coordonnées. Ensuite, c'est moi qui ai recruté tous les autres vigiles. Beaucoup de gens défilaient et ne faisaient qu'un essai si ça ne convenait pas. Ces essais pouvaient durer plusieurs semaines ».

M. J. a affirmé devant la Commission n'avoir « demandé ni renseignements ni avis au préfet sur ces recrutements ». Il explique cette carence par son ignorance de l'existence de textes applicables en la matière.

La Commission constate que l'incident dont elle est saisie aurait pu être évité si les dispositions ² relatives à l'embauche des personnes exerçant une activité de sécurité, et notamment celles qui rendent obligatoires la justification d'une aptitude professionnelle et la déclaration auprès du préfet, avaient été respectées.

Elle observe que M. J. n'a rempli aucune des formalités prescrites par la loi, qu'il a délégué à l'un de ses employés de nombreux recrutements sans s'assurer de leur légalité ni même tenter d'évaluer personnellement l'aptitude des personnes embauchées à exercer des missions de sécurité dans son établissement, et qu'il n'a pas fourni à ses employés chargés de tâches de sécurité la formation prévue par la convention collective.

Elle regrette que de telles pratiques puissent caractériser la gestion d'un établissement accueillant du public, surtout dès lors que cette gestion est assurée par une personne ayant une longue expérience de la direction de tels établissements.

Elle constate enfin que l'inobservation de la loi du 12 juillet 1983 par l'entreprise N. P. n'a fait l'objet d'aucune sanction administrative.

► RECOMMANDATIONS

La Commission recommande :

1) Qu'une instruction soit transmise aux directions départementales de la sécurité publique visant à accroître significativement la fréquence des contrôles effectifs de personnes exerçant des missions de sécurité privée dans les lieux ouverts au public.

² Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité.

2) Que soit saisie la CNIL pour apprécier dans quelles conditions pourrait être prévu l'établissement d'un fichier unique permettant une vérification rapide et l'accélération de la délivrance, ou du refus de délivrance, des autorisations préfectorales.

3) Qu'une instruction soit transmise aux directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en vue de renforcer le contrôle, pour les entreprises exerçant à titre principal ou accessoire une activité de sécurité, de la formation initiale et permanente que chacun de leurs employés doit recevoir en vertu des avenants du 23 avril 1991 à la convention collective de 1985.

Adopté le 9 janvier 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, ainsi qu'à M. François Fillon, ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité.

Saisines n° 2003-33 et 2003-34

**AVIS ET RECOMMANDATION
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 20 mai 2003, par M. Robert Badinter, sénateur des Hauts-de-Seine.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 20 mai 2003, par M. Robert Badinter, sénateur des Hauts-de-Seine, de deux dossiers relatifs aux conditions d'intervention de correspondants de nuit de la société HLM de Sens (Yonne) dite BRENUS HABITAT.

Selon les éléments réunis, les agissements portés à la connaissance de la Commission paraissent relever d'une activité de sécurité ; c'est pourquoi celle-ci s'est estimée compétente pour en traiter.

Des plaintes ayant été déposées auprès des services de police locaux pour les faits survenus le 17 mars 2003, et des poursuites ayant été engagées par le parquet au vu des éléments recueillis lors de l'enquête, la chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Sens a relaxé les correspondants de nuit mis en cause.

► **LES FAITS**

A – Incident du 16 novembre 2002

Le 16 novembre 2002, vers une heure du matin, un véhicule des correspondants de nuit de la société HLM SA heurtait lors d'une patrouille la portière côté conducteur d'une automobile appartenant à un jeune du quartier des Chaillots, cité réputée sensible de Sens (Yonne). Malgré le choc, le véhicule des correspondants de nuit poursuivait sa route. Il revenait sur les lieux quelques instants plus tard, suivi à quelques minutes d'intervalle de deux équipages de la police municipale.

Une altercation s'ensuivait, au cours de laquelle, d'après des témoins, les policiers municipaux paraissaient étrangement passifs. L'arrivée de la police nationale avait pour effet de calmer immédiatement les esprits.

Au cours de la bousculade, deux jeunes du quartier étaient légèrement blessés, des ITT d'un et deux jours étant constatées.

B – Incident du 17 mars 2003

Le 17 mars 2003, en soirée, un électricien dépêché par la société de maintenance D. intervenait dans les parties communes de l'îlot Michelet à la demande de la société HLM. Sa mission était de rétablir le courant à la suite d'une panne générale survenue quelques instants auparavant et qui avait eu pour effet de provoquer un rassemblement de jeunes dans un hall attendant à celui où se trouvent les compteurs.

À 22 heures, le technicien, ne trouvant pas les compteurs, décidait, en raison de la présence des jeunes, de faire appel aux correspondants de nuit.

Quatre d'entre eux, accompagnés de M. F. F., président de la société HLM, se sont rendus sur place.

M. F. F., dont la présence était due à une visite de routine rendue à ses collaborateurs, était apostrophé dès son arrivée dans le hall par les jeunes du quartier qui lui reprochaient le manque d'entretien des locaux.

Une rixe s'ensuivait alors, opposant les correspondants de nuit aux jeunes présents, dont l'un a subi des blessures entraînant une ITT de quinze jours.

C – Nature et organisation du service des correspondants de nuit

Dans les deux cas qui viennent d'être évoqués, conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission n'a pas à remettre en cause le bien-fondé de la décision juridictionnelle prononcée, à savoir la relaxe des correspondants de nuit mis en cause. Elle s'est en revanche attachée à révéler la nature exacte des tâches accomplies par les correspondants de nuit.

Il a été procédé aux auditions de MM. F. F., président de la SA HLM, E. P. et E. L., policiers municipaux, S. B., N. B., F. L. et B. L., tous quatre correspondants de nuit, et à celle de J. A., chef de service de ces mêmes correspondants de nuit et également chargé de mission pour la prévention

auprès de M^{me} le maire de Sens. Toutes ces personnes ont été entendues en présence de leurs conseils. M. E. N., ancien chargé de mission pour la médiation auprès de la mairie de Sens actuellement en rupture de contrat, a apporté pour sa part un témoignage intéressant.

Selon M. F. F., le recrutement des correspondants de nuit a répondu à une forte demande de présence émanant des habitants du parc immobilier dont il a la charge, soit 3 500 logements. Une baisse de 75 % des plaintes déposées au commissariat aurait selon lui été observée dès 2002, témoignant ainsi du succès de cette opération.

À l'exception d'un seul dont il dit avoir personnellement assuré le recrutement, les correspondants de nuit ont été, aux dires du président de la société HLM, choisis par le service de prévention de la ville. Son rôle se serait alors exclusivement limité à signer les contrats de travail sur proposition du service prévention de la mairie dont le responsable, J. A., avait été intégré à la société HLM, assurant ainsi, pour plus de commodité, une double responsabilité de chef de service des correspondants de nuit et de chargé de mission prévention auprès de la ville.

La nature de la relation existant entre la SA HLM et la ville, l'une se chargeant du recrutement et l'autre signant les contrats de travail, si elle peut surprendre, n'a pas pour autant semblé poser de problèmes à l'employeur.

Outre les précisions données sur la couleur des uniformes portés par ses agents, qui ne peut et ne doit se confondre avec celle d'un service officiel, le président de la société HLM a précisé que les correspondants de nuit ont la caractéristique d'avoir « une certaine présence » dans le but d'éviter les conflits.

L'audition de MM. E. P. et F. L., policiers municipaux, confirme la réalité de cette « certaine présence » lorsque, au sujet des incidents du 16 novembre 2002, il est précisé que l'un des correspondants, N. B., s'est défendu par une gifle alors qu'un jeune s'approchait de lui, mettant ainsi en application une formation à la légitime défense dont le contenu semble avoir été mal assimilé.

Les quatre correspondants de nuit acteurs des incidents des 16 novembre 2002 et 17 mars 2003 ont tous été auditionnés.

Le chef de groupe, M. S. B., et ses trois collègues ont présenté leur activité comme une mission de proximité auprès des habitants, déclarant que par proximité il fallait entendre l'accomplissement de tâches telles que la médiation entre locataires, la veille technique qui consiste à relever les dégradations et les dysfonctionnements dans leur ensemble. « Notre tâche consiste également à maintenir le contact avec les jeunes de la cité, comme avec l'ensemble de la population », a précisé S. B.

M. N. B., autre correspondant de nuit et frère de S. B., a également déclaré à la Commission qu'il considérait son travail comme une tâche sociale, qui avait nécessité une formation de six mois. Il n'avait, avant d'accéder à cet emploi, aucune formation particulière de travailleur social.

MM. F. L. et M. B. L. ont confirmé les propos de leurs collègues.

C'est ainsi que M. F.L., qui auparavant exerçait le métier de chaudronnier, n'a jamais eu le sentiment d'avoir été recruté pour exercer un métier ayant trait à la sécurité : « mon travail est un travail social et de veille technique », a-t-il déclaré à l'unisson avec ses collègues.

Quant aux modalités de recrutement, les correspondants de nuit ont confirmé avoir été choisis « directement » par la société HLM et par M. J. A., qui est à la fois leur chef de service et le responsable de la prévention auprès de la mairie.

M. J. A. a expliqué avoir été recruté en 2001 par la mairie de Sens comme « responsable du service prévention ». Prenant exemple sur la ville de Rennes, il a envisagé avec BRENUS HABITAT de créer un corps de correspondants de nuit responsables d'un travail d'urgence sociale.

Pour mieux assurer cette mission, il a été intégré à la SA HLM comme chef de service des correspondants de nuit, conservant à la mairie les fonctions de chargé de mission à la prévention.

Il aurait lui-même défini « le profil » des correspondants de nuit en s'attachant à recruter des personnes motivées par l'aspect social de la tâche et dotées d'une « certaine présence ». Après avoir déposé un *curriculum vitae*, les candidats ont été reçus pour un entretien avec MM. F. F. et J. A. Cet entretien se déroulait dans le bureau d'un autre conseiller du cabinet chargé de mission prévention sécurité, bureau que ce dernier se trouvait partager avec M. J. A. Il s'agissait là selon M. J. A. d'un premier

entretien, le recrutement définitif ayant toujours eu lieu au siège de la société HLM.

La formation des agents a été assurée en collaboration étroite avec le GRETA. Elle a essentiellement été orientée vers le français, la communication et l'informatique, la découverte et la présentation de produits illicites, le secourisme, mais aussi des thèmes tels que l'errance, la non-assistance à personne en danger, la légitime défense, la flagrance, la procédure pénale et la législation sur les armes.

À la question posée sur le contenu surprenant de certains éléments de cette formation destinée à des acteurs sociaux, M. J. A. a répondu ne voir aucune contradiction entre les thèmes cités et une activité purement sociale.

Quant au contrat de travail dont le préambule est ainsi libellé : « face à un climat d'insécurité croissant, la SA HLM de Sens veut se donner les moyens de renforcer la présence humaine sur ses quartiers par le biais d'équipes de correspondants de nuit », M. J. A. déclare n'y voir rien de surprenant, étant donné le réel sentiment d'insécurité qui existait selon lui à l'époque de la création des correspondants de nuit. M. J. A. a même ajouté que la population, à l'heure actuelle, trouve les correspondants de nuit trop timorés.

M. E. N., dont les rapports avec la mairie de Sens ont été définis plus haut, n'étant à ce jour plus lié à cette institution, a apporté par son témoignage un éclairage personnel sur ce qu'il estime être la philosophie du recrutement et de la formation des correspondants de nuit.

D'abord responsable dès 2001 de la mission médiation à la mairie, il aurait été dans un premier temps chargé de réfléchir à la mise en place d'un corps de correspondants de nuit pour la SA HLM, société qu'il n'hésite pas à qualifier d'« annexe importante de la mairie ».

Il devait par la suite superviser le recrutement et la formation de ces agents. Ayant exprimé son désaccord avec la « philosophie » de la médiation mise en œuvre par la municipalité, il a été dessaisi du dossier au profit de M. J. A.

Selon M. E. N., les correspondants de nuit ont été recrutés par cooptation par M. J. A. Un semblant d'entretien d'embauche aurait eu lieu en présence de M. F. F. et du chargé de mission à la sécurité.

Le recrutement des correspondants de nuit n'aurait fait l'objet d'aucune publication par l'office d'HLM ou la mairie.

Enfin, M. E. N. a précisé qu'à la suite des événements du 17 mars 2003, une réunion de médiation regroupant les jeunes, les élus, et le médiateur social qui avait été prévue au cabinet de M^{me} la maire a été finalement annulée sans explication.

► AVIS

1. La CNDS est compétente à l'égard de toutes les personnes exerçant des activités de sécurité (article 1^{er} de la loi du 6 juin 2000). La définition d'un tel type d'activité peut résulter d'un statut, d'un contrat mais aussi d'éléments objectifs. Ainsi que le rappelle l'exposé des motifs du projet de loi initial : « il est désormais nécessaire, lorsqu'on évoque la sécurité intérieure, de prendre en compte l'ensemble des acteurs qui concourent à assurer la protection des personnes, des biens et des services ».

Malgré les déclarations de MM. J. A., F. F. et des correspondants de nuit, qui déclament avec un bel ensemble une leçon bien apprise dans le but de convaincre la Commission de la nature purement sociale de la tâche qu'ils accomplissent, force est de reconnaître que plusieurs éléments objectifs tendent à prouver le contraire.

Les correspondants de nuit exercent en réalité une véritable activité de sécurité. Ils sont recrutés et formés dans ce but.

Les termes du contrat de travail (« face à un climat d'insécurité croissant... ») rédigé par le service juridique de la mairie ne laissent planer aucun doute sur l'intention sécuritaire qui semble avoir motivé la création du corps des correspondants de nuit, entraînant entre autres le dessaisissement d'un chargé de médiation au profit d'un chargé de prévention.

Enfin le déroulement des incidents du 16 novembre 2002 et du 17 mars 2003 amène à s'interroger fortement sur l'aspect social d'opérations qui ont entraîné dans leur globalité trois ITT d'un, deux et quinze

jours. Il est permis également de noter en ces circonstances l'avènement d'une forme de légitime défense que l'on pourrait qualifier de préventive, lorsque M. S. B. administre une gifle à un jeune qui s'approche de lui, comme il apparaît à la lecture de l'audition des policiers municipaux. L'électricien, cette nuit-là, ne s'est d'ailleurs pas trompé sur le rôle des correspondants de nuit lorsqu'il a fait appel à eux en raison de la présence des jeunes.

2. Par jugement en date du 18 décembre 2003, le tribunal correctionnel de Sens a relaxé les correspondants de nuit pour les faits du 17 mars 2003. Il l'a fait au bénéfice du doute après avoir constaté que : « chacun des protagonistes prévenu ou victime, mentait de toute évidence en prétendant n'avoir fait que se défendre, de sorte que le caractère probant de toutes leurs déclarations s'en trouve atteint. [...] Les débats ont ainsi mis en évidence davantage de mensonges et d'équivoques de part et d'autre que de certitudes quant au déroulement des faits et aux auteurs des coups dont la matérialité n'est par ailleurs pas contestable ».

La Commission estime hautement regrettable que des correspondants de nuit puissent ainsi mentir au cours d'une procédure judiciaire.

► RECOMMANDATION

Compte tenu des éléments ci-dessus exposés, la Commission recommande qu'il soit mis fin dans les textes à l'équivoque consistant à confier des missions de sécurité à des personnes qualifiées de correspondants de nuit et recrutées et formées en marge de la législation et de la réglementation générales ¹.

Adopté le 19 janvier 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, ainsi qu'à M^{me} Marie-Louise Fort, maire de Sens.

¹Loi du 12 juillet 1983 modifiée par la loi pour la sécurité intérieure du 18 mars 2003.

Chapitre 5

DÉCISIONS DE CLASSEMENT

1 – Décisions de classement ayant donné lieu à la rédaction d'un avis détaillé

Saisine n° 2002-27

**DÉCISION
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 16 octobre 2002, par M. Serge Blisko, député de Paris.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 16 octobre 2002, par M. Serge Blisko, député de Paris, de faits commis sur la voie publique à Marseille le 1^{er} juin 2002 et qui ont donné lieu à deux procédures judiciaires.

La Commission a demandé les pièces du dossier au parquet du tribunal de grande instance de Marseille.

► **LES FAITS**

Le 1^{er} juin 2002, à Marseille, le conducteur d'une automobile prise dans un embouteillage klaxonna, ce qui provoqua l'intervention de gardiens de la paix. À partir de là les versions divergent.

Selon la saisine, des occupants du véhicule auraient été insultés, « roués de coups pendant quatre à cinq minutes » puis conduits en usant de la force à l'hôtel de police pour être placés en garde à vue.

Les fonctionnaires de police déclarent qu'alors qu'ils voulaient contrôler l'identité du conducteur et d'une passagère dépourvue de ceinture de sécurité, ils ont été injuriés puis, qu'en raison de leur refus de les suivre, qu'ils ont dû employer la force pour s'assurer de la personne des auteurs des outrages.

Cette affaire a fait l'objet de deux procédures judiciaires ayant donné lieu à des décisions définitives.

Par arrêts en date du 17 novembre 2003, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a :

- 1) condamné pour outrages et rébellion les deux personnes mises en cause, chacune à 2 000 euros d'amende ;
- 2) confirmé la relaxe prononcée par le tribunal correctionnel de Marseille à l'encontre de trois policiers contre lesquels le conducteur du véhicule et son passager s'étaient constitués parties civiles du chef de violence ayant entraîné une incapacité totale de travail personnel supérieure à huit jours et a condamné les plaignants chacun à une amende civile de 500 euros pour constitution de partie civile abusive.

► DÉCISION

Les faits dont est saisie la Commission sont ceux qui ont été soumis à la juridiction qui a estimé « que la preuve des violences alléguées n'a en aucun cas été rapportée au cours des débats à l'audience, qu'aucune faute, même de nature civile, ne peut être retenue à l'encontre des policiers, que si les parties civiles ont présenté des certificats médicaux justifiant de blessures, ces dernières ont été occasionnées en raison de leur résistance aux forces de l'ordre qui ont dû employer la force strictement nécessaire pour faire respecter la loi, que les témoignages recueillis démontrent suffisamment la nécessité du recours à la force pour pouvoir hisser jusqu'à leur véhicule de police les interpellés qui se débattaient, se laissaient tomber au sol pour empêcher les policiers d'accomplir leur mission ».

Ne pouvant remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle en application de l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission déclare n'y avoir lieu à recommandation.

Adopté le 9 janvier 2004

Saisine n° 2003-20**DÉCISION
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 26 mars 2003, par M. Robert Bret, sénateur
des Bouches-du-Rhône*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie le 26 mars 2003 par M. Robert Bret, sénateur des Bouches-du-Rhône concernant la compatibilité de l'état de santé de M. G. avec la détention.

La Commission a demandé au garde des Sceaux de saisir le corps de contrôle en vue de vérifier les mesures médicales prises.

► LES FAITS

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie par un parlementaire du cas de M. G., détenu à la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille puis, depuis le 14 mai 2003, à la maison centrale de Poissy où il exécute une peine de réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté de dix-huit ans.

Son état de santé serait incompatible avec la détention ; il souffre d'un diabète insulino dépendant qui exige un contrôle permanent de la part des personnels de santé de l'établissement et de soins ambulatoires.

Le 31 octobre 2002, la juridiction régionale de la libération conditionnelle de la cour d'appel d'Aix-en-Provence a rejeté une requête en suspension de peine présentée en application des dispositions de l'article 720-1.1 du Code de procédure pénale (pathologie engageant le pronostic vital ou état de santé durablement incompatible avec le maintien en détention). Cette décision a été confirmée par la juridiction nationale le 31 janvier 2003.

► DÉCISION

La réclamation présentée ne se rapporte pas au comportement de personnes exerçant une activité de sécurité mais à une situation médicale

qui a été appréciée par des décisions juridictionnelles dont le bien-fondé ne peut être remis en cause par la Commission nationale de déontologie de la sécurité (article 8 de la loi du 6 juin 2000).

La Commission s'estime donc incompétente.

Adopté le 4 juillet 2003

Saisine n° 2003-22**DÉCISION
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa triple saisine, le 21 mars 2003, par M. François Autain, sénateur de Loire-Atlantique ;

le 23 mai 2003, par M. Jacques Floch, député de Loire-Atlantique ;

et le 8 juillet 2003, par M. Christophe Priou, député de Loire-Atlantique.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, les 21 mars 2003, 23 mai 2003 et 8 juillet 2003, respectivement par M. François Autain, sénateur de Loire-Atlantique, M. Jacques Floch, député de Loire-Atlantique, et M. Christophe Priou, député de Loire-Atlantique, au sujet du déroulement des parloirs au quartier maison d'arrêt du centre pénitentiaire de Nantes.

La Commission a demandé au garde des Sceaux l'état des études menées concernant les expérimentations de parloirs intimes.

► LES FAITS

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie d'une réclamation de M^{me} W. L., dont le mari est détenu à la maison d'arrêt de Nantes. Elle souhaite que soient créés des « lieux plus intimes accueillant les retrouvailles des familles ».

M. le garde des Sceaux a fait connaître à la Commission que dans cet établissement, l'accueil des familles est assuré par une association à l'extérieur de la prison, que dix-sept box individuels, dont deux aménagés pour recevoir des enfants, sont en service pour les parloirs, que les visites sont possibles trois fois par semaine malgré les difficultés dues à la surpopulation mais que seule l'unité de visite familiale du centre pénitentiaire pour femmes de Rennes peut permettre des parloirs intimes.

► DÉCISION

La Commission est incompétente pour connaître de cette affaire qui ne met pas en cause la déontologie de la sécurité.

Adopté le 4 septembre 2003

Saisine n° 2003-28

DÉCISION

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 25 avril 2003, par M. Pierre Lelouche, député de Paris.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie le 25 avril 2003 par M. Pierre Lellouche, député de Paris, du comportement de trois fonctionnaires de police mis à la disposition, par le ministre de l'Intérieur, de l'orphelinat mutualiste de la police qui, lors de l'inventaire d'un legs fait à cet orphelinat, auraient eu un comportement hostile à l'encontre de la descendante du testateur.

Un dossier est joint à la saisine.

► LES FAITS

Après le décès de son épouse le 23 mars 1988 à l'hôpital de Saint-Malo, M. B., alors âgé de 75 ans, a vécu avec M^{me} L. au domicile de celle-ci à Charenton-le-Pont. L'intéressé, après avoir révoqué un testament olographe, a par acte authentique institué M^{me} L. L. légataire universelle et, en cas de renonciation de sa part, l'orphelinat mutualiste de la police. M. B. étant décédé le 20 août 2001 et M^{me} L. ayant renoncé à la succession, l'orphelinat mutualiste de la police s'est trouvé en être bénéficiaire. Le conseil d'administration de cette association a accepté ce legs le 5 mars 2002 sous réserve de l'autorisation de la DDASS auprès de laquelle M^{me} B. fille du testateur avait préalablement fait part de son opposition ainsi qu'auprès de la préfecture. Le 11 juin 2002 un inventaire mobilier du legs a eu lieu au domicile de M^{me} L., en présence d'un notaire désigné par la chambre des notaires de Paris après que M^{me} B., fille du défunt, eut contesté l'intervention du notaire ayant recueilli les volontés de son père.

M^{me} B. dénonce le comportement désinvolte voire hostile à son égard des trois fonctionnaires de police représentant l'orphelinat mutualiste de la police pendant toute la durée de l'inventaire et qui ne seraient pas intervenus pour la protéger contre l'agression physique de M^{me} L.

ancienne compagne de son père, alors qu'elle contestait le contenu du legs et les conditions du déroulement de l'inventaire. M^{me} B. a été contrainte de faire appel au commissariat de Charenton-le-Pont qui, sur la demande de M^{me} B., a dépêché un équipage sur place de 15 heures 10 à 15 heures 30.

À la suite de cette épreuve douloureuse qui l'a particulièrement affectée moralement et physiquement, M^{me} B. a été obligée d'abandonner son travail.

► DECISION

La Commission nationale de déontologie de la sécurité constate que les trois fonctionnaires de police représentant l'orphelinat mutualiste de la police avaient été régulièrement mis à la disposition de cette association et qu'ils étaient dispensés de tout service de sécurité. Le 11 juin 2002, ils agissaient en tant que mandataires de l'orphelinat mutualiste de la police bénéficiaire d'un legs contesté par la descendante du testateur.

Elle constate ainsi que M^{me} B. a fait appel au commissariat de Charenton-le-Pont dont les fonctionnaires sont intervenus, qu'elle ne formule pas de critique ni observation sur le déroulement de leur intervention au domicile de M^{me} L., ni n'allègue pas d'attitude de leur part susceptible de constituer un manquement à la déontologie.

Compte tenu du fait que le 11 juin 2002 les représentants de l'orphelinat mutualiste de la police n'exerçaient, dans les circonstances de l'espèce, aucune activité de sécurité, la Commission nationale de déontologie de la sécurité estime qu'elle n'est pas compétente et qu'il n'y a pas lieu à avis.

Adopté le 14 octobre 2003

Saisine n° 2003-32

**DÉCISION
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 20 mai 2003, par M. Charles Cova, député de Seine-et-Marne.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 20 mai 2003 par M. Charles Cova, député de Seine-et-Marne, des faits qui se sont déroulés le 18 mars 2003 lors de la verbalisation d'une infraction au code de la route par un fonctionnaire de police.

► **LES FAITS**

Le 18 mars 2003, M. M. conduisait sa voiture à Aix-en-Provence, ville qui ne lui est pas familière. Il reconnaît avoir emprunté un couloir de bus sans le savoir en raison de travaux sur la chaussée. S'étant arrêté à un feu, il redémarrera alors que celui-ci passait au vert mais ce signal ne concernait que les bus, la signalisation restant au rouge pour les autres automobilistes. Il fut verbalisé par un policier se trouvant sur place selon la procédure du timbre amende.

Il reproche à ce policier de n'avoir pas accepté ses explications et retenu sa bonne foi compte tenu de ce que les lieux ne lui étaient pas familiers.

Il n'allègue pas contre le fonctionnaire une attitude susceptible de constituer un manquement à la déontologie.

► **DÉCISION**

Aucun manquement à la déontologie n'est allégué. Il n'y a pas lieu à avis.

Adopté le 4 septembre 2003

Saisine n° 2003-35**DÉCISION
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 26 mai 2003, par M. Jacques Dominati,
sénateur de Paris.*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 26 mai 2003 par M. Jacques Dominati, sénateur de Paris, des conditions dans lesquelles se seraient déroulées des auditions dans un service de gendarmerie qui aurait usé de pressions verbales pour obtenir des aveux.

La Commission a demandé l'enquête de gendarmerie au procureur de la République du tribunal de grande instance de Paris.

► LES FAITS

Dans une procédure suivie à Paris contre des responsables de la société Buffalo Grill qui auraient mis en circulation des viandes sous embargo à la suite de la crise née de la contamination de bovins anglais par l'ESB, la juge d'instruction saisie a fait procéder par la gendarmerie à l'audition d'employés de la firme. Quatre d'entre eux, qui avaient reconnu que cette pratique était en vigueur, ont par la suite déclaré avoir été l'objet de pressions des enquêteurs auxquels ils avaient cédé afin de pouvoir rentrer chez eux à l'issue de leur audition. Le conseil d'un responsable mis en examen a sollicité de la juge d'instruction qu'il soit procédé à leur audition par elle-même mais en sa présence. Par ordonnance du 25 mars 2003, le magistrat a constaté que ce responsable avait reconnu lui-même avoir constaté par deux fois des « déhanchés desestampillés » puis décidé que la présence de l'avocat du supérieur hiérarchique des bouchers lors d'auditions par elle-même n'était pas souhaitable.

Sur appel, le président de la chambre d'instruction a dit le 6 mai 2003 n'y avoir lieu à saisir la juridiction.

► **DÉCISION**

La réclamation soumise à la Commission nationale de déontologie de la sécurité porte sur une contestation dont est saisie la juridiction qui apprécie souverainement la valeur des preuves produites devant elle.

Conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission est incompétente pour en connaître.

Adopté le 4 septembre 2003

Saisine n° 2003-55

DÉCISION

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 29 juillet 2003, par M. Noël Mamère, député de la Gironde.

M. Noël Mamère, député de la Gironde, a saisi le 29 juillet 2003 la Commission nationale de déontologie de la sécurité du cas de M. T., né le 2 juin 1960, décédé lors de sa garde à vue au commissariat d'Arcachon le 7 avril 1993.

Une information pour rechercher les causes de la mort a été rapidement ouverte.

Conformément aux articles 4 et 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission, d'une part, ne peut être saisie que dans l'année qui suit les faits pouvant être imputés à un service de sécurité, c'est-à-dire en l'espèce dans l'année suivant le 7 avril 1993 et, d'autre part, ne peut intervenir dans la procédure engagée postérieurement devant la juridiction.

C'est pourquoi la Commission se déclare incompétente.

Adopté le 4 septembre 2003

2 – Décisions de classement ayant donné lieu à une communication par simple lettre

Saisine n° 2002-22

DÉCISION

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 25 septembre 2002, par M. Serge Blisko, député de Paris.

La Commission a été saisie, le 25 septembre 2002, par M. Serge Blisko, député de Paris, d'incidents survenus à Paris dans le XX^e arrondissement.

Faute d'avoir pu obtenir de la Ligue des droits de l'homme, de qui la réclamation émanait, l'identité et les coordonnées des victimes présumées, la Commission s'est trouvée dans l'impossibilité de traiter ce dossier.

Réponse en date du 24 mars 2003 : impossibilité d'agir.

Saisine n° 2003-7

DÉCISION

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 3 février 2003, par M. Christophe Masse, député des Bouches-du-Rhône.

La Commission a été saisie, le 3 février 2003, par M. Christophe Masse, député des Bouches-du-Rhône, de problèmes qu'une personne aurait rencontrés dans des commissariats de Marseille.

Réponse en date du 28 avril 2003 : hors délai pour l'un des faits en cause ; hors compétence pour l'autre.

Saisine n° 2003-16

**DÉCISION
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 12 mars 2003, par M. Roger Boulonnois,
député de Seine-et-Marne.*

*La Commission a été saisie, le 12 mars 2003, par M. Roger Boulonnois,
député de Seine-et-Marne, de faits qui se seraient déroulés au commissariat de
Villeparisis (77).*

Réponse en date du 24 mars 2003 : hors délai.

Saisine n° 2003-37

**DÉCISION
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 5 mai 2003, par M. Didier Migaud, député de
l'Isère.*

*La Commission a été saisie, le 5 mai 2003, par M. Didier Migaud, député
de l'Isère, de la réclamation d'une personne détenue à la maison d'arrêt de Gre-
noble à Varcès.*

La réclamation portait sur une décision rendue par la chambre d'ins-
truction de Grenoble, qui avait rejeté une requête en annulation de pièces
d'une procédure.

Conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission
« ne peut remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridiction-
nelle ».

Réponse en date du 4 juillet 2003 : impossibilité d'agir.

Saisine n° 2003-60

**DÉCISION
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 29 septembre 2003, par M. Jacques Bascou,
député de l'Aude.*

*La Commission a été saisie, le 29 septembre 2003, par M. Jacques Bascou,
député de l'Aude, de faits survenus le 21 juillet 2002.*

Réponse en date du 17 octobre 2003 : hors délai.

DEUXIÈME PARTIE

**SUIVI DES RECOMMANDATIONS
PUBLIÉES DANS LES PRÉCÉDENTS
RAPPORTS**



Saisine n° 2001-1

La Commission avait été saisie, le 22 février 2001, par M. Michel Dreyfus-Schmidt, sénateur du Territoire de Belfort, d'incidents survenus lors d'une manifestation de sapeurs-pompiers à Lille (Nord).

Au cours de cette manifestation mouvementée, où les pompiers s'étaient rendus en tenue de feu et pour certains au volant d'engins de lutte contre l'incendie, un manifestant avait eu la main arrachée par l'explosion d'une grenade lancée, par un agent des forces de l'ordre, qu'il avait ramassée. L'enquête de la Commission avait révélé que l'usage d'une arme explosive n'avait pas fait l'objet d'une concertation sur le terrain entre les responsables des équipes civiles (CRS) et militaires (gendarmerie mobile) chargées du maintien de l'ordre. La Commission avait également noté que la seconde sommation, censée avertir de l'usage imminent d'une arme pour dissiper l'attroupement, n'avait pas été comprise des manifestants.

Dès le 31 mai 2001, la Commission avait formulé un avis et des recommandations touchant notamment à l'amélioration de la formation relative à la coopération entre les autorités civile et militaire dans les opérations de maintien de l'ordre, à l'harmonisation de la réglementation sur l'usage des armes en situation de légitime défense et à une modification de la réglementation sur les sommations qui s'était révélée lacunaire.

Le Premier ministre alors en fonctions, M. Lionel Jospin, avait assuré au président de la Commission que l'instruction interministérielle du 9 mai 1995 serait modifiée en vue de rappeler le caractère exceptionnel que doit revêtir l'usage des armes dans les opérations de maintien de l'ordre et qu'un décret serait pris en Conseil d'État « afin de prévoir les modalités sonores et/ou visuelles permettant de distinguer les deux types de sommations ». Ce courrier du Premier ministre avait été reproduit dans le rapport 2001 de la CNDS.

S'étant enquis de l'avancement des réformes annoncées par le gouvernement, le président de la Commission s'est vu répondre, le 8 janvier 2003, qu'un « groupe de travail, associant la direction générale de la police nationale et la direction générale de la gendarmerie nationale, en

liaison avec les services de la chancellerie “devait” définir un dispositif précis dans un délai rapproché ». Le fac-similé de ce courrier de M. Pierre Steinmetz, alors directeur de cabinet de l’actuel Premier ministre M. Jean-Pierre Raffarin, avait été publié dans le rapport annuel 2002 de la CNDS.

À ce jour, la Commission n’a pas eu connaissance de modifications d’ordre législatif ou réglementaire intervenues en matière d’usage des armes et de sommations dans les opérations de maintien de l’ordre.

Saisine n° 2002-18

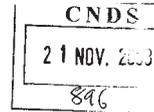
La Commission nationale de déontologie de la sécurité avait été saisie, le 29 juillet 2002, de faits survenus à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) la nuit du 20 juillet 2002.

Deux frères avaient été interpellés par des fonctionnaires de police pour le bris de la vitrine du restaurant de leur père ; à la suite de cette interpellation, les deux frères, blessés, s'étaient vus prescrire une interruption totale de travail de plus de dix-huit jours pour l'un, de moins de huit jours pour l'autre.

La Commission, dans l'avis qu'elle avait rendu, avait estimé que des violences illégitimes avaient été exercées par des policiers, que ces violences auraient pu être évitées si les différentes équipes n'avaient pas été laissées sans commandement, et qu'un officier de police judiciaire avait volontairement falsifié un procès-verbal, indiquant dans celui-ci qu'il avait personnellement pris en charge les jeunes interpellés alors que ces derniers ne s'étaient en réalité pas vus notifier leurs droits et n'avaient pas pu bénéficier immédiatement de l'assistance d'un médecin.

L'action de la Commission dans cette affaire avait été de deux natures. D'un côté, conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 6 juin 2000, elle avait transmis les informations recueillies, non seulement au ministre de l'Intérieur afin que soit engagée une procédure disciplinaire contre les fonctionnaires mis en cause, mais aussi au parquet en vue de mettre en mouvement l'action publique. De l'autre, elle avait adressé au ministre de l'Intérieur des recommandations : renforcement de la formation relative au travail de nuit, analyse périodique des difficultés rencontrées, professionnalisation accrue des centres d'information et de commandement, création d'une procédure de désignation automatique d'un responsable sur le terrain, rappel de l'étendue de la responsabilité qui incombe aux OPJ et réalisation d'une vaste étude sur le travail de la police la nuit.

Les réponses que la Commission a reçues sont les suivantes :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le Ministre

PARIS, le 13 NOV. 2003

PN/CAB/N° 03-4468

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me transmettre les quatre avis et deux recommandations que la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) a adoptés le 9 janvier 2003 dans une affaire de violences volontaires commises dans la nuit du 19 au 20 juillet 2002 dans le ressort de la circonscription de Saint-Denis par des policiers sur deux frères : S et M H

Ces avis et recommandations sont de deux ordres différents. Le premier avis a trait à l'évidente nécessité d'infliger des sanctions disciplinaires. Les avis et recommandations suivants sont relatifs aux difficultés pour les policiers d'appréhender correctement les situations - difficultés encore accrues la nuit -, à l'absence de commandement en cas d'intervention de plusieurs équipages et à l'absence de contrôle par les officiers de police judiciaire. Le comportement « passif » de l'officier de police judiciaire qui a pris la mesure de garde à vue a également fait l'objet d'un avis auprès de M. le procureur général près la cour d'appel de Paris en vue de l'application de l'article 227 du code de procédure pénale.

A la suite de ces avis et recommandations, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après, l'état d'avancement de ces dossiers et des travaux entrepris.

Sur les sanctions disciplinaires.

L'IGS, qui a été saisie du dossier judiciaire, a exécuté successivement deux commissions rogatoires de Mme MAZE BARTHOT, juge d'instruction, pour déterminer le rôle précis de chacun des quatre gardiens de la paix plus particulièrement mis en cause. Ces deux commissions rogatoires ont été retournées au juge mandant, respectivement les 10 avril et 30 juin 2003. L'IGS n'est plus chargée d'acte d'enquête dans cette instruction qui se poursuit.

Les quatre fonctionnaires nient les violences illégitimes.

Au plan administratif, il apparaît prématuré d'envisager des sanctions disciplinaires sur cette partie du dossier car aucune responsabilité personnelle incontestable n'est en l'état établie. Toutefois, l'instruction judiciaire en cours est susceptible de faire apparaître des éléments nouveaux constitutifs de fautes professionnelles ou de manquements à la déontologie à la charge de tel ou tel.

Par ailleurs, à la demande de M. le procureur de la République près du tribunal de grande instance de Bobigny, l'IGS a diligenté une enquête sur le comportement du lieutenant de police, officier de l'unité de permanence de nuit le soir des faits. Il est apparu que cet officier avait été défaillant dans l'exécution des mesures de garde à vue des frères H et qu'il avait notamment rédigé un procès-verbal de notification des droits attachés à la mesure de garde à vue comportant de fausses mentions. Ce dossier a été retourné à M. le procureur de Bobigny.

Sans attendre la décision du parquet face à des faits établis, l'enquête administrative a conclu au renvoi de ce lieutenant de police devant le conseil de discipline.

Sur les conditions d'exercice de la police de nuit.

A plusieurs reprises, la CNDS a été amenée à proposer qu'une étude soit réalisée afin de mieux cerner les difficultés rencontrées par les services de police appelés à intervenir de nuit, notamment en région parisienne.

A ma demande, le directeur général de la police nationale a chargé l'IGPN de ce travail en demandant que soient particulièrement étudiés la formation initiale et continue des fonctionnaires, le rôle des CIC, l'organisation du commandement sur le terrain en présence de plusieurs équipages, ainsi que l'action des officiers de police judiciaire.

Cette étude, confiée à un contrôleur général assisté de deux commissaires divisionnaires, est actuellement en cours de réalisation. J'ai souhaité avoir ses propositions et conclusions avant la fin de l'année et je ne manquerai pas d'informer la commission de ce qui pourra être retenu.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Nicolas SARKOZY



Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

PARQUET GENERAL DE LA COUR D'APPEL DE PARIS
Division du droit pénal général

ORDRE PUBLIC
GN/MJ

Paris, le 18 novembre 2003.

02/01703/SGE

LE PROCUREUR GÉNÉRAL
PRÈS LA COUR D'APPEL DE PARIS

A

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA
COMMISSION NATIONALE DE
DEONTOLOGIE DE LA SECURITE
62, Boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

OBJET : Retrait de l'habilitation d'officier de police judiciaire du lieutenant de police affecté à la circonscription de sécurité publique de la Courneuve.

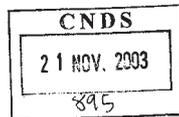
N/REF : ma dépêche du 10 octobre 2003.

J'ai l'honneur de vous informer de ce que, par application de l'article R 15-6 du code de procédure pénale, l'habilitation à exercer effectivement les attributions attachées à la qualité d'officier de police judiciaire a été retirée à Monsieur B .., par arrêté en date du 18 novembre 2003.

LE PROCUREUR GENERAL



Jean-Claude VUILLEMIN
Avocat général



ANNEXES



Composition de la CNDS

Président :

- M. **Pierre Truche**, Premier président honoraire de la Cour de cassation

Membres :

- M. **Jean-Pierre Schosteck**, sénateur des Hauts-de-Seine*
- M. **Bruno Le Roux**, député de Seine-Saint-Denis
- M. **Guy Fougier**, préfet de police honoraire, conseiller d'État honoraire*
- M. **Daniel Farge**, conseiller à la Cour de cassation*
- M. **Georges Capdeboscq**, conseiller maître à la Cour des comptes*
- M^{me} **Liliane Daligand**, professeur des universités en médecine légale et droit de la santé
- M^{me} **Tassadit Imache**, assistante sociale, écrivain
- M^{me} **Catherine Wihtol de Wenden**, directrice de recherches au CERI (CNRS/FNSP)
- M. **Jean Bonnard**, avocat, ancien bâtonnier du barreau de Lyon
- M. **Akli Mellouli**, responsable de programme contre les discriminations
- M. **Jacques Nicolai**, commissaire divisionnaire honoraire de la police nationale

De nouveaux membres ont été nommés :

- M. **Jean-Patrick Courtois**, sénateur de la Saône-et-Loire
- M. **Jean-Claude Peyronnet**, sénateur de la Haute-Vienne
- M. **Gérard Léonard**, député de Meurthe-et-Moselle
- M. **Pierre Rivière**, conseiller d'État honoraire
- M. **Jean-Claude Pometan**, conseiller à la Cour de cassation
- M. **Louis Gautier**, conseiller à la Cour des comptes

* Le mandat de ces membres a pris fin en janvier 2004 (article 2 de la loi de 6 juin 2000)



Les rencontres et interventions des membres de la commission en 2003

Remise du rapport à :

- M. Jacques Chirac, Président de la République
- M. Christian Poncelet, président du Sénat
- M. Jean-Louis Debré, président de l'Assemblée nationale

Rencontres avec :

- M. Jean-Louis Boorlo, ministre de la Ville
- M. Pierre Steinmetz, directeur de cabinet du Premier ministre
- M. Michel Gaudin, directeur général de la police nationale
- M. Pierre Lallemand, directeur de l'administration pénitentiaire
- M. Daniel Herbst, directeur de l'Inspection générale de police nationale
- Colonel Malagoli, inspecteur de la gendarmerie
- M. Éric Meillan, directeur de l'Inspection générale des services
- M. Bernard Stasi, médiateur de la République
- M^{me} Claire Brisset, Défenseure des enfants

Réunions de travail avec :

- Délégation du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)
- M. Pierre Debue, directeur central de la police aux frontières
- M. Jean-Yves Topin, directeur de la police aux frontières de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle (visite de la ZAPI 3 de l'aéroport)

- L'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE)
- M. Claude Valentin-Marie, directeur du Groupe d'étude et de lutte contre les discriminations (GELD)
- M. Marc Gentillini, président de la Croix-Rouge
- Délégation du secrétariat pour la réforme du ministère de l'Intérieur de la République de Serbie

Interventions :

- Conférence du président Truche à l'école nationale de police de Saint-Cyr-au-Mont-d'or

Conférence du président Truche à l'école des officiers de gendarmerie de Melun

**Loi n° 2000-494 du 6 juin 2000
portant création d'une commission
nationale de déontologie de la sécurité,
modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars
2003 pour la sécurité intérieure**

Article 1

La Commission nationale de déontologie de la sécurité, autorité administrative indépendante, est chargée, sans préjudice des prérogatives que la loi attribue, notamment en matière de direction et de contrôle de la police judiciaire, à l'autorité judiciaire, de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République.

Article 2

La Commission nationale de déontologie de la sécurité est composée de quatorze membres, nommés pour une durée de six ans non renouvelable :

- le président, nommé par décret du Président de la République ;
- deux sénateurs, désignés par le président du Sénat ;
- deux députés, désignés par le président de l'Assemblée nationale ;
- un conseiller d'État, désigné par le vice-président du Conseil d'État ;
- un magistrat hors hiérarchie de la Cour de cassation, désigné conjointement par le premier président de la Cour de cassation et par le procureur général près ladite cour ;
- un conseiller maître, désigné par le premier président de la Cour des comptes ;
- six personnalités qualifiées désignées par les autres membres de la Commission nationale de déontologie de la sécurité.

La Commission est renouvelée par moitié tous les trois ans.

La qualité de membre de la Commission est incompatible avec l'exercice, à titre principal, d'activités dans le domaine de la sécurité.

Les parlementaires membres de la Commission cessent d'y exercer leurs fonctions lorsqu'ils cessent d'appartenir à l'assemblée au titre de laquelle ils ont été désignés. Le mandat des députés prend fin avec la législature au titre de laquelle ils ont été élus.

Si, en cours de mandat, un membre de la Commission cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir. Par dérogation au premier alinéa, le mandat de ce dernier est renouvelable lorsqu'il a commencé moins de deux ans avant son échéance normale.

Lors de la première constitution de la Commission nationale de déontologie de la sécurité suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont désignés par tirage au sort quatre membres, à l'exclusion du président, dont les mandats prendront fin à l'issue d'un délai de trois ans.

Article 3

La Commission établit son règlement intérieur.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 4

Toute personne qui a été victime ou témoin de faits dont elle estime qu'ils constituent un manquement aux règles de la déontologie, commis par une ou plusieurs des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, peut, par réclamation individuelle, demander que ces faits soient portés à la connaissance de la Commission nationale de déontologie de la sécurité. Ce droit appartient également aux ayants droit des victimes. Pour être recevable, la réclamation doit être transmise à la Commission dans l'année qui suit les faits.

La réclamation est adressée à un député ou à un sénateur. Celui-ci la transmet à la Commission si elle lui paraît entrer dans la compétence de cette instance et mériter l'intervention de cette dernière.

La Commission adresse au parlementaire auteur de la saisine un accusé de réception.

Le Premier ministre et les membres du Parlement peuvent, en outre, saisir de leur propre chef la Commission de faits mentionnés au premier

alinéa. La Commission peut également être saisie directement par le Défenseur des enfants.

La Commission ne peut être saisie par les parlementaires qui en sont membres.

Une réclamation portée devant la Commission nationale de déontologie de la sécurité n'interrompt pas les délais relatifs à la prescription des actions en matière civile et pénale et aux recours administratifs et contentieux.

Article 5

La Commission recueille sur les faits portés à sa connaissance toute information utile.

Les autorités publiques doivent prendre toutes mesures pour faciliter la tâche de la Commission. Elles communiquent à celle-ci, sur sa demande motivée, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission telle qu'elle est définie à l'article 1^{er}.

La Commission peut demander dans les mêmes conditions aux ministres compétents de saisir les corps de contrôle en vue de faire des études, des vérifications ou des enquêtes relevant de leurs attributions. Les ministres informent la Commission des suites données à ces demandes.

Les personnes privées exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République et leurs préposés communiquent à la Commission, sur sa demande motivée, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission.

Les agents publics ainsi que les dirigeants des personnes mentionnées au précédent alinéa et leurs préposés sont tenus de déférer aux convocations de la Commission et de répondre à ses questions. Les convocations doivent mentionner l'objet de l'audition.

Les personnes convoquées par application de l'alinéa précédent peuvent se faire assister du conseil de leur choix. Un procès-verbal contradictoire de l'audition est dressé à la suite de celle-ci et remis à l'intéressé.

La Commission peut consulter toute personne dont le concours lui paraît utile.

Le caractère secret des informations et pièces dont elle demande communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant la défense nationale, la sûreté de l'État ou la politique extérieure, ainsi qu'en matière de secret médical et de secret professionnel applicable aux relations entre un avocat et son client.

Article 6

La commission peut charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à des vérifications sur place. Ces vérifications ne peuvent s'exercer que dans les lieux publics et les locaux professionnels, après un préavis adressé aux agents intéressés et aux personnes ayant autorité sur eux, ou pour le compte desquelles l'activité de sécurité en cause était exercée, afin de leur permettre d'être présents.

Toutefois, à titre exceptionnel, la Commission peut décider de procéder à une vérification sans préavis si elle estime que la présence des agents intéressés ou des personnes ayant autorité sur eux n'est pas nécessaire.

Article 7

La Commission adresse aux autorités publiques et aux dirigeants des personnes privées intéressés exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République tout avis ou recommandation visant à remédier aux manquements constatés ou à en prévenir le renouvellement.

Les mêmes autorités ou personnes concernées sont tenues, dans un délai fixé par la Commission, de rendre compte à celle-ci de la suite donnée à ces avis ou recommandations.

En l'absence d'un tel compte rendu ou si elle estime, au vu du compte rendu qui lui est communiqué, que son avis ou sa recommandation n'a pas été suivi d'effet, la Commission peut établir un rapport spécial qui est publié au *Journal officiel de la République française*.

Article 8

La Commission ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction. Elle ne peut remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

Lorsque la Commission est saisie de faits donnant lieu à une enquête judiciaire ou pour lesquels une information judiciaire est ouverte ou des poursuites judiciaires sont en cours, elle doit recueillir l'accord préalable des juridictions saisies ou du procureur de la République, selon le cas, pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 5 relatives à la communication de pièces et des dispositions de l'article 6.

Si la Commission estime que les faits mentionnés dans la saisine laissent présumer l'existence d'une infraction pénale, elle les porte sans délai à la connaissance du procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 40 du Code de procédure pénale.

Le procureur de la République informe la Commission de la suite donnée aux transmissions faites en application de l'alinéa précédent.

Article 9

Sans préjudice des dispositions des articles 7 et 8, la Commission porte sans délai à la connaissance des autorités ou des personnes investies du pouvoir disciplinaire les faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires. Ces autorités ou personnes informent la Commission, dans le délai fixé par elle, de la suite donnée aux transmissions effectuées en application du présent article.

Article 10

La Commission tient informé le parlementaire auteur de la saisine des suites données à celle-ci en application des articles 7 à 9.

Article 11

La Commission nationale de déontologie de la sécurité peut proposer au Gouvernement toute modification de la législation ou de la réglementation dans les domaines de sa compétence.

Article 12

La Commission nationale de déontologie de la sécurité remet chaque année au Président de la République et au Parlement un rapport sur les conditions d'exercice et les résultats de son activité. Ce rapport est rendu public.

Article 13

Les membres de la commission, ses agents, ainsi que les personnes que la Commission consulte par application de l'avant-dernier alinéa de l'article 5, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, sous réserve des éléments nécessaires à l'établissement des rapports prévus aux articles 7 et 12.

Article 14

Les crédits nécessaires à la Commission pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget des services du Premier ministre. Le président est ordonnateur des dépenses de la Commission. Il nomme ses agents et a autorité sur ses services.

Article 15

Est puni d'une amende de 7 500 euros le fait de ne pas communiquer à la Commission, dans les conditions prévues à l'article 5, les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission ou de ne pas déférer, dans les conditions prévues au même article, à ses convocations ou d'empêcher les membres de la Commission d'accéder, dans les conditions prévues à l'article 6, aux locaux professionnels.

Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1) l'interdiction des droits civils, civiques et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du Code pénal ;
- 2) l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du Code pénal.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, du

délit défini au premier alinéa. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1) l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du Code pénal ;
- 2) l'exclusion des marchés publics, suivant les modalités prévues par le 5° de l'article 131-39 du Code pénal ;
- 3) l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, suivant les modalités prévues par le 9° de l'article 131-39 du Code pénal.

Article 16

La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, dans les terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte. Elle ne s'applique pas aux agents de la Polynésie française, du territoire des îles Wallis-et-Futuna, de la Nouvelle-Calédonie et des provinces de Nouvelle-Calédonie.



Décret n° 2003-735 du 1^{er} août 2003 portant Code de déontologie des agents de police municipale

Titre préliminaire

Article 1

Le présent Code de déontologie s'applique à l'ensemble des agents de police municipale et des chefs de service de police municipale.

Article 2

Tout manquement aux devoirs définis par le présent code expose son auteur à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Article 3

Les agents de police municipale s'acquittent de leurs missions dans le respect de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de la Constitution, des conventions internationales et des lois.

Article 4

Les polices municipales sont ouvertes à tout citoyen français satisfaisant aux conditions fixées par les lois et règlements.

Article 5

Sous réserve des règles posées par le Code de procédure pénale en ce qui concerne leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale, s'agissant de leurs missions de police administrative, sont placés sous l'autorité hiérarchique du maire de la commune qui les emploie ou auprès duquel ils sont mis à disposition.

Titre I^{er} – Devoirs généraux des agents de police municipale

Article 6

L'agent de police municipale est intègre, impartial et loyal envers les institutions républicaines. Il ne se départit de sa dignité en aucune circonstance.

Il est placé au service du public et se comporte de manière exemplaire envers celui-ci.

Il a le respect absolu des personnes, quelles que soient leur nationalité ou leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques.

Article 7

L'agent de police municipale est tenu, dans la limite de ses attributions, d'exécuter les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci lui confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 8

Lorsqu'il est autorisé, dans les conditions prévues par la loi, à utiliser la force et, le cas échéant, à se servir de ses armes réglementaires, l'agent de police municipale ne peut en faire usage qu'en état de légitime défense et sous réserve que les moyens de défense employés soient proportionnés à la gravité de l'atteinte aux personnes ou aux biens.

Article 9

Lorsque l'agent de police municipale relève l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant les contraventions que la loi et les règlements l'autorisent à verbaliser, et que le contrevenant refuse, ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, il doit en rendre compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent.

Si l'officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent lui ordonne de lui présenter

sur-le-champ le contrevenant, il doit l'y conduire sans délai, en usant le cas échéant de la contrainte strictement nécessaire et proportionnée à cet effet. À défaut de cet ordre, l'agent de police municipale ne peut retenir le contrevenant.

Article 10

Lorsque l'agent de police municipale procède à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré et que, soit le contrevenant refuse de les subir, soit le résultat de ces épreuves permet de présumer l'existence d'un état alcoolique, il doit en rendre compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent.

Si l'officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent lui ordonne de lui présenter sur-le-champ le contrevenant, il doit l'y conduire sans délai, en usant le cas échéant de la contrainte strictement nécessaire et proportionnée à cet effet. À défaut de cet ordre, l'agent de police municipale ne peut retenir le contrevenant.

Article 11

En cas de crime ou de délit flagrants, l'agent de police municipale doit en conduire l'auteur sans délai devant l'officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent.

Article 12

L'agent de police municipale est tenu, même lorsqu'il n'est pas en service, d'intervenir de sa propre initiative pour porter assistance à toute personne en danger.

Article 13

Toute personne placée à la disposition d'un agent de police municipale se trouve sous la responsabilité et la protection de celui-ci. En aucun cas, elle ne doit subir de sa part ou de la part de tiers des violences ou des traitements inhumains ou dégradants.

L'agent de police municipale qui serait témoin d'agissements prohibés par le présent article engage sa responsabilité disciplinaire et pénale s'il n'entreprend rien pour les faire cesser ou néglige de les porter à la connaissance de l'autorité compétente.

Si la personne placée à la disposition d'un agent de police municipale nécessite des soins, cet agent fait appel au personnel médical et, le cas échéant, prend des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne.

Article 14

Les agents de police municipale peuvent s'exprimer librement dans les limites résultant de l'obligation de réserve à laquelle ils sont tenus et des règles relatives au respect de la discrétion et du secret professionnels.

Article 15

Il est interdit aux agents de police municipale de se prévaloir de cette qualité pour effectuer auprès de particuliers, d'associations, d'entreprises ou de sociétés, des collectes ou des démarches en vue, notamment, de recueillir des fonds ou des dons.

Il leur est également interdit de mandater tout intermédiaire à ces fins.

Il leur est enfin interdit de cumuler leur activité d'agent de police municipale avec une autre activité professionnelle, sauf dans les cas de dérogations définis par la réglementation relative aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions applicables aux agents publics.

Titre II – Droits et devoirs respectifs des agents de police municipale et des autorités de commandement

Article 16

Le maire défend les agents de police municipale contre les menaces, les violences, les voies de fait, les injures, diffamations ou outrages dont ils sont victimes dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Article 17

Les agents de police municipale assurant des fonctions d'encadrement prennent les décisions nécessaires et les font appliquer ; ils les traduisent par des ordres qui doivent être précis et assortis des explications permettant leur bonne exécution.

Ils sont responsables des ordres qu'ils donnent, de leur exécution et de leurs conséquences.

Article 18

Les agents de police municipale doivent exécuter loyalement les ordres qui leur sont donnés par le maire de la commune ou, le cas échéant, par les agents de police municipale qui les encadrent.

Les agents de police municipale ont le devoir de rendre compte au maire, ou, le cas échéant, aux agents de police municipale chargés de leur encadrement, de l'exécution des missions qu'ils ont reçues ou, éventuellement, des raisons qui ont rendu leur exécution impossible.

Article 19

L'agent de police municipale est tenu de se conformer aux instructions du maire et, le cas échéant, des agents de police municipale chargés de son encadrement, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Tout refus d'exécuter un ordre qui ne correspondrait pas aux conditions fixées à l'alinéa précédent engage la responsabilité de l'agent de police municipale.

Si un agent de police municipale croit se trouver en présence d'un ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public, il a le devoir de faire part de ses objections au maire, et, le cas échéant, à l'agent de police municipale qui l'encadre, en indiquant expressément la signification illégale qu'il attache à l'ordre litigieux. Il doit être pris acte de son opposition. Si l'ordre est maintenu, il doit être écrit.

Le fait d'exécuter un ordre manifestement illégal du maire et, le cas échéant, d'un agent de police municipale chargé de son encadrement, ne peut soustraire l'agent de police municipale à sa responsabilité personnelle.

Titre III – Du contrôle des polices municipales

Article 20

En cas de vérification de l'organisation et du fonctionnement d'un service de police municipale prévue par les dispositions du Code général des collectivités territoriales, les agents de police municipale ont l'obligation de prêter le concours qui leur est demandé.

Ils sont tenus à la même obligation en cas de vérifications effectuées à la demande de la Commission nationale de déontologie de la sécurité.

Article 21

Pour l'application de l'article 20 du présent décret à Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : « les dispositions du Code général des collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « les dispositions législatives et réglementaires relatives au régime communal de Saint-Pierre-et-Miquelon ».

Article 22

Le maire prend les dispositions nécessaires afin que le présent Code de déontologie des agents de police municipale soit porté à la connaissance de chacun d'entre eux.

Article 23

Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de la Fonction publique, de la Réforme de l'État et de l'Aménagement du territoire et la ministre de l'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (extraits)

Titre I^{er} – Des activités privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes

Article 1

Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités qui consistent :

- 1) à fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ;
- 2) à transporter et à surveiller, jusqu'à leur livraison effective, des fonds, des bijoux ou des métaux précieux ainsi qu'à assurer le traitement des fonds transportés ;
- 3) à protéger l'intégrité physique des personnes.

Seules peuvent être autorisées à exercer à titre professionnel, pour elles-mêmes ou pour autrui, les activités énumérées aux 1) à 3) :

- a) les personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;
- b) les personnes physiques ou morales non immatriculées au registre du commerce et des sociétés, qui sont établies dans un autre État membre de la Communauté européenne ou un autre des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen et qui exercent une ou plusieurs de ces activités.

Article 2

La dénomination d'une personne morale exerçant pour autrui une activité mentionnée à l'article 1^{er} doit faire ressortir qu'il s'agit d'une personne de droit privé et éviter toute confusion avec un service public, notamment un service de police.

L'exercice d'une activité mentionnée aux 1) et 2) de l'article 1^{er} est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

L'exercice de l'activité mentionnée au 3) de l'article 1^{er} est exclusif de toute autre activité.

Article 3

Les agents exerçant une activité mentionnée au 1) de l'article 1^{er} ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde.

À titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le préfet du département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 3-1

Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1) de l'article 1^{er} peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1) de l'article 1^{er}, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le préfet du département ou, à Paris, par le préfet de police dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet. Ces circonstances particulières sont constatées par un arrêté du préfet qui en fixe la durée et détermine les lieux ou catégories de lieux dans lesquels les con-

trôles peuvent être effectués. Cet arrêté est communiqué au procureur de la République.

Article 3-2

Pour l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 1 500 spectateurs, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1) de l'article 1^{er}, agréées par le préfet dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, ainsi que celles, membres du service d'ordre affecté par l'organisateur à la sécurité de la manifestation sportive, récréative ou culturelle en application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, titulaires d'un diplôme d'État et agréées par le préfet, peuvent procéder, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire et avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Elles peuvent, ainsi que les agents de police municipale affectés sur décision du maire à la sécurité de la manifestation, procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

À Paris, les pouvoirs conférés au préfet par le présent article sont exercés par le préfet de police.

Article 4

Il est interdit aux personnes exerçant une activité mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'à leurs agents de s'immiscer, à quelque moment et sous quelque forme que ce soit, dans le déroulement d'un conflit du travail ou d'événements s'y rapportant. Il leur est également interdit de se livrer à une surveillance relative aux opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou aux appartenances syndicales des personnes.

Article 5

Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article 1^{er}, ni diriger ou gérer une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'État.

L'agrément est délivré aux personnes qui satisfont aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- 2) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- 3) ne pas avoir fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée ;
- 4) ne pas avoir fait l'objet d'une décision, prononcée sur le fondement des dispositions du chapitre V du titre II du livre VI du Code de commerce ou prise en application des textes antérieurs à ce code et ne pas avoir fait l'objet d'une décision de nature équivalente dans un autre État membre de la Communauté européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- 5) ne pas avoir commis d'actes, éventuellement mentionnés dans les traitements automatisés de données personnelles gérés par les autorités de police, contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État ;
- 6) ne pas exercer l'une des activités, énumérées par décret en Conseil d'État, incompatibles par leur nature avec celles qui sont mentionnées à l'article 1^{er} ;
- 7) ne pas exercer l'activité d'agent de recherches privées ;
- 8) justifier d'une aptitude professionnelle dans des conditions définies par décret en Conseil d'État lorsque ces personnes exercent effectivement les activités mentionnées à l'article 1^{er}.

L'agrément peut être retiré lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues au présent article. Il peut être suspendu immédiatement en cas d'urgence ou de nécessité tenant à l'ordre public.

Article 6

Nul ne peut être employé pour participer à une activité mentionnée à l'article 1^{er} :

- 1) s'il n'a fait l'objet, préalablement à son embauche ou à son affectation, d'une déclaration auprès du préfet du département ou, à Paris, auprès du préfet de police ;
- 2) s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- 3) s'il a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée ;
- 4) s'il a commis des actes, éventuellement mentionnés dans les traitements automatisés de données personnelles gérés par les autorités de police, contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État ;
- 5) s'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'État.

La conclusion du contrat de travail est subordonnée à la transmission par le préfet de ses observations relatives aux obligations visées aux 2), 3) et 4). Le contrat de travail conclu en violation des dispositions des 2) à 5) est nul.

Article 6-1

Tout agent employé pour exercer une activité mentionnée au 2) de l'article 1^{er} doit être titulaire d'un agrément délivré par le préfet du département ou, à Paris, par le préfet de police, qui s'assure que l'intéressé ne tombe pas sous le coup des dispositions des 2) à 5) de l'article 6.

Article 6-2

Sous réserve des dispositions transitoires fixées par le décret en Conseil d'État prévu au 5) de l'article 6, le contrat de travail du salarié qui cesse de remplir les conditions posées aux 2) à 5) de cet article est rompu de plein droit.

Cette rupture ouvre droit au versement, par l'employeur, de l'indemnité légale de licenciement dans les conditions prévues à l'article L. 122-9 du Code du travail, sauf dispositions conventionnelles plus favorables.

Le salarié a également droit au revenu de remplacement dans les conditions prévues à l'article L. 351-1 de ce code.

Nota : loi 2003-239 2003-03-18 article 131 : le présent article est applicable à Mayotte.

Article 7

L'exercice d'une activité mentionnée à l'article 1^{er} est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire.

I. – Lorsque l'activité doit être exercée par une personne physique mentionnée au a) de l'article 1^{er}, la demande d'autorisation est faite auprès du préfet du département où cette personne est immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou, à Paris, auprès du préfet de police. Lorsque l'activité doit être exercée par une personne morale mentionnée au a) de l'article 1^{er}, la demande est présentée par le dirigeant ayant le pouvoir d'engager cette personne et déposée auprès du préfet du département où celle-ci a son établissement principal ou secondaire ou, à Paris, auprès du préfet de police.

La demande mentionne le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Pour une personne physique, elle indique l'adresse de celle-ci. Pour une personne morale, elle comporte la dénomination, l'adresse du siège social et, s'ils sont distincts, de l'établissement principal et de l'établissement secondaire, les statuts, la liste nominative des fondateurs, administrateurs, directeurs ou gérants et des membres du personnel employé ainsi que la répartition du capital social et les participations financières détenues dans d'autres sociétés.

II. – Lorsque l'activité doit être exercée par une personne mentionnée au b) de l'article 1^{er}, la demande d'autorisation est déposée auprès du préfet de police.

Pour une personne physique, la demande indique l'adresse de celle-ci. Pour une personne morale, elle comporte la dénomination, l'adresse du siège social et, le cas échéant, celle de l'établissement que

cette personne envisage de créer en France, les statuts, la liste nominative des fondateurs, administrateurs, directeurs ou gérants et des membres du personnel employé ainsi que la répartition du capital social et les participations financières détenues dans d'autres sociétés. Elle est accompagnée, le cas échéant, de l'autorisation d'exercice délivrée dans l'État membre de la Communauté européenne ou l'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel la personne est établie.

III. – L'autorisation est refusée si l'exercice d'une activité mentionnée à l'article 1^{er} par la personne intéressée est de nature à causer un trouble à l'ordre public.

IV. – Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements mentionnés aux I et II et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet ou, à Paris, auprès du préfet de police.

Article 10

I. – Sauf dérogations pour certaines modalités de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux définies par décret en Conseil d'État, les agents exerçant une activité mentionnée aux 1) et 2) de l'article 1^{er} doivent porter, dans l'exercice de leurs fonctions, une tenue particulière. Celle-ci ne doit entraîner aucune confusion avec les tenues des agents des services publics, notamment de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes et des polices municipales.

II. – Les agents exerçant les activités mentionnées au 1) de l'article 1^{er} peuvent être armés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Les agents exerçant les activités mentionnées au 2) de l'article 1^{er} sont armés, sauf lorsque les fonds sont placés dans des dispositifs garantissant qu'ils peuvent être détruits ou rendus impropres à leur destination et transportés dans des véhicules banalisés. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de ce transport.

Les agents exerçant les activités mentionnées au 3) de l'article 1^{er} ne sont pas armés.

Le décret en Conseil d'État visé au premier alinéa du présent II précise les catégories et types d'armes susceptibles d'être autorisés, les conditions de leur acquisition et de leur conservation par la personne titulaire de l'autorisation, les modalités selon lesquelles cette personne les remet à ses agents, la formation que reçoivent ces derniers et les conditions dans lesquelles les armes sont portées pendant le service et remises en dehors du service.

Article 11-1

Sans préjudice des dispositions prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, la Société nationale des chemins de fer français et la Régie autonome des transports parisiens sont autorisées à disposer d'un service interne de sécurité.

Les services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français et la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, dans les entreprises immobilières nécessaires à l'exploitation du service géré par l'établissement public et dans ses véhicules de transport public de voyageurs, dans le cadre d'une mission de prévention, de veiller à la sécurité des personnes et des biens, de protéger les agents de l'entreprise et son patrimoine et de veiller au bon fonctionnement du service.

Les agents des services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens peuvent exercer sur la voie publique les missions définies au présent article, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Les services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens sont soumis aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 et de l'article 4.

Article 11-2

Les agents des services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens qui ont fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent ne peuvent être affectés ou maintenus dans ce service interne de sécurité. Il en va de même :

- 1) si l'agent a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée ;
- 2) s'il a commis des actes, éventuellement mentionnés dans les traitements automatisés et autorisés de données personnelles gérés par les autorités de police, contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État.

L'affectation d'un agent est subordonnée à la transmission par le préfet de ses observations relatives aux obligations mentionnées aux alinéas précédents.

Article 13

Les commissaires de police, les officiers de police et les officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale assurent, pour le compte de l'autorité administrative, le contrôle des personnes exerçant une activité mentionnée à l'article 1^{er}.

Sans préjudice des compétences des inspecteurs et contrôleurs du travail, ils peuvent demander la communication du registre unique du personnel prévu à l'article L. 620-3 du Code du travail et de tous autres registres, livres et documents mentionnés à l'article L. 611-9 du même code ainsi que recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications nécessaires.

En présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, ils peuvent, entre 8 heures et 20 heures, accéder aux locaux dans lesquels est habituellement exercée une activité mentionnée à l'article 1^{er} ; ils peuvent également y accéder à tout moment lorsque l'exercice de cette activité est en cours. Ils ne peuvent accéder à ceux de ces locaux qui servent de domicile.

Un compte rendu de visite est établi, dont une copie est remise immédiatement au responsable de l'entreprise, et adressé au préfet du département ou, à Paris, au préfet de police.